NEW BRUNSWICK
ENERGY & UTILITIES BOARD

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS
NOUVEAU-BRUNSWICK

ORDONNANCE

INSTANCE: EL-004-2025

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une demande de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick conformément aux paragraphes 113(2) et 113(3) de la *Loi sur l'électricité.*

Le 30 octobre 2026

Instance: EL-004-2025

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU BRUNSWICK

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une demande de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick conformément aux paragraphes 113(2) et 113(3) de la *Loi sur l'électricité.*

O R D O N N A N C E

ATTENDU QUE :

1. le 29 septembre 2026, la Commission a rendu une décision dans laquelle elle a ordonné à Énergie NB de déposer sa version révisée de l'exigence de revenus liée au transport et les tarifs proposés afin de tenir compte de la réduction de 300 000 $ liée au crédit pour postes vacants et de la méthodologie du coût intégré exigée pour les services auxiliaires précisés;

2. le 26 octobre 2026, Énergie NB a déposé les documents suivants :

 a) Une version révisée de la pièce NBP01.23 NB Power Transmission Cost of Service Model ;
 b) Une version révisée de la pièce NBP01.27 renommée CBAS Embedded Cost Model 2026;
 c) Une version révisée de TART NB (sans cédule); et
 d) Une version révisée de TART NB pièce jointe H; et

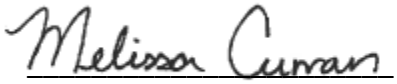
3. la Commission a examiné attentivement les documents révisés et est convaincue qu'Énergie NB a effectué les ajustements appropriés.

À CES CAUSES, IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT:

1. La Commission approuve le tarif d'accès au réseau de transport d'Énergie NB révisé, joint à la présente ordonnance et désigné comme Annexe « A », ainsi que les nouveaux tarifs qui y sont prévus. Les tarifs approuvés entreront en vigueur le 1er novembre 2026.

Fait à Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 30e jour d'octobre 2026.

PAR LA COMMISSION



Melissa Curran
Greffière en chef

Annexe « A »

Énergie NB Power

TARIF D'ACCÈS AU RÉSEAU DE TRANSPORT

DE LA SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

1 novembre, 2026

TABLE DES MATIÈRES

CONVENTION DE BRANCHEMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION IV
1 DÉFINITIONS 1
2.1 Acheteur d'électricité 1
2.2 Agent désigné 1
2.3 Améliorations du réseau 1
2.4 Capacité réservée 1
2.5 Charge en réseau 1
2.6 Client admissible 2
2.7 Client du réseau intégré 2
2.8 Client du service de transport 2
2.9 Clients de charge locale 3
2.10 Comité d'exploitation du réseau 3
2.11 Commission 3
2.12 Condition du réseau 3
2.13 Convention d'exploitation du réseau 3
2.14 Convention de service 4
2.15 Coûts annuels de transport (terme non utilisé) 4
2.16 Date du début du service 4
2.17 Délestage de charge 4
2.18 Demande 4
2.19 Demande complète 4
2.20 Demande mensuelle 4
2.21 Demande préalablement confirmée 5
2.22 Étude d'avant-projet 5
2.23 Étude d'impact sur le réseau 5
2.24 Filiale 5
2.25 Fournisseur 5
2.26 Groupe régional de transport (GRT) 6
2.27 Installations d'attribution particulière 6

2.28 Interruption 6
2.29 Jour ouvrable 6
2.30 Livreur 6
2.31 Open Access Same-Time Information System (OASIS) 6
2.32 Part du ratio de charge 7
2.33 Partie I 7
2.34 Partie II 7
2.35 Partie III 7
2.36 Parties 7
2.37 Pointe mensuelle du réseau de transport du fournisseur 7
2.38 Points de livraison 8
2.39 Points de réception 8
2.40 Pratiques usuelles des services publics 8
2.41 Receveur 8
2.42 Réduction 9
2.43 Réseau de transport 9
2.44 Ressource en réseau 9
2.45 Service de transport 9
2.46 Service de transport en réseau intégré 9
2.47 Service de transport point à point 9
2.48 Service de transport point à point ferme 10
2.49 Service de transport point à point ferme à court terme 10
2.50 Service de transport point à point ferme à long terme 10
2.51 Service de transport point à point non ferme 10
2.52 Services accessoires 10
2.53 TART 10
2.54 Installation de production non répartissable 11
2.55 Transmetteur 11
2.56 Vente à un tiers 11
2.57 Vente non définitive 11
2.58 Zone de commande 11

2 PROCÉDURES D'ATTRIBUTION INITIALE ET DE RENOUVELLEMENT 13
2.1 Attribution initiale de la capacité de transport disponible 13
3 SERVICES ACCESSOIRES 16
3.1 Service de programmation, de conduite du réseau et de répartition 18
3.2 Service de fourniture de puissance réactive et de commande de la tension à partir des équipements de production 18
3.3 Service de régulation et de contrôle de fréquence 18
3.4 Service de déséquilibre énergétique 18
3.5 Service de réserve d'exploitation synchrone 19
3.6 Service de réserve d'exploitation supplémentaire 19
3.7 Réserves supplémentaires 19
7.1 Procédure de facturation 21
7.2 Intérêt sur les soldes impayés 22
7.3 Défaut du client 22
8 COMPTABILITÉ POUR L'UTILISATION QUE FAIT LE FOURNISSEUR DU TARIF 23
9 DEMANDES RÉGLEMENTAIRES 23
10 FORCE MAJEURE ET INDEMNISATION 24
11 SOLVABILITÉ 25
25 RÉMUNÉRATION DU SERVICE DE TRANSPORT 64
26 RÉCUPÉRATION DES COÛTS NON RECOUVRABLES 65
27 RÉMUNÉRATION POUR LES COÛTS DES NOUVELLES INSTALLATIONS ET DE LA NOUVELLE RÉPARTITION 65
4 ANNEXE 1 92
5 SERVICE DE PROGRAMMATION, DE CONDUITE DU RÉSEAU ET DE RÉPARTITION 92
ANNEXE 6 103
Service de réserve d'exploitation supplémentaire 103
ANNEXE 9 111
Taux des frais de soutien autres qu'en capital pour les installations d'interconnexion de production 111
ANNEXE 10112
Coût supplémentaire résiduel 112
CONVENTION DE BRANCHEMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION
PIÈCE JOINTE K 367
PLANIFICATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT DE L'ÉNERGIE

PIÈCE JOINTE L 389
« PAS UTILISÉE »

PIÈCE JOINTE M..... 390

PIÈCE JOINTE N 391

PIÈCE JOINTE O..... 392
PROCÉDURES DE SOLVABILITÉ

PIÈCE JOINTE P 396
MODALITÉS RELATIVES À L'OASIS

I. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES COMMUNS

1 DÉFINITIONS

1.1 Acheteur d'électricité

L'entité qui achète la puissance et l'énergie devant être transportées en vertu du tarif.

1.2 Agent désigné

Toute entité qui prend des mesures ou des responsabilités pour le compte du fournisseur, d'un client admissible, du transmetteur ou du client du service de transport, conformément au tarif.

1.3 Améliorations du réseau

Les modifications ou les ajouts aux installations relatives au transport qui s'intègrent au réseau de transport global du fournisseur et qui améliorent celui-ci à l'avantage général de tous les utilisateurs dudit réseau de transport.

1.4 Capacité réservée

La puissance et l'énergie maximales que le fournisseur accepte de transporter pour le client du service de transport au moyen de son réseau de transport entre les points de réception et les points de livraison en vertu de la partie II du tarif. La capacité réservée est exprimée en mégawatts (MW), sans fractionnement, sur une base de soixante (60) minutes d'intervalle (à compter du début de chaque heure).

1.5 Charge en réseau

La charge qu'un client du réseau intégré désigne aux fins du service de transport en réseau intégré prévu à la partie III du tarif. La charge en réseau du client comprend toute la charge alimentée par la production des ressources en réseau désignées par le client du réseau intégré. Un client peut décider de réserver une

charge inférieure à sa charge totale à titre de charge en réseau, mais il ne peut pas désigner une partie seulement de la charge à un point de livraison précis. Si le client admissible a choisi de ne pas désigner une charge donnée à des points de livraison précis en tant que charge en réseau, il lui incombe de prendre des dispositions distinctes en vertu de la partie II du tarif pour tout service de transport point à point pouvant être nécessaire à l'égard de cette charge non désignée.

1.6 Client admissible

i. tout service public d'électricité (y compris le fournisseur, tout transmetteur et tout revendeur d'électricité), tout organisme de revente d'électricité ou toute personne qui produit de l'électricité en vue de la vente pour la revente ; l'électricité vendue ou produite par une telle entité peut provenir des États-Unis, du Canada ou du Mexique ;

ii. tout client au détail choisissant séparément, ou admissible à choisir séparément, le service de transport conformément à un programme d'accès au détail mis sur pied par une province ou un État ou conformément à une offre volontaire du fournisseur présentant séparément le service de transport au détail.

1.7 Client du réseau intégré

Une entité qui reçoit un service de transport conformément aux conditions du service de transport en réseau intégré du fournisseur en vertu de la partie III du tarif.

1.8 Client du service de transport

Tout client (ou son agent désigné) qui (i) conclut une convention de service ou qui (ii) demande par écrit que le fournisseur dépose auprès de la Commission une proposition de convention de service, non signée, pour recevoir le service de transport en vertu de la partie II du tarif. Lorsqu'il est utilisé dans les dispositions relatives aux services communs incluses dans la partie I, ce terme

comprend les clients qui reçoivent un service de transport en vertu de la partie II et de la partie III du tarif.

1.9 Clients de charge locale

Les clients au détail et en gros de l'électricité du transmetteur au nom desquels ce dernier, en vertu d'une loi, d'une franchise, d'une exigence réglementaire ou d'un contrat, a assumé l'obligation de construire et d'exploiter le réseau du transmetteur afin de répondre de façon fiable aux besoins en électricité desdits clients.

1.10 Comité d'exploitation du réseau

La Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick ou son successeur (ou son agent désigné) qui commande et exploite les installations de transport de l'énergie électrique et qui fournit le service de transport.

1.11 Commission

La Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick.

1.12 Condition du réseau

Condition particulière du réseau du fournisseur ou d'un réseau voisin, comme un élément de transport réduit ou une vanne, pouvant entraîner une réduction du service de transport point à point ferme à long terme conformément aux priorités en matière de réduction prévues au paragraphe 13.6. Ces conditions doivent être précisées dans la convention de service du client du service de transport.

1.13 Convention d'exploitation du réseau

Un groupe composé de représentants de clients du réseau intégré et du fournisseur qui a été établi pour coordonner les critères d'exploitation et d'autres considérations techniques nécessaires pour la mise en œuvre du service de transport en réseau intégré prévu à la partie III du tarif.

1.14 Convention de service

La convention initiale, ainsi que les modifications ou annexes qui s'y rattachent, conclue entre le fournisseur et le client du service de transport pour le service fourni en vertu du tarif.

1.15 Coûts annuels de transport (terme non utilisé)

1.16 Date du début du service

La date à laquelle le fournisseur commence à fournir le service en vertu des conditions d'une convention de service dûment signée, ou encore la date à laquelle le fournisseur commence à fournir le service conformément au paragraphe 15.3 ou 29.1 du tarif.

1.17 Délestage de charge

La diminution systématique de la demande du réseau par une baisse temporaire de la charge en réponse à une insuffisance de la capacité du réseau de transport ou d'une partie de celui-ci, à l'instabilité du réseau ou à des considérations de commande de la tension en vertu de la partie III du tarif.

1.18 Demande

Une demande faite par un client admissible en vue d'obtenir un service de transport conformément au tarif.

1.19 Demande complète

Une demande qui répond à toutes les exigences de renseignements et aux autres exigences du tarif, y compris tout dépôt exigé.

1.20 Demande mensuelle

La demande de pointe non concordante nette au point de livraison sur le réseau de transport auquel une charge est reliée directement.

1.21 Demande préalablement confirmée

Demande qui engage le client admissible à signer une convention de service après réception d'un avis indiquant que le fournisseur peut fournir le service de transport d'énergie demandé.

1.22 Étude d'avant-projet

Une étude d'ingénierie menée par le fournisseur pour déterminer les modifications à apporter à son réseau de transport, y compris le coût et la date d'achèvement prévue desdites modifications, qui seront nécessaires pour fournir le service de transport demandé.

1.23 Étude d'impact sur le réseau

Une évaluation par le fournisseur (i) de la suffisance du réseau de transport pour satisfaire à une demande de service de transport point à point ferme ou de service de transport en réseau intégré et (ii) de la nécessité ou non d'engager des frais supplémentaires pour fournir un service de transport.

1.24 Filiale

À l'égard d'une société, d'une société de personnes ou d'une autre entité, de toute autre société, de société de personnes ou autre entité qui, directement ou indirectement, par un ou plusieurs intermédiaires, dirigent cette société, société de personnes ou autre entité, est contrôlée par cette dernière ou est sous le contrôle commun d'une même société, société de personnes ou autre entité.

1.25 Fournisseur

L'Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick ou son successeur (ou son agent désigné) qui commande et exploite les installations de transport de l'énergie électrique et qui fournit le service de transport.

1.26 Groupe régional de transport (GRT)

Un organisme qui regroupe, sur une base volontaire, des propriétaires et des utilisateurs du service de transport ainsi que d'autres entités pour coordonner de façon efficace la planification du transport (et son expansion), son exploitation et son utilisation à l'échelle régionale (et interrégionale).

1.27 Installations d'attribution particulière

Les installations qui sont construites, en totalité ou en partie, par un transmetteur pour le seul usage ou profit d'un client précis du service de transport demandant un service en vertu du tarif. Les installations d'attribution particulière sont prévues dans la convention qui régit le service au client du service de transport et sont assujetties à l'approbation de la Commission.

1.28 Interruption

Une diminution du service de transport non ferme pour des raisons économiques, conformément au paragraphe 14.7.

1.29 Jour ouvrable

Un jour ouvrable se situe du lundi au vendredi, inclusivement. Il ne comprend pas les jours fériés pour le fournisseur.

1.30 Livreur

L'entité qui fournit aux points de réception la puissance et l'énergie à transporter.

1.31 Open Access Same-Time Information System (OASIS)

Le système de renseignements et les Normes de conduite contenues dans les normes de l'OASIS du fournisseur sont affichés sur celui-ci, aussi bien que toute exigence supplémentaire édictée dans une ordonnance de la Commission au sujet de l'OASIS.

1.32 Part du ratio de charge

Rapport entre la charge en réseau du client du service de transport et la charge totale du réseau calculées toutes deux conformément au paragraphe 34.2 portant sur le service de transport en réseau intégré prévu à la partie III du tarif et calculé sur une base de douze mois rotatifs.

1.33 Partie I

Les définitions et les dispositions relatives aux services communs du tarif présentées aux articles 2 à 12 du tarif.

1.34 Partie II

Les articles 13 à 27 du tarif se rapportant au service de transport point à point, de même que les dispositions relatives aux services communs applicables de la partie I ainsi que les annexes et les pièces jointes pertinentes.

1.35 Partie III

Les articles 28 à 35 du tarif se rapportant au service de transport en réseau intégré, de même que les dispositions relatives aux services communs applicables de la partie I ainsi que les annexes et les pièces jointes pertinentes.

1.36 Parties

Le fournisseur et le client du service de transport qui reçoit le service en vertu du tarif.

1.37 Pointe mensuelle du réseau de transport du fournisseur

Utilisation horaire maximale du réseau de transport du fournisseur par mois civil, définie comme la somme de la demande primaire (c.-à-d. la charge plus les pertes) et des exportations.

1.38 Points de livraison

Les points sur le réseau de transport du fournisseur où la puissance et l'énergie transmises par ce dernier seront mises à la disposition du receveur conformément à la partie II du tarif. Les points de livraison du service de transport ferme point à point à long terme sont précisés dans la convention de service.

1.39 Points de réception

Les points d'interconnexion sur le réseau de transport du fournisseur où la puissance et l'énergie seront mises à la disposition du fournisseur par le livreur en vertu de la partie II du tarif. Les points de réception du service de transport ferme point à point à long terme sont précisés dans la convention de service.

1.40 Pratiques usuelles des services publics

Les pratiques, méthodes et actes utilisés ou approuvés par une partie importante des services publics d'électricité pendant la période en cause, ou les pratiques, méthodes et actes qui, dans l'exercice d'un jugement raisonnable à la lumière des faits connus au moment où la décision a été prise, auraient pu permettre d'atteindre le résultat souhaité à un coût raisonnable en accord avec les pratiques usuelles en matière de commerce, de fiabilité, de sécurité et de rapidité. Les pratiques usuelles des services publics ne visent pas à se limiter exclusivement aux pratiques, aux méthodes ou aux actes optimaux, mais visent plutôt les pratiques, méthodes ou actes acceptables qui sont généralement acceptés dans la région y compris les pratiques prescrites par la loi.

1.41 Receveur

L'entité qui reçoit aux points de livraison la puissance et l'énergie transmises par le fournisseur.

1.42 Réduction

Une diminution du service de transport ferme ou non ferme en réponse à une insuffisance de capacité de transport résultant des conditions de fiabilité du réseau.

1.43 Réseau de transport

Les installations possédées, contrôlées ou exploitées par le fournisseur qui servent à fournir un service de transport en vertu de la partie II et de la partie III du tarif.

1.44 Ressource en réseau

Toute ressource de production désignée comme étant possédée, achetée ou louée à bail par un client du réseau intégré en vertu du tarif du service de transport en réseau intégré. Les ressources en réseau ne comprennent pas une ressource, ou une partie de ressource, visée par un engagement de vente à un tiers ou ne pouvant autrement répondre aux besoins de charge en réseau du client du réseau intégré, sur une base non interruptible, sauf pour remplir des obligations prévues par un programme de partage d'une réserve.

1.45 Service de transport

Un service de transport point à point fourni en vertu de la partie II du tarif sur une base ferme ou non ferme.

1.46 Service de transport en réseau intégré

Le service de transport fourni en vertu de la partie III du tarif.

1.47 Service de transport point à point

La réservation et le transport de puissance et d'énergie, que ce soit sur une base ferme ou non ferme, des points de réception aux points de livraison, en vertu de la partie II du tarif.

1.48 Service de transport point à point ferme

Un service de transport qui, en vertu du tarif, est réservé ou programmé entre des points de réception et de livraison précis conformément à la partie II du tarif.

1.49 Service de transport point à point ferme à court terme

Le service de transport point à point ferme en vertu de la partie II du tarif, pour une durée inférieure à un an.

1.50 Service de transport point à point ferme à long terme

Le service de transport point à point ferme en vertu de la partie II du tarif, pour une durée d'un an ou plus.

1.51 Service de transport point à point non ferme

Le service de transport point à point qui, en vertu du tarif, est réservé et programmé selon la disponibilité et est assujetti à des réductions ou à des interruptions, comme le prévoit le paragraphe 14.7 de la partie II du tarif. Le service de transport point à point non ferme est offert comme produit autonome pour des périodes allant d'une heure à un mois.

1.52 Services accessoires

Les services nécessaires pour appuyer le transport de puissance et d'énergie des ressources aux charges et maintenir une exploitation fiable du réseau de transport du fournisseur, conformément aux pratiques usuelles des services publics.

1.53 TART

Tarif d'accès au réseau de transport

1.54 Installation de production non répartissable

Une tranche de production dont la production risque d'être réduite avec peu ou pas de préavis en raison de la vitesse du vent, de l'hydraulicité ou d'autres forces qui ne peuvent pas être maîtrisées.

1.55 Transmetteur

L'entité (ou son agent désigné) qui possède ou exploite des installations de transport qui font partie du réseau de transport.

1.56 Vente à un tiers

Toute vente pour la revente, dans le cadre d'un commerce interprovincial ou inter-États, à un acheteur d'électricité qui n'est pas désigné comme faisant partie de la charge en réseau au sens du service de transport en réseau intégré.

1.57 Vente non définitive

Vente d'énergie pour laquelle la réception ou la livraison peut être interrompue, avec ou sans raison, sans engager la responsabilité de l'acheteur ou du vendeur.

1.58 Zone de commande

Un réseau d'électricité, ou une combinaison de réseaux d'électricité, auxquels s'applique un système commun de commande automatique de la production afin de :

1. faire correspondre, en tout temps, la puissance produite par les tranches dans les réseaux d'électricité ainsi que la puissance et l'énergie achetées auprès d'entités situées à l'extérieur des réseaux d'électricité avec la charge dans les réseaux d'électricité ;
2. maintenir les échanges programmés avec les autres zones de commande, dans les limites des pratiques usuelles des services publics ;

3. maintenir la fréquence des réseaux d'électricité dans des limites raisonnables, conformément aux pratiques usuelles des services publics ;
4. fournir une capacité de production suffisante pour maintenir des réserves d'exploitation, conformément aux pratiques usuelles des services publics.

2 PROCÉDURES D'ATTRIBUTION INITIALE ET DE RENOUVELLEMENT

2.1 Attribution initiale de la capacité de transport disponible

Pour déterminer si la capacité actuelle du réseau de transport du fournisseur est adéquate pour répondre à une demande de service ferme en vertu du tarif, toutes les demandes complètes en vue d'obtenir un nouveau service de transport ferme qui seront reçues au cours de la période initiale de soixante (60) jours commençant à la date d'entrée en vigueur du tarif seront réputées avoir été déposées de façon simultanée.

Le fournisseur suit un processus d'appel d'offres ouvert qui commence par la publication de l'avis. Toutes les demandes complètes reçues durant le processus d'appel d'offres ouvert sont réputées avoir été déposées de façon simultanée. Le fournisseur évalue les demandes de service et sélectionne celles qui permettent de maximiser la valeur actualisée nette totale de son flux de rentrées. Toutefois, une fois sélectionnée, chaque réservation devient indépendante des autres. Si (i) les demandes sélectionnées n'utilisent pas la totalité du service, ou si (ii) une ou plusieurs des parties auxquelles le service de transport a été attribué se retirent et laissent une partie du service de transport non utilisé, le fournisseur de transport proposera le service restant aux parties qui ont participé à l'appel d'offres ouvert. Ces demandes seront elles aussi évaluées de façon à maximiser la valeur actualisée nette totale. S'il ne reste pas assez de capacité de transport pour répondre à toutes les demandes de priorité égale, un système de loterie géré par une partie indépendante servira à attribuer un ordre de priorité à ces demandes. L'appel d'offres sera ensuite clos.

Après cette période initiale de soixante (60) jours, quand une nouvelle capacité offerte aura été déterminée et qu'elle ne résulte pas directement d'une demande de service ou qu'elle dépasse le service demandé ayant entraîné une capacité accrue, le processus d'appel d'offres ouvert décrit ci-dessus sera répété.

Toutes les demandes complètes de service de transport reçues après la période de soixante (60) jours et n'étant pas assujetties à un processus d'appel d'offres ouvert subséquent se verront attribuer un ordre de priorité, conformément au paragraphe 13.2.

2.2 Priorité de réservation pour les clients existants du service ferme

Les clients existants du service ferme (besoins de marché de gros et de transport seulement, avec une durée de contrat de cinq ans ou plus) sont en droit de continuer d'utiliser le service de transport du fournisseur à l'expiration, à la reconduction ou au renouvellement de leur contrat. Cette priorité de réservation de transport ne dépend pas du fait que le client existant continue d'acheter la puissance et l'énergie du fournisseur ou choisit d'acheter la puissance et l'énergie auprès d'un autre fournisseur. Si, au terme du contrat, le réseau de transport du fournisseur ne peut pas répondre à toutes les demandes de service de transport, le client existant de service ferme doit accepter une durée de contrat au moins égale à celle d'une demande concurrente de la part d'un nouveau client admissible et accepter de payer le taux juste et raisonnable courant approuvé par la Commission pour ce service, à condition que le client du service ferme ait le droit de premier refus lorsque le service prend fin, uniquement si le nouveau contrat est d'une durée de cinq ans ou plus. Le client existant du service ferme doit faire savoir au fournisseur qu'il exercera son droit de premier refus au moins un an avant la date d'expiration de la convention de service de transport. Cette priorité de réservation de transport pour les clients existants du service ferme est un droit qui se continue et qui peut être exercé à la fin de tous les contrats fermes de cinq ans ou plus. Les ententes de service faisant l'objet du droit de premier refus et conclues avant la date de soumission d'une révision tarifaire du fournisseur adoptant l'énoncé de réformes de reconduction contenu dans le présent document, à moins qu'elles n'aient été résiliées, seront assujetties à l'exigence de durée de cinq ans ou d'un an à compter de leur première reconduction postérieure à cette date de soumission,

à condition que l'exigence de préavis d'un an s'applique à toutes les ententes de services pour lesquelles la durée restante est de cinq ans ou plus.

2.3 Modifications

Le tarif peut être modifié, au besoin, avec l'accord de la Commission. Il est entendu que le tarif ou les demandes complètes ne portent pas atteinte au droit du fournisseur de modifier le tarif, y compris, sans toutefois s'y limiter, d'apporter des changements aux taux, aux frais ainsi qu'aux conditions (y compris les taux en vigueur) du service de transport. Les clients du service de transport devront alors accepter le service de transport en vertu du tarif modifié.

2.4 Tarif de remplacement

Dans le cas où le tarif est remplacé par un tarif subséquent, avec l'accord de la Commission, les clients du service de transport qui achètent le service en vertu du tarif doivent respecter les conditions (y compris les taux applicables) du tarif de remplacement.

2.5 Loi

Le tarif est assujetti à la loi et aux règlements qui régissent l'exploitation du fournisseur et peut être assujetti aux modifications apportées à la loi ou aux règlements. Les transactions découlant du tarif sont régies par les lois du Nouveau-Brunswick.

2.6 Conformité de la fiabilité

L'ensemble des droits et des obligations du fournisseur et des clients recevant un service de transport en vertu du tarif est assujetti aux normes de fiabilité approuvées par la Commission.

3 SERVICES ACCESSOIRES

Les services accessoires sont nécessaires au service de transport afin de maintenir la fiabilité à l'intérieur des zones de commande visées par le service de transport et entre celles-ci. Le fournisseur est tenu de fournir (ou d'offrir de prendre des dispositions auprès de l'exploitant local de la zone de commande – voir ci-dessous), et le client du service de transport est tenu d'acheter, les services accessoires suivants :

(i) programmation, conduite du réseau et répartition ;

(ii) fourniture de puissance réactive et commande de la tension à partir des équipements de production ou d'autres sources.

Le fournisseur est tenu d'offrir (ou d'offrir de prendre des dispositions auprès de l'exploitant local de la zone de commande – voir ci-dessous) les services accessoires suivants uniquement au client du service de transport qui alimente une charge dans la zone de commande du fournisseur :

(i) régulation et commande de la fréquence ;

(ii) déséquilibre énergétique ;

(iii) réserve d'exploitation synchrone ;

(iv) réserve d'exploitation supplémentaire.

Le client du service de transport qui alimente une charge dans la zone de commande du fournisseur est tenu d'acquérir ces services accessoires, que ce soit auprès du fournisseur, d'un tiers ou d'une source interne. Le client du service de transport ne peut pas refuser l'offre de services accessoires du fournisseur à moins de démontrer qu'il a acquis les services accessoires auprès d'une autre source. Le fournisseur doit mettre en place de telles limites conformément à la politique de la Commission de l'énergie et des services publics. Le client du service de transport doit énoncer dans sa demande les services accessoires qu'il achètera auprès du fournisseur. Un client du service de transport qui dépasse sa capacité réservée ferme à un point de réception ou de livraison ou un client admissible utilisant les services de transport d'énergie à un point de

réception ou de livraison qu'il n'a pas réservé doit payer tous les services accessoires associés au service non réservé qui figurent dans cet article et qui ont été fournis par le fournisseur. Le client du service de transport ou le client admissible payera les services accessoires en fonction de la quantité de services de transport utilisés et non réservés.

Si le fournisseur est un service public fournissant un service de transport, mais qu'il n'est pas un exploitant de zone de commande, il peut ne pas être en mesure de fournir quelques-uns ou la totalité des services accessoires. En pareil cas, le fournisseur peut respecter son obligation de fournir des services accessoires en agissant en tant qu'agent du client pour obtenir ces services accessoires auprès de l'exploitant de la zone de commande. Le client peut décider :

(i) que le fournisseur lui serve d'agent ;

(ii) de réserver les services accessoires directement auprès de l'exploitant de la zone de commande ;

(iii) d'obtenir les services accessoires (dont il est question aux annexes 3, 4, 5, 6, et 9) auprès d'un tiers ou d'une source interne lorsque c'est techniquement faisable.

Le fournisseur doit préciser le taux et toutes les conditions afférentes advenant l'usage non autorisé des services accessoires de la part du client.

Les différents services accessoires ainsi que les prix ou les méthodes de rémunération sont décrits aux annexes jointes au tarif et qui en font partie intégrante. Si le fournisseur offre un rabais à un client admissible ou s'il applique un taux réduit sur ses services accessoires pour ses propres transactions, il doit offrir à tous les clients admissibles, en même temps, le même taux réduit pour les services accessoires. Toute information concernant les taux réduits des services accessoires doit être affichée sur l'OASIS conformément aux conditions suivantes :

- Tout taux réduit accordé par le fournisseur doit être offert uniquement sur l'OASIS.
- Tout rabais amorcé par un client du service de transport doit uniquement être demandé sur l'OASIS.
- Une fois les détails d'un taux réduit négociés et finalisés (service, prix, durée du service), ils doivent immédiatement être affichés sur l'OASIS.
- Les rabais peuvent se limiter à certaines périodes.
- Les rabais doivent s'appliquer à la même période et doivent être offerts à tous les clients du service de transport.
- Le fournisseur doit accorder un taux réduit seulement s'il est nécessaire d'augmenter l'usage des services accessoires ou si le coût du fournisseur pour obtenir ces services a diminué.

De plus, les taux réduits destinés aux clients non affiliés doivent être offerts d'une manière qui ne soit pas indûment discriminatoire. Les paragraphes 3.1 à 3.7 ci-dessous dressent la liste des sept services accessoires.

3.1 Service de programmation, de conduite du réseau et de répartition

Les taux ou la méthodologie sont décrits à l'annexe 1.

3.2 Service de fourniture de puissance réactive et de commande de la tension à partir des équipements de production

Les taux ou la méthodologie sont décrits à l'annexe 2.

3.3 Service de régulation et de contrôle de fréquence

Le cas échéant, les taux ou la méthodologie sont décrits à l'annexe.

3.4 Service de déséquilibre énergétique

Le cas échéant, les taux ou la méthodologie sont décrits à l'annexe.

3.5 Service de réserve d'exploitation synchrone

Le cas échéant, les taux ou la méthodologie sont décrits à l'annexe.

3.6 Service de réserve d'exploitation supplémentaire

Le cas échéant, les taux ou la méthodologie sont décrits à l'annexe 6.

3.7 Réserves supplémentaires

En plus des services accessoires décrits ci-dessus, le fournisseur a établi un seuil de réserve différentiel de 10 % de la charge de pointe nominale pour la zone de contrôle. Ce seuil sera mis à jour régulièrement. Les exigences concernant les réserves d'exploitation découlant des urgences dépassant le seuil de réserve différentiel, tel qu'il est indiqué sur le site Web du fournisseur, seront la responsabilité des parties qui causent les urgences en question. Ces responsabilités seront partagées par les parties au *pro rata*.

4 OPEN ACCESS SAME-TIME INFORMATION SYSTEM (OASIS)

Les modalités relatives à l'OASIS (*Open Access Same-Time Information System*) et aux normes de conduite sont énoncées dans la pièce jointe P et dans les normes de conduite du fournisseur. Advenant que la capacité de transport disponible affichée sur l'OASIS soit insuffisante pour répondre à une demande de service de transport ferme, des études supplémentaires peuvent être nécessaires, comme le prévoient les articles 19 et 32 du tarif.

Le fournisseur doit publier sur l'OASIS et sur son site Web public un lien électronique vers toutes les règles, normes et pratiques qui (i) sont relatives aux modalités du service de transport, (ii) ne sont pas soumises aux restrictions en matière de droits d'auteur du *North American Energy Standards Board* (NAESB) et (iii) ne figurent pas dans ce tarif. Le fournisseur doit publier sur

l'OASIS et sur son site Web public un lien électronique vers le site Web du NAESB où toute règle, norme ou pratique protégée par les droits d'auteur peut être obtenue. Le fournisseur doit également publier sur l'OASIS et sur son site Web public un lien électronique vers une description du processus grâce auquel le fournisseur peut ajouter, supprimer ou modifier les règles, normes et pratiques qui ne figurent pas dans ce tarif. Ce processus doit préciser les moyens qu'utilisera le fournisseur pour avertir, avec un délai raisonnable, les clients du service de transport et les clients admissibles de ces ajouts, suppressions ou modifications, de leur date d'entrée en vigueur ou de toute procédure supplémentaire de mise en œuvre jugée nécessaire par le fournisseur.

5 OBLIGATIONS LOCALES DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ (INUTILISÉES POUR LE MOMENT)

6 RÉCIPROCITÉ

Le client qui reçoit un service de transport conformément au tarif convient de fournir un service de transport comparable au fournisseur, à des conditions semblables et selon ses capacités, au moyen des installations qui sont utilisées pour le transport d'électricité dans le cadre d'un commerce inter-États ou interprovincial et qui sont possédées, contrôlées ou exploitées par le client du service de transport ou par ses entreprises affiliées. Le client du service de transport qui appartient à un groupement d'entreprises d'électricité, à un groupe de transport régional, à un exploitant de réseau indépendant ou à une autre organisation habilitée à exploiter des établissements de transport accepte aussi de fournir un service de transport comparable aux membres possédant des installations de transport parmi ce groupement d'entreprises d'électricité, ce groupe de transport régional, cet exploitant de réseau indépendant ou toute autre organisation de transport à des conditions

semblables, au moyen des installations qui sont utilisées pour le transport d'électricité dans le cadre d'un commerce inter-États ou interprovincial et qui sont possédées, contrôlées ou exploitées par le client du service de transport ou par ses entreprises affiliées.

Cette exigence de réciprocité s'applique aussi à tout client admissible qui possède, contrôle ou exploite des installations de transport et qui utilise un intermédiaire, comme un revendeur d'électricité, pour demander un service de transport conformément au tarif. Si le client du service de transport ne possède, ne contrôle ni n'exploite aucune installation de transport, il doit inclure dans sa demande une déclaration sous serment de l'un de ses dirigeants ou représentants dûment autorisés selon laquelle la demande ne vise pas à aider un client admissible à se soustraire aux exigences de cette disposition.

7 FACTURATION ET PAIEMENT

7.1 Procédure de facturation

Dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après le premier jour de chaque mois, le fournisseur ou son agent désigné doit présenter au client du service de transport une facture pour les frais de tous les services fournis en vertu du tarif au cours du mois écoulé. Ces frais sont calculés à l'aide des taux en vigueur.

La facture sera libellée dans la devise précisée dans la convention de service. Pour effectuer des paiements en devise américaine, le taux de change à midi la dernière journée bancaire du mois écoulé sera utilisé pour effectuer la conversion des devises. Le client du service de transport doit payer la facture au plus tard le vingtième (20^{e}) jour de chaque mois ou, si le vingtième jour du mois tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié pour l'une des parties, le jour ouvrable le plus proche précédant le vingtième jour. Les paiements doivent être effectués par virement télégraphique à l'intention de l'institution financière nommée par le fournisseur. Si la remise de la facture est inévitablement retardée, une facture provisoire fondée sur une estimation des frais peut être

émise par le fournisseur ou son agent désigné. Le client du service de transport peut choisir de payer en devise canadienne ou américaine ; une telle option devant être indiquée dans la convention de service. Chaque facture est assujettie à des rajustements en cas d'erreurs de calcul, de mesurage, d'estimation ou autre. De tels rajustements de facturation doivent être effectués le plus tôt possible, mais pas plus de douze (12) mois après l'émission de la facture concernée.

7.2 Intérêt sur les soldes impayés

Tout montant non réglé à la date d'échéance, y compris les sommes placées en fidéicommis en vertu du paragraphe 7.3, sera soumis à des intérêts calculés quotidiennement, de l'échéance à la date de paiement, à un taux d'intérêt égal à la somme suivante : a) le taux préférentiel annuel accordé par la Banque Royale à Fredericton, ou toute autre institution financière indiquée par le fournisseur ou son agent désigné, au dernier jour ouvrable du mois au cours duquel le paiement est dû ; plus b) cinq pour cent (5 %) par an.

7.3 Défaut du client

Advenant le défaut du client du service de transport, pour une raison autre qu'un différend sur la facturation comme il est énoncé ci-dessous, de payer le fournisseur au plus tard à la date d'échéance susmentionnée, et si ce défaut de paiement n'est pas corrigé dans les trente (30) jours civils après que le fournisseur a mis le client du service de transport en demeure de corriger ce défaut, le fournisseur peut mettre fin au service de transport sans préavis. En cas de tel défaut, le fournisseur peut mettre fin au service de transport sans préavis. En cas de différend sur la facturation entre le fournisseur et le client du service de transport, le fournisseur continuera de fournir le service en vertu de la convention de service tant que le client du service de transport : i) continuera de faire tous les paiements qui ne sont pas en litige ; ii) versera dans un compte en fidéicommis indépendant la partie en litige de la facture, en attendant le règlement de ce différend. Si le client du service de transport omet

de satisfaire à ces deux exigences pour le maintien du service, le fournisseur peut alors aviser le client du service de transport de son intention de suspendre le service dans les sept (7) jours civils suivant l'avis.

8 COMPTABILITÉ POUR L'UTILISATION QUE FAIT LE FOURNISSEUR DU TARIF

Le fournisseur doit comptabiliser les sommes suivantes, comme le décrivent les articles ci-après.

8.1 Revenus de transport

Inscrire dans un compte ou un sous-compte distinct de revenus d'exploitation, les revenus qu'il tire du service de transport quand il fait des ventes à un tiers en vertu de la partie II du tarif.

8.2 Coûts et revenus des études

Inscrire dans un compte ou un sous-compte distinct de dépenses d'exploitation liées au transport les frais dûment imputables aux dépenses engagées pour réaliser les études d'impact sur le réseau ou les études d'avant-projet que mène le fournisseur pour déterminer s'il doit construire de nouvelles installations de transport ou apporter des améliorations aux installations existantes pour son propre usage, y compris en vue de la vente à un tiers en vertu du tarif, ou pour l'usage d'un tiers ; le fournisseur doit également inclure dans un compte ou un sous-compte distinct de revenus d'exploitation, les revenus qu'il reçoit pour les études d'impact sur le réseau ou les études d'avant-projet réalisées quand ces sommes sont indiquées et identifiées de façon distincte dans la facturation du client du service de transport en vertu du tarif.

9 DEMANDES RÉGLEMENTAIRES

Aucune stipulation du tarif ou d'une convention de service ne saurait être interprétée comme ayant une incidence quelconque sur le droit du fournisseur de faire une demande unilatérale à la Commission en vue d'un changement dans les taux, les conditions, les frais, les classes de services, la convention de service, la règle ou le règlement en vertu de la *Loi sur l'électricité* et conformément aux règles et aux règlements de la Commission promulgués en application de celle-ci. Rien dans le tarif ou dans une convention de service ne peut être interprété comme limitant de quelque façon que ce soit la capacité d'une partie desservie en vertu du tarif de se prévaloir de ses droits conformément à la *Loi sur l'électricité* et aux règles et règlements de la Commission en vertu de la Loi.

10 FORCE MAJEURE ET INDEMNISATION

10.1 Force majeure

Un événement de force majeure s'entend d'un cas fortuit, d'un conflit de travail, des agissements d'un ennemi public, de la guerre, d'une insurrection, d'une émeute, d'un incendie, d'une tempête ou d'une inondation, d'une explosion, d'une panne mécanique ou d'un accident subi par l'équipement, de toute diminution, ordonnance, réglementation ou restriction imposée par les autorités gouvernementales, militaires ou civiles légalement établies, ou de toute autre cause indépendante de la volonté d'une partie. Un événement de force majeure n'englobe ni une négligence ni une faute intentionnelle. Ni le fournisseur ni le client du service de transport ne seront jugés en défaut à l'égard de toute obligation prévue au tarif s'ils se trouvent dans l'impossibilité d'exécuter leur obligation du fait d'un événement de force majeure. Toutefois, la partie dont l'exécution des obligations en vertu du tarif est empêchée par un cas de force majeure doit mettre en œuvre tous les efforts raisonnables pour exécuter ses obligations prévues au tarif.

10.2 Indemnisation

Le client du service de transport est tenu, en tout temps, de prendre fait et cause pour le fournisseur et de l'indemniser pour tous les dommages, pertes, demandes, notamment les demandes et procédures liées à des blessures ou au décès d'une personne ou à des dommages matériels, réclamations, poursuites, recouvrements, coûts et dépenses, frais judiciaires, honoraires d'avocats, et toutes les autres obligations envers un tiers, qui découlent de l'exécution par le fournisseur de ses obligations en vertu du tarif au nom du client de transport, sauf en cas de négligence ou de faute intentionnelle de la part du fournisseur.

11 SOLVABILITÉ

Le fournisseur précisera ses procédures de solvabilité dans la pièce jointe O.

12 PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

12.1 Procédures internes de règlement des différends

Les différends entre un client du service de transport et le fournisseur à propos du service de transport prévu au tarif doivent être renvoyés à un représentant principal désigné par le fournisseur et à un représentant principal du client du service de transport en vue d'un règlement sur une base informelle aussi rapidement que possible (cela exclut les demandes visant la modification des taux ou toute autre modification du tarif, ou la modification de toute convention de service conclue en vertu du tarif, lesquelles doivent être présentées directement à la Commission aux fins de règlement). Si les représentants désignés sont incapables de résoudre le différend dans les trente (30) jours [ou dans tout autre délai convenu entre les parties] par consentement mutuel, ce différend peut être soumis à l'arbitrage et résolu conformément aux procédures d'arbitrage énoncées ci-après.

12.2 Procédures externes d'arbitrage

L’arbitrage demandé en vertu du tarif doit être mené par un seul arbitre neutre désigné par les parties. Si les parties ne s’entendent pas sur le choix d’un seul arbitre dans les dix (10) jours suivant la soumission du différend à l’arbitrage, chaque partie choisira un arbitre qui siégera dans un groupe d’arbitrage composé de trois membres. Les deux arbitres ainsi nommés devraient alors, dans les vingt (20) jours, choisir un troisième arbitre pour présider le groupe d’arbitrage. Dans chacun des cas, les arbitres doivent être compétents en matière de services publics d’électricité, y compris les questions de transport d’électricité et l’électricité en vrac, et ils ne doivent pas avoir de liens commerciaux ou financiers importants, antérieurs ou actuels, avec l’une des parties à l’arbitrage (sauf relativement à un arbitrage antérieur). Les arbitres doivent donner à chaque partie la possibilité d’être entendue et, sauf stipulation contraire aux présentes, ils doivent mener l’arbitrage, en général, en conformité avec la *Loi sur l’arbitrage* du Nouveau-Brunswick, ainsi que les règlements applicables de la Commission ou les règles applicables d’un groupe de transport régional.

12.3 Décisions d’arbitrage

Sauf entente contraire, les arbitres doivent rendre une décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant leur nomination, aviser les parties par écrit de leur décision et en énoncer les motifs. Les arbitres ne sont autorisés qu’à interpréter et à appliquer les stipulations du tarif et de toute convention de service conclue en vertu du tarif ; ils n’ont pas le pouvoir de les modifier de quelque façon que ce soit. La décision des arbitres est sans appel et lie les parties, et le jugement sur la sentence peut être inscrit auprès de tout tribunal compétent. La décision ne peut être portée en appel qu’au motif que la conduite des arbitres, ou la décision même, constituerait une infraction aux normes énoncées dans la *Loi sur l’arbitrage* du Nouveau-Brunswick.

12.4 Coûts

Chaque partie assume ses propres coûts engagés au cours de la procédure d'arbitrage et les coûts suivants, le cas échéant :

(A) les honoraires de l'arbitre choisi par la partie pour siéger dans le groupe d'arbitrage composé de trois membres et la moitié des honoraires du troisième arbitre choisi ;

(B) la moitié des honoraires de l'arbitre unique choisi par les parties. Advenant qu'il soit nécessaire de mettre les dépenses à la charge d'une partie, tous les coûts seront payables et payés par cette dernière.

12.5 Soumettre un différend à la Commission

Nonobstant toute disposition du présent article 12, un client de transport peut :

(A) Au lieu de se prévaloir des procédures d'arbitrage externe indiquées aux paragraphes 12.2 à 12.4 ci-dessus, choisir de soumettre un différend directement à la Commission. Pour ce faire, il doit soumettre une plainte à la Commission sous la forme indiquée ci-dessous. La décision de la Commission dans l'affaire est finale et lie les parties. L'affaire ne peut pas être soumise ultérieurement au processus de résolution des différends ;

(B) Si le client de transport n'est pas satisfait des résultats d'une décision d'arbitrage rendue en vertu du paragraphe 12.3, il peut soumettre une plainte à la Commission. La décision de la Commission dans l'affaire est finale et lie les parties.

Personne ne peut soumettre de plainte à la Commission en vertu de l'alinéa 12.5 a) ou b) avant l'achèvement des procédures de résolution interne des différends énoncées au paragraphe 12.1.

Toute plainte doit être soumise à la Commission par écrit et doit comprendre des raisons et des preuves à l'appui de la position du client de transport. Il faut soumettre une copie de la plainte, avec les raisons et les preuves à l'appui, au fournisseur.

La Commission peut exiger que le plaignant fournisse un cautionnement raisonnable (au seul avis de la Commission) visant les coûts encourus ou à encourir par la Commission. Si la plainte n'est pas corroborée, la Commission peut garder le cautionnement.

12.6 Application de la décision d'arbitrage

La *Loi sur l'arbitrage* du Nouveau-Brunswick régit les procédures pour appliquer l'observation d'une sentence émise en vertu du paragraphe 12.3.

II. SERVICE DE TRANSPORT POINT À POINT

Préambule

Le fournisseur fournira un service de transport point à point ferme et non ferme conformément aux conditions applicables en vertu du tarif. Le service de transport point à point est offert pour la réception de puissance et d'énergie à des points de réception désignés et le transfert de cette puissance et de cette énergie à des points de livraison désignés.

13 NATURE DU SERVICE DE TRANSPORT POINT À POINT FERME

13.1 Durée

La durée minimale du service de transport point à point ferme est d'une journée et sa durée maximale est stipulée dans la convention de service.

13.2 Priorité de réservation

(i) Le service de transport point à point ferme à long terme est offert selon le principe du premier arrivé, premier servi, c'est-à-dire dans l'ordre chronologique auquel chaque client du service de transport a demandé le service.

(ii) Les réservations pour le service de transport point à point ferme à court terme sont conditionnelles à la durée de la transaction demandée ou à la réservation. Cependant, les demandes préalablement confirmées pour les services de transport point à point fermes à court terme seront prioritaires par rapport aux demandes soumises plus tôt, mais non confirmées au préalable et dont la durée est égale ou plus courte. Parmi les demandes de réservation de même durée et, le cas échéant, dont le statut de confirmation est le même (préalablement confirmées, confirmées ou non confirmées), la priorité sera accordée aux demandes des clients admissibles proposant le prix le plus élevé, puis à ceux dont la demande de réservation a été faite plus tôt.

(iii) Si les demandes dépassent la capacité du réseau de transport, les

demandes de service à plus long terme peuvent avoir priorité sur les réservations jusqu'à concurrence des dates limites de réservation conditionnelles suivantes : un jour avant le commencement du service quotidien, une semaine avant le commencement du service hebdomadaire et un mois avant le commencement du service mensuel. Avant la date limite de réservation conditionnelle, si la capacité de transport disponible n'est pas suffisante pour satisfaire à toutes les demandes et à toutes les réservations, le client admissible qui a réservé un service de plus court terme ou de durée égale à un prix plus faible a un droit de premier refus pour égaler la demande de service à plus long terme ou à durée égale à un prix plus élevé avant de perdre sa priorité de réservation. Une demande d'une autre partie visant un service de transport point à point ferme à court terme visant un terme plus long sera approuvée si le client admissible ayant le premier droit de refus n'accepte pas de faire une demande équivalente dans les 24 heures (ou avant au besoin, de façon à se conformer aux délais fixés qui sont stipulés au paragraphe 13.8) de l'avis par le fournisseur concernant une demande d'une autre partie visant un service de transport point à point ferme à court terme visant un terme plus long. Lorsqu'une demande à plus long terme est prioritaire par rapport à plusieurs réservations à court terme, celles-ci disposent de possibilités simultanées pour exercer leur droit de premier refus. La durée, le prix et la date de réponse seront utilisés pour déterminer l'ordre dans lequel les différentes réservations à court terme pourront exercer leur droit de premier refus. Après la date limite de réservation conditionnelle, le service commencera conformément aux conditions de la partie II du tarif.

(iv) Une réservation de service de transport point à point ferme aura toujours priorité sur le service de transport point à point non ferme en vertu du tarif. Tout service de transport ferme point à point à long terme aura une priorité de réservation égale à celle des clients de charge

locale et des clients du réseau intégré. Les priorités de réservation pour les clients existants du service de transport ferme sont stipulées à au paragraphe 2.2.

13.3 Utilisation du service de transport ferme par le fournisseur

Le fournisseur sera assujetti aux taux et aux conditions prévus à la partie II du tarif lorsqu'il fera des ventes à un tiers. Le fournisseur tiendra une comptabilité distincte, conformément à l'article 8, pour toute utilisation du service de transport point à point, y compris dans le but de faire des ventes à un tiers.

13.4 Conventions de service

Le fournisseur doit offrir un formulaire de convention de service pour le service de transport point à point ferme (pièce jointe A) au client admissible lorsque celui-ci soumet une demande complète pour obtenir un service de transport point à point ferme à long terme. Le fournisseur doit offrir un Formulaire de convention de service pour le service de transport point à point ferme (pièce jointe A) au client admissible lorsque celui-ci soumet une demande complète pour obtenir un service de transport point à point ferme à court terme. Les conventions de service signées renfermant l'information exigée en vertu du tarif doivent être déposées auprès de la Commission. Un client admissible utilisant le service de transport à un point de réception ou de livraison qu'il n'a pas réservé et qui n'a pas signé de convention de service sera considéré comme ayant signé une convention de service, afin de pouvoir évaluer d'éventuels frais et pénalités. La convention de service doit, le cas échéant, préciser toute possibilité de réduction conditionnelle sélectionnée par le client du service de transport. Lorsque la convention de service contient des possibilités de réduction conditionnelle et est soumise à une réévaluation bisannuelle telle que décrite au paragraphe 15.4, le fournisseur doit avertir le client du service de transport de toute modification des conditions de réduction au moins 90 jours avant la date d'entrée en vigueur de ces nouvelles conditions. Outre l'avis, le fournisseur doit envoyer au client du service de transport une étude de la

réévaluation ainsi qu'un texte décrivant l'étude, notamment les raisons de la modification du nombre d'heures par an ou des conditions du réseau dans lesquelles ces réductions conditionnelles pourraient avoir lieu.

13.5 Obligations du client du service de transport envers les frais liés à des installations supplémentaires ou à une nouvelle répartition

Dans l'éventualité où le fournisseur établit que le réseau de transport ne peut pas fournir de service de transport point à point ferme sans : 1) compromettre ou réduire la fiabilité du service pour les clients de charge locale, les clients du réseau intégré et les autres clients du service de transport utilisant un service de transport point à point ferme ; ou 2) nuire à la capacité du fournisseur de satisfaire à ses engagements contractuels fermes antérieurs envers d'autres, le fournisseur sera contraint d'étendre ou d'améliorer son réseau de transport en vertu de du paragraphe 15.4. Le client du service de transport doit accepter de dédommager le fournisseur pour les ajouts nécessaires aux installations de transport en vertu de l'article 27. Dans la mesure où le fournisseur peut alléger une contrainte du réseau en effectuant une répartition de ses ressources, il doit le faire à condition que le client admissible accepte de dédommager le fournisseur à cet égard conformément à l'article 27 et qu'il accepte (i) soit de dédommager le fournisseur pour tout ajout nécessaire aux installations de transport, (ii) soit de consentir à un service soumis à une réévaluation bisannuelle par le fournisseur des exigences de répartition telles qu'elles sont décrites au paragraphe 15.4. Les frais marginaux relatifs à une nouvelle répartition, au prolongement du réseau ou à des installations d'attribution particulière qui seront facturés au client du service de transport en vertu du tarif seront précisés dans la convention de service avant le début du service.

13.6 Réduction du service de transport ferme

Si une réduction dans le réseau de transport du fournisseur, ou une partie de celui-ci, est nécessaire pour maintenir une exploitation fiable du réseau, et le réseau directement et indirectement interconnecté au réseau de transport du

fournisseur, les réductions dans le réseau de transport du fournisseur seront faites sur une base non discriminatoire pour les transactions qui allègent efficacement les contraintes. Le fournisseur peut choisir de mettre en œuvre de telles réductions conformément aux procédures d'allègement de la charge de transport précisée dans la pièce jointe J. Si plusieurs transactions doivent être réduites, dans la mesure du possible et conformément aux pratiques usuelles des services publics, le fournisseur réduit le service à ses clients de charge locale, aux clients du réseau intégré et aux clients du service de transport utilisant un service de transport point à point ferme de façon similaire. Toutes les réductions seront faites sur une base non discriminatoire, mais le service de transport point à point non ferme est subordonné au service de transport ferme. Les services de transport point à point fermes à long terme, soumis aux conditions décrites au paragraphe 15.4, seront réduits avec des services secondaires (tels que décrits au paragraphe 28.4) lorsque les conditions s'appliqueront. Dans les autres cas, ils seront réduits au pro rata avec d'autres services de transport ferme. Quand le fournisseur établit qu'il existe une urgence de nature électrique dans son réseau de transport et qu'il met en œuvre des procédures d'urgence pour réduire le service de transport ferme, le client du service de transport doit faire les réductions requises à la demande du fournisseur. Toutefois, le fournisseur se réserve le droit de réduire, dans sa totalité ou en partie, le service de transport ferme prévu au tarif s'il considère, à sa seule discrétion, qu'un état d'urgence ou que toute autre condition imprévisible compromet ou détériore la fiabilité de son réseau de transport. Le fournisseur avisera en temps opportun tous les clients du service de transport touchés par des réductions programmées.

13.7 Classification du service de transport ferme

(a) Le client du service de transport qui utilise un service de transport point à point ferme peut : 1) changer ses points de réception et de livraison pour obtenir un service sur une base non ferme, conformément au paragraphe 22.1 ; ou 2) demander la modification de ses points de

réception ou de livraison sur une base ferme, conformément au paragraphe 22.2.

(b) Le client du service de transport peut acheter un service de transport pour faire des ventes de puissance et d'énergie provenant de différentes tranches qui se trouvent sur le réseau de transport du fournisseur. Pour un tel achat de service de transport, les ressources seront désignées comme étant de multiples points de réception, sauf si les différentes tranches sont situées dans la même centrale électrique, auquel cas elles seront traitées comme un point de réception unique.

(c) Le fournisseur doit fournir des livraisons fermes de puissance et d'énergie des points de réception aux points de livraison. Chaque point de réception où une capacité de transport ferme est réservée par le client du service de transport doit être stipulé dans la convention de service de transport point à point ferme avec une réservation de capacité correspondante associée à chaque point de réception. Dans le cas du service de transport ferme à court terme, les parties doivent convenir mutuellement des points de réception et des réservations de capacité correspondantes. Chaque point de livraison où une capacité de transport ferme est réservée par le client du service de transport doit être stipulé dans la convention de service de transport point à point ferme à long terme avec une réservation de capacité correspondante associée à chaque point de livraison. Dans le cas du service de transport ferme à court terme, les parties doivent convenir mutuellement des points de livraison et des réservations de capacité correspondantes. La capacité réservée pour le client du service de transport correspondra au plus élevé des montants suivants : 1) la somme des réservations de capacité aux points de réception ; ou 2) la somme des réservations de capacité aux points de livraison. Le client du service de transport se verra facturer sa capacité réservée conformément à l'annexe 7. Le client du service de transport ne peut pas dépasser sa capacité réservée ferme à chaque point de réception et de livraison, sauf stipulation contraire à l'article 22. Le fournisseur doit préciser le taux, ainsi

que les conditions applicables dans le cas où un client du service de transport (y compris les ventes à un tiers par le fournisseur) dépasse sa capacité réservée ferme à un point de réception ou de livraison ou utilise le service de transport à un point de réception ou de livraison qu'il n'a pas réservé.

13.8 Programmation du service de transport point à point ferme

Les programmes relatifs au service de transport point à point ferme du client du service de transport doivent être soumis au fournisseur au plus tard à 11 h (heure de l'Atlantique) le jour ouvrable précédant le début dudit service. Les programmes soumis après cette heure seront respectés, dans la mesure du possible. Les programmes d'heure en heure et intra-horaires (quatre intervalles de 15 minutes) de livraison de puissance et d'énergie doivent être présentés par tranche de 1 000 kW/heure. Les clients du service de transport dans la zone de service du fournisseur ayant plusieurs demandes de service de transport à un point de réception, chacune étant inférieure à 1 000 kW/heure, peuvent regrouper leurs demandes de service à un point de réception commun par tranches de 1 000 kW/heure à des fins de programmation et de facturation. Les changements de programmation seront permis jusqu'à trente (30) minutes avant le début de l'intervalle suivant, à condition que le livreur et le receveur s'entendent aussi sur la modification du programme. Le fournisseur transmettra à l'exploitant du réseau du livreur des programmes d'heure en heure et intra-horaires équivalents à ceux que fournit le receveur (sauf s'ils sont réduits pour des pertes) et devra livrer la puissance et l'énergie convenues dans lesdits programmes. Si le client du service de transport, le livreur ou le receveur révise un programme ou y met fin, il doit immédiatement en aviser le fournisseur, et ce dernier est en droit d'ajuster en conséquence le programme pour la puissance et l'énergie à recevoir et à livrer.

14 NATURE DU SERVICE DE TRANSPORT POINT À POINT NON FERME

14.1 Durée

Le service de transport point à point non ferme sera offert pendant des périodes allant d'une (1) heure à un (1) mois. Toutefois, l'acheteur du service de transport point à point non ferme aura le droit de réserver une séquence de périodes de service (comme une séquence de périodes mensuelles sans devoir attendre la fin de la première période pour demander une autre période mensuelle), de sorte que la durée totale pour laquelle s'applique la réservation soit supérieure à un mois, sous réserve des exigences du paragraphe 18.3.

14.2 Priorité de réservation

Le service de transport point à point non ferme est offert à partir de la capacité de transfert qui excède ce qui est nécessaire pour un service fiable aux clients de charge locale, aux clients du réseau intégré et aux autres clients du service de transport point à point ferme à court et à long terme. Une plus grande priorité sera attribuée aux demandes ou aux réservations d'une plus grande durée de service, puis aux demandes préalablement confirmées. Advenant que le réseau de transport soit assujetti à des contraintes, les demandes concurrentes d'une durée équivalente, et dont le statut de confirmation est le même, seront classées par priorité d'après le taux le plus élevé offert par le client admissible pour le service de transport. Les clients admissibles qui ont déjà réservé un service à plus court terme ont un droit de premier refus pour égaler la demande de service à plus long terme avant d'être évincés. Une demande d'une autre partie visant un service de transport point à point non ferme visant un terme plus long sera approuvée si le client admissible ayant le premier droit de refus n'accepte pas de faire une demande équivalente dans le délai imparti dans les documents publiés par le fournisseur. Le service de transport à l'intention des clients du réseau intégré à partir de ressources autres que les ressources en réseau désignées aura priorité sur tout service de transport point à point non ferme. Le service de transport point à point non ferme par des points de

réception et de livraison secondaires aura la priorité de réservation la plus basse en vertu du tarif.

14.3 Utilisation du service de transport point à point non ferme par le fournisseur

Le fournisseur sera assujetti aux taux et aux conditions prévus à la partie II du tarif lorsqu'il fera des ventes à un tiers. Le fournisseur tiendra une comptabilité distincte, conformément à l'article 8, pour toute utilisation du service de transport point à point non ferme, y compris dans le but de faire des ventes à un tiers.

14.4 Conventions de service

Le fournisseur doit offrir un Formulaire de convention de service pour le service de transport point à point à court terme ferme et non ferme (pièce jointe B) au client admissible lorsque celui-ci soumet une demande complète pour obtenir un service de transport point non ferme ou ferme à court terme en vertu du tarif. Les conventions de service signées renfermant l'information exigée en vertu du tarif doivent être déposées auprès de la Commission.

14.5 Classification du service de transport point à point non ferme

Le service de transport point à point non ferme doit être offert en vertu des conditions prévues à la partie II du tarif. Le fournisseur n'accepte aucune obligation, en vertu du tarif, de planifier son réseau de transport afin d'avoir une capacité suffisante pour un service de transport point à point non ferme. Les parties qui demandent un service de transport point à point non ferme pour le transport d'électricité ferme le font en comprenant tout à fait qu'un tel service dépend de la disponibilité et peut subir des réductions ou des interruptions en vertu des conditions énoncées dans le tarif. Le fournisseur doit préciser le taux, ainsi que les conditions applicables advenant qu'un client du service de transport (y compris les ventes à un tiers par le fournisseur) excède sa capacité réservée non ferme (voir paragraphe 14.8). Le service de transport point à

point non ferme doit inclure le transport d'énergie sur une base horaire et le transport de la puissance et de l'énergie programmées à court terme sur une base quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle, mais sans dépasser la réservation d'un mois pour une demande donnée, conformément à l'annexe 8.

14.6 Programmation du service de transport point à point non ferme

Les programmes relatifs au service de transport point à point non ferme doivent être soumis au fournisseur au plus tard à 11 h (heure de l'Atlantique) le jour ouvrable précédant le début dudit service. Les programmes soumis après cette heure seront respectés, dans la mesure du possible. Les programmes d'heure en heure et intra-horaires (quatre intervalles de 15 minutes) de livraison de puissance et d'énergie doivent être présentés par tranche de 1 000 kW/heure. Les clients du service de transport dans la zone de service du fournisseur ayant plusieurs demandes de service de transport à un point de réception, chacune étant inférieure à 1 000 kW/heure, peuvent regrouper leurs demandes de service à un point réception commun par tranches de 1 000 kW/heure. Les changements de programmation seront permis jusqu'à trente (30) minutes avant le début de l'intervalle suivant, à condition que le livreur et le receveur s'entendent aussi sur la modification du programme. Le fournisseur transmettra à l'exploitant du réseau du livreur des programmes d'heure en heure et intra-horaires équivalents à ceux que fournit le receveur (sauf s'ils sont réduits pour des pertes) et devra livrer la puissance et l'énergie convenues dans lesdits programmes. Si le client du service de transport, le livreur ou le receveur révise un programme ou y met fin, il doit immédiatement en aviser le fournisseur, et ce dernier est en droit d'ajuster en conséquence le programme pour la puissance et l'énergie à recevoir et à livrer.

14.7 Réduction ou interruption du service

Le fournisseur se réserve le droit de réduire, dans sa totalité ou en partie, le service de transport point à point non ferme fourni en vertu du tarif pour des raisons de fiabilité, quand une urgence ou un autre imprévu menace de

compromettre ou de détériorer la fiabilité de son réseau de transport. Le fournisseur se réserve le droit d'interrompre, dans sa totalité ou en partie, le service de transport point à point non ferme prévu en vertu du tarif pour des raisons économiques afin d'accepter : 1) une demande de service de transport ferme ; 2) une demande de service de transport point à point non ferme de plus longue durée ; 3) une demande de service de transport point à point non ferme de durée égale à un prix plus élevé ; 4) une demande de service de transport pour des clients du réseau intégré à partir de ressources non désignées ou 5) un service de transport pour des services de transport point à point fermes au cours de périodes de réduction conditionnelle telles qu'elles sont décrites au paragraphe 15.4. Le fournisseur interrompra ou réduira aussi le service du client du service de transport dans la mesure où les livraisons pour le transport sont interrompues ou réduites aux points de réception. Au besoin, des réductions ou interruptions seront faites sur une base non discriminatoire pour les transactions qui allègent efficacement les contraintes. Cependant, le service de transport point à point non ferme sera subordonné au service de transport ferme. Si plusieurs transactions doivent être réduites ou interrompues, dans la mesure du possible et conformément aux pratiques usuelles des services publics, les réductions ou interruptions seront faites aux transactions ayant la durée la moins longue (par exemple, les transactions horaires non fermes seront réduites ou interrompues avant les transactions quotidiennes non fermes, et les transactions quotidiennes non fermes seront réduites ou interrompues avant les transactions hebdomadaires non fermes). Le service de transport à l'intention des clients du réseau intégré à partir de ressources autres que les ressources en réseau désignées aura priorité sur tout service de transport point à point non ferme en vertu du tarif. Le service de transport point à point non ferme par des points de réception et de livraison secondaires aura une priorité plus basse que tout autre service de transport point à point non ferme en vertu du tarif. Le fournisseur donnera un préavis de réduction ou d'interruption lorsqu'un tel préavis pourra être donné conformément aux pratiques usuelles des services publics.

15 DISPONIBILITÉ DU SERVICE

15.1 Conditions générales

Le fournisseur fournira un service de transport point à point ferme et non ferme sur, par ou à travers son réseau de transport à tout client du service de transport qui aura satisfait aux exigences de l'article 16.

15.2 Détermination de la capacité de transport disponible

Une description de la méthodologie précise suivie par le fournisseur pour évaluer la capacité de transport disponible affichée sur l'OASIS du fournisseur (article 4) se trouve dans la pièce jointe C du tarif. Advenant que la capacité de transport soit insuffisante pour répondre à une demande de service, le fournisseur réagira en réalisant une étude d'impact sur le réseau.

15.3 Début du service en l'absence d'une convention de service signée

Si le fournisseur et le client du service de transport qui demande un service de transport point à point ferme ou non ferme ne peuvent pas s'entendre sur toutes les conditions de la convention de service point à point, le fournisseur doit déposer auprès de la Commission, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle le client du service de transport fournit un avis écrit qui oblige le fournisseur au faire, une convention de service point à point non signée contenant les conditions jugées acceptables pour le fournisseur pour le service demandé. Le fournisseur commencera à fournir un service de transport sous réserve du consentement du client du service de transport : i) à payer au fournisseur le prix que la Commission déterminera au final comme étant juste et raisonnable ; ii) à respecter les conditions du tarif, y compris les dépôts de garanties acceptables dont il est question au paragraphe 17.3.

15.4 Obligation de fournir un service de transport exigeant l'expansion ou la modification du réseau de transport, une répartition ou une

réduction conditionnelle

(a) Si le fournisseur établit qu'il ne peut pas répondre favorablement à une demande complète visant un service de transport point à point ferme à cause de l'insuffisance de capacité sur son réseau de transport, le fournisseur agira avec diligence raisonnable pour étendre ou modifier son réseau de transport afin de fournir le service de transport ferme réclamé, conformément aux obligations de planification figurant dans la pièce jointe K, à condition que le client du service de transport accepte de payer au fournisseur les coûts s'y rapportant, conformément aux conditions énoncées à l'article 27. Le fournisseur se conformera aux pratiques usuelles des services publics et aux obligations de planification figurant dans la pièce jointe K pour décider de la nécessité de nouvelles installations et en ce qui concerne la conception et la construction de ces dernières. L'obligation vise seulement les installations que le fournisseur est en droit d'étendre ou de modifier.

(b) Si le fournisseur établit qu'il ne peut pas répondre favorablement à une demande complète visant un service de transport point à point ferme à long terme à cause de l'insuffisance de capacité sur son réseau de transport, le fournisseur agira avec diligence raisonnable pour répartir ses propres ressources jusqu'à ce que (i) les améliorations du réseau soient terminées pour le client du service de transport, (ii) le fournisseur établisse, au moyen d'une réévaluation bisannuelle, qu'il ne peut plus effectuer de répartition de manière fiable ou (iii) le client du service de transport mette fin au service en raison des modifications de répartition résultant de la réévaluation. Le fournisseur ne doit pas refuser déraisonnablement une répartition effectuée à partir des propres ressources du client ou une répartition organisée par celui-ci à partir d'une ressource tierce.

(c) Si le fournisseur établit qu'il ne peut pas répondre favorablement à une demande complète visant un service de transport point à point ferme à long terme à cause de l'insuffisance de capacité sur son réseau de

transport, le fournisseur proposera le service de transport ferme à condition qu'il puisse réduire le service avant la réduction d'autres services de transport ferme pour un nombre précisé d'heures par an ou lorsque les conditions du réseau l'exigent. Si le client du service de transport accepte le service, le fournisseur agira avec diligence raisonnable pour fournir le service jusqu'à ce que (i) les améliorations du réseau soient terminées pour le client du service de transport, (ii) le fournisseur établisse, au moyen d'une réévaluation bisannuelle, qu'il ne peut plus fournir ce service de manière fiable ou (iii) le client du service de transport mette fin au service parce que la réévaluation a augmenté le nombre d'heures annuelles de réduction conditionnelle ou modifié les conditions du réseau.

15.5 Report du service

Le fournisseur peut reporter la fourniture d'un service jusqu'à la fin de la construction des nouvelles installations de transport ou des améliorations nécessaires en vue de fournir le service de transport point à point ferme, dès lors que le fournisseur établit que, sans ces nouvelles installations ou améliorations, la fourniture du service demandé aurait pour effet de compromettre ou de détériorer la fiabilité de tout service ferme existant.

15.6 Autres programmes de service de transport

Les clients admissibles recevant un service de transport en vertu d'autres ententes non assujetties au tarif de janvier 1998 ou aux contrats de service de transport subséquents peuvent continuer de recevoir le service en vertu de ces ententes jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par la Commission.

15.7 Pertes de puissance active

Les pertes de puissance active sont associées à tous les services de transport. Le fournisseur de transport de l'énergie n'est pas tenu de fournir des pertes de puissances actives. Le client du service de transport est responsable du

remplacement des pertes associées à tous les services de transport telles qu'elles sont calculées par le fournisseur de transport de l'énergie. Les facteurs applicables de perte de puissance active sont fondés sur un système de pertes moyennes. Le facteur de perte de puissance moyen du réseau est de 3,30 %.

16 RESPONSABILITÉS DU CLIENT DU SERVICE DE TRANSPORT

16.1 Conditions à respecter par les clients du service de transport

Le fournisseur fournira le service de transport point à point seulement si les conditions suivantes sont remplies par le client du service de transport :

(a) le client du service de transport a déposé une demande complète de service ;

(b) le client du service de transport répond aux critères de solvabilité énoncés à l'article 11 ;

(c) le client du service de transport aura mis des mesures en place pour tout autre service de transport nécessaire afin d'effectuer la livraison à partir des tranches de production au fournisseur avant le début du service en vertu de la partie II du tarif ;

(d) le client du service de transport convient de payer toutes les installations construites et facturables à ce client conformément à la partie II du tarif, qu'il utilise ou non le service pendant toute la durée de sa réservation ;

(e) Le client du service de transport fournit les renseignements exigés par le processus de planification du fournisseur décrit dans la pièce jointe K ;

(f) Le client du service de transport a signé une convention de service point à point ou a convenu de recevoir le service en vertu du paragraphe 15.3.

16.2 Responsabilité du client du service de transport pour les ententes avec un tiers

Les dispositions de programmation qui peuvent être imposées par les autres réseaux électriques relèvent de la responsabilité du client du service de transport qui demande le service. À moins d'une renonciation de la part du

fournisseur, le client du service de transport doit donner un avis au fournisseur pour désigner ces réseaux et les autoriser à programmer la puissance et l'énergie devant être transportées par le fournisseur, conformément à la partie II du tarif, au nom du receveur au point de livraison ou du livreur au point de réception. Toutefois, le fournisseur s'engage à entreprendre des efforts raisonnables pour aider le client du service de transport à prendre de telles dispositions, y compris, mais sans s'y limiter, en fournissant l'information ou les données requises par cet autre réseau électrique conformément aux pratiques usuelles des services publics.

17 PROCÉDURES POUR LA PRISE DE DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE DE TRANSPORT POINT À POINT FERME

17.1 Demande

Une demande de service de transport point à point ferme pour une période d'un an ou plus doit comprendre une demande écrite (pièce jointe A : Formulaire de convention de service pour le service de transport point à point ferme à long terme) doit être envoyée à l'adresse suivante : Exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick, C.P. 2020, 77, rue Canada, Fredericton (N.-B.), Canada, E3A 3Z3, au moins soixante (60) jours avant le mois civil au cours duquel le service doit commencer. Le fournisseur examinera les demandes quant à ce service ferme dans des délais plus brefs, dans la mesure du possible. Les demandes de service ferme pour des périodes de moins d'un an sont assujetties à des procédures accélérées qui doivent être négociées entre les parties dans les délais impartis en vertu du paragraphe 17.5. La soumission d'une convention de réalisation (pièce jointe B : Formulaire de convention de service pour le service point à point ferme et non ferme à court terme) doit précéder ou accompagner la première demande de service de transport ferme ou non ferme à court terme d'un client. Toutes les demandes de service de transport point à point ferme pour des périodes inférieures à un an doivent être

soumises en saisissant les renseignements énumérés ci-après sur l'OASIS du fournisseur.

17.2 Demande complète

Une demande complète doit fournir tous les renseignements requis, y compris, mais sans s'y limiter, ce qui suit :

(i) l'identité, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur de l'entité qui demande le service ;

(ii) une déclaration selon laquelle l'entité qui demande le service est, ou sera, au début du service, un client admissible en vertu du tarif ;

(iii) l'emplacement des points de réception et de livraison et l'identité des livreurs et des receveurs ;

(iv) l'emplacement des tranches de production fournissant la puissance et l'énergie, ainsi que l'emplacement de la charge alimentée ultimement par la puissance et l'énergie transportées. Le fournisseur traitera ces données comme étant confidentielles, sauf dans la mesure où leur divulgation est requise par le tarif, un règlement ou une ordonnance judiciaire, à des fins de fiabilité, conformément aux pratiques usuelles des services publics ou aux ententes de partage de renseignements sur le transport des groupes régionaux de transport. Le fournisseur traitera ces données conformément aux Normes de conduite approuvées ;

(v) une description des caractéristiques de fourniture de la puissance et de l'énergie devant être livrées ;

(vi) une estimation de la puissance et de l'énergie devant être livrées au receveur ;

(vii) la date du début du service et la durée du service de transport requis ;

(viii) la capacité de transport requise pour chaque point de réception et de livraison sur le réseau de transport du fournisseur ; les clients peuvent regrouper leurs demandes de service afin de satisfaire à l'exigence de capacité de transport minimale ;

(ix) une déclaration précisant que si le client admissible soumet une

demande préalablement confirmée, il signera une convention de service après réception de l'avis indiquant que le fournisseur peut fournir le service de transport demandé ; et

(x) tout renseignement supplémentaire exigé par le processus de planification du fournisseur décrit dans la pièce jointe K.

Le fournisseur traitera ces données conformément aux normes de conduite.

17.3 Dépôt

Une demande complète de service de transport point à point ferme doit aussi être accompagnée d'un dépôt, soit des frais d'un mois de service à l'égard de la capacité réservée, soit des frais complets à l'égard de la capacité réservée dans le cas des demandes de service inférieures à un mois. Si la demande est rejetée par le fournisseur parce qu'elle ne répond pas aux conditions de service énoncées dans les présentes, ou dans le cas de demandes de service liées à des soumissionnaires perdants dans un appel de propositions, ce dépôt sera retourné avec intérêt, moins les frais raisonnables engagés par le fournisseur pour examiner la demande du soumissionnaire perdant. Le dépôt sera aussi retourné avec intérêt, moins les frais raisonnables engagés par le fournisseur, si ce dernier ne peut pas terminer les nouvelles installations nécessaires pour fournir le service. Si une demande est retirée ou si le client admissible décide de ne pas conclure de convention de service pour le service de transport point à point ferme, le dépôt sera remboursé dans son intégralité, avec intérêt, moins les frais raisonnables engagés par le fournisseur dans la mesure où ces frais n'auront pas déjà été récupérés par le fournisseur auprès du client admissible. Le fournisseur fournira au client admissible une comptabilité complète de tous les frais déduits du dépôt remboursé, et le client admissible pourra la contester en cas de désaccord sur les frais déduits. Les dépôts liés à la construction de nouvelles installations sont assujettis aux stipulations de l'article 19. Si une convention de service pour un service de transport point à point ferme est signée, le dépôt avec intérêt sera retourné au client du service de transport au terme ou à la résiliation de la convention du service de transport point à point

ferme. L'intérêt applicable sera calculé quotidiennement à un taux d'intérêt égal au taux préférentiel commercial annuel moins deux pour cent (2 %) alors en vigueur et annoncé par la Banque Royale du Canada à Fredericton, ou toute autre institution financière indiquée par le fournisseur ou son agent désigné le dernier jour ouvrable du mois au cours duquel le paiement est dû, et il sera calculé à compter du jour où le chèque de dépôt est porté au crédit du compte du fournisseur.

17.4 Avis de demande inadéquate

Si une demande ne répond pas aux exigences du tarif, le fournisseur doit informer des motifs de ce défaut l'entité qui demande le service dans les quinze (15) jours suivant la réception de sa demande. Le fournisseur tentera de corriger les défauts mineurs de la demande par des communications informelles avec le client admissible. Si ces efforts n'aboutissent pas, le fournisseur retournera la demande, avec le dépôt majoré de l'intérêt. À la réception d'une nouvelle demande ou d'une demande révisée répondant entièrement aux exigences de la partie II du tarif, le client admissible se verra attribuer une nouvelle priorité conforme à la date de la demande nouvelle ou révisée.

17.5 Réponse à une demande complète

À la réception d'une demande complète relative à un service de transport point à point ferme, le fournisseur doit établir la capacité de transport disponible, conformément au paragraphe 15.2. Le fournisseur doit aviser le client admissible dès que possible, mais au plus tard trente (30) jours après la date de réception d'une demande complète, soit : i) qu'il pourra fournir le service sans mener d'étude d'impact sur le réseau ; ou ii) qu'une telle étude est nécessaire pour évaluer l'incidence de la demande, conformément au paragraphe 19.1. Le fournisseur doit répondre aussi rapidement que possible à toutes les demandes complètes (y compris les demandes de sa propre

fonction de commercialisation), sur une base non discriminatoire en ce qui a trait au moment de la réponse.

17.6 Signature de la convention de service

Si le fournisseur établit qu'une étude d'impact sur le réseau n'est pas requise et que le service peut être fourni, il doit en aviser le client admissible dès que possible, mais au plus tard trente (30) jours après réception de la demande complète. Quand il est nécessaire de procéder à une étude d'impact sur le réseau, les stipulations de l'article 19 régissent la signature d'une convention de service. Si le client admissible omet de signer et de retourner la convention de service ou de demander le dépôt d'une convention de service non signée, conformément au paragraphe 15.3, dans les quinze (15) jours suivant sa présentation par le fournisseur, il sera réputé avoir retiré ou résilié sa demande, et tout dépôt soumis sera remboursé avec intérêt. Aucune stipulation des présentes ne saurait limiter le droit d'un client admissible de déposer une autre demande après ce retrait et cette résiliation.

17.7 Prolongation pour le début du service

Le client du service de transport peut obtenir, en fonction de la disponibilité, jusqu'à cinq (5) prolongations d'une année chacune pour le commencement du service. Le client du service de transport peut reporter le service en payant des frais de réservation annuels non remboursables équivalant aux frais d'un mois du service de transport ferme pour chaque année ou fraction d'année dans les quinze jours suivant l'avis au fournisseur de son intention de prolonger le commencement du service. Si, pendant une prolongation pour le début du service, le client admissible soumet une demande complète pour un service de transport ferme et si cette demande ne peut être acceptée qu'en libérant la totalité ou une partie de la capacité réservée du client du service de transport, la capacité réservée initiale sera libérée, sauf si la condition suivante est remplie. Dans les trente (30) jours, le client du service de transport initial convient de payer le taux du service de transport point à point ferme pour sa

capacité réservée à compter de la nouvelle date du début du service. Advenant que le client du service de transport décide de libérer la capacité réservée, les frais de réservation payés antérieurement, dans leur totalité ou en partie, ne seront pas restitués.

18 PROCÉDURES POUR LA PRISE DE DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE DE TRANSPORT POINT À POINT NON FERME

18.1 Demande

Les clients admissibles désireux d'obtenir un service de transport point à point non ferme doivent présenter une demande complète (pièce jointe B : Formulaire de convention de service pour le service de transport point à point à court terme ferme et non ferme) au fournisseur précédant ou accompagnant la première demande de service de transport non ferme (ou ferme à court terme). Les demandes précises de service de transport non ferme doivent être soumises en saisissant les renseignements énumérés ci-après sur l'OASIS du fournisseur.

18.2 Demande complète

Une demande complète doit fournir tous les renseignements requis, y compris, mais sans s'y limiter, ce qui suit :

(i) l'identité, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur de l'entité qui demande le service ;

(ii) une déclaration selon laquelle l'entité qui demande le service est, ou sera, au début du service, un client admissible en vertu du tarif ;

(iii) les points de réception et de livraison ;

(iv) la capacité maximale requise à chaque point de réception et de livraison ;

(v) les dates et heures proposées pour commencer le service de transport en vertu des présentes et y mettre fin.

En plus des renseignements susmentionnés, s'il est nécessaire de le

faire pour bien évaluer les conditions du réseau, le fournisseur peut aussi demander au client du service de transport de fournir les renseignements suivants :

(vi) l'emplacement électrique de la source initiale de l'électricité devant être transportée, conformément à la demande de service du client du service de transport ;

(vii) l'emplacement électrique de la charge ultime ;

Le fournisseur traitera les renseignements exigés aux alinéas vi) et vii) comme étant confidentiels, à la demande du client du service de transport, sauf dans la mesure où la divulgation de ces renseignements est exigée en vertu du tarif, d'un règlement ou d'une ordonnance judiciaire, à des fins de fiabilité, ou conformément aux pratiques usuelles des services publics ou aux ententes de partage de renseignements sur le transport des groupes régionaux de transport. Le fournisseur traitera ces données conformément aux Normes de conduite approuvées.

(viii) une déclaration précisant que si le client admissible soumet une demande préalablement confirmée, il signera une convention de service après réception de l'avis indiquant que le fournisseur peut fournir le service de transport demandé.

18.3 Réservation du service de transport point à point non ferme

Les demandes de service mensuel doivent être soumises, au plus tôt, soixante (60) jours avant le début du service. Les demandes de service hebdomadaire doivent être soumises, au plus tôt, quatorze (14) jours avant le début du service. Les demandes de service quotidien doivent être soumises, au plus tôt, deux (2) jours ouvrables avant le début du service. Enfin, les demandes de service horaire doivent être soumises, au plus tôt, à 9 h (heure de l'Atlantique) la veille du début du service, sauf en ce qui concerne la première heure de chaque jour dont la demande peut être soumise au plus tôt à 9 h (heure de l'Atlantique) deux (2) jours ouvrables avant le début du service. Les demandes de service reçues après 16 h (heure de l'Atlantique) le jour ouvrable précédant

le jour où le service doit commencer seront acceptées dans la mesure du possible.

18.4 Détermination de la capacité de transport disponible

À la réception d'une proposition de programme, le fournisseur décidera, sur une base non discriminatoire, de la capacité de transport disponible conformément au paragraphe 15.2. Cette décision doit être prise dès qu'il est raisonnablement pratique de le faire après réception de cette proposition de programme, mais au plus tard dans les délais prescrits pour les durées de service suivantes :

(i) trente (30) minutes pour le service horaire ;

(ii) trente (30) minutes pour le service quotidien ;

(iii) quatre (4) heures pour le service hebdomadaire ;

(iv) deux (2) jours pour le service mensuel.

19 PROCÉDURES D'ÉTUDES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES DEMANDES DE SERVICE DE TRANSPORT POINT À POINT FERME

19.1 Avis de la nécessité d'une étude d'impact sur le réseau

Après avoir reçu une demande de service, le fournisseur doit établir sur une base non discriminatoire s'il est nécessaire de procéder à une étude d'impact sur le réseau. Une description de la méthodologie suivie par le fournisseur pour mener une étude d'impact sur le réseau est fournie à la pièce jointe D. Si le fournisseur établit la nécessité d'une telle étude pour pouvoir fournir le service demandé, il doit en informer le client admissible dès que possible. Une fois informé, le client admissible doit immédiatement avertir le fournisseur s'il choisit de faire étudier par celui-ci la répartition ou la réduction conditionnelle dans le cadre de l'étude d'impact sur le réseau. Si le client avertit le fournisseur avant la soumission pour la convention d'étude d'impact sur le réseau, il peut éviter de payer les coûts associés à l'étude de ces possibilités. Le fournisseur doit, dans les trente (30) jours suivant la réception d'une demande complète,

présenter une convention d'étude d'impact sur le réseau dans laquelle le client admissible s'engage à rembourser au fournisseur les frais d'exécution de l'étude d'impact sur le réseau. Pour qu'une demande de service demeure une demande complète, le client admissible doit signer la convention d'étude d'impact sur le réseau et la renvoyer au fournisseur dans les quinze (15) jours. Si le client admissible décide de ne pas signer la convention d'étude d'impact sur le réseau, sa demande sera réputée retirée, et son dépôt lui sera retourné avec intérêt, conformément au paragraphe 17.3.

19.2 Convention d'étude d'impact sur le réseau et remboursement des coûts

(i) La convention d'étude d'impact sur le réseau devra préciser clairement l'estimation faite par le fournisseur du coût réel, ainsi que le temps nécessaire pour réaliser l'étude. Les frais ne sauraient excéder le coût réel de l'étude. Dans la réalisation de l'étude d'impact sur le réseau, le fournisseur s'appuie, dans la mesure où il est raisonnablement pratique de le faire, sur des études existantes de planification de transport. Le client admissible ne se verra pas imputer de frais pour ces études existantes ; toutefois, le client admissible sera tenu de payer les frais liés à toute modification apportée aux études de planification existantes qui sera raisonnablement nécessaire pour évaluer l'incidence de la demande de service du client admissible sur le réseau de transport.

(ii) Si, en réponse aux demandes de service formulées par plusieurs clients admissibles en relation avec le même appel de propositions concurrentielles, une seule étude d'impact sur le réseau suffit au fournisseur pour accepter ces demandes de service, le coût de cette étude sera réparti au prorata entre les clients admissibles.

(iii) Quant aux études d'impact sur le réseau menées par le fournisseur pour son propre compte, le fournisseur en inscrira le coût conformément à l'article 20.

19.3 Procédures d'étude d'impact sur le réseau

Dès la réception d'une convention signée pour une étude d'impact sur le réseau, le fournisseur agira avec diligence pour terminer l'étude dans un délai de soixante (60) jours. L'étude d'impact sur le réseau doit présenter 1) toute contrainte du réseau identifiée, notamment les éléments de transport ou les vannes, 2) les possibilités de répartition (si demandées par le client admissible), notamment une estimation des coûts de répartition, 3) les possibilités de réductions conditionnelles (si demandées par le client admissible), notamment le nombre d'heures par an et les conditions du réseau dans lesquelles ces réductions conditionnelles pourraient avoir lieu et 4) les installations directement utilisables ou les améliorations du réseau nécessaires pour pouvoir fournir le service demandé. Pour les clients ayant demandé l'étude des possibilités de répartition, l'étude d'impact sur le réseau doit 1) identifier toutes les ressources situées dans la zone de commande du fournisseur qui peuvent contribuer de manière significative à alléger la contrainte du réseau et 2) fournir une évaluation de l'impact de chacune de ces ressources sur la contrainte du réseau. Si le fournisseur dispose de renseignements indiquant que des ressources situées en dehors de la zone de commande pourraient alléger la contrainte, il doit indiquer chacune de ces ressources dans l'étude d'impact sur le réseau. Advenant que le fournisseur ne puisse pas terminer l'étude d'impact sur le réseau dans ce délai, il doit en aviser le client admissible, ainsi que lui donner une date d'achèvement approximative et expliquer les raisons pour lesquelles un délai supplémentaire est nécessaire afin de terminer les études exigées. Une copie de l'étude d'impact sur le réseau terminée et des documents de travail afférents doivent être mis à la disposition du client admissible dès que l'étude d'impact sur le réseau aura été réalisée. Le fournisseur fera preuve de la même diligence pour exécuter l'étude d'impact sur le réseau pour tous les clients admissibles que pour exécuter ses propres études. Le fournisseur doit, dès l'achèvement de l'étude d'impact sur le réseau, aviser le client admissible si le réseau de transport sera adéquat pour accepter la demande de service, dans sa totalité

ou en partie, ou si aucuns frais ne devront vraisemblablement être engagés pour de nouvelles installations de transport ou des améliorations. Pour qu'une demande demeure une demande complète, dans les quinze (15) jours suivant l'achèvement de l'étude d'impact sur le réseau, le client admissible doit signer une convention de service ou demander le dépôt d'une convention de service non signée, conformément au paragraphe 15.3, sous peine de voir la demande réputée résiliée et retirée.

19.4 Procédures d'étude d'avant-projet

Si une étude d'impact sur le réseau montre que des ajouts ou des améliorations doivent être apportés au réseau de transport pour répondre à la demande de service du client admissible, le fournisseur doit, dans les trente (30) jours suivant l'achèvement de l'étude d'impact sur le réseau, remettre au client admissible une convention d'étude d'avant-projet en vertu de laquelle le client admissible s'engage à rembourser au fournisseur le coût de la réalisation de l'étude d'avant-projet. Pour qu'une demande de service demeure une demande complète, le client admissible doit signer la convention d'étude d'avant-projet et la renvoyer au fournisseur dans les quinze (15) jours. Si le client admissible décide de ne pas signer la convention d'étude d'avant-projet, sa demande sera réputée retirée, et son dépôt lui sera retourné avec intérêt, conformément au paragraphe 17.3. Dès réception d'une convention d'étude d'avant-projet signée, le fournisseur agira avec diligence pour terminer l'étude dans un délai de soixante (60) jours. Si le fournisseur est incapable de terminer l'étude d'avant-projet dans le délai imparti, il s'engage à aviser le client du service de transport et à lui fournir une estimation du temps nécessaire pour en arriver à un résultat final, ainsi qu'une explication des motifs pour lesquels un délai supplémentaire est requis afin de terminer l'étude. Une fois terminée, l'étude d'avant-projet inclura une estimation de bonne foi : i) du coût des installations d'attribution particulière devant être imputé au client du service de transport ; ii) de la part adéquate du client du service de transport quant au coût de toute amélioration du réseau requise, comme l'établissent les stipulations

de la partie II et de la pièce jointe K du tarif ; iii) du délai requis pour terminer cette construction et commencer à fournir le service demandé. Le client du service de transport doit remettre au fournisseur une lettre de crédit ou toute autre forme raisonnable de garantie acceptable pour le fournisseur qui équivaut à la part des coûts des nouvelles installations ou des améliorations incombant au client admissible. Le client du service de transport dispose d'un délai de trente (30) jours pour signer une convention de service ou demander le dépôt d'une convention de service non signée, ainsi que pour fournir la lettre de crédit ou toute autre forme de garantie, sous peine de voir sa demande cesser d'être une demande complète et être réputée résiliée et retirée.

19.5 Modifications à l'étude d'avant-projet

Tout changement dans la convention qui découle de l'incapacité de situer ou de construire les installations proposées exigera l'élaboration d'une estimation de bonne foi révisée. De nouvelles estimations faites de bonne foi seront aussi exigées en cas de nouvelles exigences législatives ou réglementaires entrant en vigueur avant l'achèvement de la construction ou dans d'autres circonstances indépendantes de la volonté du fournisseur ayant une incidence importante sur le coût final des nouvelles installations ou des améliorations devant être imputé au client du service de transport, conformément aux stipulations de la partie II du tarif.

19.6 Diligence dans l'achèvement des nouvelles installations

Le fournisseur agira avec diligence raisonnable pour ajouter les installations requises ou améliorer son réseau de transport dans un délai raisonnable. Le fournisseur n'améliorera pas son réseau de transport existant ou planifié pour fournir le service de transport point à point ferme si, ce faisant, il compromet la fiabilité du réseau ou compromet ou détériore autrement le service ferme existant.

19.7 Service intérimaire partiel

Si le fournisseur établit qu'il n'aura pas la capacité de transport adéquate pour fournir la quantité entière de la demande complète d'un service de transport point à point ferme, le fournisseur a l'obligation d'offrir et de fournir la partie du service de transport point à point ferme demandé qu'il peut accepter sans l'ajout d'installations et par une nouvelle répartition. Toutefois, le fournisseur ne saurait être tenu de fournir la quantité supplémentaire requise de service de transport point à point ferme qui exige l'ajout d'installations ou des améliorations au réseau de transport tant que ces installations ou améliorations n'auront pas été mises en service.

19.8 Procédures accélérées pour les nouvelles installations

Au lieu des procédures énoncées ci-dessus, le client admissible a la possibilité d'accélérer le processus en demandant au fournisseur de présenter en même temps, avec les résultats des études exigées, une « convention de service accélérée » en vertu de laquelle le client admissible accepterait de dédommager le fournisseur pour tous les coûts engagés conformément au tarif. Pour utiliser cette option, le client admissible doit exiger par écrit une convention de service accélérée qui couvre tous les éléments susmentionnés dans les trente (30) jours suivant la réception des résultats de l'étude d'impact sur le réseau qui identifie les nouvelles installations ou les améliorations nécessaires ou les frais engagés pour fournir le service demandé. Bien que le fournisseur accepte de fournir au client admissible sa meilleure estimation des coûts des nouvelles installations et des autres coûts pouvant être engagés, cette estimation ne saurait lier le fournisseur, et le client admissible doit s'engager par écrit à dédommager le fournisseur pour tous les frais engagés, conformément aux stipulations du tarif. Le client admissible doit signer et renvoyer cette convention de service accélérée dans les quinze (15) jours suivant sa réception, sous peine de voir sa demande de service cesser d'être une demande complète et être réputée résiliée et retirée.

19.9 Pénalités pour non-respect des échéances des études :

Les paragraphes 19.3 et 19.4 exigent que le fournisseur agisse avec diligence raisonnable afin de respecter l'échéance de 60 jours pour effectuer les études d'impact sur le réseau et les études d'avant-projet.

(i) Le fournisseur doit déposer un avis à la Commission dans le cas où plus de vingt (20) pour cent des études d'impact sur le réseau et des études d'avant-projet concernant les clients non affiliés et effectuées par le fournisseur dans deux trimestres civils consécutifs ne sont pas terminées en respectant l'échéance de 60 jours. Cet avis doit être publié dans les trente (30) jours suivant la fin du trimestre civil entraînant l'exigence de publication d'avis.

(ii) Afin de calculer le pourcentage des études d'impact sur le réseau et des études d'avant-projet concernant les clients non affiliés qui ne sont pas traitées en respectant l'échéance de 60 jours, le fournisseur doit tenir compte de toutes les études d'impact sur le réseau et les études d'avant-projet qu'il effectue pour les clients non affiliés durant le trimestre civil. Le pourcentage devrait être calculé en divisant le nombre d'études terminées dans les délais par le nombre total d'études terminées. Le fournisseur peut expliquer, dans l'avis qu'il soumet à la Commission, s'il croit qu'une circonstance atténuante l'a empêché de réaliser les études dans un délai de 60 jours.

20 PROCÉDURES EN CAS D'INCAPACITÉ DU FOURNISSEUR DE TERMINER LES NOUVELLES INSTALLATIONS POUR LE SERVICE DE TRANSPORT POINT À POINT FERME

20.1 Retards dans la construction de nouvelles installations

Si un événement se produit et empêche de façon importante de respecter les délais d'exécution des nouvelles installations ou de pouvoir les terminer, le fournisseur s'engage à en aviser promptement le client du service de transport. En pareil cas, le fournisseur doit, dans les trente (30) jours suivant l'avis donné au client du service de transport de ces retards, convoquer une réunion technique avec le client du service de transport afin d'évaluer les autres solutions qui s'offrent à ce dernier. Le fournisseur doit aussi mettre à la disposition du client du service de transport les études et les documents de travail concernant les retards, y compris tous les renseignements en sa possession qui sont raisonnablement nécessaires au client pour évaluer toute solution de rechange.

20.2 Solutions de rechange à l'ajout des installations initialement prévues

Lorsque le processus d'examen prévu au paragraphe 20.1 établit qu'il existe une ou plusieurs solutions de rechange au projet de construction prévu à l'origine, le fournisseur doit présenter ces solutions de rechange au client du service de transport. Si, à la suite de l'examen des solutions de rechange, le client du service de transport souhaite maintenir sa demande complète sous réserve de la construction des installations de rechange, il peut exiger que le fournisseur remette une convention de service révisée relative au service de transport point à point ferme. Si la solution de rechange ne vise qu'un service de transport point à point non ferme, le fournisseur s'engage à remettre promptement une convention de service relativement au service de transport point à point non ferme pour fournir ce service. Dans le cas où le fournisseur conclut qu'il n'existe aucune solution de rechange raisonnable et que le client

du service de transport n'est pas d'accord, ce dernier peut se prévaloir des procédures de règlement des différends prévues à l'article 12.

20.3 Obligation de remboursement en cas d'ajouts non terminés aux installations

Si le fournisseur et le client du service de transport conviennent mutuellement qu'il n'existe aucune autre solution de rechange raisonnable et que le service exigé ne peut pas être fourni à partir de la capacité existante, conformément aux conditions de la partie II du tarif, l'obligation de fournir le service de transport point à point ferme demandé se termine, et le dépôt fait par le client du service de transport doit être retourné, avec intérêt, à un taux d'intérêt égal au taux préférentiel commercial annuel tel qu'annoncé par la Banque de Montréal à Fredericton, ou toute autre institution financière indiquée par le fournisseur ou son agent désigné, le dernier jour bancaire du mois au cours duquel le paiement est dû. Toutefois, le client du service de transport est responsable de tous les frais engagés avec prudence par le fournisseur jusqu'au moment où la construction a été suspendue.

21 STIPULATIONS CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET LES SERVICES DE TRANSPORT SUR LES RÉSEAUX D'AUTRES SERVICES PUBLICS

21.1 Responsabilité concernant les ajouts au réseau d'un tiers

Le fournisseur ne saurait être responsable de conclure des ententes nécessaires pour l'ingénierie, les demandes d'autorisation et la construction d'installations de transport ou de distribution sur les réseaux de toute autre entité ou encore pour l'obtention de toute approbation réglementaire relative à ces installations. Le fournisseur entreprendra des efforts raisonnables pour aider le client du service de transport à obtenir de telles ententes, y compris, mais sans s'y limiter, en fournissant des renseignements ou des données requis par cet autre réseau électrique conformément aux pratiques usuelles des services publics.

21.2 Coordination des ajouts au réseau d'un tiers

Dans l'éventualité où le besoin d'installations de transport ou d'améliorations serait déterminé conformément aux stipulations de la partie II du tarif, et si ces améliorations exigent en plus l'ajout d'installations de transport sur d'autres réseaux, le fournisseur est en droit de coordonner la construction sur son propre réseau avec la construction exigée par les autres. Le fournisseur, après consultation du client du service de transport et des représentants de ces autres réseaux, peut reporter la construction des nouvelles installations de transport si les nouvelles installations de transport sur un autre réseau ne peuvent pas être achevées en temps opportun. Le fournisseur doit aviser le client du service de transport par écrit des motifs de toute décision de report de la construction et des problèmes particuliers à régler avant de commencer ou de reprendre la construction des nouvelles installations. Dans les soixante (60) jours suivant la réception d'un avis écrit de la part du fournisseur indiquant son intention de reporter la construction conformément au présent article, le client du service de transport peut contester la décision en vertu des procédures de règlement des différends prévues à l'article 12.

22 CHANGEMENTS DANS LES CARACTÉRISTIQUES DE SERVICE

22.1 Modifications sur une base non ferme

Le client du service de transport utilisant un service de transport point à point ferme peut exiger que le fournisseur fournisse un service de transport sur une base non ferme à des points de réception et de livraison autres que ceux qui sont prévus dans la convention de service (« points de réception et de livraison secondaires ») pour des quantités n'excédant pas sa capacité réservée ferme, sans engager de coûts supplémentaires de service de transport point à point non ferme ni signer une nouvelle convention de service, sous réserve des conditions suivantes :

(a) Le service fourni aux points de réception et de livraison secondaires sera non ferme seulement et selon les disponibilités. Il ne saurait déplacer un

service ferme ou non ferme réservé ou programmé par un tiers en vertu du tarif ou par le fournisseur pour le compte des clients de charge locale.

(b) La somme des services de transport ferme et point à point non ferme fournis au client du service de transport en tout temps conformément au présent article ne saurait excéder la capacité réservée dans la convention de service pertinente en vertu de laquelle ces services sont fournis.

(c) Le client du service de transport conserve le droit de programmer le service de transport point à point ferme aux points de réception et de livraison prévus dans la convention de service pertinente pour la quantité de sa réservation initiale de capacité.

(d) Le service aux points de réception et de livraison secondaires sur une base non ferme ne saurait exiger le dépôt d'une demande de service de transport point à point non ferme en vertu du tarif. Toutefois, toutes les autres exigences de la partie II du tarif (à l'exception des frais de transport) s'appliquent au service de transport sur une base non ferme aux points de réception et de livraison secondaires.

22.2 Modifications sur une base ferme

Toute demande faite par un client du service de transport en vue de modifier les points de réception et de livraison sur une base ferme doit être traitée comme une nouvelle demande de service conformément à l'article 17 des présentes, sauf que ledit client du service de transport ne saurait être tenu de payer un dépôt supplémentaire si la réservation de capacité n'excède pas la quantité réservée dans la convention de service existante. Lorsque cette nouvelle demande est en attente, le client du service de transport conserve son droit de priorité pour le service ferme aux points de réception et de livraison existants et précisés dans sa convention de service.

23 VENTE OU CESSION DU SERVICE DE TRANSPORT

23.1 Procédures de cession ou de transfert du service

Un client du service de transport peut vendre, céder ou transférer, en entier ou en partie, ses droits en vertu de sa convention de service, mais seulement à un autre client admissible (le cessionnaire). Le client du service de transport qui vend, cède ou transfère ses droits en vertu de sa convention de service est ci-après désigné comme étant le revendeur. Le prix versé au revendeur doit correspondre aux taux établis par la convention conclue entre le revendeur et le cessionnaire.

Le cessionnaire doit conclure une convention de service avec le fournisseur pour régir la rétrocession du service de transport avant la date à laquelle commence le service cédé à nouveau. Le fournisseur doit facturer le service au revendeur, le cas échéant, au taux indiqué dans la convention de service conclue entre le revendeur et le fournisseur ou dans le calendrier pertinent du système OASIS et il doit porter au crédit du revendeur le prix indiqué dans la convention de service conclue par ce dernier ou dans le calendrier pertinent du système OASIS ; à condition que ce crédit soit libéré dans l'éventualité d'un non-paiement par le cessionnaire. Si le cessionnaire ne demande pas de changement quant aux points de réception ou de livraison ou aux autres conditions énoncées à la convention de service initiale, le cessionnaire bénéficiera du même service que le revendeur, et sa priorité de service sera la même que celle du revendeur. Le cessionnaire sera assujetti à toutes les conditions du tarif. Si le cessionnaire demande un changement dans le service, la priorité de réservation du service sera établie par le fournisseur conformément au paragraphe 13.2.

23.2 Limites en matière de cession ou de transfert de service

Si le cessionnaire demande un changement quant aux points de réception ou de livraison ou à toute autre spécification énoncée dans la convention de service initiale, le fournisseur consentira à ce changement, sous réserve des

stipulations du tarif, à condition que le changement ne compromette pas l'exploitation et la fiabilité des réseaux de production, de transport ou de distribution du fournisseur. Le cessionnaire doit payer au fournisseur les frais de réalisation de toute étude d'impact sur le réseau nécessaire pour évaluer la capacité du réseau de transport à accepter le changement proposé et les coûts supplémentaires qui découlent de ce changement. Le revendeur demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations en vertu de la convention de service, sauf si le fournisseur et le revendeur s'entendent spécifiquement sur d'autres conditions par l'intermédiaire d'une modification apportée à la convention de service.

23.3 Information sur la cession ou le transfert de service :

Conformément à l'article 4, toutes les ventes ou cessions de capacité doivent avoir lieu par l'intermédiaire de l'OASIS du fournisseur ou être publiées sur celui-ci au plus tard le jour où commence le service cédé à nouveau et sont soumises au paragraphe 23.1. Les revendeurs peuvent également utiliser l'OASIS du fournisseur pour publier la capacité de transport disponible à la revente.

24 MESURAGE ET CORRECTION DU FACTEUR DE PUISSANCE AUX POINTS DE RÉCEPTION ET DE LIVRAISON

24.1 Obligations du client du service de transport

Sauf entente contraire, le transmetteur respectif est responsable de l'installation et de l'entretien d'un équipement compatible de mesurage et de communication afin de rendre compte de façon exacte de la puissance et de l'énergie transportées en vertu de la partie II du tarif, ainsi que de communiquer l'information au besoin. Cet équipement demeure la propriété du transmetteur respectif. Au point de réception, le client du service de transport paie les frais associés. Au point de livraison, le transmetteur respectif paie les frais associés.

24.2 Accès du fournisseur aux données de mesurage

Le fournisseur doit avoir accès aux données de mesurage qui peuvent être raisonnablement exigées pour faciliter l'obtention des mesures et la facturation en vertu de la convention de service.

24.3 Facteur de puissance

Sauf entente contraire, le client du service de transport est tenu de maintenir au point de livraison un facteur de puissance situé dans la même fourchette que celui du fournisseur, conformément aux pratiques usuelles des services publics. Les exigences en matière de facteur de puissance sont prévues dans la convention de service, s'il y a lieu.

Au lieu d'exigences précises en matière de facteur de puissance dans la convention de service pertinente, la pénalité pour un facteur de puissance indésirable au cours d'un mois sera calculée à un taux équivalant à quatre (4) fois le taux mensuel ferme du service de transport appliqué comme suit :

90 % de la quantité maximale de MVA mesurée durant le mois
moins la demande maximale de facturation du transport en MW

Le taux mensuel du service de transport est le taux mensuel point à point ferme tel qu'il est indiqué à l'annexe 7 et ne doit comprendre aucun taux pour les services accessoires.

25 RÉMUNÉRATION DU SERVICE DE TRANSPORT

Les taux du service de transport ferme et point à point non ferme sont prévus dans les annexes jointes au tarif : Service de transport point à point ferme à long et à court terme (annexe 7) et Service de transport point à point non ferme (annexe 8). Le fournisseur doit utiliser la partie II du tarif pour faire ses ventes à un tiers. Le fournisseur doit comptabiliser cette utilisation aux taux applicables du tarif conformément à l'article 8.

26 RÉCUPÉRATION DES COÛTS NON RECOUVRABLES

Le fournisseur peut chercher à récupérer les coûts non recouvrables du client du service de transport en vertu du tarif. Toutefois, le fournisseur doit soumettre séparément à la Commission toute proposition précise relative aux coûts non recouvrables.

27 RÉMUNÉRATION POUR LES COÛTS DES NOUVELLES INSTALLATIONS ET DE LA NOUVELLE RÉPARTITION

Dès qu'une étude d'impact sur le réseau exécutée par le fournisseur en relation avec la prestation d'un service de transport point à point ferme met en évidence la nécessité de nouvelles installations, le client du service de transport est tenu de payer les coûts afférents conformément à la politique du fournisseur. Dès qu'une étude d'impact sur le réseau réalisée par le fournisseur met en évidence des contraintes de capacité qui peuvent être solutionnées grâce à une nouvelle répartition des ressources, le client du service de transport est tenu de payer les coûts de la nouvelle répartition conformément à la politique du fournisseur.

III. SERVICE DE TRANSPORT EN RÉSEAU INTÉGRÉ

Préambule

Le fournisseur fournira un service de transport en réseau intégré conformément aux conditions applicables prévues dans le tarif et la convention de service. Le service de transport en réseau intégré permet au client du réseau d'intégrer, de répartir économiquement et de commander ses ressources en réseau actuelles et planifiées d'une manière comparable à celle du fournisseur qui utilise son réseau de transport pour servir les autres charges et tout client de charge locale. Le client du réseau intégré peut aussi se servir du service de transport en réseau intégré pour livrer des achats d'énergie économique à sa charge en réseau en provenance de ressources non désignées, selon la disponibilité, sans frais supplémentaires. Le service de transport pour des ventes relatives à des charges non désignées sera fourni conformément aux conditions applicables de la partie II du tarif.

28 NATURE DU SERVICE DE TRANSPORT EN RÉSEAU INTÉGRÉ

28.1 Portée du service

Le service de transport en réseau intégré est un service de transport qui permet aux clients du réseau intégré d'utiliser efficacement et économiquement leurs ressources en réseau (de même que les autres ressources de production non désignées) pour alimenter leur charge en réseau à l'intérieur de la zone de commande du fournisseur, ainsi que toute charge supplémentaire pouvant être désignée conformément au paragraphe 31.3 du tarif. Le client du réseau intégré qui utilise le service de transport en réseau intégré doit obtenir ou fournir des services accessoires en vertu de l'article 3.

28.2 Responsabilités du fournisseur

Le fournisseur planifiera, construira, exploitera et entretiendra son réseau de transport conformément aux pratiques usuelles des services publics et aux

obligations de planification figurant dans la pièce jointe K afin de fournir au client du réseau intégré un service de transport en réseau intégré sur son réseau de transport. Un transmetteur sera tenu de désigner, pour le compte de ses clients de charge locale, des ressources et des charges de la même manière que n'importe quel client du réseau intégré en vertu de la partie III du tarif. Ces données doivent être compatibles avec celles dont se sert le fournisseur pour calculer la capacité de transport disponible. Le fournisseur doit inclure la charge en réseau du client du réseau intégré aux fins de la planification de son propre réseau de transport et doit, conformément aux pratiques usuelles des services publics et de la pièce jointe K, s'efforcer de faire construire et mettre en service une capacité de transport suffisante pour livrer les ressources en réseau du client de manière à alimenter sa charge en réseau d'une manière comparable à celle utilisée pour livrer les ressources de production et d'un transmetteur, ainsi que celles achetées par celui-ci, aux clients de charge locale du transmetteur.

28.3 Service de transport en réseau intégré

Le fournisseur fournira au client du réseau intégré un service de transport ferme sur son réseau de transport pour la livraison de puissance et d'énergie à partir de ses ressources en réseau désignées de manière à alimenter ses charges en réseau d'une manière comparable à celle de tout transmetteur qui utilise le réseau de transport pour alimenter d'une façon fiable ses clients de charge locale.

28.4 Service secondaire

Le client du réseau intégré peut se servir du réseau de transport du fournisseur pour livrer de l'énergie à ses charges en réseau à partir de ressources qui n'ont pas été désignées en tant que ressources en réseau. Cette énergie sera transportée, selon la disponibilité, sans frais supplémentaires. Les services secondaires ne nécessitent pas le dépôt d'une demande de service de transport en réseau intégré en vertu du tarif. Cependant, toutes les autres

exigences de la partie III du tarif (à l'exception des tarifs de transport) s'appliquent aux services secondaires. Les livraisons à partir de ressources autres que les ressources en réseau auront une priorité supérieure à celle de tout service de transport point à point non ferme en vertu de la partie II du tarif.

28.5 Pertes de puissance active

Les pertes de puissance active sont associées à tous les services de transport. Le fournisseur de transport de l'énergie n'est pas tenu de fournir des pertes de puissances actives. Le client du réseau est responsable du remplacement des pertes associées à tous les services de transport telles qu'elles sont calculées par le fournisseur de transport de l'énergie. Les facteurs applicables de perte de puissance active sont fondés sur un système de pertes moyennes. Le facteur de perte de puissance moyen du réseau est de 3,30 %.

28.6 Restrictions relatives à l'utilisation du service

Le client du réseau intégré ne doit pas utiliser le service de transport en réseau intégré pour : i) vendre de la puissance et de l'énergie à des charges non désignées ; ou ii) fournir directement ou indirectement un service de transport à un tiers. Tous les clients du réseau intégré qui utilisent le service de transport en réseau intégré doivent utiliser le service de transport point à point prévu à la partie II du tarif pour les ventes à un tiers nécessitant l'utilisation du réseau de transport du fournisseur. Le fournisseur doit préciser tous les frais et pénalités ainsi que toutes les modalités applicables si le client du réseau utilise les services de transport en réseau intégré conformément au paragraphe 28.4 afin de faciliter une vente de gros qui ne dessert pas une charge en réseau.

29 DÉBUT DU SERVICE

29.1 Condition préalable à la réception du service

Sous réserve des conditions de la partie III du tarif, le fournisseur fournira le service de transport en réseau intégré au client admissible à condition que : i)

le client admissible remplisse une demande de service conformément à la partie III du tarif ; ii) le client admissible et le fournisseur aient pris toutes les dispositions techniques indiquées aux paragraphes 29.3 et 29.4 ; iii) le client admissible signe une convention de service conformément à la pièce jointe F en vertu de la partie III du tarif ou demande par écrit que le fournisseur dépose une proposition de convention de service, non signée, auprès de la Commission ; et iv) chaque propriétaire d'installations conclue une convention d'exploitation du réseau avec le transmetteur respectif, conformément à la pièce jointe G.

29.2 Procédures de demande

Le client admissible qui demande un service en vertu de la partie III du tarif doit présenter au fournisseur une demande accompagnée d'un dépôt se rapprochant des frais représentant un mois de service, le plus tôt possible avant le mois où le service doit commencer. À moins qu'elles ne soient assujetties aux procédures décrites à l'article 2, les demandes complètes de service de transport en réseau intégré se verront attribuer une priorité en fonction de la date et de l'heure de leur réception, la demande reçue le plus tôt ayant toute priorité. Les demandes doivent être soumises en envoyant les renseignements énumérés ci-après à l'adresse suivante : Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick, 77, rue Canada, Fredericton (N.-B.) Canada E3A 3Z3. Le fournisseur de transport estampillera la soumission en tant qu'un dossier horodaté pour établir la priorité de service de la demande. Une demande complète doit fournir tous les renseignements requis, y compris, mais sans s'y limiter, ce qui suit :

(i) l'identité, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur de la partie qui demande le service ;

(ii) une déclaration selon laquelle la partie qui demande le service est, ou sera, au début du service, un client admissible en vertu du tarif ;

(iii) une description de la charge en réseau à chaque point de livraison. Cette description doit déterminer et fournir séparément la meilleure estimation

par le client admissible des charges totales à alimenter à chaque niveau de tension du transport, de même que les charges à alimenter à partir de chaque sous-station du fournisseur au même niveau de tension de transport. La description doit comprendre des prévisions sur dix (10) ans de la charge et des ressources nécessaires en été et en hiver à compter de la première année suivant le début prévu du service ;

(iv) le niveau et l'emplacement de toutes les charges interruptibles comprises dans la charge en réseau. Ces données doivent inclure les besoins de puissance estivale et hivernale de chaque charge interruptible (si elle n'était pas interruptible), la partie de la charge qui est susceptible d'être interrompue, les conditions selon lesquelles une interruption peut être mise en œuvre et toute limite applicable à la quantité et à la fréquence des interruptions. Le client admissible doit indiquer la quantité de charge interruptible de ses clients (le cas échéant) incluse dans les prévisions de charge sur dix (10) ans fournies en réponse au point iii) ci-dessus ;

(v) Une description des ressources du réseau (actuelles et prévues pour 10 ans). Pour chaque ressource en réseau, la description doit inclure :

- la taille de la tranche et la puissance provenant de celle-ci qui doit être désignée en tant que ressource en réseau,
- la puissance réactive (production et absorption) de toutes les tranches,
- les restrictions d'exploitation,
 - les périodes d'exploitation limitée, le cas échéant, au cours de l'année,
 - les programmes d'entretien,
 - le niveau de production minimal de la tranche,
 - le niveau d'exploitation normal de la tranche,
 - toute tranche dont la production doit être maintenue pour des raisons de fiabilité du réseau ou pour des raisons contractuelles,
- le coût de production variable approximatif (en $/MWh) pour les

calculs d'une nouvelle répartition,

- Les ententes régissant la vente et la livraison de puissance à un tiers à partir des installations de production situées dans la zone de commande du fournisseur, lorsque seulement une partie de la production de la tranche est désignée en tant que ressource en réseau.

Pour chaque ressource hors réseau, la description doit inclure :

- L'identification de celle-ci comme une ressource hors réseau,
- La puissance à laquelle le client a droit,
- L'identification de la zone de contrôle d'où proviendra l'énergie,
- Les points de livraison au réseau de transport du fournisseur,
- Les ententes de transport sur les réseaux de transport externes,
- Les restrictions d'exploitation, le cas échéant,
 - Toute période de l'année où l'exploitation est restreinte,
 - Le programme des entretiens,
 - Le niveau de production minimal de la tranche,
 - Le niveau d'exploitation normal de la tranche,
 - Toute tranche dont la production doit être maintenue pour des raisons de fiabilité du réseau ou pour des raisons contractuelles.
- Le coût de production variable approximatif ($/MWh) pour les calculs d'une nouvelle répartition.

(vi) une description du réseau de transport du client admissible :

- les données sur le flux et la stabilité de la charge, comme les composantes actives et réactives de la charge, les lignes, les transformateurs, les dispositifs réactifs et le type de charge, y compris la capacité nominale normale et d'urgence de tous les équipements de transport dans un format de flux de puissance compatible avec celui utilisé par le fournisseur,
- les restrictions d'exploitation nécessaires à la fiabilité,

- les instructions d’exploitation employées par les exploitants du réseau,
- les restrictions contractuelles ou les engagements relatifs à l’utilisation du réseau de transport du client admissible, sauf les charges et ressources en réseau du client admissible, l’emplacement des ressources en réseau décrites au point v) ci-dessus, des prévisions sur dix (10) ans des prolongements ou des améliorations du réseau, des cartes du réseau de transport comprenant les prolongements ou améliorations proposés, les capacités nominales thermiques des interconnexions entre la zone de commande du client admissible et les autres zones de commande ;

(vii) la date du début du service et la durée du service de transport en réseau intégré demandé. La durée minimale du service de transport en réseau intégré est fixée à un an.

(viii) Une déclaration signée par un représentant autorisé ou par un agent du client du réseau attestant que toutes les ressources du réseau figurant au paragraphe 29.2 v) remplissent les conditions suivantes : 1) le client du réseau est propriétaire de la ressource, s’est engagé à acheter la production conformément à un contrat signé ou s’est engagé à acheter la production lorsque la signature d’un contrat est conditionnelle à la disponibilité du service de transport prévu à la partie III du tarif, et 2) les ressources du réseau ne comprennent pas les ressources, ou les parties de ressource, visées par un engagement de vente à un tiers ou ne pouvant autrement répondre aux besoins de charge en réseau du client du réseau intégré, sur une base non interruptible sauf pour remplir des obligations prévues par un programme de partage d’une réserve ; et

(ix) Tout renseignement supplémentaire exigé par le client du service de transport tel qu’il est précisé dans le processus de planification du fournisseur décrit dans la pièce jointe K.

À moins que les parties ne conviennent de délais différents, le fournisseur doit accuser réception de la demande dans les dix (10) jours suivant sa réception. Cet accusé de réception doit inclure une date à laquelle une réponse, y compris une convention de service, sera transmise au client admissible. Si une demande ne répond pas aux exigences formulées dans le présent article, le fournisseur doit en aviser le client admissible qui demande le service dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande et préciser les motifs de ce défaut. Dans la mesure du possible, le fournisseur tentera de corriger les insuffisances de la demande par des communications informelles avec le client admissible. Si ces efforts n'aboutissent pas, le fournisseur retournera la demande sans que le client admissible perde pour autant le droit de présenter une demande nouvelle ou révisée qui soit entièrement conforme aux exigences du présent article. Le client admissible se verra attribuer une nouvelle priorité conforme à la date de la demande nouvelle ou révisée. Le fournisseur traitera ces données conformément aux Normes de conduite approuvées.

29.3 Dispositions techniques à prendre avant le début du service

Le service de transport en réseau intégré ne peut commencer tant que le transmetteur et le client admissible, ou un tiers, n'ont pas terminé l'installation de tous les équipements précisés en vertu de la Convention d'exploitation du réseau d'une manière conforme aux pratiques usuelles des services publics et aux exigences supplémentaires pouvant être imposées raisonnablement et uniformément pour assurer l'exploitation fiable du réseau de transport. Le fournisseur doit entreprendre des efforts raisonnables, de concert avec le client du réseau intégré, pour assurer la mise en place de toutes ces dispositions le plus tôt possible compte tenu de la date du début du service.

29.4 Installations du client du réseau intégré

La prestation du service de transport en réseau intégré est conditionnelle à la construction, à l'entretien et à l'exploitation par le client du réseau intégré des installations se trouvant de son côté à chaque point de livraison ou

d'interconnexion nécessaire à la livraison fiable de la puissance et de l'énergie à partir du réseau de transport du fournisseur jusqu'au client du réseau intégré. Le client du réseau intégré est seul responsable de la construction ou de l'installation de toutes les installations se trouvant de son côté à chacun des points de livraison ou d'interconnexions.

29.5 Dépôt de la convention de service

Le fournisseur déposera les conventions de service auprès de la Commission.

30 RESSOURCES EN RÉSEAU

30.1 Désignation des ressources en réseau

Les ressources en réseau comprennent toute tranche possédée, achetée ou louée à bail par le client du réseau intégré qui est désignée comme devant alimenter la charge en réseau en vertu du tarif. Il se peut que les ressources en réseau ne comprennent pas les ressources, ou les parties de ressource, visées par un engagement pour une vente à un tiers d'une charge non désignée ou ne pouvant autrement répondre aux besoins de charge en réseau du client du réseau intégré, sur une base non interruptible, sauf pour remplir des obligations prévues par un programme de partage d'une réserve. Les ressources possédées ou achetées qui alimentaient les charges du client du réseau intégré en vertu d'ententes fermes conclues jusqu'à la date du commencement du service, inclusivement, seront initialement désignées en tant que ressources en réseau tant que le client du réseau intégré ne modifiera pas leur désignation.

30.2 Désignation de nouvelles ressources en réseau

Le client du réseau intégré peut désigner une nouvelle ressource en réseau en donnant au fournisseur un préavis en ce sens le plus tôt possible. La désignation d'une nouvelle ressource en réseau doit être faite au moyen d'une demande de modification du service dans le cadre d'une demande prévue à

l'article 29. Cette demande doit comprendre une déclaration attestant que la nouvelle ressource en réseau remplit les conditions suivantes : 1) le client du réseau est propriétaire de la ressource, s'est engagé à acheter la production conformément à un contrat signé ou s'est engagé à acheter la production lorsque la signature d'un contrat est conditionnelle à la disponibilité du service de transport prévu à la partie III du tarif, et 2) les ressources du réseau ne comprennent pas les ressources, ou les parties de ressource, visées par un engagement de vente à un tiers ou ne pouvant autrement répondre aux besoins de charge en réseau du client du réseau intégré, sur une base non interruptible sauf pour remplir des obligations prévues par un programme de partage d'une réserve. La demande du client du réseau intégré sera jugée inadéquate si elle ne comprend pas cette déclaration et le fournisseur suivra les procédures en cas de demande inadéquate telles qu'elles sont décrites au paragraphe 29.2 du tarif.

30.3 Suppression des ressources en réseau

Le client du réseau intégré peut mettre fin à la désignation d'une ressource de production en tant que ressource en réseau, dans sa totalité ou en partie en avisant le fournisseur dès qu'il lui est raisonnablement possible de le faire, mais au plus tard le dernier jour de la période de résiliation. Toute demande de résiliation du statut de ressource en réseau doit être effectuée envoyée au fournisseur et doit indiquer si la résiliation demandée est temporaire ou pour une durée indéterminée. Toute demande de résiliation du statut de ressource en réseau pour une durée indéterminée doit indiquer la date et l'heure de la résiliation et identifier la capacité des ressources ou des portions de ressource dont le statut doit être résilié pour une durée indéterminée. Toute demande de résiliation temporaire du statut de ressource en réseau doit comprendre les éléments suivants :

(i) Date et heure d'entrée en vigueur de la résiliation temporaire ;

(ii) Date et heure d'entrée en vigueur de la nouvelle désignation après la période de résiliation temporaire ;

(iii) Identification et capacité des ressources ou des portions de ressources dont le statut sera temporairement résilié ;

(iv) Description de la ressource et attestation de nouvelle désignation de la ressource en réseau après la résiliation temporaire, conformément au paragraphe 30.2 ; et

(v) Identification de toute demande de service de transport à évaluer en même temps que la demande de résiliation temporaire, comme les demandes de retrait de la désignation. Ces demandes de service de transport doivent être approuvées ou refusées comme s'il s'agissait de la même demande. L'évaluation de ces demandes de service de transport associées doit prendre en compte la résiliation du statut de ressource en réseau identifié au point (iii) ci-dessus ainsi que toutes les autres demandes de service de transport ayant une plus grande priorité.

Dans le cadre d'une résiliation temporaire, le client du réseau intégré ne peut désigner de nouveau que la ressource désignée à l'origine, ou une portion de cette ressource. Les demandes de nouvelle désignation d'une ressource différente ou d'une ressource ayant une capacité supérieure seront jugées inadéquates et le fournisseur suivra les procédures en cas de demande inadéquate telles qu'elles sont décrites au paragraphe 29.2 du tarif.

30.4 Exploitation de ressources en réseau

Le client du réseau intégré ne peut pas exploiter ses ressources en réseau désignées situées dans sa zone de commande ou celle du fournisseur de sorte que la production de ces installations dépasse sa charge en réseau désignée, plus les ventes non fermes en vertu de la partie II du tarif, plus les pertes. Cette limite ne doit pas s'appliquer aux modifications à l'exploitation des ressources en réseau d'un client du réseau intégré à la demande du fournisseur pour intervenir en cas d'urgence ou d'imprévu qui pourrait diminuer ou détériorer la fiabilité du réseau de transport. Cette limite ne doit pas s'appliquer aux modifications à l'exploitation des ressources en réseau d'un client du réseau

intégré à la demande du fournisseur pour intervenir en cas d'urgence ou d'imprévu qui pourrait diminuer ou détériorer la fiabilité du réseau de transport. Pour toutes les ressources en réseau qui ne sont pas physiquement reliées au réseau de transport du fournisseur, le client du réseau intégré ne peut pas programmer de livraison d'énergie excédant la capacité de la ressource en réseau telle qu'elle est indiquée dans la demande du client du réseau conformément à l'article 29, à moins que le client du réseau ne soutienne cette livraison au sein du réseau de transport du fournisseur, soit en obtenant un service de transport point à point, soit en utilisant des services secondaires conformément au paragraphe 28.4. Le fournisseur doit préciser le taux, ainsi que les conditions applicables dans le cas où la livraison programmée du client du réseau intégré au point de livraison d'une ressource en réseau qui n'est pas physiquement reliée au réseau du fournisseur dépasse la capacité désignée de cette ressource, à l'exception des livraisons d'énergie utilisant les services secondaires ou le service de transport point à point.

30.5 Obligation de nouvelle répartition du client du réseau intégré

Pour avoir le droit de recevoir le service de transport en réseau intégré, le client du réseau intégré accepte de répartir différemment ses ressources en réseau si le fournisseur le lui demande, conformément au paragraphe 33.2. Dans la mesure du possible, la nouvelle répartition des ressources prévue au présent article sera effectuée en fonction du moindre coût et de façon non discriminatoire.

30.6 Ententes de transport visant les ressources en réseau non reliées physiquement au fournisseur

Le client du réseau intégré est responsable des ententes pouvant être nécessaires à la livraison de la puissance et de l'énergie d'une ressource en réseau qui n'est pas physiquement reliée au réseau de transport du fournisseur. Le fournisseur entreprendra des efforts raisonnables pour aider le client du réseau intégré à obtenir ces ententes, y compris en fournissant les

renseignements ou les données nécessaires à l'autre entité, conformément aux pratiques usuelles des services publics.

30.7 Restrictions quant à la désignation de ressources en réseau

Le client du réseau intégré doit démontrer qu'il possède ou qu'il s'est engagé à acheter la production conformément à un contrat signé afin de désigner une ressource de production en tant que ressource en réseau. Cependant, le client du réseau intégré peut établir que la signature d'un contrat est conditionnelle à la disponibilité du service de transport prévu à la partie III du tarif.

30.8 Utilisation de la capacité d'interface par le client du réseau intégré

Aucune limite n'est imposée à l'utilisation du réseau de transport du fournisseur par le client du réseau intégré à n'importe quelle interface en vue d'intégrer les ressources en réseau du client du réseau intégré (ou les achats économiques de substitution) à ses charges en réseau. Toutefois, l'utilisation que le client du réseau intégré fait de la capacité totale d'interface du fournisseur avec les autres réseaux de transport ne doit pas dépasser la charge du client du réseau intégré.

30.9 Installations de transport appartenant au client du réseau intégré

Le client du réseau intégré auquel appartiennent des installations de transport existantes qui sont intégrées au réseau de transport du fournisseur peut avoir droit à une rémunération versée au moyen d'un crédit sur les sommes qui lui sont facturées ou suivant toute autre méthode. Pour recevoir cette rémunération, le client du réseau intégré doit démontrer que ses installations de transport sont intégrées aux plans ou à l'exploitation du fournisseur afin d'alimenter les clients qui lui achètent de l'électricité ou un service de transport. Pour les installations ajoutées par le client du réseau intégré après la date du début du service conformément à la partie III du tarif, le client du réseau intégré doit recevoir un crédit pour ces installations de transport ajoutées si celles-ci sont intégrées aux opérations des installations du fournisseur. Cependant, les

installations de transport du client du réseau intégré seront supposées intégrées si, lorsqu'elles appartiennent au fournisseur, elles peuvent être incluses dans l'exigence annuelle en matière de revenu de transport du fournisseur. Le mode de calcul du crédit en vertu de ce paragraphe doit être déterminé dans la convention de service du client du réseau intégré ou dans une autre convention conclue entre les parties.

31 DÉSIGNATION DE LA CHARGE EN RÉSEAU

31.1 Charge en réseau

Le client du réseau intégré doit désigner les différentes charges en réseau pour lesquelles le fournisseur fournira le service de transport en réseau intégré en son nom et les préciser dans la convention de service.

31.2 Nouvelles charges en réseau raccordées au réseau du fournisseur

Le client du réseau intégré doit fournir au fournisseur, dès qu'il lui est raisonnablement possible de le faire, un préavis de la désignation d'une nouvelle charge en réseau qui sera ajoutée à son réseau de transport. La désignation d'une nouvelle charge en réseau doit être faite au moyen d'une modification du service dans le cadre d'une nouvelle demande. Le fournisseur agira avec diligence pour installer au besoin les installations de transport nécessaires à l'interconnexion d'une nouvelle charge en réseau désignée par le client du service de transport. Les coûts des nouvelles installations seront déterminés conformément aux procédures au paragraphe 32.4 et seront portés au compte du client du réseau intégré conformément à la politique d'expansion du réseau de transport (pièce jointe K).

31.3 Charge en réseau non reliée physiquement au réseau du fournisseur

Le présent article s'applique à la fois à la désignation initiale faite conformément au paragraphe 31.1 et à l'ajout subséquent d'une nouvelle charge en réseau non reliée physiquement au réseau du fournisseur. Dans la mesure où le client du réseau intégré désire obtenir un service de transport pour une charge extérieure au réseau de transport du fournisseur, le client du réseau intégré peut soit : 1) décider d'inclure toute la charge en tant que charge en réseau à toutes les fins de la partie III du tarif et désigner des ressources en réseau relativement à cette charge en réseau supplémentaire ; ou 2) exclure toute cette charge de sa charge en réseau et acheter un service de transport point à point en vertu de la partie II du tarif. Si le client du réseau intégré donne un avis de son intention d'ajouter une nouvelle charge en réseau conformément au présent article, il doit le demander au moyen d'une modification du service dans le cadre d'une nouvelle demande.

31.4 Nouveaux points d'interconnexion

Si le client du réseau intégré souhaite ajouter un nouveau point de livraison ou d'interconnexion entre le réseau de transport du fournisseur et une charge en réseau, il doit donner au fournisseur un préavis en ce sens dès qu'il lui est raisonnablement possible de le faire.

31.5 Changements dans les demandes de service

La décision du client du réseau intégré d'annuler ou de reporter un changement demandé quant au service de transport en réseau intégré (par exemple l'ajout d'une nouvelle ressource en réseau ou la désignation d'une nouvelle charge en réseau) ne saurait en aucune circonstance libérer, de quelque façon que ce soit, le client du réseau intégré de son obligation de payer les coûts relatifs aux installations de transport construites par le fournisseur et imputés au client du réseau intégré comme le prévoit la convention de service. Toutefois, le fournisseur doit traiter tout changement demandé à l'égard du service de transport en réseau intégré de façon non discriminatoire.

31.6 Mise à jour annuelle des renseignements sur la charge et les ressources

Le client du réseau intégré doit fournir au fournisseur des prévisions annuelles à jour concernant la charge en réseau et les ressources en réseau qui soient compatibles avec celles incluses dans sa demande de service de transport en réseau intégré en vertu de la partie III du tarif. Ces prévisions doivent comprendre, sans toutefois s'y limiter, tout renseignement fourni dans le cadre de l'alinéa 29.2 (ix) conformément au processus de planification du fournisseur dans la pièce jointe K. Le client du réseau intégré doit aussi donner au fournisseur, en temps opportun, un avis écrit indiquant les changements importants survenus dans tout autre renseignement fourni dans sa demande relativement à sa charge en réseau, à ses ressources en réseau, à son réseau de transport ou à tout autre aspect de ses installations ou de son exploitation ayant une incidence sur la capacité du fournisseur de fournir un service fiable.

32 PROCÉDURES D'ÉTUDES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES DEMANDES DE SERVICE DE TRANSPORT EN RÉSEAU INTÉGRÉ

32.1 Avis de la nécessité d'une étude d'impact sur le réseau

Après avoir reçu une demande de service, le fournisseur doit établir sur une base non discriminatoire s'il est nécessaire de procéder à une étude d'impact sur le réseau. Une description de la méthodologie suivie par le fournisseur pour mener une étude d'impact sur le réseau est fournie à la pièce jointe D. Si le fournisseur établit la nécessité d'une telle étude pour pouvoir fournir le service demandé, il doit en informer le client admissible dès que possible. En pareil cas, le fournisseur doit, dans les trente (30) jours suivant la réception d'une demande complète, présenter une convention d'étude d'impact sur le réseau dans laquelle le client admissible s'engage à rembourser au fournisseur les frais d'exécution de l'étude d'impact sur le réseau. Pour qu'une demande de service demeure une demande complète, le client admissible doit signer la convention d'étude d'impact sur le réseau et la renvoyer au fournisseur dans les quinze (15) jours. Si le client admissible décide de ne pas signer la

convention d'étude d'impact sur le réseau, sa demande sera réputée retirée, et son dépôt lui sera retourné avec intérêt.

32.2 Convention d'étude d'impact sur le réseau et remboursement des coûts

(i) La convention d'étude d'impact sur le réseau devra préciser clairement l'estimation faite par le fournisseur du coût réel, ainsi que le temps nécessaire pour réaliser l'étude. Les frais ne sauraient excéder le coût réel de l'étude. Dans la réalisation de l'étude d'impact sur le réseau, le fournisseur s'appuie, dans la mesure où il est raisonnablement pratique de le faire, sur des études existantes de planification de transport. Le client admissible ne se verra pas imputer de frais pour ces études existantes ; toutefois, le client admissible sera tenu de payer les frais liés à toute modification apportée aux études de planification existantes qui sera raisonnablement nécessaire pour évaluer l'incidence de la demande de service du client admissible sur le réseau de transport.

(ii) Si, en réponse aux demandes de service formulées par plusieurs clients admissibles en relation avec le même appel de propositions concurrentielles, une seule étude d'impact sur le réseau suffit au fournisseur pour accepter ces demandes de service, le coût de cette étude sera réparti au prorata entre les clients admissibles.

(iii) Quant aux études d'impact sur le réseau menées par le fournisseur pour son propre compte, le fournisseur en inscrira le coût conformément à l'article 8.

32.3 Procédures d'étude d'impact sur le réseau

Dès la réception d'une convention d'étude d'impact sur le réseau signée, le fournisseur agira avec diligence pour terminer l'étude dans un délai de soixante (60) jours. L'étude d'impact sur le réseau doit présenter 1) toute contrainte du réseau identifiée, notamment les éléments de transport ou les vannes, 2) les possibilités de répartition (si demandées par le client admissible), comprenant,

dans la mesure du possible, une estimation des coûts de répartition, 3) les options disponibles pour l'installation des dispositifs automatiques en vue de la réduction du service (si demandé par le client admissible) et 4) les installations d'attribution particulière supplémentaires ou les améliorations du réseau requises afin de fournir le service exigé. Pour les clients ayant demandé l'étude des possibilités de répartition, l'étude d'impact sur le réseau doit 1) identifier toutes les ressources situées dans la zone de commande du fournisseur qui peuvent contribuer considérablement à alléger la contrainte du réseau et 2) fournir une évaluation de l'impact de chacune de ces ressources sur la contrainte du réseau. Si le fournisseur dispose de renseignements indiquant que des ressources situées en dehors de la zone de commande pourraient alléger la contrainte, il doit indiquer chacune de ces ressources dans l'étude d'impact sur le réseau. Advenant que le fournisseur ne puisse pas terminer l'étude d'impact sur le réseau dans ce délai, il doit en aviser le client admissible, ainsi que lui donner une date d'achèvement approximative et expliquer les raisons pour lesquelles un délai supplémentaire est nécessaire afin de terminer les études exigées. Une copie de l'étude d'impact sur le réseau terminée et des documents de travail afférents doivent être mis à la disposition du client admissible dès que l'étude d'impact sur le réseau aura été réalisée. Le fournisseur fera preuve de la même diligence pour exécuter l'étude d'impact sur le réseau pour tous les clients admissibles. Le fournisseur doit, dès l'achèvement de l'étude d'impact sur le réseau, aviser le client admissible si le réseau de transport sera adéquat pour accepter la demande de service, dans sa totalité ou en partie, ou si aucuns frais ne devront vraisemblablement être engagés pour de nouvelles installations de transport ou des améliorations. Pour qu'une demande demeure une demande complète, dans les quinze (15) jours suivant l'achèvement de l'étude d'impact sur le réseau, le client admissible doit signer une convention de service ou demander le dépôt d'une convention de service non signée, sous peine de voir la demande réputée résiliée et retirée.

32.4 Procédures d'étude d'avant-projet

Si une étude d'impact sur le réseau montre que des ajouts ou des améliorations doivent être apportés au réseau de transport pour répondre à la demande de service du client admissible, le fournisseur doit, dans les trente (30) jours suivant l'achèvement de l'étude d'impact sur le réseau, remettre au client admissible une convention d'étude d'avant-projet en vertu de laquelle le client admissible s'engage à rembourser au fournisseur le coût de la réalisation de l'étude d'avant-projet. Pour qu'une demande de service demeure une demande complète, le client admissible doit signer la convention d'étude d'avant-projet et la renvoyer au fournisseur dans les quinze (15) jours. Si le client admissible décide de ne pas signer la convention d'étude d'avant-projet, sa demande sera réputée retirée, et son dépôt lui sera retourné avec intérêt. Dès réception d'une convention d'étude d'avant-projet signée, le fournisseur agira avec diligence pour terminer l'étude dans un délai de soixante (60) jours, ou selon l'entente avec le client du réseau. Si le fournisseur est incapable de terminer l'étude d'avant-projet dans le délai imparti, il s'engage à aviser le client admissible et à lui fournir une estimation du temps nécessaire pour en arriver à un résultat final, ainsi qu'une explication des motifs pour lesquels un délai supplémentaire est requis afin de terminer l'étude. Une fois terminée, l'étude d'avant-projet inclura une estimation de bonne foi : i) du coût des installations d'attribution particulière devant être imputé au client admissible ; ii) de la part adéquate du client admissible quant au coût de toute amélioration du réseau requise et iii) du délai requis pour terminer cette construction et commencer à fournir le service demandé. Dès que l'étude d'avant-projet sera terminée, le fournisseur devra faire une copie de l'étude d'avant-projet terminée et présenter une convention de service au client admissible. Le client admissible doit remettre au fournisseur une lettre de crédit ou toute autre forme raisonnable de garantie acceptable pour le fournisseur qui équivaut à la part des coûts des nouvelles installations ou des améliorations incombant au client admissible. Après avoir fait l'objet d'une convention de service, le client admissible dispose d'un délai de trente (30) jours pour signer une convention

de service ou demander le dépôt d'une convention de service non signée, ainsi que pour fournir la lettre de crédit requise ou toute autre forme de garantie, sous peine de voir sa demande cesser d'être une demande complète et être réputée résiliée et retirée.

32.5 Pénalités pour non-respect des échéances des études

Le paragraphe 19.9 définit les pénalités qui s'appliquent en cas de non-respect de l'échéance de 60 jours, en exerçant une diligence raisonnable, pour effectuer les études d'impact sur le réseau et les études d'avant-projet conformément à la partie II du tarif. Ces mêmes exigences et pénalités s'appliquent au service prévu à la partie III du tarif.

33 DÉLESTAGE DE CHARGE ET RÉDUCTIONS

33.1 Procédures

Avant la date du début du service, le fournisseur et le client du réseau intégré doivent établir des procédures de délestage de charge et de réduction conformément à la convention d'exploitation du réseau dans le but d'affronter les incidents sur le réseau de transport. Les parties mettront ces programmes en œuvre pendant toute période où le fournisseur détermine qu'un incident est survenu sur le réseau et que ces procédures sont nécessaires pour pallier cet incident. Le fournisseur avisera en temps opportun tous les clients du réseau intégré touchés par les réductions programmées.

33.2 Contraintes de transport

Pendant toute période où le fournisseur détermine qu'il existe une contrainte de transport sur le réseau de transport et que cette contrainte peut compromettre la fiabilité de son réseau, le fournisseur prendra, conformément aux pratiques usuelles des services publics, toutes les mesures raisonnablement nécessaires au maintien de la fiabilité de son réseau. Si le fournisseur juge que la fiabilité du réseau de transport peut être maintenue par

une nouvelle répartition des ressources, il entreprendra des procédures conformément à la Convention d'exploitation du réseau afin d'effectuer une nouvelle répartition de toutes les ressources en réseau et de ses propres ressources en fonction du moindre coût sans égard à la propriété de ces ressources. Toute nouvelle répartition faite en vertu du présent article ne saurait faire de discrimination excessive entre l'utilisation que le transmetteur fait du réseau de transport au nom de ses clients de charge locale et l'utilisation qu'un client du réseau intégré fait du réseau de transport pour alimenter sa charge en réseau désignée.

33.3 Responsabilité des coûts occasionnés pour pallier les contraintes de transport

Lorsque le fournisseur met en œuvre des procédures de nouvelle répartition à moindre coût par suite d'une contrainte de transport, le fournisseur et les clients du réseau intégré prennent tous en charge une quote-part du coût total de la nouvelle répartition, proportionnelle à leur part respective du ratio de charge.

33.4 Réduction des livraisons programmées

Si une contrainte de transport sur le réseau du fournisseur ne peut être palliée par la mise en œuvre de procédures de nouvelle répartition au moindre coût et que le fournisseur juge nécessaire de réduire les livraisons programmées, les parties doivent réduire ces programmes conformément à la Convention d'exploitation du réseau.

33.5 Attribution des réductions

Le fournisseur doit, de façon non discriminatoire, réduire les transactions qui résolvent efficacement la contrainte. Toutefois, dans la mesure du possible et conformément aux pratiques usuelles des services publics, la réduction sera partagée entre les clients du réseau intégré en proportion de leur part respective du ratio de charge. Le fournisseur ne demandera pas au client du

réseau intégré de réduire ses programmes davantage que le fournisseur ne réduirait ses propres programmes dans des circonstances semblables.

33.6 Délestage de charge

S'il est survenu un incident sur le réseau de transport du fournisseur et que le fournisseur juge nécessaire pour les clients du réseau intégré de délester une charge, ces derniers doivent procéder au délestage conformément aux procédures déjà établies dans le cadre de la Convention d'exploitation du réseau.

33.7 Fiabilité du réseau

Nonobstant toute autre disposition du tarif, le fournisseur se réserve le droit, conformément aux pratiques usuelles des services publics et sur une base non indûment discriminatoire, de réduire le service de transport en réseau intégré, sans engager sa responsabilité, afin de faire les ajustements, les changements ou les réparations nécessaires à ses lignes, à ses sous-stations et à ses installations. Le fournisseur se réserve le même droit dans les cas où le maintien du service de transport en réseau intégré mettrait des personnes ou des biens en danger. En cas de conditions défavorables ou de perturbations du réseau de transport du fournisseur ou de tout autre réseau interconnecté directement ou indirectement au réseau de transport du fournisseur, le fournisseur, conformément aux pratiques usuelles des services publics, peut aussi réduire le service de transport en réseau intégré pour : i) limiter la portée des conditions défavorables ou des perturbations ou encore les dommages causés par celles-ci ; ii) empêcher que des dommages ne soient causés aux installations de production ou de transport ; ou iii) accélérer le rétablissement du service. Le fournisseur donnera au client du réseau intégré un préavis le plus tôt possible de toute réduction de ce genre. Toute réduction du service de transport en réseau intégré ne saurait faire l'objet de discrimination excessive par rapport à l'utilisation que le transmetteur fait du réseau de transport au nom de ses clients de charge locale. Le fournisseur doit préciser le taux et toutes

les conditions connexes applicables dans l'éventualité où le client du réseau intégré ne se conformerait pas aux procédures établies de réduction et de délestage de charge.

34 TAUX ET FRAIS

Le client du réseau intégré doit payer au fournisseur les frais relatifs aux installations d'attribution particulière et aux services accessoires, ainsi que les coûts d'étude applicables, conformément à la politique du fournisseur approuvée par la Commission, de même que les frais qui suivent.

34.1 Frais mensuels

Le client du réseau intégré doit payer le taux mensuel indiqué à la pièce jointe H.

34.2 Détermination de la charge en réseau mensuelle du client du réseau intégré

La charge en réseau mensuelle du client du réseau intégré représente sa charge horaire (y compris sa charge en réseau désignée qui n'est pas physiquement reliée au réseau du fournisseur en vertu du paragraphe 31.3) coïncidant avec la pointe mensuelle du réseau de transport du fournisseur.

34.3 (PAS UTILISÉ)

34.4 Frais de nouvelle répartition

Le client du réseau intégré doit payer une part du ratio de charge quant aux frais de nouvelle répartition attribués aux clients du réseau intégré et au fournisseur conformément à l'article 33. Si le fournisseur contracte une obligation envers le client du réseau intégré relativement à des frais de nouvelle répartition conformément à l'article 33, les sommes en cause seront portées au crédit de la facture du mois applicable du client du réseau intégré.

34.5 Récupération des coûts non recouvrables

Le fournisseur peut chercher à récupérer les coûts non recouvrables du client du réseau intégré en vertu du tarif. Toutefois, le fournisseur doit soumettre séparément à la Commission toute proposition de récupération des coûts non recouvrables.

34.6 Facteur de puissance

Sauf entente contraire, le client du service de transport est tenu de maintenir un facteur de puissance situé dans la fourchette établie par le fournisseur, conformément aux pratiques usuelles des services publics. Les exigences en matière de facteur de puissance sont prévues dans la convention de service, s'il y a lieu.

Au lieu d'exigences précises en matière de facteur de puissance dans la convention de service pertinente, la pénalité pour un facteur de puissance indésirable au cours d'un mois sera calculée à un taux équivalant à quatre (4) fois le taux mensuel ferme du service de transport appliqué comme suit :

90 % de la quantité maximale de kVA mesurée durant le mois
moins la demande maximale de facturation du transport en kW

Le taux mensuel du service de transport intégré est le taux mensuel tel qu'il est indiqué dans la pièce jointe H et ne doit comprendre aucun taux pour les services accessoires.

35 ENTENTES D'EXPLOITATION

35.1 Exploitation en vertu de la convention d'exploitation du réseau

Le client du réseau intégré doit planifier, construire, exploiter et entretenir ses installations conformément aux pratiques usuelles des services publics et à la convention d'exploitation du réseau.

35.2 Convention d'exploitation du réseau

Les conditions selon lesquelles le client du réseau intégré et le propriétaire exploitent leurs installations, ainsi que les questions techniques et opérationnelles associées à la mise en œuvre de la partie III du tarif, sont précisées dans la convention d'exploitation du réseau. La convention d'exploitation du réseau prévoit que les parties : i) exploitent et entretiennent l'équipement nécessaire à l'intégration des installations au réseau de transport du fournisseur (y compris, mais sans s'y limiter, les postes télécommandées et l'équipement de mesurage, de communication et de relais) ; ii) partagent des données (y compris, mais sans s'y limiter, les taux calorifiques et les caractéristiques opérationnelles des ressources en réseau, les programmes de production des tranches situées à l'extérieur du réseau de transport du fournisseur, les programmes d'échanges, la production des tranches visée par une nouvelle répartition requise en vertu de l'article 33, les programmes de tension, les facteurs de perte et d'autres données en temps réel) ; iii) utilisent les logiciels requis pour les liaisons de données et la répartition des contraintes ; iv) échangent des données sur les prévisions de charges et de ressources qui sont nécessaires à la planification à long terme ; v) règlent les autres questions techniques et opérationnelles pouvant être requises pour la mise en œuvre de la partie III du tarif, y compris les protocoles de programmation. La convention d'exploitation du réseau établira que le client du réseau intégré doit : i) exploiter une zone de commande en vertu des lignes directrices applicables de l'organisme de fiabilité en matière d'électricité ; ii) satisfaire aux exigences de sa zone de commande, y compris tous les services accessoires nécessaires, en signant un contrat à cet égard avec le fournisseur ; ou iii) satisfaire aux exigences de sa zone de commande, y compris tous les services accessoires nécessaires, en signant un contrat à cet égard avec une

autre entité, conformément aux pratiques usuelles des services publics, qui correspond aux lignes directrices applicables de l'organisme de fiabilité en matière d'électricité qui sont adoptées par la suite, sans ou avec modification, par la Commission. Le fournisseur ne peut refuser déraisonnablement d'accepter des ententes contractuelles avec une autre entité à l'égard des services accessoires. La convention d'exploitation du réseau doit avoir sensiblement la forme spécifiée à la pièce jointe G.

35.3 Comité d'exploitation du réseau

Un comité d'exploitation du réseau (le « comité ») ou un autre groupe approuvé doit être établi pour coordonner les critères d'exploitation influant sur les responsabilités respectives des parties en vertu de la convention d'exploitation du réseau.

ANNEXE 1

SERVICE DE PROGRAMMATION, DE CONDUITE DU RÉSEAU ET DE RÉPARTITION

Le présent service est requis pour programmer le transport de l'électricité à travers la zone de commande, à l'intérieur de celle-ci, hors de celle-ci ou jusqu'à celle-ci. Il ne peut être fourni que par l'exploitant de la zone de commande dans laquelle sont situées les installations de transport utilisées pour le service de transport. Le service de programmation, de conduite du réseau et de répartition doit être fourni directement par le fournisseur (si le fournisseur est l'exploitant de la zone de commande) ou indirectement par le fournisseur prenant des dispositions auprès de l'exploitant de la zone de commande qui fournit ce service pour le réseau de transport du fournisseur. Le client du service de transport est tenu d'acheter ce service auprès du fournisseur ou de l'exploitant de la zone de commande. Les frais liés au service de programmation, de conduite du réseau et de répartition sont fondés sur les tarifs énoncés ci-après. Dans la mesure où l'exploitant de la zone de commande fournit ce service pour le fournisseur, les frais facturés au client du service de transport doivent seulement correspondre aux coûts imputables facturés au fournisseur par l'exploitant de la zone de commande.

Les frais pour ce service accessoire, payables sur une base mensuelle, sont fixés comme suit :

Point à point

1) Service annuel :	Un douzième de 4 959,12 $ CAN/MW de capacité annuelle réservée.
2) Service mensuel :	413,26 $ CAN/MW de capacité mensuelle réservée.
3) Service hebdomadaire :	95,37 $ CAN/MW de capacité hebdomadaire réservée.
4) Service quotidien (pointe) :	19,07 $ CAN/MW de capacité quotidienne réservée.

5) Service quotidien (hors pointe) : 13,59 $ CAN/MW de capacité quotidienne réservée.

6) Service horaire (pointe) : 1,19 $ CAN/MW de capacité horaire réservée.

7) Service horaire (hors pointe) : 0,57 $ CAN/MW de capacité horaire réservée.

8) Réseau intégré : 0,37 $ CAN/kW du service de réseau intégré mensuel

Les jours de pointe sont du lundi au vendredi.

Les heures de pointe vont de l'heure qui finit à 9 h à l'heure qui finit à minuit, heure de l'Atlantique, du lundi au vendredi.

ANNEXE 2

Service de fourniture de puissance réactive et de commande de la tension à partir des équipements de production

Afin de maintenir la tension de transport sur les installations de transport du fournisseur dans des limites acceptables, les installations de production et les autres installations capables de fournir ce service (dans la zone de commande où sont situées les installations de transport du fournisseur) sont exploitées pour produire (ou absorber) de la puissance réactive. Ainsi, le service de fourniture de puissance réactive et de commande de la tension à partir des équipements de production doit être fourni pour chaque transaction effectuée sur les installations de transport du fournisseur. Le niveau du service de puissance réactive et de commande de la tension à partir des équipements de production ou autres qui doit être fourni en ce qui concerne la transaction du client du service de transport est fondé sur le soutien de puissance réactive nécessaire pour maintenir les tensions de transport dans des limites qui sont généralement acceptées dans la région et auxquelles le fournisseur adhère de façon constante.

Le service de fourniture de puissance réactive et de commande de la tension à partir des équipements de production ou autres est fourni directement par le fournisseur (si le fournisseur est l'exploitant de la zone de commande) ou indirectement par le fournisseur prenant des dispositions auprès de l'exploitant de la zone de commande qui fournit ce service pour le réseau de transport du fournisseur. Le client du service de transport est tenu d'acheter ce service auprès du fournisseur ou de l'exploitant de la zone de commande. Les frais liés à un tel service sont fondés sur les tarifs énoncés ci-après. Dans la mesure où l'exploitant de la zone de commande fournit ce service pour le fournisseur, les frais facturés au client du service de transport doivent seulement correspondre aux coûts imputables facturés au fournisseur par l'exploitant de la zone de commande.

Les frais pour ce service accessoire, payables sur une base mensuelle, sont fixés comme suit :

Point à point

1)	Service annuel :	Un douzième de 3 012,00 $ CAN/MW de capacité annuelle réservée.
2)	Service mensuel :	251,00 $ CAN/MW de capacité mensuelle réservée.
3)	Service hebdomadaire :	57,92 $ CAN/MW de capacité hebdomadaire réservée.
4)	Service quotidien (pointe) :	11,58 $ CAN/MW de capacité quotidienne réservée.
5)	Service quotidien (hors pointe) :	8,25 $ CAN/MW de capacité quotidienne réservée.
6)	Service horaire (pointe) :	0,72 $ CAN/MW de capacité horaire réservée.
7)	Service horaire (hors pointe) :	0,34 $ CAN/MW de capacité horaire réservée.
8)	Réseau intégré : mensuel	0,223 $ CAN/kW du service de réseau intégré

Les jours de pointe sont du lundi au vendredi.

Les heures de pointe vont de l'heure qui finit à 9 h à l'heure qui finit à minuit, heure de l'Atlantique, du lundi au vendredi.

ANNEXE 3

Service de régulation et de contrôle de fréquence

Le service de régulation et de commande de la fréquence est nécessaire au maintien permanent de l'équilibre entre les ressources (production et échange) et la charge, et au maintien de la fréquence d'interconnexion prévue à soixante cycles par seconde (60 Hz). Le service de régulation et de commande de la fréquence est réalisé en utilisant une production en réseau dont la puissance est augmentée ou diminuée (principalement par l'intermédiaire d'appareils de régulation automatique de la production), et par d'autres installations capables de fournir ce service, au besoin pour suivre continuellement les fluctuations de la charge. L'obligation susmentionnée du fournisseur de proposer ce service est conditionnelle à une visibilité et à un contrôle suffisant des ressources par le fournisseur dans la zone où est située la charge afin que celui-ci puisse exercer sa fonction d'équilibrage de manière non discriminatoire. Le fournisseur doit offrir ce service lorsque le service de transport est utilisé pour alimenter une charge dans sa zone de commande. Le client du service de transport peut soit acheter ce service auprès du fournisseur, soit conclure des ententes de rechange comparables pour exécuter son obligation en matière de service de régulation et de commande de la fréquence. Le fournisseur de transport tiendra compte de la vitesse et de la précision des ressources de réglementation dans sa détermination des exigences concernant les réserves d'exploitation du service de régulation et de contrôle de fréquence, y compris quand il cherche à établir si un client du service de transport produisant sa propre électricité a conclu des ententes de rechange comparables. À la demande du client du service de transport produisant sa propre électricité, le fournisseur de transport partagera avec le client du service de transport ses conclusions et toutes les autres données connexes qui permettent d'établir si un client du service de transport a conclu des ententes de rechange comparables. Le fournisseur doit mettre en place de telles limites conformément à la politique de la Commission de l'énergie et des services publics. La quantité et les frais du service de régulation et de commande de la fréquence sont fondés sur les taux énoncés ci-après. Dans la mesure où l'exploitant de la zone de commande fournit ce service pour

le fournisseur, les frais facturés au client du service de transport doivent seulement correspondre aux coûts imputables facturés au fournisseur par l'exploitant de la zone de commande.

Le service de régulation et de commande de la fréquence comprend deux volets, la commande de production automatique et le suivi de charge, dont les prix sont établis séparément ci-dessous.

Un contrôle du rendement sera effectué d'heure en heure pour déceler tout comportement qui crée un fardeau disproportionné pour le fournisseur en ce qui concerne la commande de production automatique et le suivi de charge. Des pénalités pourraient être imposées. Pour décider si une activité en particulier est disproportionnée, il faudra tenir compte des services de commande de production automatique ou de suivi de charge pour lesquels la partie en défaut paie déjà au fournisseur, ou qu'elle fournit elle-même. Il faudra aussi tenir compte de l'effet net du comportement d'heure en heure des tranches intermittentes avant d'imposer des pénalités.

3(a) Commande de production automatique : Ce service accessoire comprend la capacité de production en réseau et de réponse à la charge, y compris la puissance, l'énergie et la maniabilité, qui répond souvent et rapidement aux signaux de commande automatiques émis par l'exploitant de la zone de commande.

1) Service mensuel : 5 250,03 $ CAN/MW d'obligation mensuelle par mois.

Un supplément sera appliqué à ces frais lorsque le fournisseur engagera des coûts supplémentaires. Ces coûts seront limités aux coûts de répartition irréguliers associés à la révision de la production ou de la répartition de la charge en vue de fournir ce service accessoire.

3(b) Suivi de charge : Ce service accessoire comprend la capacité de production en réseau et de réponse à la charge, y compris la puissance, l'énergie et la maniabilité, qui est répartie au cours de la période de programmation par l'exploitant de la zone de commande à des fréquences et à des taux réduits par rapport à la commande de production automatique.

1) Service mensuel : 5 614,82 $ CAN/MW d'obligation mensuelle par mois.

Un supplément sera appliqué à ces frais lorsque le fournisseur engagera des coûts supplémentaires. Ces coûts seront limités aux coûts de répartition irréguliers associés à la révision de la production ou de la répartition de la charge en vue de fournir ce service accessoire.

3(c) Commande de production automatique et suivi de charge pour les tranches éoliennes intermittentes :

Ce service accessoire combine la commande de production automatique et le suivi de charge requis en vertu de l'impact combiné des tranches éoliennes intermittentes dans la zone d'équilibrage. Le tarif comprend la capacité et les coûts de répartition irréguliers. Le fournisseur doit s'efforcer de minimiser ces coûts. Le fournisseur doit réduire les tarifs dans la mesure où les revenus prévus de ce service doivent dépasser le coût d'achat desdits services.

Le tarif du service de l'annexe 3(c) est fixé à 1,31 $/MWh.

Ce service ne s'applique pas aux producteurs qui exportent à l'extérieur de la zone d'équilibrage et sujets à la programmation dynamique par laquelle la livraison à une zone d'équilibrage adjacente est équivalente à la production du producteur.

ANNEXE 4

Service de déséquilibre énergétique

Le service de déséquilibre énergétique est fourni lorsqu'il y a un écart entre la livraison programmée et réelle au réseau de transport, ou bien entre le retrait programmé et réel du réseau de transport.

Dans le cas d'une charge, y compris des exportations, le déséquilibre énergétique représente la différence entre le retrait programmé et le retrait réel d'énergie du réseau de transport. Dans le cas des approvisionnements, y compris des importations, le déséquilibre énergétique représente la différence entre les instructions de répartition émises par le fournisseur et la livraison réelle au réseau de transport.

Le service de déséquilibre énergétique ne s'applique pas aux écarts accidentels qui résultent des gestes de l'exploitant de la zone de commande pour :

- équilibrer l'ensemble de la charge et de la production dans la zone de commande, ou dans une partie de ladite zone, au moyen de la commande de production automatique ;
- maintenir la fiabilité des réseaux interconnectés, par des mesures telles que la répartition secondaire ou la limitation ;
- soutenir la fréquence d'un réseau interconnecté ;
- réagir à un problème ayant trait au transport, à la production ou à la charge.

Les frais du service de déséquilibre énergétique seront établis entre le fournisseur de transport et la partie responsable de la transaction en question en fonction du coût marginal horaire de la répartition supplémentaire pour le fournisseur de transport. Le coût marginal horaire de répartition supplémentaire du fournisseur de transport est le coût marginal du réseau.

Le déséquilibre d’énergie sera surveillé par le client de transport en vertu du présent tarif ou on prévoira une pénalité pour les comportements inappropriés ponctuels ou pour les comportements inappropriés répétés. Le fournisseur de transport doit surveiller le déséquilibre d’énergie pour déceler les comportements inappropriés ponctuels et répétés, et puis doit agir pour régler la situation dans son rôle de surveillance du marché.

Les tranches intermittentes pourront bénéficier d’un service selon lequel toutes les variances horaires des livraisons au réseau de transport par tous les producteurs inscrits audit service seront ajoutées ensemble et le résultat net sera réparti parmi les tranches ayant contribué à la situation proportionnellement à leurs contributions respectives. Ce service est offert pour une période minimale d’un mois civil à la demande préalable du producteur, sujet à l’approbation du fournisseur de transport.

ANNEXE 5

Service de réserve d'exploitation synchrone

Le service de réserve synchrone (aussi appelé réserve d'urgence synchrone) est nécessaire pour alimenter une charge immédiatement en cas d'incident sur le réseau. Le service de réserve synchrone peut être fourni par des tranches qui sont en réseau et moins chargées qu'à leur puissance maximale et par les autres ressources capables de fournir ce service. Le fournisseur de transport doit offrir ce service lorsque le service de transport est utilisé pour alimenter une charge dans sa zone de commande. Le client du service de transport peut acheter ce service auprès du fournisseur de transport ou conclure des ententes de rechange comparables pour exécuter son obligation en matière de service de réserve synchrone. L'obligation susmentionnée du fournisseur de transport de proposer ce service est conditionnelle à une visibilité et à un contrôle suffisant des ressources par le fournisseur de transport dans la zone où est située la charge afin que celui-ci puisse exercer sa fonction d'équilibrage de manière non discriminatoire. Les exigences relatives au service de réserve d'exploitation synchrone découlant des urgences dépassant la limite de la réserve marginale seront la responsabilité des parties qui causent les urgences en question. La limite de la réserve marginale, telle qu'elle est définie au paragraphe 3.7, doit être établie et publiée par le fournisseur de transport. La quantité et les frais du service de réserve synchrone sont fondés sur les taux énoncés ci-après. Dans la mesure où l'exploitant de la zone de commande fournit ce service pour le fournisseur de transport, les frais facturés au client du service de transport doivent seulement correspondre aux coûts imputables facturés au fournisseur de transport par l'exploitant de la zone de commande.

Les frais pour ce service accessoire, payables sur une base mensuelle, sont fixés comme suit :

1) Service mensuel : 5 399,78 $ CAN/MW d'obligation mensuelle par mois.

Un supplément sera appliqué à ces frais lorsque le fournisseur de transport engagera des coûts supplémentaires. Ces coûts seront limités aux coûts de répartition irréguliers associés à la révision de la production ou de la répartition de la charge en vue de fournir ce service accessoire. Les coûts de répartition irréguliers représentent la différence entre le coût pour desservir la charge et le coût pour desservir la charge plus les services accessoires. Ces coûts sont facturés aux clients du service de transport qui se prévalent de ce service, calculés au pro rata, en fonction de la quantité de service achetée auprès du fournisseur de transport au moment de la répartition irrégulière.

Obligations du fournisseur

Les clients du service de transport qui obtiennent ce service d'une source interne, ainsi que les fournisseurs indépendants, devront fournir entre 100 et 110 % de la quantité en MW indiquée dans les dix minutes suivant l'avis du fournisseur de transport d'activer ces réserves. Les réserves doivent être en mesure de fonctionner pendant soixante minutes après l'activation.

Activation des réserves

En cas d'urgence, le fournisseur de transport activera, à sa discrétion, des réserves suffisantes parmi : 1) celles fournies sous contrat par le fournisseur de transport ; 2) celles fournies par les clients du service de transport ; 3) celles achetées sous contrat d'une tierce partie par les clients du service de transport. En général, l'activation s'effectuera en vue de réduire au minimum le coût global de la fourniture de réserves et de retourner aux conditions présentes avant l'urgence, dans le délai requis par les critères et répertoires du Northeast Power Coordinating Council et les normes de fiabilité approuvées par la Commission.

ANNEXE 6

Service de réserve d’exploitation supplémentaire

Le service de réserve supplémentaire (aussi appelé réserve d’urgence supplémentaire) est nécessaire pour alimenter une charge en cas d’incident sur le réseau. Il n’est toutefois pas disponible immédiatement pour alimenter une charge, mais plutôt dans un délai court. Le service de réserve supplémentaire peut être fourni par les tranches qui sont en réseau, mais sans charge, au moyen d’une production à accès immédiat ou au moyen d’une charge interruptible ou d’autres ressources capables de fournir ce service. Le fournisseur de transport doit offrir ce service lorsque le service de transport est utilisé pour alimenter une charge dans sa zone de commande. Le client du service de transport peut acheter ce service auprès du fournisseur de transport ou conclure des ententes de rechange comparables pour exécuter son obligation en matière de service de réserve supplémentaire. L’obligation susmentionnée du fournisseur de transport de proposer ce service est conditionnelle à une visibilité et à un contrôle suffisant des ressources par le fournisseur de transport dans la zone où est située la charge afin que celui-ci puisse exercer sa fonction d’équilibrage de manière non discriminatoire. Les exigences relatives au service de réserve d’exploitation supplémentaire découlant des urgences dépassant la limite de la réserve marginale, telle qu’elle est définie au paragraphe 3.7, sont la responsabilité des parties qui causent les urgences en question. Le fournisseur de transport établit et publie la limite de la réserve marginale. La quantité et les frais du service de réserve supplémentaire sont fondés sur les taux énoncés ci-après. Dans la mesure où l’exploitant de la zone de commande fournit ce service pour le fournisseur de transport, les frais facturés au client du service de transport doivent seulement correspondre aux coûts imputables facturés au fournisseur de transport par l’exploitant de la zone de commande.

6(a) Réserve d'exploitation supplémentaire (10 minutes)

Ce service accessoire représente la partie du service de réserve d'exploitation supplémentaire offerte en 10 minutes.

Les frais pour ce service accessoire, payables sur une base mensuelle, sont fixés comme suit :

1) Service mensuel : 4 688,49 $ CAN/MW d'obligation mensuelle par mois.

Un supplément sera appliqué à ces frais lorsque le fournisseur de transport engagera des coûts supplémentaires. Ces coûts seront limités aux coûts de répartition irréguliers associés à la révision de la production ou de la répartition de la charge en vue de fournir ce service accessoire. Les coûts de répartition irréguliers représentent la différence entre le coût pour desservir la charge et le coût pour desservir la charge plus les services accessoires. Ces coûts sont facturés aux clients du service de transport qui se prévalent de ce service, calculés au pro rata, en fonction de la quantité de service achetée auprès du fournisseur de transport au moment de la répartition irrégulière.

Obligations du fournisseur

Les clients du service de transport qui obtiennent ce service d'une source interne, ainsi que les fournisseurs indépendants, devront fournir entre 100 et 110 % de la quantité en MW indiquée dans les dix minutes suivant l'avis du fournisseur de transport d'activer ces réserves. Les réserves doivent être en mesure de fonctionner pendant soixante minutes après l'activation.

Activation des réserves

En cas d'urgence, le fournisseur de transport activera, à sa discrétion, des réserves suffisantes parmi : 1) celles fournies sous contrat par le fournisseur de transport ; 2) celles fournies par les clients du service de transport ; 3) celles achetées sous contrat d'une tierce partie par les clients du service de transport. En général, l'activation s'effectuera

en vue de réduire au minimum le coût global de la fourniture de réserves et de retourner aux conditions présentes avant l'urgence, dans le délai requis par les critères et répertoires du Northeast Power Coordinating Council et les normes de fiabilité approuvées par la Commission.

6(b) Réserve d'exploitation supplémentaire (30 minutes)

Ce service accessoire représente la partie du service de réserve d'exploitation supplémentaire disponible en 30 minutes.

Les frais pour ce service accessoire, payables sur une base mensuelle, sont fixés comme suit :

1) Service mensuel : 3 740.60 $ CAN/MW d'obligation mensuelle par mois.

Un supplément sera appliqué à ces frais lorsque le fournisseur de transport engagera des coûts supplémentaires. Ces coûts seront limités aux coûts de répartition irréguliers associés à la révision de la production ou de la répartition de la charge en vue de fournir ce service accessoire.

Les coûts de répartition irréguliers représentent la différence entre le coût pour desservir la charge et le coût pour desservir la charge plus les services accessoires. Ces coûts sont facturés aux clients du service de transport qui se prévalent de ce service, calculés au pro rata, en fonction de la quantité de service achetée auprès du fournisseur de transport au moment de la répartition irrégulière.

Obligations du fournisseur

Les fournisseurs qui offrent des services de réserve de 30 minutes devront fournir entre 100 et 110 % de la quantité en MW indiquée dans les 30 minutes suivant l'avis du fournisseur de transport d'activer ces réserves. Ces réserves doivent être en mesure de fonctionner pendant soixante minutes après l'activation.

Activation des réserves

En cas d'urgence, le fournisseur de transport activera, à sa discrétion, des réserves suffisantes parmi : 1) celles fournies sous contrat par le fournisseur de transport ; 2) celles fournies par les clients du service de transport ; 3) celles achetées sous contrat d'une tierce partie par les clients du service de transport. En général, l'activation s'effectuera en vue de réduire au minimum le coût global de la fourniture de réserves et de retourner aux conditions présentes avant l'urgence, dans le délai requis par les critères et répertoires du Northeast Power Coordinating Council et les normes de fiabilité approuvées par la Commission.

ANNEXE 7

Service de transport ferme point à point à long et à court terme

Le client du service de transport paie au fournisseur chaque mois pour la capacité réservée selon le total des frais applicables énoncés ci-après :

1) **Livraison annuelle :** un douzième des frais requis de 38 395,20 $ CAN/MW de capacité réservée par an

2) **Livraison mensuelle :** 3 199,60 $ CAN/MW de capacité réservée par mois

3) **Livraison hebdomadaire :** 738,37 $ CAN/MW de capacité réservée par semaine

4) **Livraison quotidienne (heures de pointe) :** 147,67 $ CAN/MW de capacité réservée par jour

5) **Livraison quotidienne (hors pointe) :** 105,19 $ CAN/MW de capacité réservée par jour. Le total des frais requis pour une semaine donnée, conformément à une réservation de livraison quotidienne, ne doit pas dépasser le taux indiqué au point 3) ci-dessus multiplié par la quantité la plus élevée, exprimée en kilowatts, de la capacité réservée n'importe quel jour de ladite semaine.

6) **Rabais :** Les trois principales exigences qui s'appliquent aux rabais visant le service de transport sont les suivantes : 1) toute offre de rabais présentée par le fournisseur de transport doit être annoncée à tous les clients admissibles en l'affichant uniquement sur l'OASIS ; 2) toute demande de rabais amorcée par le client (y compris les demandes d'utilisation par un client en gros ou par une entreprise affiliée) doit se produire en l'affichant uniquement sur l'OASIS ; et 3) une fois qu'un rabais est négocié, les détails doivent être affichés immédiatement sur l'OASIS. Si le fournisseur offre un rabais visant le service sur un chemin de transport d'un point de réception à un point de livraison donné, il doit offrir en même temps le même taux réduit du service de transport point à point ferme à tous les clients admissibles sur le même chemin de

transport et sur tous les chemins de transport ne faisant pas l'objet de contraintes et qui aboutissent au même point de livraison sur le réseau de transport.

7) Les jours de pointe sont du lundi au vendredi.
8) **Reventes** : Les tarifs et règlements régissant les coûts et rabais mentionnés ci-dessus ne s'appliquent pas aux reventes de service de transport, la compensation pour celles-ci sera régie en vertu du paragraphe 23.1 du tarif.

ANNEXE 8

Service de transport point à point non ferme

Le client du service de transport paie au fournisseur pour un service de transport point à point non ferme jusqu'à concurrence du total des frais applicables énoncés ci-après :

1. **Livraison mensuelle :** 3 199,60 $ CAN/MW de capacité réservée par mois
2. **Livraison hebdomadaire :** 738,37 $ CAN/MW de capacité réservée par semaine
3. **Livraison quotidienne (heures de pointe) :** 147,67 $ CAN/MW de capacité réservée par semaine
4. **Livraison quotidienne (hors pointe) :** 105,19 $ CAN/MW de capacité réservée par jour. Le total des frais requis pour une semaine donnée, conformément à une réservation de livraison quotidienne, ne doit pas dépasser le taux indiqué au point 2) ci-dessus multiplié par la quantité la plus élevée, exprimée en kilowatts, de la capacité réservée n'importe quel jour de ladite semaine.
5. **Livraison horaire (heures de pointe)** : Le taux de base est celui qui est convenu par les parties au moment où le service est réservé et ne peut en aucun cas dépasser 9,23 $ CAN/MWh.
6. **Livraison horaire (hors pointe) :** Le taux de base est celui qui est convenu par les parties au moment où le service est réservé et ne peut en aucun cas dépasser 4,38 $ CAN/MWh. Le total des frais requis pour un jour donné, conformément à une réservation de livraison horaire, ne peut dépasser le taux indiqué au point 3) ci-dessus multiplié par la quantité la plus élevée, exprimée en kilowatts, de la capacité réservée à n'importe quelle heure de ce jour. De plus, le total des frais requis pour une semaine donnée, conformément à une réservation de livraison horaire ou quotidienne, ne peut dépasser le taux indiqué au point 2) ci-dessus multiplié par la quantité la plus élevée, exprimée en kilowatts, de la capacité réservée à n'importe quelle heure de cette semaine.

7. **Rabais :** Les trois principales exigences qui s'appliquent aux rabais visant le service de transport sont les suivantes : 1) toute offre de rabais présentée par le fournisseur de transport doit être annoncée à tous les clients admissibles en l'affichant uniquement sur l'OASIS ; 2) toute demande de rabais amorcée par le client (y compris les demandes d'utilisation par un client en gros ou par une entreprise affiliée) doit se produire en l'affichant uniquement sur l'OASIS ; et 3) une fois qu'un rabais est négocié, les détails doivent être affichés immédiatement sur l'OASIS. Si le fournisseur offre un rabais visant le service sur un chemin de transport d'un point de réception à un point de livraison donné, il doit offrir en même temps le même taux réduit du service de transport point à point ferme à tous les clients admissibles sur le même chemin de transport et sur tous les chemins de transport ne faisant pas l'objet de contraintes et qui aboutissent au même point de livraison sur le réseau de transport.
8. Les jours de pointe sont du lundi au vendredi.
9. Les heures de pointe vont de l'heure qui finit à 9 h à l'heure qui finit à minuit, heure de l'Atlantique, du lundi au vendredi.
10. Reventes : Les tarifs et règlements régissant les coûts et rabais mentionnés ci-dessus ne s'appliquent pas aux reventes de service de transport, la compensation pour celles-ci sera régie en vertu du paragraphe 23.1 du tarif.

ANNEXE 9

Taux des frais de soutien autres qu'en capital pour les installations d'interconnexion de production

Le taux des frais de soutien autres qu'en capital pour les installations d'interconnexion de production est constitué de frais financiers liés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration et comprend, sans s'y limiter, des dépenses d'EEA (directes et indirectes) et les impôts. Il est calculé à partir de la composante d'EEA (dépenses directes et indirectes) et les impôts des revenus requis du fournisseur divisé par le coût total de l'actif fixe (Coûts d'immobilisation déterminés selon les normes comptables en vigueur au 31 mars 2014) présenté dans les besoins en revenus. Ce tarif s'applique aux biens pour les installations d'interconnexion quels un client de transport de l'installations de production a l'obligation d'effectuer des paiements de soutien au fournisseur.

Taux des frais de soutien autres qu'en capital pour les installations d'interconnexion de production est calculé ci-dessous.
Il faut spécifier les frais en capital sujets aux frais de soutien pour installation de production particulier dans la Convention de branchement des installations de production pertinente.

Calcul du taux de soutien :

EEA et impôts	72,4 millions de dollars CAN/an
Actifs fixes	1 873,3 millions de dollars CAN/an
EEA ÷ actifs fixes	4,59 %

Ce taux sera modifié de temps en temps sur l'approbation de la Commission et sera utilisé chaque année pour calculer les paiements de soutien.

ANNEXE 10

Coût supplémentaire résiduel

Le règlement résiduel représente le règlement périodique de diverses dépenses et de divers revenus du fournisseur qui ne paraissent pas aux autres annexes du présent tarif. La valeur nette des dépenses et des revenus en question peut être positive ou négative pour une période de règlement donnée.

Il faut calculer le règlement résiduel de chaque période de règlement conformément aux règles du marché du fournisseur.

Le client du service de transport doit verser le règlement résiduel au fournisseur, ou le fournisseur doit verser le règlement résiduel au client du service de transport, le cas échéant, conformément aux règles du marché du fournisseur.

PIECE JOINTE A

Formulaire de convention de service pour le service de transport point a point ferme

1.0 La presente convention de service, en date du_____, est conclue entre_____(le « fournisseur ») et_____(le « client du service de transport »).

2.0 Le fournisseur a etabli que le client du service de transport a presente une demande complete de service de transport point a point ferme en vertu du tarif.

3.0 Le client du service de transport a remis au fournisseur avec sa demande un depot conformement aux stipulations du paragraphe 17.3 du tarif.

4.0 Le service prevu par la presente convention commence a la plus eloignee des dates suivantes: I) la date du debut du service demandee; 2) la date a laquelle la construction d'installations d'attribution particuliere ou d'ameliorations du reseau est terminee ; 3) toute autre date dont la Commission a autorise la mise en vigueur.

Le service prevu par la presente convention se termine a une date convenue mutuellement par les parties.

5.0 Le fournisseur convient de fournir, et le client du service de transport convient d'utiliser et de payer, le service de transport point a point ferme conformement aux stipulations de la partie II du tarif et de la presente convention de service.

6.0 Les avis et les demandes que s'adressent les parties quant a la presente convention de service doivent etre remis au representant de la partie destinataire, comme ii est indique ci-dessous.

Le fournisseur :

Le client du service de transport :

Norn d'entreprise _____

Personne-ressource (facturation)_____

Adresse _____

Telephone _____

Telecopieur _____

Courriel _____

Code de l'entreprise_____

DUNS _____

Personne-ressource (administration) _____

Adresse _____

Telephone _____

Telecopieur _____

Courriel _____

7.0 Le tarif est integre aux presentes et en fait partie integrante.

EN FOi DE QUOI, les parties ont signe la presente convention de service par l'interrnediaire de leurs representants autorises respectifs.

Le fournisseur :

Par : _____ _____ _____

Norn Titre Date

Le client du service de transport :

Par : _____ _____ _____

Norn Titre Date

Caracteristiques pour le service de transport point à point ferme à long terme

1.0 Duree de la transaction :

Date du debut : _____

Date de fin : _____

2.0 Description de la capacite et de l'energie qui doivent etre transportees par le fournisseur, y compris la zone de commande d'electricite d'ou provient la transaction.

3.0 Points de reception : _____

Livreur : _____

Capacite reservee aux points de reception : _____

4.0 Points de livraison : _____

Receveur : _____

Capacite reservee aux points de livraison : _____

5.0 Quantite maximale de puissance et d'energie à transporter (capacite reservee) :

6.0 Designation des parties assujetties a une obligation de service reciproque :

7.0 Noms des reseaux intervenants fournissant un service de transport :

8.0 Le service prevu par la presente convention peut etre assujetti a une combinaison des frais detailles ci-dessous. (Les frais appropries pour les transactions individuelles seront determines selon les conditions du tarif.)

8.1 Frais du transport :

8.2 Frais des etudes d'impact sur le reseau ou des etudes d'avant-projet :

8.3 Frais lies aux installations d'attribution particuliere :

8.4 Frais des services accessoires :

PIECE JOINTE A-1

Formulaire de convention de service pour la revente, la nouvelle cession ou le transfert du service de transport point a point

1.0 La presente convention de service, en date du _____, est conclue entre _____ (le « fournisseur ») et _____ (le « cessionnaire »).

2.0 Le fournisseur a etabli que le cessionnaire est un client admissible conformement au tarif en vertu duquel les droits de service de transport a transferer ont ete obtenus a l'origine.

3.0 Les modalites de la transaction conclue en vertu de cette convention de service sont assujetties a celles de la partie II du tarif du fournisseur, a !'exception de celles qui ont ete negociees par le revendeur de la capacite de transport cedee a nouveau (conformement au paragraphe 23.1 du present tarif) et par le cessionnaire et qui portent sur la date d'entree en vigueur et la date d'echeance du contrat, le volume de la capacite ou de l'energie faisant l'objet d'une nouvelle cession, le ou les points de reception et de livraison. Tout changement apporte aux points de reception et de livraison du revendeur par le cessionnaire doit etre conforme aux dispositions du paragraphe 23.2 du present tarif.

4.0 Le fournisseur doit porter au credit du revendeur le prix indique dans la convention de service conclue par ce dernier ou dans le calendrier pertinent du systeme d'information instantanee a acces libre (systeme OASIS).

5.0 Les avis et les demandes que s'adressent les parties quant a la presente convention de service doivent etre remis au representant de la partie destinataire, comme ii est indique ci-dessous.

Fournisseur :

Cessionnaire :

6.0 Le tarif est integre aux presentes et en fait partie integrante.

EN FOi DE QUOI, les parties ont signe la presente convention de service par l'interrnediaire de leurs representants autorises respectifs.

Fournisseur :

Par : _____ _____ _____

Norn Titre Date

Cessionnaire :

Par : _____ _____ _____

Norn Titre Date

Caracteristiques aux fins de la revente, d'une nouvelle cession ou du transfert du Service de transport point a point ferme a long terme

(i) Duree de la transaction : _____

Date du debut : _____

Date de la fin : _____

2.0 Description de la capacite et de l'energie dont le transport est confie au fournisseur, y compris la zone de commande d'electricite qui est a l'origine de la transaction.

3.0 Point(s) de reception : _____

Livreur : _____

4.0 Point(s) de livraison : _____

Receveur : _____

5.0 Capacite maximale cedee a nouveau : _____

6.0 Designation de la ou des parties assujetties a une obligation de service reciproque : _____

7.0 Norn de tout fournisseur de service de transport intervenant :

8.0 Le service prevu par la presente convention peut etre assujetti a une combinaison des frais detailles ci-dessous. (Les frais appropries pour les transactions individuelles sont determines selon les conditions du tarif.)

8.1 Frais du transport :

8.2 Frais des etudes d'impact sur le reseau ou des etudes d'avant-projet :

8.3 Frais lies aux installations d'attributionparticuliere :

8.4 Frais des services accessoires :

9.0 Norn du revendeur de la capacite de transport cedee a nouveau:

PIECE JOINTE B

Formulaire de convention de service pour le service de transport point a point non ferme

1.0 La presente convention de service, en date du_____, est conclue entre_____(le « fournisseur ») et_____(le « client du service de transport »).

2.0 Le fournisseur a etabli que le client du service de transport est un client en vertu de la partie II du tarif et qu'il a presente une demande complete de service de transport point a point non ferme conformement au paragraphe 18.2 du tarif.

3.0 Le service en vertu de la presente convention est fourni par le fournisseur a la demande d'un representant autorise du client du service de transport.

4.0 Le client du service de transport convient de donner au fournisseur les renseignements que le fournisseur juge raisonnablement necessaires conformement aux pratiques usuelles des services publics afin de fournir le service demande.

5.0 Le fournisseur convient de fournir, et le client du service de transport convient d'utiliser et de payer, le service de transport point a point non ferme conformement aux stipulations de la partie II du tarif et de lapresente convention de service.

6.0 Les avis et les demandes que s'adressent les parties quant a la presente convention de service doivent etre remis au representant de la partie destinataire, comme ii est indique ci-dessous.

Le fournisseur :

Le client du service de transport :

Norn d'entreprise _____

Personne-ressource (facturation)_____

Adresse _____

Telephone _____

Telecopieur _____

Courriel _____

Code de l'entreprise _____

DUNS _____

Personne-ressource (administration) _____

Adresse _____

Telephone _____

Telecopieur _____

Courriel _____

7.0 Le tarif est integre aux presentes et en fait partie integrante.

EN FOi DE QUOI, les parties ont signe la presente convention de service par l'interrnediaire de leurs representants autorises respectifs.

Le fournisseur :

Par : _____ _____ _____

Norn Titre Date

Le client du service de transport :

Par : _____ _____ _____

Norn Titre Date

PIÈCE JOINTE C

Méthodologie d'évaluation des capacités de transfert disponible

Le fournisseur de transport est chargé de calculer les capacités de transfert totales et les capacités de transfert disponibles pour les interfaces identifiées à l'intérieur et à l'extérieur du Nouveau-Brunswick.

Le fournisseur de transport affiche ses valeurs de capacité de transfert total et de capacité de transfert disponible conformément à ses conditions générales OASIS (annexe P).

1.0 Définitions

1.1 Capacité de transfert disponible (ATC) – Telle que définie dans la version la plus récente du document intitulé « Glossaire des termes utilisés dans les normes de fiabilité du NERC » publié par la NERC.

1.2 Marge de capacité de transfert (CBM) – Telle que définie dans la version la plus récente du document intitulé « Glossaire des termes utilisés dans les normes de fiabilité du NERC » publié par la NERC.

1.3 Engagements de transport en vigueur (ETC) – Tel que défini dans la dernière version du document intitulé « Glossaire des termes utilisés dans les normes de fiabilité du NERC » publié par la NERC.

1.4 Horizon d'exploitation – Période (par exemple, en temps réel et le jour même) pendant laquelle seuls les calendriers de transport prévus sont pris en compte dans le calcul de la capacité de transfert disponible.

1.5 Horizon de planification – Période s'étendant au-delà de l'horizon d'exploitation et pendant laquelle seules les réservations de transport sont prises en compte dans le calcul de la capacité de transfert disponible.

1.6 Capacités de transfert totales (TTC) – Telles que définies dans la dernière version du document intitulé « Glossaire des termes utilisés dans les normes de fiabilité du NERC » publié par la NERC.

1.7 Marge de fiabilité de transport (TRM) – Telle que définie dans la dernière version du document intitulé « Glossaire des termes utilisés dans les normes de fiabilité du NERC » publié par la NERC.

2.0 Description de l'algorithme mathématique utilisé pour calculer la capacité de transfert disponible ferme et non ferme

La formule générale pour calculer la capacité de transfert disponible est la suivante :

Capacité de transfert disponible = TTC — TRM — CBM — ETC

Les valeurs TTC et TRM sont saisies manuellement dans le programme OSCAR (Outage Scheduling Coordination and Assessment of Resources) et combinées avec les données ETC déterminées à partir des calendriers et des registres stockés dans la banque de données de la capacité de transfert disponible. La CBM n'est pas disponible et est fixée à zéro pour tous les calculs. Les valeurs fermes et non fermes du transfert disponible pour toute période horaire, quotidienne ou mensuelle dans le passé ou jusqu'à 50 ans dans l'avenir sont calculées à la demande dans la banque de données du transfert disponible. Les résultats de ces calculs sont mis à la disposition du réseau d'information en temps réel à accès libre (OASIS) d'Énergie NB pour être utilisés par les utilisateurs publics autorisés et d'un programme interne de l'administrateur des services de transport (TSA) à des fins d'information interne.

2.1 Capacité de transfert disponible pour l'horizon d'exploitation (jour précédent et pré-programmation)

Le calcul de la capacité de transfert disponible ferme dans l'horizon d'exploitation est le suivant :

$$ATC_{\text{d'exploitation ferme}} = TTC — TRM — ETC_{\text{d'exploitation ferme}},$$

Le calcul de la capacité de transfert disponible non-ferme dans l'horizon d'exploitation est le suivant :

$$ATC_{\text{d'exploitation non-ferme}} = TTC — TRM — ETC_{\text{d'exploitation non-ferme}},$$

Les calculs ETC tiennent compte de la somme nette des programmes de transport dans les deux sens pour l'horizon d'exploitation lors de la détermination de l'ETC dans une direction spécifique pour une interface donnée.

À une interface donnée et pour une direction et une période spécifiées, l'ETC ferme pour l'horizon d'exploitation est :

$ETC_{\text{d'exploitation ferme}}$ = net∑(programmes prévus à long terme) + net∑(programmes prévus à court terme)

À une interface donnée et pour une direction et une période spécifiées, l'ETC non ferme pour l'horizon d'exploitation est :

$ETC_{\text{d'exploitation non-ferme}}$ = net∑(programmes non fermes) + net∑(programmes secondaires)

2.2 Capacité de transfert disponible pour l'horizon de planification (au-delà de l'horizon d'exploitation)

Le calcul de la capacité de transfert disponible ferme dans l'horizon de planification est le suivant :

$ATC_{\text{exploitation ferme}}$ = TTC — TRM — $ETC_{\text{exploitation ferme}}$, et

Le calcul de la capacité de transfert (ATC) disponible non ferme dans l'horizon de planification est le suivant :

$ATC_{\text{exploitation non-ferme}}$ = TTC — TRM — $ETC_{\text{exploitation non-ferme}}$, et

Les calculs de l'ETC ne prennent en compte que la somme des réservations de transport dans une seule direction pour l'horizon de planification lors de la détermination de l'ETC dans une direction spécifique pour une interface donnée.

À une interface donnée et pour une direction et une période spécifiées, l'ETC ferme pour l'horizon de planification est :

$ETC_{\text{exploitation ferme}}$ = ∑(Réservations fermes à long terme) + ∑(Réservations fermes à court terme)

À une interface donnée et pour une direction et une période spécifiées, l'ETC non ferme pour l'horizon de planification est :

$ETC_{\text{exploitation non-ferme}}$ = ∑(Réservations non fermes) + ∑(Réservations secondaires)

La capacité de transport sur les interfaces entre Énergie NB et les fournisseurs de services de transport voisins n'est pas réservée pour desservir les clients autochtones, et n'est donc pas prise en compte dans le calcul de l'ETC.

3.0 Processus de calcul de la capacité de transfert disponible

Énergie NB calcule les valeurs de capacité de transfert disponible pour sept interfaces différentes :

- Nouvelle-Angleterre
- Nouvelle-Écosse
- Versant Power — Maine Public District
- Eastern Maine Electric Cooperative
- Île-du-Prince-Édouard
- Québec
 - Hydro-Québec HVDC
 - Hydro-Québec Radial

Énergie NB doit interagir et échanger des renseignements avec diverses entités afin d'établir et de communiquer les valeurs de capacité de transfert disponible. Ces entités sont répertoriées ci-dessous dans le tableau 1.

Région	**Entité**	**Enregistrement NERC**			
		PC	**RC**	**TOP**	**TSP**
Nouveau-Brunswick	Énergie Nouveau-Brunswick	X	X	X	X
Nouvelle-Angleterre	ISO-NE	X	X	X	X
Nouvelle-Écosse	Nova Scotia Power Incorporated	X		X	X
Sud-est du Maine	Eastern Maine Electric Cooperative				
Nord du Maine	Versant Power			X	X
	Administrateur indépendant du réseau électrique du nord du Maine				
Île-du-Prince-Édouard	Maritime Electric Corporation Limited				

Québec	Hydro-Québec TransÉnergie	X	X	X	X

Tableau 1 : Entités avec lesquelles Énergie NB coordonne les activités de capacité de transfert disponible.

Quatre éléments principaux sont nécessaires pour calculer les valeurs de capacité de transfert disponible :

- Capacités de transfert totales (TTC)
- Marge de fiabilité de transport (TRM)
- Marge de capacité de transfert (CBM)
- Engagements de transport en vigueur (ETC)

Il existe quatre grandes catégories de services de transport qui doivent être prises en compte lors du calcul de la capacité de transfert disponible :

- Ferme à long terme
- Ferme à court terme
- Non ferme
- Secondaire

Le service point à point peut relever de n'importe laquelle de ces quatre catégories, tandis que le service réseau ne peut être classé que comme ferme à long terme ou secondaire.

4.0 Description du mode de calcul de chaque composante de la capacité de transfert disponible pour les horizons d'exploitation et de planification.

4.1 Calcul du TTC

Énergie NB suit les exigences de la méthodologie Rated System Path (voie nominale du réseau) de la norme NERC MOD-029-1a (retirée) pour calculer les valeurs TTC. Les hypothèses utilisées pour calculer les valeurs TTC ne sont pas plus restrictives que celles utilisées dans la planification de l'exploitation pour la période correspondante étudiée.

Les premiers scénarios de contingence sont sélectionnés et évalués selon les critères du Northeast Power Coordinating Council (NPCC) et les normes NERC demandées.

4.2 Calcul du TRM

Énergie NB tient compte des éléments d'incertitude suivants lorsqu'elle établit une valeur TRM pour une voie donnée :

4.2.1 Incertitude des prévisions dans la topologie du réseau de transport

Énergie NB tient compte de l'incertitude dans la topologie du réseau de transport lorsqu'elle détermine le TRM d'une voie identifiée. La capacité de transfert est déterminée pour les changements de topologie potentiels jugés avoir un effet sur un voie donné, les autres facteurs étant représentatifs de l'état du réseau. Si la capacité de transfert n'est pas identique entre les scénarios, la plus grande différence entre eux est considérée comme un facteur contribuant au TRM pour la voie donnée.

4.2.2 Tolérances pour les interactions simultanées entre les voies

Énergie NB tient compte des tolérances pour les interactions simultanées entre les voies lorsqu'elle détermine la TRM d'une voie identifiée. Énergie NB ne limite généralement pas la capacité de transfert disponible d'une voie identifiée en raison de l'interaction simultanée avec une autre voie avant le temps réel, sauf s'il existe un horaire ferme ou des réservations sur l'autre voie. La réservation d'un horaire ferme sur une voie qui présente des interactions simultanées déclenchera automatiquement une augmentation équivalente de la TRM sur l'autre voie, sur la base d'un nomogramme.

4.2.3 Variations dans la répartition de la production

Énergie NB tient compte des variations dans la répartition de la production lorsqu'elle détermine la valeur TRM d'une voie identifiée. La capacité de transfert est déterminée à l'aide de plusieurs répartitions fondées sur l'historique et les répartitions futures connues ou prévues,

d'autres facteurs étant représentatifs de l'état du réseau. Si la capacité de transfert n'est pas identique entre les scénarios, la différence entre eux est considérée comme un facteur contribuant au TRM pour la voie donnée.

4.2.4 Exigences en matière de partage des réserves

Énergie NB tient compte des exigences en matière de partage des réserves lorsqu'elle détermine la valeur TRM d'une voie identifiée. Énergie NB entretient une partie de la capacité de transfert de la voie comme TRM pour les voies pour lesquels il existe un accord de partage des réserves. La quantité de capacité de transfert d'un voie mise de côté comme TRM pour répondre aux exigences en matière de partage des réserves est égale à la quantité de partage des réserves convenue pour la voie. La valeur TRM totale pour cette voie est alors égale au montant réservé pour le partage de réserve plus le montant de TRM établi à partir des autres éléments d'incertitude.

4.2.5 Variations de température

Énergie NB tient compte des variations de température lorsqu'elle détermine la valeur TRM d'une voie identifiée. En raison des exigences de refroidissement des valves à thyristors HVDC, Énergie NB tient compte de la température des valves lorsqu'elle détermine la valeur TRM sur les voies qui comprennent des convertisseurs HVDC. La capacité de transfert de la voie est évaluée lorsque la température n'entraîne pas de limitations à la centrale HVDC et lorsque la température des valves entraîne des limitations au niveau des convertisseurs HVDC. La différence entre les deux capacités de transfert est considérée comme un facteur contribuant à la TRM pour la voie donnée.

4.2.6 Prévision de la charge globale

Les prévisions de charge globale ne sont pas utilisées pour les calculs de TRM sur les voies identifiées par Énergie NB. L'erreur de prévision de charge globale n'est pas prise en compte lors de la détermination de la

capacité de transfert et n'est donc pas un facteur contribuant à l'incertitude nécessitant des considérations TRM.

4.2.7 Incertitude relative à la répartition de la charge

L'incertitude relative à la répartition de la charge n'est pas utilisée pour les calculs TRM sur les voies identifiées par Énergie NB. L'incertitude relative à la répartition de la charge ne contribue pas de manière significative au TRM sur aucun des voies identifiées par Énergie NB et n'est donc pas prise en compte dans l'établissement d'une valeur TRM.

4.2.8 Allocations pour les effets des voies parallèles (flux en boucle).

Les effets des voies parallèles ne sont pas utilisés pour les calculs TRM sur les voies identifiées par Énergie NB. La configuration du réseau pour les voies identifiées par Énergie NB ne produit pas d'effets de voies parallèles qui contribueraient à une valeur TRM. Cela s'explique par le fait que toutes les voies identifiées par Énergie NB peuvent être considérés comme connectés de manière radiale.

4.2.9 Réponse à court terme de l'exploitant du réseau (mesures de réserve d'exploitation)

La réponse à court terme de l'opérateur du réseau n'est pas utilisée pour les calculs TRM sur les voies identifiées par Énergie NB. La réponse à court terme de l'opérateur du réseau n'est pas prise en compte lors de la détermination de la capacité de transfert et, à ce titre, ne constitue pas un facteur d'incertitude nécessitant la prise en compte du TRM.

4.2.10 Réponse inertielle et biais de fréquence

La réponse inertielle et le biais de fréquence ne sont pas utilisés pour les calculs TRM sur les voies identifiées par Énergie NB. La réponse inertielle et le biais de fréquence ne sont pas utilisés pour les calculs TRM en raison de la nature radiale du réseau contrôlé par Énergie NB. Énergie NB ne s'appuie actuellement sur aucune valeur TRM sur

aucune voie identifiée pour la réponse inertielle ou la réponse du régulateur.

4.3 Attribution du TRM entre les voies identifiées

Énergie NB détermine l'attribution du TRM entre les voies identifiées en tenant compte de toutes les contributions à une valeur TRM provenant des éléments d'incertitude décrits à la section 4.2. Si les éléments d'incertitude sont jugés indépendants à la suite d'une étude du réseau, la valeur TRM la plus élevée est choisie pour être attribuée à la voie. Si certains ou tous les éléments d'incertitude sont jugés non indépendants, la valeur TRM pour la voie est alors attribuée comme le plus grand élément d'incertitude indépendant ou comme les contributions requises de chaque élément d'incertitude non indépendant, selon la valeur la plus élevée.

PIÈCE JOINTE D

Méthodologie pour réaliser une étude d'impact sur le réseau

Portée

Une étude d'impact sur le réseau peut être menée par le fournisseur afin de déterminer si le service de transport demandé par un client admissible peut être fourni au moyen du réseau de transport existant. L'étude dressera la liste des contraintes ou des déficiences du réseau qui pourraient survenir et donnera toute option de nouvelle répartition, au sein du Nouveau-Brunswick, qui permettrait de fournir le service demandé. L'étude peut examiner les contraintes éventuelles dans d'autres zones de commande. L'étude d'impact sur le réseau, qui sera menée aux frais du client admissible, n'évalue pas les options associées à l'agrandissement des installations ou aux Améliorations du réseau.

Évaluation des besoins

Le fournisseur fera une évaluation pour savoir si une étude d'impact sur le réseau est nécessaire afin de déterminer si le service demandé peut être fourni. Pour effectuer cette évaluation, le fournisseur se fiera sur son expérience d'exploitation et sur l'information technique à sa disposition. Le client admissible sera avisé des résultats de cette évaluation comme suit :

- Une étude d'impact sur le réseau n'est pas nécessaire puisque l'information disponible est suffisante pour prendre une décision et approuver ou rejeter le service demandé.

- Une étude d'impact sur le réseau est nécessaire avant de prendre une décision concernant le service demandé.

Lignes directrices et principes

Afin de mener une étude d'impact sur le réseau, le fournisseur élaborera des modèles de réseau pour le réseau de transport connu, y compris une représentation appropriée de la charge et de la production pour la période pendant laquelle le service de transport est demandé. Ces modèles comprendront les conventions existantes et les autres demandes de service de transport en attente. Ils peuvent inclure la représentation de réseaux voisins à l'aide de la bibliothèque de cas de base du Northeast Power Coordinating Council, au besoin.

L'étude peut inclure le flux de la charge, les courts-circuits, la stabilité, l'évaluation des pertes, une analyse économique et d'autres analyses, au besoin. Elle sera menée en fonction des éléments suivants :

- Les critères et les lignes directrices du fournisseur en matière d'exploitation et de planification.
- Les critères et les lignes directrices du Northeast Power Coordinating Council en matière de conception et d'exploitation de réseaux électriques interconnectés.
- Les normes de planification et d'exploitation approuvées par la Commission.
- Les pratiques usuelles des services publics.

Mesures suivant l'achèvement

Selon le résultat de l'étude d'impact sur le réseau, le fournisseur avisera le client admissible de l'un des résultats suivants :

1. Le service demandé peut être fourni sans mesures d'exploitation supplémentaires ou nouvelles installations.

2. Il existe des contraintes et des déficiences du réseau qui peuvent être évitées par une nouvelle répartition au sein du Nouveau-Brunswick. Le client admissible est

responsable de tous les coûts supplémentaires engagés dans le cadre de la mise en œuvre de nouvelles répartitions.

3. Le service demandé peut être fourni en modifiant les procédures d'exploitation ou en obtenant le service de transport dans une autre zone de commande. Il incombe au client admissible de communiquer avec l'autre zone de commande pour déterminer la disponibilité générale des procédures ou des services d'exploitation.

4. Le service demandé ne peut pas être fourni sans améliorer le réseau de transport, par le rajout de nouvelles installations ou l'apport d'améliorations. Le fournisseur doit donner une convention d'étude d'avant-projet au client admissible dans les trente (30) jours suivant l'achèvement de l'étude de l'impact sur le réseau. L'étude d'avant-projet doit comprendre une évaluation du coût des nouvelles installations ou des autres améliorations au réseau de transport, ainsi qu'une évaluation du temps requis pour achever la construction et pour initier le service demandé. Le client admissible doit signer la convention d'étude d'avant-projet dans un délai de quinze (15) jours. Dans le cas contraire, l'entreprise estimera que la demande de service est retirée.

5. Le service demandé ne peut pas être fourni en raison de limites de l'équipement ou encore parce que le service peut entraîner des risques inacceptables en ce qui a trait à la fiabilité ou au rendement du réseau. Le client admissible peut décider de modifier ou d'annuler sa demande.

PIÈCE JOINTE E

Index des clients du service de transport point à point

L’index des clients du service de transport point à point, y compris la date du service, est affiché dans le site Web du fournisseur.

PIÈCE JOINTE F

Convention de service pour le service de transport en réseau intégré

1.0 La présente convention de service, en date du_____est conclue entre_____(« le fournisseur ») et_____(le « client du service de transport »).

2.0 Le fournisseur a établi que le client du service de transport a présenté une demande complète de service de transport en réseau intégré en vertu du tarif.

3.0 Le client du service de transport a remis au fournisseur avec sa demande un dépôt conformément aux stipulations du paragraphe 29.2 du tarif.

4.0 Le service prévu par la présente convention commence à la plus éloignée des dates suivantes : 1) la date du début demandée ; 2) la date à laquelle la construction des équipements d'interconnexion, des installations d'attribution particulière ou des améliorations du réseau est terminée ; 3) la date à laquelle une Convention d'exploitation du réseau est signée et à laquelle toutes les exigences de celle-ci sont remplies ; 4) la date à laquelle la Commission approuve la fourniture du service, le cas échéant ; (5) la date prévue en vertu des présentes et convenue entre les parties.

5.0 Le fournisseur convient de fournir, et le client du service de transport convient d'utiliser et de payer, le service de transport en réseau intégré conformément aux stipulations de la partie III du tarif et de la présente convention de service.

6.0 Les avis et les demandes que s'adressent les parties quant à la présente convention de service doivent être remis au représentant de la partie destinataire, comme il est indiqué ci-dessous.

Le fournisseur :

Le client du service de transport :

7.0 Durée de la transaction :

Date du début :

Date de fin :

8.0 Description générale de la puissance et de l'énergie qui doivent être transportées par le fournisseur, y compris la zone de commande d'électricité d'où provient la transaction :

9.0 Description détaillée de la puissance et de l'énergie qui doivent être transportées par le fournisseur, y compris la zone de commande d'électricité d'où provient la transaction :

10.0 Description détaillée de chaque ressource en réseau, y compris toute restriction d'exploitation :

11.0 Description détaillée de l'utilisation prévue par le client du service de transport des interfaces du fournisseur :

12.0 Description de tout réseau de transport possédé ou contrôlé par le client du service de transport :

13.0 Nom de tout fournisseur de service de transport intervenant :

14.0 Les obligations du client du service de transport en réseau intégré pour les services suivants seront respectées comme suit :

Source

1. Programmation, contrôle du réseau et répartition
 Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick _____
2. Fourniture de puissance réactive et commande de la tension
 Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick _____
3. Régulation et commande de la fréquence

3a. Commande de production automatique _____

3b. Suivi de charge _____

4. Déséquilibre énergétique _____

5. Réserve synchrone _____

6. Réserve supplémentaire

6a. Réserve d'urgence supplémentaire _____

6b. Réserve de 30 minutes _____

7. Pertes de puissance active _____

* Le client du service de transport proposera la source des services 3a, 3b, 4, 5, 6a, 6b et 7. Le fournisseur confirmera l'acceptabilité de chaque source proposée par le client du service de transport.

15.0 Description des installations d’attribution particulière requises :

16.0 Outre les frais du service de transport et des services accessoires indiqués dans le tarif, le client payera aussi les frais suivants :

16.1 Frais des études d’impact sur le réseau ou des études d’avant-projet :

16.2 Frais liés aux installations d’attribution particulière :

16.3 Frais d’une nouvelle répartition :

16.4 Frais des améliorations du réseau :

17.0 Le tarif est intégré aux présentes et en fait partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention de service par l'intermédiaire de leurs représentants autorisés respectifs.

Le fournisseur :

Par : _____ _____ _____

Nom Titre Date

Le client du service de transport :

Par : _____ _____ _____

Nom Titre Date

PIÈCE JOINTE G

Convention d’exploitation du réseau

Conditions d’application

La présente convention d’exploitation s’applique aux charges en réseau intégré (et point à point) qui sont physiquement reliées au réseau de transport du fournisseur.

Les clients du réseau intégré qui ne sont pas physiquement reliés au réseau de transport du fournisseur seront régis par la convention d’interconnexion conclue entre le fournisseur et le propriétaire du réseau de transport auquel le client du service de transport est physiquement relié.

CONVENTION D'EXPLOITATION EN RÉSEAU

entre

(insérer le nom du transmetteur)

et

(insérer le nom du propriétaire des installations)

(insérer la date)

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE

PRÉAMBULE

I. DÉFINITIONS....6
II. SERVICE DE BRANCHEMENT....9
2.1 Caractéristiques du service de branchement....9
2.2 Mesurage....10
III. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU CLIENT....11
3.1 Équipement du client....11
3.2 Harmoniques électriques....11
3.3 Équilibre de la charge....13
3.4 Emprise....13
3.5 Droits d'accès....14
3.6 Préparation à recevoir le service de branchement au réseau transport....14
3.7 Responsabilités du client envers les installations du transmetteur sur place....14
3.8 Contamination de l'isolant électrique....15
IV. OBLIGATIONS ET DROITS GÉNÉRAUX DU TRANSMETTEUR....15
4.1 Interruption du service....15
4.2 Dommages spéciaux ou consécutifs....16
4.3 Retrait de l'équipement à la fin de la convention....17
V. CONTAMINATION ENVIRONNEMENTALE....17
5.1 Contamination environnementale....17
VI. FORCE MAJEURE....18
6.1 Force majeure....18
VII. INDEMNISATION....18
7.1 Indemnisation par le client....18
7.2 Indemnisation par le transmetteur....19
VIII. DURÉE DE LA CONVENTION....19
8.1 Durée de la convention....19

IX. CONVENTIONS ANTÉRIEURES 20
9.1 Conventions antérieures 20
X. SUCCESSEURS DES PARTIES 20
10.1 Successeurs et ayants droit 20
XI. MODE DE LIVRAISON 21
11.1 Mode de livraison 21
XII. MODIFICATION 21
12.1 Modification 21
XIII. INDEMNITÉ DE CESSATION 22
13.1 Indemnité de cessation 22
XIV LOI APPLICABLE 23
14.1 Loi applicable 23

CONVENTION D'EXPLOITATION EN RÉSEAU

CETTE CONVENTION EST CONCLUE LE ____ de _____.

ENTRE : **_____(MAJUSCULES)_____**, une entreprise constituée en personne morale dont le siège social est situé dans la ville de _____, ci-après appelée « le transmetteur »,

– et –

_____(MAJUSCULES)_____, une entreprise constituée en personne morale dont le siège social est situé dans la ville de _____, ci-après appelée « le client »,

Les deux parties peuvent être appelées ci-après « les parties concernées ».

ATTENDU que le client est le propriétaire et l'exploitant des installations situées à _____, dans le comté de _____ de la province du Nouveau-Brunswick (les « locaux du client »), et a besoin d'être branché au réseau de transport au Nouveau-Brunswick ;

ET ATTENDU que le transmetteur a convenu de fournir un service de branchement au réseau de transport, et que le client a convenu d'acheter au transmetteur les services de branchement pour les locaux du client précités, conformément aux conditions de cette convention.

PAR CONSÉQUENT, cette convention atteste qu'après avoir pris en considération les locaux, ainsi que les conventions et engagements mutuels indiqués ci-après, les parties concernées s'engagent et conviennent mutuellement comme suit :

I. DÉFINITIONS

Dans cette convention, sauf si le contexte exige autrement, les définitions suivantes s'appliquent :

Installations du transmetteur

Les installations du transmetteur désignent le réseau de transport du transmetteur et le prolongement à _____ kV nécessaire construit au point de livraison, avec l'équipement de mesurage. Toutes ces installations sont fournies, possédées et entretenues par le transmetteur.

Installations du client

Les installations du client désignent les installations situées au-delà du point de livraison qui sont fournies, possédées et entretenues par le client. De plus, on estime que ces installations comprennent aussi toutes les installations louées.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, ces installations comprennent :

Point de livraison

Le point de livraison désigne l'endroit où les installations du client et celles du transmetteur sont reliées, notamment _____ comme l'indique le diagramme de sous-station n^{o} _____ du transmetteur, daté du _____ et ci-joint en annexe A.

Pratiques usuelles des services publics

Les pratiques usuelles des services publics désignent les pratiques qui respectent l'exploitation raisonnable et réalisable des services d'électricité au Canada.

Équipement de mesurage

L'équipement de mesurage désigne les appareils de mesurage et l'équipement connexe approuvés par Innovation, Sciences et Développement économique Canada, ou toute autre autorité qui pourrait se voir attribuer cette responsabilité de temps en temps, et nécessaires pour mesurer la puissance et l'énergie fournies au client en vertu de la présente convention.

Point de mesurage

Le point de mesurage désigne le point où l'ensemble de la puissance et de l'énergie fournies au client est mesuré. Le point de mesurage se situe au point de livraison ou à proximité de celui-ci.

Tension nominale

Ce terme désigne la tension indiquée (ou tension nominale) d'un élément de réseau fonctionnant dans les limites de tension acceptables définies. Chaque ligne de transport sous le contrôle de la Société de gestion de réseau de la Nouvelle-Brunswicke (SGRN) au Nouveau-Brunswick fonctionne généralement à une tension nominale de 69 kV, 138 kV, 230 kV ou 345 kV. Les limites de tension de fonctionnement sont définies par la SGRN conformément aux normes de fiabilité de la NERC en matière de contrôle de la tension et de l'énergie réactive, telles que modifiées de temps à autre.

À la date du présent accord, les limites de tension de fonctionnement de toutes les lignes de transport sous le contrôle de la SGRN au Nouveau-Brunswick sont les suivantes :

• 95 % à 105 % de la tension nominale (conditions normales du réseau avant incident)

- • 90 % à 110 % de la tension nominale (situation d'urgence/après incident)

Installations louées

Les installations louées désignent les installations fournies, possédées et entretenues par le transmetteur pour lesquelles le client paie des frais de location.

Aux fin de cette convention, ces installations comprennent :

Exploitant de réseau

La division de l'Energie Nouveau-Brunswick, société d'État en vertu de la Loi sur l'électricité (Nouveau-Brunswick), est responsable de la planification, de la sécurité et de l'exploitation fiable du réseau de transport, y compris la commutation et l'étiquetage, la surveillance du réseau, le contrôle de la tension, les notifications, les services de transport et le rétablissement du réseau. L'exploitant du réseau est la Société d'électricité du Nouveau-Brunswick – Exploitant du réseau (SENB).

Transmetteur

Conformément à la Loi sur l'électricité : a) la Société (Société d'électricité du Nouveau-Brunswick – SEN) et b) toute autre personne qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente définition, était propriétaire d'un réseau de transport d'électricité dans la province, ainsi que tout propriétaire subséquent de ce réseau. Aux fins du présent accord, SEN est le transmetteur.

Installations de l'émetteur

Les installations de l'émetteur comprennent le système de transmission de l'émetteur et son extension nécessaire [TENSION DE CONNEXION] construite jusqu'au point de livraison, ainsi que l'équipement de comptage, le tout étant fourni, détenu et entretenu par l'émetteur.

II. CHARACTÉRISTIQUES DU SERVICE DE BRANCHEMENT

2.1 Caractéristiques du service de branchement

Sous réserve du paragraphe 3.1 ci-contre, le service de branchement fourni au client au point de livraison doit consister en un courant alternatif triphasé à la fréquence nominale de 60 Hz et à une tension nominale de _____ V entre les phases.

Les limites de tension sont surveillées par le transmetteur à tous les niveaux de tension (345 kV, 230 kV, 138 kV et 69 kV). Les limites de tension du système de stockage d'énergie par batterie sont les mêmes pour les périodes d'été et d'hiver et sont fondées sur les tarifs des installations fournis par les exploitants de transport.
Les limites de tension ne doivent pas dépasser les réglages des relais de production-transport d'électricité en service. La limite de tension la plus restrictive sera toujours utilisée lorsqu'il existe des limites de tension différentes entre des exploitants de transport adjacents.

La plage d'exploitation normale est de 0,95 par tranche à 1,05 par tranche et critère après contingence du transmetteur est de 0,90 par tranche à 1,1 par tranche, sauf si des études de réseau indiquent qu'en raison de la stabilité transitoire, de la stabilité de la tension ou d'exigences d'équipements spéciaux, des limites plus restrictives sont nécessaires.

2.2 Caractéristiques de la charge

La demande de puissance de pointe mensuelle du Client à la date du présent Contrat est de [X] MW. [DÉTAILS CONCERNANT LE FACTEUR DE PUISSANCE] La charge du Client présente un facteur de puissance moyen de [FACITEUR DE PUISSANCE]. Le Client s'engage à informer le Gestionnaire de réseau dans un délai raisonnable de toute augmentation de charge et/ou mise en service d'installations supplémentaires**.**

2.3 Mesurage

Dans le présent article, toute référence à Innovation, Sciences et Développement économique Canada comprend aussi toute autre autorité qui pourrait se voir attribuer la responsabilité du mesurage de temps en temps.

Le transmetteur devra, à ses frais, fournir, installer et entretenir l'équipement de mesurage. Si le transmetteur en fait la demande, le client doit fournir, à ses frais, un espace et des installations convenables sur les locaux du client qui seront acceptables pour le transmetteur en vue de l'installation et de l'entretien de l'équipement de mesurage.

Si, à un moment donné, l'inexactitude de l'équipement de mesurage se situe au-delà des limites indiquées par Innovation, Sciences et Développement économique Canada ou par tout autre organisme d'établissement des normes autorisé, l'équipement de mesurage, ou tout autre composant défectueux, doit être remplacé, réparé ou rajusté par le transmetteur, à ses frais.

Le transmetteur peut modifier ou remplacer l'équipement de mesurage de temps en temps.

III. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU CLIENT

3.1 Équipement du client

Le client est responsable de l'installation et de l'entretien de l'équipement servant à protéger ses installations contre les variations de fréquence et de tension ou contre la livraison temporaire de puissance autre que triphasée.

Le client convient que les moteurs, les transformateurs et tout autre équipement utilisés dans ses installations doivent respecter les normes de l'Association canadienne de normalisation, et doivent être branchés, connectés et exploités de façon à ne pas avoir d'effet nocif sur les installations du transmetteur ayant une incidence néfaste sur la suffisance du service au client et aux autres clients.

3.2 Obligations d'exploitation du Client

Le Client doit établir avec le Gestionnaire de réseau une Procédure d'exploitation commune (PEC) décrivant les opérations normales et d'urgence, conformément aux exigences de la présente section. La PEC peut être modifiée périodiquement à la demande de l'une ou l'autre des parties. Elle peut prévoir des dispositions relatives à la réduction de la charge à la demande du Gestionnaire de réseau. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la PEC doit au minimum contenir les éléments suivants :

- Un ensemble détaillé de procédures de communication précisant les modalités d'échange d'informations entre le Client et le Gestionnaire de réseau, conformément aux réglementations de la NERC et au Règlement d'exploitation du Gestionnaire de réseau, incluant une description des installations de télécommunications de chaque partie et les coordonnées

téléphoniques permettant au Gestionnaire de réseau et au personnel d'exploitation du Client de se joindre à tout moment.

• Une description de toutes les installations appartenant au Client et connectées au réseau de transport du Transmetteur, ou susceptibles d'avoir un impact sur celui-ci, incluant, le cas échéant, les informations nécessaires à un fonctionnement sûr et fiable.

• Une description de toutes les installations appartenant au Transmetteur et connectées aux installations du Client. • Processus de coordination des interruptions de service, incluant les échéanciers et les avis requis.

• Procédures détaillées de commutation, d'étiquetage et de mise à la terre conformes au paragraphe 292(1) du Règlement général, au Règlement NB 91-191 pris en application de la Loi sur la santé et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick, et aux règles et règlements d'exploitation de l'émetteur, concernant la fermeture et/ou l'ouverture de tous les dispositifs de commutation reliant les installations du client à celles de l'émetteur, incluant les protocoles d'intervention d'urgence et les protocoles de communication.

• Procédures d'exploitation, incluant les protocoles d'exploitation normale, d'intervention d'urgence et de rétablissement du système.

3.3 Harmoniques électriques

Les harmoniques électriques sont considérées comme des composantes du courant ou de la tension dont la fréquence est un multiple de la fréquence fondamentale de 60 Hz. Le client doit assumer la responsabilité des pertes directes entraînées par des dommages aux installations du transmetteur causés par les harmoniques électriques produites par les installations du client, à condition que cette responsabilité soit restreinte aux réparations ou, le cas échéant, au remplacement ou à la modification des installations du transmetteur qui ont été endommagées par les harmoniques électriques produites par les installations du client. Le client

convient de prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter les effets des harmoniques électriques qui peuvent être produites dans ses installations à un niveau tolérable pour le transmetteur. Le transmetteur doit coopérer avec le client dans l'enquête sur les problèmes d'harmoniques et l'analyse des mesures correctrices. Le transmetteur se réserve le droit d'interrompre la livraison de puissance et d'énergie s'il croit que la fiabilité de ses installations est menacée par la présence d'harmoniques électriques.

3.4 Équilibre de la charge

Le client convient de prendre et d'utiliser le courant triphasé fourni par l'intermédiaire du réseau de transport du transmetteur de façon à ce que la différence entre deux phases ne dépasse jamais 5 %. Le client, après avoir reçu des instructions écrites de la part du transmetteur, doit ajuster sa charge de façon à se conformer à cette exigence.

3.5 Emprise

Le client convient de prendre les dispositions nécessaires connexes et de fournir l'emprise nécessaire sur les locaux du client aux installations du transmetteur et aux installations louées, et ce, sans frais pour le transmetteur pendant la durée de la présente convention et des renouvellements suivants, ainsi que pour une période de six (6) mois après, afin que le transmetteur, ses sous-traitants ainsi que ses employés et agents respectifs puissent y entrer pour construire, installer, ériger, exploiter, réparer et retirer l'ensemble ou une partie des installations du transmetteur ou des installations de location, ces activités étant, de l'avis du transmetteur, nécessaires à la prestation du service de transport dans le cadre de cette convention, le tout sans entraver indûment les opérations du client. Toutes les modifications que demande le client au transmetteur dans les lieux où se trouvent les installations du transmetteur ou les installations louées doivent être effectuées aux frais du client.

3.6 Droits d'accès

Un ou plusieurs représentants du transmetteur nommés à cet égard peuvent, en tout temps raisonnable pendant la durée de la présente convention, accéder aux locaux du client dans le but, mais sans s'y limiter, de relever le compteur, d'effectuer une inspection, une manœuvre, un test, un rajustement, une réparation, une modification, une reconstruction et un retrait des installations du transmetteur, ou encore pour inspecter les installations du client et y obtenir des dossiers, conformément à cette convention.

3.7 Préparation à recevoir le service de branchement au réseau transport

Le client convient de se préparer à recevoir et à utiliser les services de branchement au réseau de transport ci-dessous et de fournir, d'ériger et d'entretenir à ses propres risques, coûts et frais, les transformateurs, l'appareillage de connexion, l'équipement de protection, les bornes, les fils, le matériel, les câbles, les armatures, les isolants et les matériaux utilisés dans la distribution sur les lieux du client au-delà du point de livraison.

De plus, le client convient de fournir, de posséder et d'entretenir, au-delà du point de livraison, tout équipement jugé nécessaire par le transmetteur de temps en temps pendant la durée de la présente convention pour assurer la sûreté et la sécurité de l'exploitation des installations du transmetteur, conformément aux pratiques usuelles des services publics. Tout l'équipement du client est assujetti à l'approbation du transmetteur et doit être installé, entretenu et exploité de manière satisfaisante pour le transmetteur.

3.8 Responsabilités du client envers les installations du transmetteur sur place

Toutes les installations du transmetteur et les installations louées fournies et installées sur les locaux du client demeurent la propriété du transmetteur et, si elles devaient être détruites ou endommagées de façon quelconque par le client

ou par un risque provenant des locaux du client, le client doit rembourser au transmetteur l'ensemble des coûts de réparation ou de remplacement.

3.9 Contamination de l'isolant électrique

Les contaminants désignent toute matière ou substance étrangère déposée sur l'isolant électrique et qui réduit la valeur et l'efficacité de ce dernier. Ces contaminants peuvent être de la poussière, des particules ou des produits chimiques, secs ou en solution.

Le client est responsable de la résolution des problèmes de contamination se produisant dans les installations du client. Si les contaminants entraînés par les activités sur les locaux du client s'accumulent sur les installations du transmetteur et, selon le transmetteur, ont une incidence sur les caractéristiques de l'isolant, le client doit assumer les coûts associés au retrait de la contamination ou au remplacement des composantes d'isolation si le transmetteur le juge nécessaire. Les interruptions de service entraînées par la correction des problèmes de contamination auront lieu, lorsque c'est possible, au cours d'une période satisfaisante pour le client et le transmetteur. Nonobstant ce qui précède, le transmetteur se réserve le droit d'interrompre, à sa discrétion, la fourniture de puissance et d'énergie si la fiabilité de son réseau est menacée par la présence de contaminants sur les composantes d'isolation.

IV. OBLIGATIONS ET DROITS GÉNÉRAUX DU TRANSMETTEUR

4.1 Interruption du service

Le transmetteur fournira des services de branchement au réseau de transport réguliers et ininterrompus conformément aux conditions de la présente convention, mais ne doit pas être tenu responsable envers le client pour les pertes et les dommages subis à la suite d'une panne en ce qui a trait à une anormalité, à

un délai, à une interruption ou à toute autre défaillance, complète ou partielle, dans le service lorsque ces pertes et dommages sont causés par un élément hors du contrôle raisonnable et réalisable du transmetteur, comme le mesurent les pratiques usuelles des services publics définies dans les présentes.

Le transmetteur a le droit de suspendre la prestation de services de branchement au réseau de transport dans le but de protéger la vie ou la propriété, ainsi que d'effectuer des réparations, des modifications, des renouvellements, des améliorations ou des remplacements dans les installations du transmetteur ou les installations louées, mais lesdites interruptions doivent être d'une durée minimale selon les cas et, dans la mesure du possible, pratiquées au moment qui cause le moins de dérangement pour le client. De plus, ces interruptions ne libèrent pas le client de son obligation de payer tous les frais en vertu de cette convention pendant lesdites interruptions et de reprendre l'utilisation du service de branchement au réseau de transport lorsque ce service est rétabli. Lorsque des réparations, des modifications, des renouvellements, des améliorations ou des remplacements de routine non urgents peuvent être prévus à l'avance par le transmetteur, ce dernier ou son délégué doit en aviser le client, par écrit, au moins deux (2) semaines à l'avance. Le client est responsable de tous les coûts supplémentaires engagés par le transmetteur à la demande du client pour effectuer des réparations, des modifications, des renouvellements, des améliorations ou des remplacements hors des heures normales de travail.

4.2 Dommages spéciaux ou consécutifs

Nonobstant toute autre disposition contenue dans le présent contrat, le transmetteur ne doit pas être tenu responsable envers le client pour les dommages spéciaux ou consécutifs, ou encore pour les dommages entraînés par une perte fonctionnelle, directement ou indirectement causés par toute infraction au présent

contrat, fondamentale ou autre, et surtout, mais sans s'y limiter, l'interruption du service ou toute autre action ou omission de ses employés.

4.3 Retrait de l'équipement à la fin de la convention

Le transmetteur doit, à la fin de la présente convention ou dans les six (6) mois suivants, retirer les installations du transmetteur et les installations louées se trouvant sur les locaux du client et qui peuvent avoir été installées par le transmetteur pour fournir le service de branchement au réseau de transport en vertu de la présente convention. Après la période de six (6) mois, toutes les installations du transmetteur et les installations louées seront aux risques du transmetteur.

V. CONTAMINATION ENVIRONNEMENTALE

5.1 Contamination environnementale

Le client doit se conformer aux lois et aux règlements environnementaux relatifs à ses installations.

Le transmetteur est tenu d'indemniser et de prendre fait et cause pour le client pour les pertes, dépenses, dommages ou blessures causés aux personnes ou à la propriété, y compris la propriété du client, résultant de blessures, de contaminations ou de dommages à l'environnement occasionnés par le client.

Le transmetteur doit se conformer aux lois et aux règlements environnementaux relatifs à ses installations.

Le transmetteur est tenu d'indemniser et de prendre fait et cause pour le client pour les pertes, dépenses, dommages ou blessures causés aux personnes ou à

la propriété, y compris la propriété du client, résultant de blessures, de contamination ou de dommages à l'environnement occasionnés par le transmetteur.

Chaque partie doit immédiatement aviser l'autre de tout incident environnemental qui survient conformément aux conditions de la présente convention.

VI. FORCE MAJEURE

6.1 Force majeure

« Force majeure » désigne une cause hors du contrôle raisonnable du transmetteur, y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, une panne d'installations, une inondation, un tremblement de terre, une tempête, un désastre nucléaire, un éclair, un incendie, une épidémie, une guerre, une émeute, des troubles publics, un conflit de travail, une grève, un sabotage et une ordonnance de blocage d'un tribunal ou d'une autorité publique qui, par l'exercice des pratiques usuelles des services publics, ne pouvaient être évités par le transmetteur. Si le transmetteur est rendu incapable de respecter ses obligations par un cas de force majeure, il peut être dispensé de les respecter dans la mesure où il est incapable de le faire, mais il doit suivre les pratiques usuelles des services publics pour corriger cette incapacité aussi vite que raisonnablement possible, et il ne peut être tenu responsable des blessures, des dommages et des pertes entraînés par cette incapacité. Cependant, le règlement des grèves et des conflits de travail est strictement à la discrétion du transmetteur.

VII. INDEMNISATION

7.1 Indemnisation par le client

Le client est tenu d'indemniser et de prendre fait et cause pour le transmetteur pour les pertes, dommages ou blessures causés aux personnes ou à la propriété d'un tiers, y compris les employés du transmetteur et du client, pouvant résulter de l'exploitation et de l'entretien des installations du client, à moins que ces pertes, dommages ou blessures ne soient occasionnés par la négligence ou la mauvaise conduite volontaire du transmetteur, de ses agents, de ses préposés ou de ses employés, à condition que le client reçoive immédiatement un avis concernant une telle allégation et qu'il ait le droit exclusif de se défendre et de régler l'allégation avec l'entière collaboration du transmetteur.

7.2 Indemnisation par le transmetteur

Le transmetteur est tenu d'indemniser et de prendre fait et cause pour le client pour les pertes, dommages ou blessures causés aux personnes ou à la propriété d'un tiers, y compris les employés du client et du transmetteur, pouvant résulter de l'exploitation et de l'entretien des installations du transmetteur, à moins que ces pertes, dommages ou blessures ne soient occasionnés par la négligence ou la mauvaise conduite volontaire du client, de ses agents, de ses préposés ou de ses employés, à condition que le transmetteur reçoive immédiatement un avis concernant une telle allégation et qu'il ait le droit exclusif de se défendre et de régler l'allégation avec l'entière collaboration du client.

VIII. DURÉE DE LA CONVENTION

8.1 Durée de la convention

La durée initiale de la présente convention commencera à la date (jour et année) d'abord indiquée ci-dessus et restera en vigueur pour une période de cinq (5) ans. La présente convention se terminera à la date de la fin de la convention initiale, à condition que l'une des parties concernées ait donné un avis écrit d'au moins douze (12) mois à l'autre partie. Si, à la fin de la durée initiale de la convention,

aucune partie ne donne d'avis de résiliation de la convention, cette dernière restera en vigueur, mais pourra être résiliée en tout temps par l'une des parties par l'envoi d'un avis de résiliation écrit au moins douze (12) mois à l'avance à l'autre partie.

IX. CONVENTIONS ANTÉRIEURES

9.1 Conventions antérieures

La présente convention et toutes les annexes jointes constituent la convention entière entre les parties en ce qui a trait au sujet ci-contre et l'emportent sur toutes les conventions antérieures, ainsi que sur les ententes, discussions, négociations et accords contemporains, verbaux ou écrits, des parties. De plus, il n'y a aucune garantie, représentation ou autre entente entre les parties relativement au sujet de la présente convention, sauf si elles sont précisées aux présentes.

La procédure opérationnelle commune entre NBP-SO et [CLIENT] fait partie intégrante du présent accord et établit les pratiques opérationnelles communes entre les parties..

X. SUCCESSEURS DES PARTIES

10.1 Successeurs et ayants droit

La présente convention s'étend aux parties concernées, à leurs successeurs respectifs et à leurs ayants droit autorisés, les lie et s'applique en faveur de ceux-ci. Les obligations et les avantages contenus dans la présente convention ne sont pas cessibles sans le consentement écrit de l'autre partie. Un tel consentement ne peut être refusé sans raison.

XI. MODE DE LIVRAISON

11.1 Mode de livraison

Sauf dans les cas prévus par la présente convention ou convenus de temps en temps, les avis et autres communications requis par la présente convention doivent être fournis par écrit et remis en main propre, à un haut fonctionnaire de la partie à laquelle ils s'adressent ou encore être télécopiés, envoyés par courriel ou envoyés par courrier recommandé, adressés de la manière suivante :

a) Dans le cas de l'entreprise :
À l'attention de :

b) Dans le cas du transmetteur :
ou livrés à une personne, télécopiés, envoyés par courriel ou envoyés par courrier recommandé à une autre adresse que les parties peuvent désigner en donnant un avis conformément au présent article.

Un avis ou toute autre communication envoyé par la poste sera réputé reçu le cinquième jour ouvrable suivant la date de l'envoi. Si l'avis ou la communication a été envoyé par télécopieur ou par courriel, il sera réputé reçu le même jour ouvrable que la date de l'envoi. Si l'avis ou la communication a été livré personnellement, il sera réputé reçu à la date de livraison.

XII. MODIFICATION

12.1 Modification

Si, n'importe quand pendant la durée de la présente convention, les parties jugent nécessaire ou opportun d'effectuer une modification ou un ajout à la convention, la modification ou l'ajout se fera par entente écrite et sera considéré comme supplémentaire et faisant partie intégrante de la convention.

XIII. INDEMNITÉ DE CESSATION

13.1 Indemnité de cessation

Toutes les dispositions de la présente convention sont obligatoires et efficaces entre les parties. Dans le cas où une ou plusieurs dispositions, dans leur totalité ou en partie, seraient déclarées nulles, annulables ou inexécutables pour une raison quelconque, la disposition, au complet ou en partie, serait réputée disjointe du reste de la convention, et toutes les autres dispositions resteraient en vigueur.

XIV LOI APPLICABLE

14.1 Loi applicable

Cette convention est régie et interprétée conformément aux lois du Nouveau-Brunswick ou à toutes les lois fédérales en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les parties concernées ont apposé leur sceau d'entreprise et entraîné l'exécution des présentes par leur agent dûment autorisé respectif.

TRANSMETTEUR	CLIENT
_____	_____
_____	_____

PIECE JOINTE H

Taux du service de transport en reseau integre et calcul de la charge du reseau

1. Le taux applicable au service de transport en reseau integre normal sera de 2,847 $ CAN/kW/mois.

 Ce taux s'appliquera au service de transport en reseau integre fourni pour les charges du reseau.

2. La charge du reseau est la somme des charges a tous les points de livraison. La charge a chaque point de livraison est la plus grande des deux quantites suivantes :

 (i) la demande de pointe non concordante mensuelle nette pendant les heures de pointe,

 (ii) 71 % de la demande de pointe non concordante mensuelle nette pendant les heures hors pointe, ou la demande de pointe non concordante est sujette a rajustement en fonction des transferts de charge confirmes et convenus par le fournisseur.

 Les heures de pointe vont de l'heure qui finit a 8 h a l'heure qui finit a 23 h, heure de l'Atlantique, du lundi au vendredi.

PIECE JOINTE I

Reseau integre

L'index des clients du service de transport en reseau integre est affiche dans le site Web du fournisseur.

PIÈCE JOINTE J

Convention de branchement des installations de production

CONVENTION DE BRANCHEMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION

CONCLUE ENTRE

[Nom de l'entreprise]

ET

[Nom de l'entreprise]

[Nom et emplacement de l'installation, le cas échéant]

[Date]

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS 9
ARTICLE 2 – DURÉE 23
2.1 Durée 23
2.2 Négociations de bonne foi à la survenance de certains événements 23
2.3 Maintien de certaines stipulations 24
2.4 Effet de la résiliation 24
2.5 Construction et implantation des installations de branchement appartenant au transmetteur et des autres installations d'attribution particulière 25
2.6 Essais 27
2.7 Réalisation en temps opportun 28
ARTICLE 3 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS PERMANENTES 30
3.1 Services de branchement et services de transport 30
3.3 Entretien de l'installation et de l'équipement 36
3.4 Nouvelles constructions ou modifications apportées au réseau de transport du transmetteur 37
3.5 Inspections 41
3.6 Obligations de déclaration de renseignements 42
3.7 Services locaux 45
3.8 Services locaux fournis par le transmetteur 47
3.9 Services locaux fournis par le client 49
3.10 Procédures en cas d'urgence 50
3.11 Interruptions de service 51
3.12 Avis de disponibilité de la tranche 52
3.13 Avis à l'égard de l'entretien et coordination 53
3.14 Sécurité 54
3.15 Respect de l'environnement et procédures 56
ARTICLE 4 – EXPLOITATION 56
4.1 Généralités 56
4.2 Obligations du client quant à l'exploitation 56

4.3 Obligations du transmetteur quant à l'exploitation 61

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS QUANT AUX COÛTS ET PROCÉDURES DE FACTURATION 63

5.1 Responsabilité du client quant aux coûts associés aux services de branchement 63

5.2 Responsabilités quant au coût des services locaux 70

5.3 Coûts précontractuels 70

5.4 Procédures de facturation 70

5.5 Les paiements ne constituent pas une renonciation 71

5.6 Intérêts 71

5.7 Différends en matière de facturation 72

ARTICLE 6 – DOCUMENTS 72

6.1 Généralités 72

6.2 Dessins 74

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ 74

7.1 Obligation de confidentialité du transmetteur 74

7.2 Obligation de confidentialité du client 75

7.3 Recours relatifs à la confidentialité 76

ARTICLE 8 – MANQUEMENT 77

8.1 Manquement 77

8.2 À la survenance d'un cas de défaut : 78

8.3 Exécution des obligations d'une partie inexécutante 79

8.4 Frais de recouvrement 79

8.5 Cumul des droits 80

ARTICLE 9 – ENDOMMAGEMENT DE L'ÉQUIPEMENT, DES INSTALLATIONS ET DES BIENS 80

9.1 Responsabilité du client 80

9.2 Responsabilité du transmetteur 81

9.3 Différends 81

9.4 Assurance 81

ARTICLE 10 – INDEMNISATION 82

10.1 Obligation d'indemnisation 82

10.2 Contrôle de l'indemnisation 83

10.3 Recouvrement des frais d'application 84

ARTICLE 11 – ASSURANCE 84
11.1 Généralités 84
11.2 Attestations d'assurance; couverture sur une base de réclamation 85
11.3 Avis d'annulation 85
11.4 Assurés additionnels 85
11.5 Omission de se conformer 86
11.6 Renonciation à la subrogation 86
ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE 87
12.1 Définition 87
12.2 Procédures 87
ARTICLE 13 – DIFFÉRENDS 88
13.1 Règlement des différends 88
13.2 Arbitrage 88
13.3 Renvoi d'un différend à la Commission 90
ARTICLE 14 – DÉCLARATIONS 92
14.1 Déclarations du transmetteur 92
14.2 Déclarations du client 93
14.3 Déclarations de la part des deux parties 95
ARTICLE 15 – CESSION/CHANGEMENT D'IDENTITÉ EN TANT QUE PERSONNE MORALE 95
15.1 Généralités 95
15.2 Partie qui demeure responsable 97
15.3 Fin de l'existence en tant que personne morale, etc. 97
ARTICLE 16 – SOUS-TRAITANTS 98
16.1 L'utilisation de sous-traitants est autorisée 98
16.2 Partie qui demeure responsable 98
16.3 Aucune limitation par l'assurance 99
ARTICLE 17 – RELATIONS DE TRAVAIL 99
ARTICLE 18 – STATUT D'ENTREPRENEUR INDÉPENDANT 99
ARTICLE 19 – LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ 100
19.1 Limitations relatives à la responsabilité sur le plan de l'exploitation 100
19.2 Dommages-intérêts consécutifs 100
19.3 Retards dans le branchement de l'installation du client 101
19.4 Obligations de l'exploitant du réseau 102

19.5 Recours exclusifs102
ARTICLE 20 – AVIS102
20.1 Numéros en cas d'urgence102
20.2 Mode d'avis103
ARTICLE 21 – TITRES DE RUBRIQUE104
ARTICLE 22 – RENONCIATION104
ARTICLE 23 – EXEMPLAIRES MULTIPLES105
ARTICLE 24 – DROIT APPLICABLE105
24.1 Droit applicable105
24.2 Choix du droit applicable105
ARTICLE 25 – ÉGALITÉ D'ACCÈS À L'EMPLOI106
ARTICLE 26 – DIVISIBILITÉ106
ARTICLE 27 – MODIFICATIONS107
27.1 Droits de modification du transmetteur107
27.2 Droits de modification du client107
27.3 Révision des annexes107
27.4 Modification par entente réciproque108
ARTICLE 28 – INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE110
28.1 Intégralité de l'entente110
28.2 Aucun droit dévolu au tiers110
ARTICLE 29 – AUTRES CONDITIONS110
29.1 Conflit avec d'autres documents110
Annexe A – INSTALLATIONS DE BRANCHEMENT ET ÉQUIPEMENT CONNEXE113
Annexe B – EXIGENCES TECHNIQUES DU PRODUCTEUR114
ANNEXE C – ÉCHÉANCIER DE CONSTRUCTION ET DE PAIEMENT202
Annexe D – APPAREILS DE MESURAGE AUX FINS DE FACTURATION ET COÛTS CONNEXES203
Annexe E - CRITÈRES DE CAPACITÉ DE REDÉMARRAGE À FROID204
Annexe F – EXIGENCES RELATIVES À L'ASSURANCE207
Annexe G – COÛTS PRÉCÉDANT LA PASSATION D'UN CONTRAT213
Annexe H – COURBE DE CAPACITÉ DE LA TRANCHE214
Annexe I – FRAIS D'INSTALLATIONS DE BRANCHEMENT215

CONVENTION DE BRANCHEMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION

La présente convention de branchement a été faite en double exemplaire le [insérer la date jour mois année].

ENTRE **[insérer le nom du transmetteur],** une personne morale en vertu des lois du Nouveau-Brunswick, ayant son siège social dans la ville de_____, ci-après appelé « le transmetteur ».

– et –

[insérer le nom du client], une personne morale en vertu des lois du Nouveau-Brunswick, ayant son siège social dans la ville de _____, ci-après appelé « le client ».

ATTENDU QUE le client met au point une installation de production (« l'installation ») devant être située à [insérer l'emplacement] ;

ATTENDU QUE le client désire brancher l'installation au réseau de transport appartenant au transmetteur ;

ATTENDU QUE le client a besoin de certains services de branchement de la part du transmetteur pour sa production, selon ce qui est prévu à la présente convention ;

ATTENDU QUE des ajouts, des modifications et des mises à niveau doivent être effectués à certaines installations de transport existantes appartenant au transmetteur afin de permettre le branchement ; et

ATTENDU QUE les parties ont convenu de signer la présente convention de branchement des installations de production qui leur est mutuellement acceptable afin

d’offrir certains services de branchement au client, afin de prévoir les ajouts, les modifications et les mises à niveau du réseau de transport du transmetteur et afin d’établir les responsabilités et obligations permanentes des parties conformément aux modalités et conditions énoncées aux présentes.

EN CONSÉQUENCE, afin de réaliser les opérations envisagées par la présente convention, et en contrepartie des déclarations, des engagements et des ententes réciproques prévus aux présentes, les parties contractantes, qui ont l’intention d’être liées par les présentes, conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Les termes et expressions utilisés dans la présente convention ont le sens qui est précisé ou mentionné au présent article 1. Les termes et expressions utilisés dans la présente convention qui ne sont pas définis au présent article ont le sens qui leur est habituellement attribué par le secteur de l'électricité au Canada. Les mots indiquant une obligation dénotent toujours une exigence obligatoire et l'emploi d'un terme ou d'une expression en particulier n'est pas censé indiquer une variation du degré d'obligation incombant à chaque partie ou des droits dont elles disposent. Tous les renvois aux articles et aux annexes figurant aux présentes renvoient aux articles et aux annexes de la présente convention sauf indication contraire.

1.1 « Accord provisoire d'interconnexion des producteurs d'électricité » s'entend de la convention d'interconnexion du service d'interconnexion provisoire établie par le fournisseur ou le propriétaire et le client du service d'interconnexion. Cet accord d'interconnexion des générateurs prendra la forme de l'accord d'interconnexion des générateurs, modifié à des fins provisoires.

1.2 « Autres installations d'attribution particulière » s'entend des mises à niveau du réseau de transport utilisées par le transmetteur ou des tiers (des installations de réseau), lesquelles ne seraient pas nécessaires sauf dans le but de brancher et/ou d'accueillir la production émanant de l'installation du client et qui sont précisées à l'annexe A comme autres installations d'attribution particulière. La responsabilité du client relativement aux coûts se rapportant aux autres installations d'attribution particulière est établie conformément à l'annexe K du tarif d'accès au réseau de transport du transmetteur selon ce qui est énoncé à l'annexe I de la présente convention.

1.3 « Cas de défaut » a le sens qui lui est donné au paragraphe 8.1.

1.4 « Client » ou « client de service d'interconnexion » s'entend de (insérer le nom du client) et comprend ses successeurs et ayants droit autorisés. « Client du service d'interconnexion » désigne toute entité, y compris le fournisseur, le transmetteur et toute filiale, qui propose d'établir une interconnexion entre son installation de production et le réseau de transport du fournisseur.

1.5 « Commission » s'entend de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick sous l'autorité de la Loi sur la Commission de l' énergie et des services public du Nouveau-Brunswick, telle que modifiée.

1.6 « Compteurs aux fins de facturation » s'entend de tous les compteurs kWh, kVARh, kVAh et indicateurs de maximum, de relais d'isolation à impulsion, de relais d'isolation à conversion et de tout appareil de mesurage connexe afin de mesurer le transfert d'énergie entre les parties.

1.7 « Convention » ou « convention de branchement » s'entend de la présente convention de branchement des installations de production conclue entre le transmetteur et le client, y compris les annexes qui y sont jointes, en leur version modifiée ou complétée selon les modalités énoncées aux présentes.

1.8 « Date d'entrée en vigueur » s'entend de la première date indiquée ci-dessus.

1.9 « Demande d'interconnexion » s'entend de la demande d'un client du service d'interconnexion, conformément au tarif, de raccorder une nouvelle installation de production, d'augmenter la capacité ou d'apporter une modification importante aux caractéristiques d'exploitation d'une installation de production existante raccordée au réseau de transport.

1.10 « Desserte du poste » s'entend de l'ensemble des exigences de service électrique utilisées dans le cadre de l'exploitation et de l'entretien de l'installation dans son

ensemble, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'alimentation de secours, supplémentaire, d'entretien et permanente, ainsi que la prestation de ce service.

1.11 « Efforts raisonnables », relativement à une action qui doit être tentée ou entreprise par une partie en vertu de l'accord de branchement des générateurs, s'entend des efforts qui sont opportuns et conformes aux pratiques usuelles des services publics et qui sont autrement substantiellement équivalents à ceux qu'une partie déploierait pour protéger ses propres intérêts.

1.12 « Entreprise affiliée » s'entend, à l'égard d'une société, d'une société de personnes ou d'une autre entité, de toute autre société, société de personnes ou autre entité qui, directement ou indirectement, par un ou plusieurs intermédiaires, commande cette société, société de personnes ou autre entité, qui est contrôlée par cette dernière ou qui est sous le contrôle d'une même société, société de personnes ou autre entité.

1.13 « Entretenir » s'entend du fait de construire, de reconstruire, d'implanter, d'inspecter, de procéder à des essais, de réparer, de remplacer, d'exploiter, de visiter, d'entretenir, d'utiliser, de moderniser, de mettre à niveau ou d'effectuer des activités semblables.

1.14 « Étude d'avant-projet » ou « étude d'intégration de l'installation » s'entend des études menées aux termes de la convention d'étude d'avant-projet datée du (insérer la date) et conclue entre le transmetteur et le client, telle que modifiée à l'occasion conformément à ses modalités. Une étude menée par le fournisseur ou un tiers consultant pour le client du service d'interconnexion afin d'établir une liste d'installations (y compris les installations d'interconnexion du fournisseur et les améliorations au réseau identifiées dans l'étude d'impact sur le réseau d'interconnexion), le coût de ces installations et le temps nécessaire pour raccorder l'installation au réseau de transport du fournisseur.

1.15 « Étude d'impact sur le réseau d'interconnexion » ou « étude d'impact sur le réseau » s'entend d'une étude technique qui évalue l'impact de l'interconnexion proposée sur la sûreté et la fiabilité du réseau de transport du fournisseur, et d'un autre réseau touché, le cas échéant. L'étude doit repérer et décrire en détail les impacts sur le réseau qui résulteraient de l'interconnexion de l'installation sans modification au projet ou au réseau. Elle doit se concentrer sur les impacts négatifs recensés dans l'examen de la faisabilité de l'interconnexion. Cette étude est décrite plus en détail dans la pièce jointe D du tarif.

1.16 « Étude d'interconnexion » s'entend des études suivantes : l'examen de la faisabilité, l'étude d'impact sur le réseau, et l'étude d'avant-projet.

1.17 « Examen de la faisabilité » s'entend de l'examen initial mené par le fournisseur de transport dans le but de déterminer si une demande de nouveau raccordement ou de raccordement modifié au réseau de transport nécessitera une étude d'impact sur le réseau.

1.18 « Exploitant du réseau » s'entend de la division de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick, la Société de la Couronne établie en vertu de la *Loi sur l'électricité* du Nouveau-Brunswick qui a la charge de la planification, de la sécurité et de l'exploitation fiable du réseau de transport, y compris la commutation et l'étiquetage, la surveillance du réseau, la commande de la tension et des relais sensibles aux chutes de tension, des notifications, des services de transport et de rétablissement du réseau.

1.19 « Financement de projet » s'entend a) d'un ou de plusieurs prêts ou d'émissions de titres de créance, de même que l'ensemble des modifications, des renouvellements, des suppléments, des substitutions ou des remplacements de ceux-ci, dont le produit sert à financer ou refinancer les coûts liés à l'installation, à toute modification, expansion ou amélioration de l'installation, à l'achat et à la vente de l'installation ou aux activités de l'installation ou menées à l'installation ;

b) d’une convention d’achat d’électricité aux termes de laquelle les obligations du client sont garanties par voie d’hypothèque, de charge ou d’un autre droit grevant l’installation ; ou c) des prêts et/ou des émissions de titres de créance garantis par voie d’hypothèque, de charge ou d’un autre intérêt grevant l’installation.

1.20 « Fournisseur du service de transport » s’entend du service public (ou son agent désigné) qui possède, commande, ou exploite des installations de transport ou de distribution qui servent au transport de l’électricité dans le cadre d’un commerce interprovincial et qui fournit le service de transport en vertu du tarif. Le terme fournisseur doit être interprété de sorte à englober le transmetteur lorsque ce dernier est distinct du fournisseur.

1.21 « Frais de soutien relatifs aux installations d’interconnexion – liés aux immobilisations » ou « frais de soutien des installations de branchement – liés aux immobilisations » s’entend des frais établis ou modifiés par le transmetteur, dans la mesure applicable, afin de récupérer les dépenses en immobilisations implantées ou modifiées après la date de prise d’effet et qui sont exigés afin d’offrir les services de branchement. Les frais de soutien relatifs aux installations de branchement - liés aux immobilisations sont définis à l’annexe I de la présente convention, telle que modifiée ou remplacée à l’occasion. Les frais de soutien actuels relatifs aux installations de branchement – liés aux immobilisations sont énoncés à l’annexe I de la présente convention.

1.22 « Frais de soutien relatifs aux installations d’interconnexion – non liés aux immobilisations » ou « frais de soutien relatifs aux installations de branchement – non liés aux immobilisations » s’entend des frais, lesquels sont acceptés ou approuvés par l’instance pertinente ayant compétence sur le territoire, dans la mesure applicable, lesquels peuvent être modifiés par le transmetteur, selon ce qui est accepté ou approuvé par l’instance pertinente ayant compétence, dans la mesure applicable, et qui sont conçus afin de permettre au transmetteur de récupérer tous les frais de soutien permanents ne se rapportant pas aux

immobilisations et qui sont liés aux installations exigées afin d'offrir les services de branchement. Les frais de soutien actuels relatifs aux installations de branchement – non liés aux immobilisations sont énoncés à l'annexe D (appareils de mesurage) et à l'annexe I (appareils non liés au mesurage) de la présente convention.

1.23 « Frais relatifs au partage du trafic » s'entend des obligations au titre des frais relatifs à l'encombrement (y compris, sans toutefois s'y limiter, les frais relatifs à la production d'électricité de remplacement et des frais de répartition supplémentaire), selon ce qu'établit et ce que facture l'opérateur du réseau et qui découlent a) des restrictions temporaires en matière d'exploitation imposées ou des installations qui sont temporairement retirées du service afin de permettre des mises à niveau exigées pour permettre de brancher le client, ou b) d'une installation de transport du transmetteur retirée du service pour quelque motif que ce soit pour répondre au besoin du client au cours de la construction ou de l'installation ou dans le cadre de toute construction ou installation qu'effectue le transmetteur pour le compte du client.

1.24 « GRT » s'entend d'un groupe régional de transport, un regroupement volontaire de propriétaires et d'usagers des réseaux de transport, ainsi que d'autres entités formées pour coordonner de façon efficace la planification, l'expansion, l'exploitation et l'utilisation des réseaux de transport dans leur région et entre les régions, tel qu'établi de temps en temps.

1.25 « Installation » s'entend de l'ensemble des dispositifs et de l'équipement du client servant à la production d'électricité et au stockage d'électricité aux fins d'injection ultérieure, qui sont dotés de la capacité nette mentionnée à l'annexe A, y compris les installations de branchement appartenant au client, lesquelles sont précisées à l'annexe A, et situés au site. Il peut s'agir d'une installation de charge, d'une installation de production, ou d'une installation de transport, selon les exigences.

1.26 « Installations d'attribution particulière » (également désigné comme les installations de branchement appartenant au transmetteur) s'entend des installations ou des parties d'installations qui ont été construites uniquement aux fins de l'utilisation ou à l'avantage du client, qui ont été installées par le transmetteur et qui appartiennent à ce dernier aux termes de la présente convention. Ces installations figurent à l'annexe A à titre d'installations d'attribution particulière, laquelle annexe qui peut être modifiée est jointe aux présentes et y est intégrée par renvoi. Les coûts se rapportant à ces installations d'attribution particulière sont prévus à l'annexe D (pour ce qui est des appareils de mesurage aux fins de facturation) et à l'annexe I (pour ce qui est de l'ensemble des autres installations d'attribution particulière).

1.27 « Installations de branchement appartenant au client » s'entend des installations ou des parties des installations qui appartiennent au client et qui figurent à l'annexe A à titre d'installations de branchement appartenant au client.

1.28 « Installations de branchement appartenant au transmetteur » (également désignées « installations d'attribution particulière ») s'entend des installations ou des parties d'installation utilisées par le client, ou utilisées conjointement par le client et le transmetteur, lesquelles appartiennent au transmetteur. Les installations d'attribution particulière figurent à l'annexe A.

1.29 « Installation de production » s'entend d'un dispositif du client du service d'interconnexion servant à la production d'électricité et au stockage d'électricité aux fins d'injection ultérieure, qui est défini dans la demande d'interconnexion ; ce dispositif ne doit pas comprendre les installations d'interconnexion du client du service d'interconnexion.

1.30 « Installations d'interconnexion » ou « installations de branchement » s'entend des installations d'interconnexion appartenant au client et des installations d'interconnexion appartenant au fournisseur, dans leur ensemble.

Collectivement, les installations d'interconnexion comprennent toutes les installations et tous les équipements entre l'installation de production et le point de branchement, y compris toute modification, tout ajout ou toute mise à niveau nécessaire pour raccorder physiquement et électriquement l'installation de production au réseau de transport. Les installations d'interconnexion du fournisseur sont destinées à un usage exclusif et ne doivent pas comprendre les améliorations de la distribution ou les améliorations du réseau.

1.31 « Jour ouvrable » s'entend du lundi au vendredi, inclusivement, et exclut les congés prévus par la loi et qui s'appliquent au fournisseur.

1.32 « Liste d'étiquetage » s'entend de la liste du personnel du client approuvé par le client et qui respecte les exigences afin de commuter, d'étiqueter et de mettre à la terre l'équipement électrique figurant dans les règlements de 1998 relatifs à l'exploitation du réseau de transport et de distribution du transmetteur, le manuel des méthodes de travail et dans le manuel de sécurité de l'entreprise de 1999, ou les documents qui leur succèdent.

1.33 « Lois environnementales » s'entend de l'ensemble des lois (y compris la common law), des règlements, des règles, des ordonnances, des codes, des décrets, des jugements, des lignes directrices obligatoires ou des ordonnances judiciaires ou administratives relevant de la compétence fédérale, provinciale et locale et se rapportant à la protection, à la préservation ou au rétablissement de la santé des êtres humains, de l'environnement ou des ressources naturelles y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, les lois se rapportant aux rejets réels ou imminents de matières dangereuses dans tout milieu (y compris, sans s'y limiter, l'air ambiant, les eaux de surface, les eaux souterraines, le sol, la surface et les strates souterraines) ou par ailleurs se rapportant à la fabrication, à la transformation, à la distribution, à l'utilisation, au traitement, à l'entreposage, au rejet, au transport ou à la manipulation de matières dangereuses.

1.34 « Matières dangereuses » s'entend a) de tout produit pétrochimique ou produit du pétrole, de la cendre de pétrole ou de houille, des matières radioactives, du gaz radon, de l'amiante sous quelque forme que ce soit (friable ou pouvant devenir friable), de l'isolant à la mousse d'urée-formol et des transformateurs et autre équipement qui renferment du fluide diélectrique, lequel peut contenir des biphényles polychlorés ; b) de tous produits chimiques, matières ou substances figurant ou incluses à la définition de « substances dangereuses », « déchets dangereux », « matières dangereuses », « matières dangereuses réglementées », « substances extrêmement dangereuses », « substances toxiques », « contaminants » ou « polluants » ou des mots ayant un sens et un effet réglementaire semblables ; ou c) de tout autre produit chimique, de toute matière ou substance auxquels les lois environnementales applicables interdisent l'exposition, ou dont elles limitent ou réglementent l'exposition.

1.35 « Mesures Canada » s'entend de l'organisme du gouvernement du Canada établi afin d'administrer et d'appliquer la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* (Canada).

1.36 « Mises à niveau du réseau » s'entend des ajouts, des modifications et des améliorations au réseau de transport du fournisseur, qui sont requis au point d'interconnexion ou (au-delà de ce dernier), entre les installations d'interconnexion et le réseau de transport du fournisseur afin de favoriser leur interconnexion.

1.37 « Mises à niveau du transport » ou « mises à niveau du réseau de transport » s'entend des installations de transport conçues, construites, fournies et installées par le transmetteur aux termes de la présente convention. La responsabilité relative aux coûts liés à ces mises à niveau du réseau de transport est énoncée à l'annexe I.

1.38 « Modification importante » s'entend de toute modification toute modification qui a un impact important sur le coût ou le calendrier d'une demande d'interconnexion dont la date de priorité dans la file d'attente est plus tardive ou qui pourrait nuire à la fiabilité du réseau de transport.

1.39 « NERC » s'entend du *North American Electric Reliability Corporation* ou de son successeur.

1.40 « NPCC » s'entend du *Northeast Power Coordinating Council*, soit un conseil sur la fiabilité régionale faisant partie du *North American Electric Reliability Council*.

1.41 « Parties » s'entend du transmetteur et du client collectivement ; individuellement, il s'agit d'une « partie ».

1.42 « Point de branchement » s'entend du point de raccordement de l'installation du client au réseau de transport du transmetteur, selon ce qui est précisé à l'annexe A de la présente convention.

1.43 « Point de mesurage » s'entend de l'emplacement de tout appareil de mesurage approuvé par le transmetteur afin d'établir le débit de production livré au réseau de transport.

1.44 « Point de réception » s'entend du point situé sur le réseau de transport du transmetteur où seront reçues la capacité et l'énergie produites par le client, comme le précise l'annexe A.

1.45 « Poste » s'entend d'une sous-station de tension de transport, d'un poste de commutation ou d'une centrale.

1.46 « Pratiques usuelles des services publics » s'entend des pratiques, des méthodes et des mesures prises ou approuvées par une partie importante du secteur de

l'électricité au cours de la durée pertinente ou des pratiques, des méthodes et des mesures qui, dans l'exercice d'un jugement raisonnable à la lumière des circonstances connues au moment de la prise de décision, auraient pu atteindre le résultat voulu moyennant un coût raisonnable dans le respect des pratiques usuelles en matière de commerce, de fiabilité, de sécurité et de rapidité. Les pratiques usuelles des services publics ne visent pas à se limiter exclusivement aux pratiques, aux méthodes ou aux actes optimaux, mais visent plutôt les pratiques, méthodes ou actes acceptables qui sont généralement acceptés dans la région.

1.47 « Primaire » s'entend de l'équipement électrique tel que les transformateurs, les disjoncteurs, les barres omnibus rigides ou articulées ainsi que de tout autre équipement exploité dont la capacité dépasse 600 volts.

1.48 « Production » s'entend de la capacité électrique, de l'énergie ainsi que des services accessoires produits à l'installation.

1.49 « Province » s'entend de la province du Nouveau-Brunswick.

1.50 « Règles de commutation, d'étiquetage et de mise à la terre » a le sens qui est énoncé dans les règlements de 1998 relatifs à l'exploitation du réseau de transport et de distribution du transmetteur et dans le manuel des méthodes de travail, tels que modifiés à l'occasion, lesquels sont intégrés aux présentes par renvoi comme s'ils y étaient énoncés au long.

1.51 « Rejeter » s'entend du fait de libérer, de déverser, de rejeter, de disposer, de pomper, d'émettre, de vider, d'injecter, de lessiver, de décharger ou de permettre de s'échapper une matière dans l'environnement ou d'en permettre la fuite.

1.52 « Réseau de transport » s'entend de l'ensemble de l'équipement et des installations de transport du transmetteur qui appartiennent au transmetteur ou

qui sont commandés ou exploités par celui-ci. Ledit réseau de transport peut être un sous-ensemble du réseau de transport pour lequel le tarif offre un accès libre.

1.53 « Réseaux secondaires » s'entend des circuits d'électricité ou de commande qui sont exploitées à un maximum de 600 volts (c.a. ou c.c.) y compris, sans toutefois s'y limiter, tout équipement, dispositif de commande ou de protection, câble, conducteur, canalisation électrique, panneau d'équipement secondaire, transducteur, accumulateur, chargeur ou transformateur de tension et de courant, lorsque les signaux ou l'énergie peuvent être utilisés par le client, le transmetteur ou les entreprises affiliées.

1.54 « RTU » s'entend d'un poste télécommandé.

1.55 « Scénario de référence » s'entend du scénario de référence des bases de données de flux de puissance, de court-circuit et de stabilité utilisées pour les études d'interconnexion par le fournisseur ou le client du service d'interconnexion.

1.56 « Service d'interconnexion » ou « service de branchement » s'entend de tous les services et des installations prévus par la présente convention y compris, sans toutefois s'y limiter, ceux se rapportant à l'intégration de la production de l'installation au réseau de transport du transmetteur conformément aux conditions et aux restrictions, s'il en est, qui découlent de l'étude d'impact sur le réseau et de l'étude d'avant-projet menées par le transmetteur pour le compte du client du service d'interconnexion, ainsi qu'afin de permettre à l'installation d'accueillir toute desserte du poste, mais ne comprend pas le service de transport d'électricité. Les services de branchement ne comprennent pas le raccordement au réseau de transport de toute autre installation de production appartenant au client du service d'interconnexion, où qu'elle soit située.

1.57 « Services de transport » s'entend des services du transmetteur fournis au client sur le réseau de transport.

1.58 « Service d'interconnexion excédentaire » s'entend de toute installation de service d'interconnexion qui n'est pas nécessaire et qui est établie dans un accord de raccordement de générateur, de sorte que si le service d'interconnexion excédentaire est utilisé, la quantité totale de service d'interconnexion au point de raccordement reste la même.

1.59 « Service d'interconnexion provisoire » s'entendu du service d'interconnexion prévu par le fournisseur en vue de raccorder l'installation de production du client au réseau de transport du fournisseur et de permettre au réseau de transport de recevoir l'énergie et la capacité électriques depuis l'installation de production du point d'interconnexion conformément à l'accord provisoire d'interconnexion des producteurs d'électricité du tarif.

1.60 « SGE » s'entend du système de gestion d'énergie.

1.61 « Taux de l'indice » s'entend du taux préférentiel de la Banque de Montréal en vigueur à la date à laquelle les intérêts commencent à courir. Le « taux préférentiel de la Banque de Montréal » s'entend du taux préférentiel annuel qu'exige la Banque de Montréal à Fredericton, le dernier jour bancaire du mois au cours duquel le versement est exigible.

1.62 « Tarif d'accès au réseau de transport du transmetteur » ou « TART du transmetteur » ou « tarif du transmetteur » ou « tarif » s'entendent du tarif d'accès au réseau de transport déposé par le transmetteur auprès de la Commission, tel que modifié à l'occasion. Le tarif peut avoir trait à l'accès aux installations qui appartiennent à plus d'un transmetteur et peut être la responsabilité de l'exploitant du réseau au lieu de celle du transmetteur.

1.63 « Titulaire du financement de projet » s'entend a) de tout titulaire, fiduciaire ou mandataire des titulaires, relativement à un financement de projet, ou b) de tout

acheteur de l’installation à qui le client a consenti une hypothèque ou une autre charge ou un droit à titre de garantie de l’ensemble ou d’une partie des obligations du client aux termes de la convention d’achat d’électricité correspondante.

1.64 « Transmetteur » s’entend de la Corporation de transport Énergie NB et comprend ses successeurs et ayants droits autorisés.

1.65 « Urgence » s’entend d’une condition anormale du réseau qui exige la prise automatique ou immédiate d’une mesure manuelle afin de prévenir ou de limiter la perte des installations de transport ou de l’alimentation électrique qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la fiabilité du réseau électrique.

ARTICLE 2 – DURÉE

2.1 Durée

Sous réserve des autorisations exigées de la part des autorités réglementaires, y compris, sans s'y limiter, l'approbation ou l'acceptation de la part de la Commission, la présente convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties (la date de prise d'effet). La présente convention demeure en vigueur pendant [insérer le nombre] années, à partir de la date de prise d'effet, sauf a) si elle est résiliée à une date antérieure d'un commun accord des parties, b) si elle est résiliée par le client moyennant quatre-vingt-dix (90) jours de préavis écrit adressé au transmetteur, ou c) si elle est résiliée autrement conformément aux modalités de la présente convention.

2.2 Négociations de bonne foi à la survenance de certains événements

Relativement aux services de branchement, si : la province, la Commission, l'exploitant du réseau ou le transmetteur met en œuvre une modification, à tout règlement ou à toute loi, règle ou pratique, laquelle modifie, touche ou dont il est raisonnablement prévu qu'elle touche la prestation des services de branchement au client aux termes de la présente convention, les parties conviennent de négocier de bonne foi afin d'établir les modifications, s'il en est, qui doivent être adoptées à la présente convention et qui sont raisonnablement nécessaires afin de faire coïncider les modalités des services de branchement avec cette modification et, lorsque cela est pratique, elles doivent fournir au client un préavis de trente (30) jours ; toutefois, si les parties sont incapables de parvenir

à une entente relativement aux modifications qui sont, le cas échéant, nécessaires, le client a le droit de s'opposer à ce dépôt et de participer pleinement à toute procédure établie par la Commission afin d'aborder cette modification.

2.3 Maintien de certaines stipulations

Les stipulations de la présente convention qui s'appliquent sont maintenues en vigueur après l'expiration ou la résiliation de celle-ci dans la mesure nécessaire afin de prévoir les facturations définitives, les rajustements à la facturation et l'établissement ainsi que l'application des obligations en matière de responsabilité et d'indemnisation qui découlent d'actes ou d'événements qui se sont produits pendant que la présente convention était en vigueur. Ces stipulations comprennent, sans restriction, le paragraphe 3.2 (« Licence et droits d'accès »), l'article 10 (« Indemnisation »), l'article 11 (« Assurance ») et l'article 19 (« Limitation de la responsabilité »). À la résiliation de la présente convention avant l'expiration de la durée, le client doit verser tous frais d'enlèvement et d'abandon que peut engager le transmetteur ainsi que les frais connexes ou doit continuer à acquitter les frais énoncés à l'annexe I et à l'annexe D jusqu'à l'expiration de la durée.

2.4 Effet de la résiliation

L'expiration ou la résiliation de la présente convention ne décharge aucunement le transmetteur ou le client de toute responsabilité ou obligation lui incombant en vertu des présentes avant la date à laquelle l'expiration ou la résiliation prend effet.

2.5 Construction et implantation des installations de branchement appartenant au transmetteur et des autres installations d'attribution particulière

2.5.1 Le transmetteur, aux frais du client et conformément à l'article 5, doit concevoir, fournir et construire les installations de branchement appartenant au transmetteur ainsi que les autres installations d'attribution particulière, dans le respect des pratiques usuelles des services publics.

2.5.2 Conception, fourniture et construction accélérées. Le client peut exiger du transmetteur qu'il conçoive, fournisse et construise les installations de branchement appartenant au transmetteur ainsi que les autres installations d'attribution particulière aussi expéditivement qu'il est raisonnablement possible. Dans la mesure où le transmetteur est en mesure de donner suite à la demande du client sans mettre en péril la fiabilité du réseau du transmetteur ou sa capacité de servir ses autres clients, ou sans causer d'autres inconvénients ou perturbations à l'exploitation des activités du transmetteur, le transmetteur convient de collaborer avec le client afin d'atteindre cet objectif. Si les conditions le permettent, et sous réserve des obligations du client énoncées aux présentes, le transmetteur doit entreprendre les activités de conception, de fourniture et de construction accélérées avant le parachèvement de l'étude d'avant-projet, à la condition que le client défraye le coût estimatif lié à ces travaux, engagé par le transmetteur avant que le transmetteur n'entreprenne ces activités.

2.5.3 Les parties comprennent et reconnaissent que l'exécution de toutes activités se rapportant à la conception, à la fourniture et à la construction des installations de branchement appartenant au transmetteur ainsi que des autres installations d'attribution particulière d'une manière expéditive avant la réalisation de l'étude d'avant-projet peut entraîner des frais supplémentaires ainsi que la fourniture de l'équipement et/ou la construction (en totalité ou en partie) d'ajouts, de modifications ou de mises à niveau que l'étude d'avant-projet, lorsqu'elle est réalisée, indique comme n'étant pas nécessaires afin de permettre de brancher

l'installation. Le client convient de défendre le transmetteur, de l'indemniser et de le prémunir contre ces risques et de prendre en charge l'ensemble des frais découlant de la mise en œuvre accélérée ou s'y rapportant, y compris les frais liés à l'accélération de la mise en œuvre de la conception et de la fourniture ou découlant de celle-ci, ainsi que de la conception, de la fourniture ou de la construction d'installations de remplacement ou de rechange, dans la mesure où ces frais ne découlent pas de la faute lourde ou de la mauvaise conduite délibérée ou de l'incurie du transmetteur ou de ses entreprises affiliées, à la condition, toutefois, qu'aucune stipulation des présentes ne limite les droits que le client peut faire valoir à l'égard de tiers.

2.5.4 Déni de responsabilité à l'égard des garanties. Le client comprend et convient que les activités de conception, de fourniture ou de construction accélérées se rapportant aux installations de branchement appartenant au transmetteur, ainsi qu'aux autres installations d'attribution particulière, qui sont exécutées avant la réalisation de l'étude d'avant-projet ne sont réalisées que pour la commodité du client. Le client comprend et convient en outre que les règles et procédures réglementaires, ainsi que les modifications non anticipées et imprévues peuvent avoir une incidence défavorable sur l'utilité de toute activité de conception, de fourniture ou de construction de ce type. En conséquence, le transmetteur ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie, que ce soit expressément ou implicitement, quant à la nécessité ou à l'utilité, selon ce qu'indique l'étude d'avant-projet achevée, de toute activité de conception, de fourniture ou de construction de ce type réalisée avant le parachèvement de l'étude d'avant-projet. Le transmetteur dénie spécifiquement toutes garanties implicites, y compris, sans restriction, toutes garanties implicites de qualité marchande ou d'adaptation à un usage particulier, se rapportant à toute activité de conception, de fourniture ou de construction de ce type réalisée avant le parachèvement de l'étude d'avant-projet, à la condition, toutefois, que tout déni relatif aux garanties expresses, s'il en est, ou aux garanties implicites, ne s'applique aucunement à toute activité de conception, de fourniture ou de construction entreprise par le transmetteur et qui

est subséquemment indiquée dans l'étude d'avant-projet comme étant nécessaire afin de permettre le branchement de l'installation.

2.5.5 Droit de suspendre les travaux ou d'y mettre fin. Le client se réserve le droit, moyennant préavis écrit adressé au transmetteur, de suspendre, en tout temps, tous les travaux effectués par le transmetteur et se rapportant à la conception, à la fourniture ou à la construction des installations de branchement appartenant au transmetteur ou aux autres installations d'attribution particulière, ou d'y mettre fin, à la condition, toutefois, si cela est nécessaire, qu'un rajustement équitable soit effectué à l'échéancier de construction et à la rémunération qui doit être versée au transmetteur en conséquence de cette suspension. Le client a la charge des frais a) engagés par le transmetteur avant la suspension ou la résiliation, et b) qui sont imputables à la suspension ou à la résiliation des travaux, y compris, sans restriction, les frais engagés afin de mettre fin aux contrats et de parachever les travaux de manière ordonnée ainsi que les coûts liés aux travaux nécessaires afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et l'intégrité du réseau de transport.

2.6.5 Rapports d'étape. Le transmetteur doit aviser le client, aux moments raisonnablement exigés par le client, de l'avancement des travaux de construction et d'implantation des installations de branchement appartenant au transmetteur ainsi que des autres installations d'attribution particulière.

2.6 Essais

Avant le raccordement de l'installation au réseau de transport, le transmetteur, aux frais du client, doit vérifier les installations de branchement appartenant au transmetteur et les autres installations d'attribution particulière, préciser les essais qui doivent être menés par le client et assister aux essais des installations du client afin de s'assurer de leur exploitation sécuritaire et fiable conformément aux

pratiques usuelles des services publics et doit, aux frais du client, corriger toute situation qui n'est pas conforme aux pratiques usuelles des services publics.

2.7 Réalisation en temps opportun

L'échéancier estimatif de construction est énoncé à l'annexe C des présentes, dont un exemplaire est joint aux présentes et intégré par renvoi comme s'il y était énoncé au long. L'annexe C peut être révisée ou modifiée conformément à l'article 27 de la présente convention. Le transmetteur doit déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de fournir, de construire et d'implanter les installations de branchement appartenant au transmetteur ainsi que les autres installations d'attribution particulière, et d'effectuer des essais à leur égard, conformément à l'échéancier estimatif énoncé à l'annexe C.

2.7.2 Si l'une des mises à niveau du réseau de transport n'est pas achevée avant la date d'entrée en service commercial du client, le client peut faire réaliser des études d'exploitation, à ses frais, par le transmetteur, son mandataire ou son délégué, afin d'établir la production maximale permissible émanant de l'installation, et le client doit, si le transmetteur le juge nécessaire, être autorisé à exploiter l'installation conformément aux résultats desdites études, à la condition que lesdits résultats et/ou l'exploitation de l'installation ne soient pas incompatibles avec les pratiques usuelles des services publics et n'aient aucune incidence sur la fiabilité ou la sécurité du réseau de transport.

2.8 Service d'interconnexion provisoire

À la demande d'un client du service d'interconnexion, et avant l'achèvement des installations d'interconnexion, des mises à niveau du réseau, des mises à niveau de la distribution ou des installations de protection du réseau requises, le fournisseur peut signer un accord provisoire d'interconnexion de producteurs d'électricité pour un service d'interconnexion limité, à la discrétion du fournisseur, en fonction d'une évaluation qui tiendra compte des résultats des études

disponibles. Au moyen des études disponibles ou d'études supplémentaires au besoin, le fournisseur doit déterminer si des problèmes de stabilité, de court-circuit, de température ou de tension pourraient survenir si le client se branchait sans modifier l'installation de production ou le réseau du fournisseur. Le fournisseur doit déterminer si les installations d'interconnexion, les mises à niveau du réseau, les mises à niveau de la distribution ou les installations de protection du réseau qui sont nécessaires pour répondre aux exigences du NERC ou de toute entité régionale visée pour l'interconnexion d'une installation de production nouvelle, modifiée ou agrandie sont en place avant le début du service d'interconnexion de l'installation de production. Si les études existantes indiquent que les installations d'interconnexion, les mises à niveau du réseau, les mises à niveau de la distribution et les installations de protection du réseau requises pour l'interconnexion d'une nouvelle installation de production, d'une installation modifiée ou d'une installation agrandie ne sont pas actuellement en place, le fournisseur effectuera une étude, aux frais du client d'interconnexion, pour confirmer les installations requises pour le service d'interconnexion provisoire. La production maximale autorisée de l'installation de production dans le cadre de l'accord provisoire d'interconnexion des producteurs d'électricité sera étudiée et mise à jour chaque année. Le client du service d'interconnexion accepte tous les risques et toutes les responsabilités quant aux variations entre l'accord provisoire de branchement du générateur et l'accord d'interconnexion du générateur, y compris les variations des limites de production et des responsabilités en matière de coûts des installations d'interconnexion, des mises à niveau du réseau, des mises à niveau de la distribution ou des installations de protection du réseau.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS PERMANENTES

3.1 Services de branchement et services de transport

3.1.1 Le transmetteur doit fournir au client des services de branchement selon les modalités et les conditions précisées à la présente convention. Les services de transport, le cas échéant, sont fournis aux termes des stipulations du tarif, de tout autre tarif qui s'applique et des règles et des procédures de règlement du marché. Si une installation de transport du transmetteur doit être mise hors service pour quelque motif que ce soit dans le cadre de la construction, de l'installation ou de l'entretien qu'effectue le transmetteur à la demande du client, ce dernier est responsable des frais relatifs au partage du trafic.

3.1.1.1 Le client convient que, lorsqu'elles sont conformes aux pratiques usuelles des services publics, certaines restrictions quant à l'exploitation, notamment l'entretien prévu et les autres interruptions de service relatives aux installations du réseau de transport et des installations des autres fournisseurs de services de transport, peuvent s'appliquer à la production, selon ce qu'établit le transmetteur à l'occasion. Lorsque cela est faisable, l'exploitant du réseau donne un avis raisonnable au client de toutes restrictions quant à l'exploitation qui peuvent avoir une incidence sur la production du client, mais aucune omission de fournir un tel avis n'empêche l'exploitant du réseau de limiter ainsi la production du client.

3.1.2 Le transmetteur convient de permettre au client d'établir une interconnexion avec l'installation, pendant la durée et selon les modalités et conditions précisées à la présente convention, dans la mesure où le client continue d'exploiter et d'entretenir cette installation conformément aux pratiques usuelles des services publics et n'est pas en défaut aux termes de la présente convention selon ce qui est prévu à l'article 8. Le client, en tout temps, doit entretenir l'installation conformément à l'annexe B, Exigences techniques du

transmetteur à l'égard du producteur, dont un exemplaire est joint aux présentes et y est intégré par renvoi comme s'il y était énoncé au long, à moins qu'une telle exigence ne fasse par ailleurs l'objet d'une renonciation par écrit de la part du transmetteur.

3.1.3 Le client ou les clients de celui-ci ont la responsabilité de prendre les dispositions et d'effectuer les versements aux termes des tarifs applicables relatifs au transport et les services accessoires liés à la livraison de la capacité et de l'énergie à partir du point de réception.

3.1.3.1 Nonobstant toute autre stipulation de la présente convention, aucune stipulation des présentes ne doit être interprétée comme un octroi, un transfert ou une forclusion de droits ou encore une renonciation à des droits visant le transport ferme, la capacité ou des crédits de transport, dont peuvent se prévaloir le client, ou l'un ou plusieurs de ses clients, présentement ou à l'avenir, en conséquence de la capacité de transport, le cas échéant, créée par l'une des installations pour lesquelles le client doit payer aux termes de la présente convention, ou en rapport avec celles-ci. Tous les droits à un transport ferme, à la capacité, ou à des crédits de transport à l'égard d'installations construites aux termes de la présente convention doivent être compatibles avec les politiques de la province et avec le tarif. Dans l'éventualité où le client demanderait et achèterait des services de transport auprès du transmetteur afin de transporter de l'électricité à partir de l'installation, le taux à l'égard de ces services doit tenir compte des crédits ou autres rajustements qui s'imposent à la lumière des frais acquittés par le client aux termes de la présente convention, de sorte que ce taux soit compatible avec les politiques de la province et le tarif.

3.1.4 Le client a également la responsabilité de prendre les dispositions et d'effectuer des versements à l'égard des exigences relatives à la desserte du poste aux termes des tarifs applicables. Dans la mesure où la loi le prévoit, le client peut prendre des dispositions avec une autre entité en vue de la fourniture de la capacité énergétique et de production liée à la desserte du poste.

3.1.5 Si le transmetteur juge qu'une modification à l'interconnexion existante du client à l'égard de l'installation ou qu'une modification à cette installation exige que des ajouts ou des modifications soient apportés aux installations de branchement appartenant au transmetteur ou au réseau de transport du transmetteur compte tenu des pratiques usuelles des services publics, le transmetteur doit aviser le client de la nécessité d'effectuer cet ajout ou cette modification et des coûts estimatifs dont le client est passible en conséquence.

3.1.6 Si les installations de branchement appartenant au transmetteur, les installations de branchement appartenant au client ou l'installation font l'objet d'une modification afin de permettre que d'autres clients puissent être servis à partir desdites installations de branchement appartenant au transmetteur, ces dernières, ou la partie de celles-ci qui sert les clients supplémentaires en sus du client, ne sont plus considérées comme servant au bénéfice exclusif du client. Si ces installations ne sont plus considérées de la sorte, la responsabilité du client quant aux coûts n'est pas modifiée par rapport à celle qui lui incombait antérieurement aux termes de la présente convention, à l'égard de services de branchement et des services dispensés par l'entremise des installations de branchement appartenant au transmetteur en vue de transporter la production électrique de l'installation au réseau de transport.

3.1.7 Dans le respect des pratiques usuelles des services publics, le client doit se conformer à l'ensemble des normes et exigences applicables, notamment la coordination des interruptions de service en vue de l'entretien, les paramètres

de tension, le facteur de puissance de la tranche, la commande et les comptes rendus relatifs à la production et aux données sur les débits dans les lignes et de l'état de l'équipement important, ainsi que la précision des compteurs. Le client est également tenu de se conformer aux directives de l'exploitant du réseau concernant l'exploitation pendant les conditions d'urgence.

3.2 Licence et droits d'accès

3.2.1 Le point de branchement et les points relatifs à la propriété à l'égard des installations de branchement et du réseau de transport sont énoncés à l'annexe A.

3.2.2 Le client octroie par les présentes, sans qu'il n'en résulte des frais pour le transmetteur, une licence (« licence ») autorisant ce dernier à accéder aux biens du client selon ce qui est raisonnablement nécessaire pour que le transmetteur entretienne ses installations et son équipement ainsi que le réseau de transport et afin d'exercer ses droits et d'exécuter ses obligations aux termes de la présente convention. Toutefois, il est prévu que, lorsqu'il exerce ses droits d'accès, le transmetteur doit (i) fournir au client le préavis maximal possible selon les circonstances, (ii) ne pas perturber outre mesure l'exploitation normale des activités du client, ni y porter atteinte déraisonnablement, (iii) se conformer a) aux règles de sécurité du client ou b) aux règles de sécurité du transmetteur, selon celles qui sont les plus rigoureuses, et (iv) agir de manière compatible avec les pratiques usuelles des services publics. Le client doit, à ses frais et dépens exclusifs, signer les documents que le transmetteur peut exiger afin de lui permettre d'établir une preuve documentaire d'une telle licence. Aux fins du présent paragraphe 3.2, les installations et l'équipement du transmetteur comprennent, sans s'y limiter, l'ensemble des installations de mesure, des sous-stations, des postes, des installations de communication, de transport et des réseaux secondaires du transmetteur, des compteurs convenables et suffisants, les systèmes de

protection, les poteaux, les pylônes, les tuyaux, les conduits, les fourreaux, les chambres de visite, les trous de main, les poteaux de montage, les fondations, les ancrages, les haubans, les entretoises, les raccordements, les traverses, les fils, les câbles et les accessoires en vue du transport d'électricité, les signaux de commande ainsi que les communications situées à l'occasion sur les terrains du client.

3.2.3 Le transmetteur accorde par les présentes, sans qu'il en résulte des frais pour le client, une licence autorisant le client à accéder aux installations du client sur les terrains du transmetteur selon ce qui est raisonnablement nécessaire et convenable afin que le client entretienne l'installation et les installations de branchement appartenant au client conformément aux modalités et aux conditions de la présente convention et pour qu'il puisse exercer ses droits et exécuter ses obligations aux termes de la présente convention.

3.2.3.1 Lorsqu'il exerce de tels droits d'accès, le client doit a) fournir au transmetteur le préavis maximal qui convient selon les circonstances, b) ne pas déraisonnablement perturber l'exploitation normale des activités du transmetteur ni y porter atteinte, c) respecter les règles et les procédures en matière d'environnement et de sécurité établies par le transmetteur ainsi que l'ensemble des règles et procédures environnementales applicables, et d) agir de manière compatible avec les pratiques usuelles des services publics.

3.2.3.2 Le client ne doit exercer ces droits d'accès à l'intérieur de la sous-station ou du poste du transmetteur que sous la supervision de ce dernier. Le client doit fournir au transmetteur un préavis de trois (3) jours relativement à une demande visant un tel accès surveillé à la sous-station du transmetteur et le transmetteur et le client doivent convenir réciproquement de la date et de l'heure de cet accès surveillé. En plus de l'exigence susmentionnée, lorsqu'il exerce ces droits d'accès, le client doit a) ne pas déraisonnablement perturber l'exploitation normale des activités du transmetteur ni y porter atteinte

déraisonnablement, b) respecter les règles et la procédure en matière d'environnement et de sécurité établies par le transmetteur ainsi que l'ensemble des règles et procédures environnementales applicables, c) agir de manière compatible avec les pratiques usuelles des services publics, et d) dédommager le transmetteur pour le temps d'utilisation du personnel du transmetteur dans le cadre de la supervision de cette sous-station ou de ce terminal.

3.2.4 La licence et les droits d'accès octroyés au transmetteur aux termes de l'alinéa 3.2.2 demeurent en vigueur tant que les installations et l'équipement du transmetteur demeurent en place. La licence et les droits d'accès accordés au client aux termes de l'alinéa 3.2.3 demeurent en vigueur tant que le client utilise l'installation aux fins commerciales auxquelles elle est destinée. La licence et les droits d'accès d'une partie ne peuvent être révoqués ou résiliés par l'autre partie et ni l'une ni l'autre partie ne doit prendre de mesures ayant pour effet de restreindre ou de diminuer l'un des droits accordés aux termes des alinéas 3.2.2, 3.2.3 et du présent alinéa 3.2.4, ou qui auraient pour effet d'y faire obstacle ou par ailleurs de lui porter atteinte, à la condition que chaque partie respecte les stipulations se rapportant aux droits d'accès qui sont précisées à la présente convention.

3.2.5 Nonobstant ce qui précède, si une partie décide d'abandonner définitivement l'utilisation d'une telle licence et de tels droits d'accès ou toute partie de ceux-ci, elle doit expédier à l'autre partie un avis écrit de cette décision et, le cas échéant, doit faire enregistrer au bureau d'enregistrement des actes qui s'impose une libération de cette licence et de ces droits d'accès ou d'une partie de ceux-ci.

Les stipulations du présent paragraphe 3.2 sont maintenues après l'expiration ou la résiliation de la présente convention.

3.3 Entretien de l’installation et de l’équipement

3.3.1 Obligations d’entretien de l’équipement et d’effectuer des essais connexes.

3.3.1.1 Le client doit entretenir l’ensemble de son équipement à l’installation ainsi qu’aux installations de branchement appartenant au client, lequel est raccordé au réseau de transport du transmetteur, et le transmetteur doit entretenir l’ensemble de ses installations de branchement appartenant au transmetteur qui sont raccordées à l’installation du client conformément aux pratiques usuelles des services publics.

3.3.1.2 Le client doit présenter en vue de son approbation par l’exploitant du réseau, au plus tard le 30 juin de chaque année, son échéancier annuel d’entretien planifié des centrales pour l’année civile suivante. L’approbation de l’exploitant du réseau doit être fondée sur l’obligation du transmetteur d’assurer à ses clients la fiabilité du réseau du transmetteur conformément aux pratiques usuelles des services publics. Une fois qu’il a été approuvé par l’exploitant du réseau, cet échéancier lie les deux parties. Toutes modifications subséquentes de cet échéancier doivent être approuvées par l’exploitant du réseau. Le client doit également fournir à l’exploitant du réseau un échéancier quinquennal proposé d’entretien des centrales, lequel n’est pas exécutoire, au plus tard le 30 juin de chaque année pour les cinq années civiles suivantes.

3.3.1.3 Moyennant une demande raisonnable de la part du transmetteur, le client doit, à ses frais et dépens exclusifs, effectuer des essais des appareils ou des systèmes de télémesurage, de saisie de données, de relais de protection, et de commande, ou de tout autre équipement ou logiciel, les calibrer, les vérifier ou les valider, le tout conformément aux pratiques usuelles des services publics, dans le respect des exigences de l’annexe B, et de manière compatible avec l’obligation imposée au client d’entretenir son équipement et

ses installations ou dans le but de régler des problèmes survenant relativement à des installations interconnectées.

3.3.1.4 Sous réserve de l'alinéa 3.6.1, le client doit fournir au transmetteur, à la demande raisonnable de cette dernière et aux frais et dépens exclusifs du client, des copies des rapports d'inspection, des documents d'installation et d'entretien, des dossiers des résultats d'essais et d'étalonnage, des vérifications et des validations de l'équipement de télémesurage, des saisies de données, des relais de protection ou de tout logiciel faisant partie de l'installation ou s'y rapportant.

3.4 Nouvelles constructions ou modifications apportées au réseau de transport du transmetteur

3.4.1 Sauf exigence contraire de la loi, d'un règlement ou des pratiques usuelles des services publics, le transmetteur ne doit pas être tenu à tout moment de mettre à niveau ou par ailleurs de modifier le réseau de transport ou les installations de branchement.

3.4.2 Le transmetteur peut effectuer des ajouts, des modifications ou des remplacements sur son réseau de transport, notamment sur les installations de branchement appartenant au transmetteur. Si de tels ajouts, modifications ou remplacements avaient raisonnablement pour effet de toucher l'exploitation par le client de l'installation, selon le jugement raisonnable du transmetteur, ce dernier doit, si les circonstances le permettent, donner un préavis écrit de trente (30) jours au client avant d'effectuer de tels ajouts, modifications ou remplacements.

3.4.3 À la demande du transmetteur, le tout conformément aux pratiques usuelles des services publics, le client, à ses frais, doit modifier les installations de branchement et l'installation lui appartenant afin de se conformer aux ajouts,

modifications ou remplacements effectués sur le réseau de transport ou les installations de branchement appartenant au transmetteur.

3.4.4 Le client peut implanter, construire ou modifier l'installation ou les installations de branchement appartenant au client aux termes des modalités et conditions de la présente convention et des règles et règlements applicables du transmetteur, du NERC, de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick, du Northeast Power Coordinating Council ou de toute autre autorité ayant compétence à l'égard de ces modifications, le tout conformément aux pratiques usuelles des services publics.

3.4.5 Avant que le client ne puisse implanter, construire ou modifier l'installation d'une manière qui modifie les caractéristiques électriques de l'installation, ou qui modifie l'équipement de protection électrique primaire de l'installation ou qui y est relié, ou les installations de branchement, d'une manière qui pourrait raisonnablement avoir pour effet de toucher la capacité du transmetteur a) de respecter ses obligations de service aux termes de la présente convention, ou b) de respecter ses obligations de service envers tout client des services de transport du transmetteur, les questions énoncées aux points a) et b) étant décidées par le transmetteur à sa seule discrétion et exercées d'une manière non discriminatoire, le client est tenu : 1) de fournir au transmetteur l'ensemble des dessins, des plans, des schémas, des caractéristiques techniques et des autres documents se rapportant à l'ajout proposé ou à la modification proposée au moins soixante (60) jours avant la date à laquelle le client désire mettre en œuvre cette installation, cette construction ou cette modification ; et 2) d'obtenir l'approbation écrite préalable du transmetteur, laquelle ne peut être refusée ou retardée déraisonnablement.

Le transmetteur se réserve le droit d'exiger une période d'examen supérieure à soixante (60) jours, s'il en a besoin, à sa seule discrétion, afin d'évaluer les modifications proposées par le client. Le client ne doit effectuer aucune

installation, construction ou modification dont il est fait état à l'alinéa 3.4.4 ou au présent alinéa 3.4.5 sans avoir obtenu l'approbation écrite préalable du transmetteur. Le transmetteur ne doit pas refuser ou retarder déraisonnablement une telle approbation. L'examen et/ou l'approbation par le transmetteur des dessins, des plans, des schémas, des caractéristiques techniques et des autres documents se rapportant à une installation, une construction ou une modification proposée par le client ne doivent être interprétés ni comme confirmant ni comme avalisant la conception, ni comme une garantie d'un usage adapté à une fin particulière, ou comme une garantie de sécurité, de durabilité ou de fiabilité de l'installation, de la construction ou de la modification. Le transmetteur n'engage nullement, en raison de cet examen ou de cette omission d'examiner, sa responsabilité à l'égard des caractéristiques techniques, de la robustesse, des détails de conception, du caractère convenable, de la capacité ou de tout autre aspect technique de l'équipement du client. L'acceptation de la part du transmetteur ne doit pas être considérée comme un aval, une vérification ou une approbation de l'équipement du client. Le client doit rembourser au transmetteur l'ensemble des coûts et des dépenses raisonnables engagés par le transmetteur conformément aux pratiques usuelles des services publics afin d'examiner ces dessins, plans, schémas, caractéristiques techniques ou autres documents.

3.4.6 Pour ce qui est des installations ou des modifications nouvelles aux centrales qui pourraient raisonnablement avoir une incidence sur le réseau de transport du transmetteur, le client convient de respecter les pratiques usuelles des services publics et, pour ce qui est de la partie de l'installation du client ou des installations de branchement appartenant au client faisant l'objet de la modification, de respecter les exigences techniques du transmetteur à l'égard du producteur énoncées à l'annexe B.

3.4.7 Obligations financières liées à l'investissement graduel relatif au transport de l'électricité. Si, à tout moment après la réalisation de la construction des

installations initialement construites afin de brancher les installations du client, selon ce qui est énoncé à l'annexe A à la signature de la présente convention, le client modifie l'installation d'une manière qui touche les caractéristiques électriques de l'électricité produite à l'installation, y compris une modification de la capacité MVA, de la capacité MW, de la capacité MVAR, de la fréquence ou de la tension ; et si 1) le transmetteur est tenu d'investir dans de nouvelles installations de transport ou dans des améliorations d'installations de transport existantes en raison de cette modification afin de rester branché, ou 2) le transmetteur engage d'autres frais liés à ces ajouts ou mises à niveau aux nouvelles installations de transport, lesquels sont imputables aux modifications apportées à l'installation, le client a la charge de l'ensemble des frais et dépens associés à cet investissement conformément à l'article 5 de la présente convention, notamment les frais relatifs au partage du trafic dont il est fait état à l'alinéa 3.1.1 des présentes, à la condition que, toutefois, le transmetteur rembourse au client les coûts en cause, dans la mesure où cette responsabilité est incompatible avec une loi ou un règlement.

3.4.7.1 Le transmetteur doit modifier les installations de branchement lui appartenant conformément aux pratiques usuelles des services publics ou afin de se conformer aux ajouts, modifications ou remplacements du réseau de transport du transmetteur, lesquels ajouts, modifications ou remplacements doivent être compatibles avec les pratiques usuelles des services publics. Sous réserve du droit du client de prétendre qu'il n'est pas responsable de ces frais, le client doit rembourser au transmetteur l'ensemble des frais et dépenses liés à de telles modifications ainsi que tous les coûts connexes, conformément à l'article 5 de la présente convention, à moins qu'ils ne soient perçus aux termes d'un tarif ou qu'ils ne soient directement imputés à un ou à plusieurs tiers.

3.4.8 <u>Obligations financières liées à d'autres investissements.</u> Si une entité autre que le transmetteur est tenue en tout temps d'investir dans de nouvelles

installations ou des mises à niveau à des installations existantes afin de brancher l'installation ou d'en recevoir la production, ou qu'une autre entité juge que de nouvelles installations ou des mises à niveau à des installations existantes sont imputables à l'installation, il incombe au client de prendre les dispositions en matière de paiement à l'égard de cette entité relativement à tous coûts associés ou liés à de telles nouvelles installations ou à des installations mises à niveau.

3.4.9 Nonobstant toute stipulation contraire énoncée aux présentes, tous les travaux exécutés dans le cadre de la construction, de l'installation ou de la modification de l'installation qui exigent que soient menées des activités sur le réseau de transport du transmetteur ou sur les installations de branchement appartenant au transmetteur, ou qui peuvent avoir une incidence matérielle sur ceux-ci, ou toute partie de ceux-ci, doivent être exécutés uniquement par le client (ou par des entrepreneurs choisis par ce dernier), sous réserve de l'approbation du transmetteur, lequel ne saurait être refusée déraisonnablement.

3.5 Inspections

3.5.1 Généralités. Chaque partie, à ses propres frais et dépens (sauf à l'égard des essais et inspections périodiques, selon ce qui est prévu expressément à l'annexe B), a le droit, mais non l'obligation, d'inspecter ou d'observer l'exploitation et les activités d'entretien, les essais de l'équipement, l'installation, la construction ou les autres modifications apportées à l'équipement, aux systèmes ou aux installations de l'autre partie situés à l'installation ou à toute autre sous-station ou à tout autre poste faisant l'objet d'une modification aux termes de la présente convention, lesquels pourraient raisonnablement être susceptibles de toucher les activités de la partie qui effectue l'observation. La partie désirant effectuer l'inspection ou l'observation donne un préavis à l'autre partie conformément aux procédures de notification énoncées au paragraphe 3.13.

3.5.2 Si la partie qui effectue l'inspection de l'équipement, des systèmes ou des installations observe des lacunes ou des défauts, lesquels pourraient raisonnablement être susceptibles d'avoir une incidence défavorable sur les activités de la partie effectuant l'inspection, cette dernière doit en aviser l'autre partie qui doit apporter les mesures correctrices exigées par les pratiques usuelles des services publics. Malgré ce qui précède, la partie effectuant l'inspection n'a aucune responsabilité quelconque à l'égard de l'omission de donner un tel avis, étant entendu que la partie propriétaire est pleinement responsable à l'égard de l'ensemble de ces activités, essais, installations, constructions ou modifications.

3.6 Obligations de déclaration de renseignements

3.6.1 L'obligation incombant au client de fournir des renseignements, des rapports ou des données au transmetteur est soumise aux restrictions suivantes :

(a) ces renseignements, rapports ou données sont assujettis au paragraphe 7.1 ;

(b) le client est tenu de fournir ces renseignements, rapports ou données uniquement dans la mesure où le transmetteur en a raisonnablement besoin afin d'exploiter, d'entretenir ou de planifier le réseau de transport ou le réseau régional conformément aux pratiques usuelles des services publics ;

(c) le transmetteur doit exiger du client qu'il produise ces renseignements, rapports et données selon une fréquence qui n'est pas indûment discriminatoire à l'égard des producteurs interconnectés au réseau de transport, selon ce que le transmetteur, à sa seule discrétion, juge nécessaire, aux fins énoncées à l'alinéa d) ci-dessous ;

(d) le transmetteur doit se servir de tous renseignements, rapports ou données fournis par le client aux termes de la présente convention uniquement aux fins d'exploitation, d'entretien, de déclaration de conformité et de planification du réseau de transport ou du réseau régional conformément aux pratiques usuelles des services publics ;

(e) si l'une des fonctions pour lesquelles le transmetteur exige la production de certains renseignements, rapports ou données n'est plus exercée par le transmetteur, laquelle fonction a été prise en charge convenablement par une autre entité telle que l'exploitant du réseau, et uniquement dans ce cadre, la fourniture par le client de ces renseignements, rapports ou données à l'exploitant du réseau doit respecter son obligation correspondant aux termes de la présente convention.

Si le client estime que tous renseignements, rapports ou données demandés par le transmetteur sont exclus aux termes de l'une des restrictions précédentes, il doit néanmoins fournir les renseignements, les rapports ou les données dans l'attente du règlement du différend aux termes de l'article 13 si ces renseignements, rapports ou données, à l'appréciation du transmetteur : (i) constituent des renseignements recueillis par les moyens énoncés à l'alinéa 3.6.4 ou comportent par ailleurs des renseignements en temps réel sur la production ; (ii) sont exigés en conséquence d'une urgence ou afin de permettre au transmetteur, de manière opportune, de réagir à une telle urgence ou de la prévenir ; (iii) sont exigés afin de permettre au transmetteur, de manière opportune, de préserver la sécurité, la fiabilité, la stabilité et l'intégrité du réseau de transport, ou afin d'éviter que des vies ou des biens soient mis en péril ; ou (iv) sont par ailleurs exigés par le transmetteur (avant qu'un différend intervenant entre les parties concernant le caractère opportun de la demande du transmetteur ne puisse être réglé) dans le but de permettre au transmetteur d'exploiter, d'entretenir ou de planifier le réseau de transport,

conformément aux pratiques usuelles des services publics. Les parties conviennent de collaborer de bonne foi afin de favoriser le règlement de tous différends survenant aux termes du présent alinéa 3.6.1.

3.6.2 Sous réserve de l'alinéa 3.6.1, afin de préserver les services de branchement, le client doit sans délai fournir au transmetteur, aux frais exclusifs du client, l'ensemble des renseignements en la possession du client qui pourraient raisonnablement être susceptibles d'avoir une incidence sur le réseau de transport du transmetteur et qui sont nécessaires afin que le transmetteur puisse s'acquitter de toutes obligations de déclaration qu'il peut avoir envers le Northeast Power Coordinating Council, le North American Electric Reliability Council, Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick ou l'exploitant du réseau.

3.6.3 Sous réserve de l'alinéa 3.6.1, le client doit fournir au transmetteur, aux frais et dépens exclusifs du client, des renseignements exacts, complets et fiables en réponse à toutes demandes de la part du transmetteur visant des données ou des renseignements nécessaires aux fins de l'exploitation, de l'entretien, de la planification ou des exigences réglementaires et de l'analyse du réseau de transport. Ces renseignements peuvent comprendre des relevés de compteurs de MW, kVAR, de tension, de courant, d'ampère, de fréquence, d'indication du statut des disjoncteurs ou tous autres renseignements raisonnablement exigés par le transmetteur aux fins de l'exploitation fiable du réseau de transport conformément aux pratiques usuelles des services publics.

3.6.4 Sous réserve de l'alinéa 3.6.1, les renseignements se rapportant aux paramètres d'exploitation en matière de production et de transport doivent être recueillis par le client, à ses frais et dépens exclusifs, aux fins d'une transmission électronique au transmetteur par le biais de l'équipement de postes télécommandés, d'appareils de mesurage à périodes fixes ou d'autres appareils équivalents. Le transmetteur doit juger acceptables les formats de

fichiers, les protocoles de communication, la fréquence et le moment des transferts des données. Le client prend en charge tous les frais et les dépens associés à la modification du système du transmetteur dans le but d'accepter les transferts électroniques.

3.6.5 Nonobstant les stipulations précédentes du présent paragraphe 3.6, le transmetteur peut exiger, et le client doit sans délai fournir, aux frais et dépens exclusifs du client, les autres renseignements et données que le transmetteur peut raisonnablement exiger afin de s'acquitter de ses obligations et de faire valoir ses droits aux termes de la présente convention.

3.6.6 Nonobstant les stipulations précédentes du présent paragraphe 3.6, le client peut raisonnablement exiger, et le transmetteur doit fournir, dès qu'il est raisonnablement possible et aux frais et dépens exclusifs du client, les autres renseignements et données que le client peut raisonnablement exiger afin de s'acquitter de ses responsabilités et de faire valoir ses droits aux termes de la présente convention. Cette stipulation s'applique aux renseignements déjà en la possession du transmetteur et qui ne sont pas raisonnablement disponibles auprès d'une autre source. Aucune stipulation du présent alinéa n'a pour effet d'obliger le transmetteur à entreprendre la collecte de données ou à effectuer des études afin de se conformer à la demande du client.

3.7 Services locaux

3.7.1 Généralités. Les parties conviennent qu'en raison de l'intégration de certains mécanismes de protection et de commande, d'applications de mesurage aux fins de facturation et de réseaux de communications, il peut être nécessaire qu'elles se fournissent mutuellement les services énoncés aux paragraphes 3.8 et 3.9 ci-dessous.

3.7.1.1 Les parties doivent déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de s'assurer que les services qu'une partie offre à l'autre partie aux termes des paragraphes 3.8 et 3.9 sont disponibles en tout temps pendant la durée de la présente convention. Nonobstant ce qui précède, chaque partie peut modifier les services énoncés aux paragraphes 3.8 et 3.9, à la condition que la qualité, la fiabilité et l'intégrité des services de rechange soient équivalentes à celles des services existants.

3.7.1.2 Aucune partie ne doit mettre fin, au cours de la durée de la présente convention aux services énoncés aux paragraphes 3.8 et 3.9 qu'elle s'est engagée à fournir à l'autre partie.

3.7.2 Suspension temporaire des services

3.7.2.1 La partie qui fournit les services énoncés aux paragraphes 3.8 et 3.9 ci-dessous doit aviser la partie touchée, et obtenir son approbation, à l'égard de toute suspension temporaire prévue des services devant durer au moins cinq (5) jours ouvrables (si cela est possible selon les circonstances) avant la mise en œuvre de cette suspension. Cet avis doit comprendre une estimation de la durée de la suspension et du moment où la partie anticipe un retour aux conditions normales.

3.7.2.2 En cas de suspension imprévue ou forcée des services énoncés aux paragraphes 3.8 et 3.9 ci-dessous, la partie effectuant la fourniture doit aviser sans délai l'autre partie, d'abord verbalement puis par écrit. La partie effectuant la fourniture doit faire de son mieux pour minimiser la durée de ladite suspension.

3.7.2.3 Les parties conviennent de déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de réaliser toutes réparations, modifications ou mesures correctrices nécessaires pour rétablir les services énoncés aux

paragraphes 3.8 et 3.9 ci-dessous ayant fait l'objet d'une suspension de sorte que l'autre partie puisse en profiter dès que possible.

3.8 Services locaux fournis par le transmetteur

3.8.0 Services locaux fournis par le transmetteur. Le transmetteur doit fournir les services locaux suivants.

3.8.1 Mesures aux fins de facturation. Le mesurage est effectué au moyen de compteurs et d'appareils de mesurage comme ceux énoncés à l'annexe D. Le client doit rembourser au transmetteur les frais de mesurage conformément à l'annexe D. Le transmetteur doit entretenir, réparer ou remplacer l'ensemble des compteurs aux fins de facturation, effectuer des vérifications de l'exactitude des compteurs et des épreuves de tolérance ainsi que préparer toutes les attestations d'étalonnage exigées à l'égard de l'ensemble des compteurs qui mesurent les transferts d'électricité entre le client et le transmetteur. Les mises à essai et l'étalonnage des compteurs doivent être conformes au Programme d'assurance de la qualité du mesurage aux fins de facturation du transmetteur qui a été certifié par Mesures Canada. Le client peut exiger du transmetteur qu'il fournisse au client une copie de l'attestation d'étalonnage ou de tout autre document pertinent. Tout remplacement inhabituel de compteurs est facturé au client et est à ses frais et dépens exclusifs. Toutes les mises à niveau de compteurs sont aux frais et dépens exclusifs du client. Tous les compteurs aux fins de facturation sont scellés, et le sceau n'est brisé que par le transmetteur.

3.8.2 Les parties conviennent que, si les appareils de mesurage et le point de réception ne se trouvent pas au même emplacement, sur le plan électrique, les quantités mesurées font l'objet d'un ajustement si l'une ou l'autre des parties le demande, comme l'énonce l'annexe D, afin d'enregistrer la livraison d'électricité d'une manière qui tient compte des pertes d'énergie survenant

entre le point de mesurage et le point de réception tant lorsque la tranche de production livre de l'énergie au transmetteur que lorsque le transmetteur livre l'électricité de desserte du poste au client. En cas de changement du point de mesurage ou du point de réception, l'ajustement de la perte prévu à l'annexe D est opéré par le transmetteur.

3.8.3 Sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* du Canada, si, en tout temps, un compteur affiche un relevé inexact (marge supérieure à 1 %) ou si un autre appareil de mesurage ne respecte pas sa précision nominale approuvée qui figure sur sa plaque signalétique, le transmetteur doit faire rajuster cet appareil de mesurage afin de le rendre précis ou le remplacer aux frais du client. Même si une inexactitude relevée au compteur présente une marge inférieure à 3 %, les différends quant au mesurage sont réglés conformément aux dispositions de la *Loi sur l'inspection de l'électricité et du gaz* du Canada. Le dédommagement relatif aux incidences commerciales découlant des inexactitudes de mesurage est réglé en dehors de la présente convention et aux termes des documents pertinents régissant la question tels que les règles du marché, les tarifs et les contrats. Chaque partie doit se conformer à toute demande raisonnable de l'autre concernant les essais, l'étalonnage ou le scellement des compteurs, la présence d'un représentant de l'autre partie au moment où les sceaux sont brisés ainsi que les autres questions qui touchent la précision du mesurage. Le transmetteur doit, lorsque cela est possible, fournir au client un préavis de cinq (5) jours avant de tels essais, calibrages ou rajustements et permettre au client d'y assister. Si l'une ou l'autre partie estime qu'il y a eu une imprécision, une défaillance ou un arrêt d'un compteur, elle doit sans délai en aviser l'autre.

3.8.4 Desserte du poste. Si le transmetteur fournit une alimentation électrique en courant alternatif et/ou un service de transport au client, ce service est mesuré et le client doit acquitter les frais connexes selon les taux en vigueur au moment en question, aux termes des tarifs applicables, selon ce qui est

approuvé par la Commission ou tout autre organisme réglementaire ayant compétence en la matière.

3.9 Services locaux fournis par le client

3.9.1 Toutes les données recueillies par les postes télécommandés appartenant au client aux installations du client sont mises à la disposition du transmetteur sans que ce dernier n'engage des frais. Tout l'équipement utilisé pour les postes télécommandés et les autres opérations de collecte ou de transfert de données doit être approuvé par le transmetteur, laquelle approbation ne saurait être refusée déraisonnablement. Le client prend en charge l'ensemble des frais et des dépenses visant à installer et à entretenir les communications du système de télésurveillance et d'acquisition de données (SCADA) entre l'ordinateur du système de gestion des urgences du service public à Fredericton (Nouveau-Brunswick) et les postes télécommandés du client situés à l'installation du client.

3.9.2 Le client doit, aux frais et dépens exclusifs de ce dernier, maintenir des installations de communication et le poste télécommandé en vue d'une exploitation en continu par l'exploitant du réseau afin de surveiller et de commander l'état du réseau d'électricité.

3.9.3 Le client doit fournir l'équipement de supervision, de commande et de surveillance, aux frais et dépens exclusifs du client, selon ce qui est raisonnablement nécessaire afin de permettre à l'exploitant du réseau de répartir la production électrique et la puissance réactive et d'activer les protocoles de rejet de la production précisés à l'annexe B et afin de permettre à l'exploitant du réseau d'observer et de surveiller le réseau électrique. En outre, dans la mesure où le client fournit des services accessoires facultatifs, il doit fournir l'équipement de supervision, de commande et de surveillance, à ses seuls frais et dépens, comme l'exige le transmetteur afin de faciliter la

prestation de ces services. En cas d'urgence, l'exploitant du réseau peut donner d'autres ordres à l'occasion. Le client doit suivre tous les ordres donnés par l'exploitant du réseau, à la condition, toutefois, qu'aucune stipulation des présentes ne soit interprétée comme restreignant le droit du client à un dédommagement pour la fourniture de services d'exploitation interconnectée ou pour avoir donné suite à une commande de répartition aux termes de modalités dont il a été mutuellement convenu ou aux termes des règles et des procédures applicables relatives à l'établissement du marché qui peuvent être mis en vigueur au Nouveau-Brunswick et modifiées à l'occasion.

3.9.4 Renseignements sur l'alimentation de secteur. Le transmetteur exige un accès à distance à l'information sur l'alimentation de secteur de l'installation du client. Le client doit mettre ces renseignements à la disposition du transmetteur sans frais, selon ce qui est autorisé conformément aux normes de conduite.

3.9.5 Communications vocales. Le client doit, à ses frais exclusifs, fournir et entretenir un circuit téléphonique réservé liant l'installation à l'exploitant du réseau relativement pour la répartition et les communications opérationnelles.

3.10 Procédures en cas d'urgence

3.10.1 Le transmetteur doit fournir au client un avis verbal sans délai par téléphone des urgences relatives au réseau de transport qui peuvent raisonnablement être susceptibles de toucher l'exploitation par le client de ses installations et le client doit fournir au transmetteur un avis verbal sans délai par téléphone des urgences relatives à l'équipement de production et de branchement qui peuvent raisonnablement être susceptibles de toucher les activités du transmetteur. Dans la mesure du possible, ces communications téléphoniques doivent être suivies d'un rapport écrit dans les deux jours ouvrables, lequel doit faire état du cas d'urgence ainsi que des mesures prises par le transmetteur.

3.10.2 Si une partie juge, de bonne foi, qu'une urgence existe et qu'elle met en péril ou pourrait mettre en péril des vies ou des biens, la partie qui constate le problème doit prendre les mesures qui peuvent être raisonnablement nécessaires afin de prévenir, d'éviter ou de minimiser le préjudice, le danger ou la perte. Si, toutefois, l'urgence met en cause le transport de l'électricité, le client doit, dans la mesure possible, aviser l'exploitant du réseau avant d'exécuter toute opération de commutation.

3.10.3 Le client et le transmetteur doivent chacun, conformément aux pratiques usuelles des services publics, faire prendre par l'exploitant du réseau les mesures qu'ils jugent nécessaires en cas d'urgence, sans qu'il n'en résulte une responsabilité pour l'autre partie à l'égard de ces mesures ou omissions d'agir, le tout : (i) afin de préserver la sécurité du public et du personnel du client, du transmetteur et de leurs entrepreneurs ; (ii) afin de préserver l'intégrité du réseau de transport ou de l'installation du client ou d'autres équipements ou biens ; (iii) afin de limiter ou de prévenir des dommages ; ou (iv) afin d'accélérer le rétablissement du service.

3.11 Interruptions de service

Si l'exploitant du réseau, conformément aux pratiques usuelles des services publics, juge que l'exploitation de l'équipement du client a une incidence défavorable ou pourrait raisonnablement être susceptible d'avoir une incidence défavorable sur la qualité du service ou compromettre l'exploitation sécuritaire et fiable du réseau de transport ou qu'une telle exploitation a suscité une urgence ou pourrait raisonnablement être susceptible de le faire, le transmetteur peut mettre fin aux services de branchement. Sauf si l'exploitant du réseau constate l'existence d'une urgence ou qu'une telle urgence est imminente, le transmetteur doit fournir au client un avis raisonnable de son intention de mettre fin aux services de branchement et,

dans la mesure du possible, doit accorder au client un délai raisonnable afin de faire cesser les conditions donnant lieu à l'urgence ou de minimiser celles-ci. La décision du transmetteur à l'égard de l'interruption du service aux termes du présent paragraphe 3.11 est prise conformément aux pratiques usuelles des services publics et sans discrimination pour ce qui est des centrales raccordées au réseau de transport. En cas d'une telle interruption, le transmetteur doit immédiatement discuter avec le client concernant les conditions à l'origine de l'interruption ainsi que sa recommandation relative aux mesures correctrices qui doivent être prises en temps opportun. Le transmetteur peut interrompre les services de branchement uniquement pendant la durée nécessaire selon les pratiques usuelles des services publics et, si une telle cessation des services de branchement ne permet pas de stabiliser ou de diminuer les conditions y donnant lieu, le transmetteur doit alors avoir recours aux pratiques usuelles des services publics afin de rétablir la fourniture des services de branchement au client. Si les services de branchement sont interrompus aux termes du présent paragraphe en raison du manquement de la part du client d'exploiter et d'entretenir l'installation conformément aux pratiques usuelles des services publics, le client doit dédommager le transmetteur à l'égard de l'ensemble des coûts que ce dernier a engagés et qui sont imputables à l'interruption et au rétablissement des services de branchement.

3.12 Avis de disponibilité de la tranche

3.12.1 Dans le cas d'événements non planifiés autres que les interruptions de service forcées qui touchent la disponibilité de la tranche, le client doit, dans la mesure du possible, donner un avis instantané à l'exploitant du réseau afin que ce dernier puisse coordonner l'interruption de l'électricité dans une optique de maintien de la fiabilité du réseau.

3.12.2 En cas d'interruptions forcées, le client doit aviser sur-le-champ l'exploitant du réseau de l'interruption temporaire de production à la tranche et il doit fournir à l'exploitant du réseau, dès que possible, un échéancier de reprise de la production.

3.13 Avis à l'égard de l'entretien et coordination

3.13.1 Entretien prévu du réseau de transport. Le transmetteur doit consulter le client concernant le moment de la réalisation de l'entretien nécessaire et prévu des installations de transport du transmetteur selon ce qui est affiché sur le système d'information instantané à accès libre de l'exploitant du réseau (le système OASIS), conformément à la procédure de coordination des interruptions de service SOP-T07 ainsi qu'aux Normes de conduite de l'exploitant du réseau. Le transmetteur doit, dans la mesure du possible, faire coïncider avec les interruptions de service prévues du client toute opération de mise à l'essai, d'arrêt de l'exploitation ou de retrait des installations de transport.

3.13.1.1 Si le client souhaite que le transmetteur effectue l'entretien pendant une période autre que celle d'une interruption de service prévue, le transmetteur doit déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de se conformer à la demande du client dans la mesure où elle ne serait pas raisonnablement susceptible d'avoir une incidence économique défavorable sur le transmetteur ou sur les autres clients du transmetteur. Si la demande du client a une incidence économique défavorable sur le transmetteur ou qu'elle est raisonnablement susceptible, selon le jugement du transmetteur et à sa seule appréciation, d'avoir une telle incidence, et si le client est disposé à rembourser au transmetteur les frais engagés par cette dernière en raison du changement d'échéancier, le transmetteur doit déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de se conformer à la demande du client.

3.13.1.2 Si le transmetteur est incapable de planifier une interruption de service dans ses installations afin de les faire coïncider avec l'échéancier du client, le transmetteur doit déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial afin d'aviser le client à l'avance des motifs à l'origine de l'interruption de service, du moment où celle-ci aura lieu, et de sa durée prévue. Le transmetteur doit déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de rétablir le fonctionnement de ses installations dès qu'il est raisonnablement possible de le faire.

3.13.1.3 Si, de l'avis de l'exploitant du réseau, il est décidé avant le début d'une interruption de service planifiée que la production du client est nécessaire afin de poursuivre l'exploitation pendant la période d'entretien planifiée, le client doit, dans la pleine mesure de ce qui est possible sur le plan financier et technique, s'efforcer de se conformer à une telle demande. Tout dédommagement pour une production par nécessité, le cas échéant, doit s'effectuer conformément aux règles du marché approuvées ou à la politique du transmetteur et de l'exploitant du réseau, en leur version modifiée à l'occasion. En aucun cas le transmetteur n'est responsable d'un tel dédommagement, à moins qu'il ne soit précisément exigé aux termes des règles de marché approuvées ou de la politique du transmetteur et de l'exploitant du réseau.

3.13.2 Inspection et entretien locaux réguliers. Le transmetteur doit fournir un préavis d'au moins huit (8) heures à l'exploitant de l'installation du client (ou l'équivalent) par voie téléphonique avant que le personnel du transmetteur puisse pénétrer dans les installations du client afin d'effectuer des mesures, des inspections et des relevés de compteur de routine.

3.14 Sécurité

3.14.1 Généralités. Sous réserve de l'article 9, les parties conviennent d'avoir la responsabilité exclusive de la sécurité et de la supervision de leurs propres employés, mandataires, représentants et sous-traitants, et de prendre en charge toute responsabilité à cet égard.

3.14.1.1 Les parties conviennent que tous les travaux exécutés par l'une ou l'autre partie qui pourraient raisonnablement être susceptibles de toucher les activités de l'autre partie doivent être exécutés conformément à l'ensemble des lois, des règles et des règlements applicables se rapportant à la sécurité des personnes ou des biens, notamment, la conformité aux règlements et normes de sécurité adoptés aux termes de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick dans sa version modifiée à l'occasion, le Code canadien de l'électricité dans sa version modifiée à l'occasion et les pratiques usuelles des services publics.

3.14.2 Procédures de commutation et d'étiquetage. Chaque partie doit se conformer aux Règles de commutation, d'étiquetage et de mise à la terre du transmetteur qui existent à la date de la présente convention de branchement et selon les modifications qui peuvent y être apportées par le transmetteur à l'occasion, à tous les points de démarcation ou de branchement de l'équipement des réseaux primaires et secondaires du service public. Le transmetteur doit aviser le client de toutes modifications apportées aux Règles de commutation, d'étiquetage et de mise à la terre du transmetteur.

3.14.2.1 Le client, conformément aux Règles de commutation, d'étiquetage et de mise à la terre du transmetteur, a la responsabilité de prendre des dispositions en vue de fournir la formation, les essais et l'attestation des exploitants, selon ce qui est approuvé par le transmetteur, et de prendre en charge les frais connexes. Le personnel agréé pourra être inscrit à la liste d'étiquetage et exécuter des fonctions de commutation et d'étiquetage. Le client doit fournir à

l'exploitant du réseau une copie à jour de la liste d'étiquetage du client, telle que révisée à l'occasion.

3.15 Respect de l'environnement et procédures

3.15.1 Les parties doivent se conformer à l'ensemble des lois environnementales applicables qui ont une incidence sur la capacité des parties de respecter leurs obligations aux termes de la présente convention.

3.15.2 Les parties doivent se conformer à toutes les procédures locales de notification et d'intervention exigées à l'égard de l'ensemble des questions applicables en matière d'environnement et de sécurité qui ont une incidence sur la capacité des parties de respecter leurs obligations aux termes de la présente convention.

ARTICLE 4 – EXPLOITATION

4.1 Généralités

Les parties conviennent d'exploiter tout l'équipement qui pourrait raisonnablement être susceptible d'avoir une incidence importante sur les activités de l'autre partie d'une manière sécuritaire et efficace et conformément à l'ensemble des lois fédérales, provinciales et locales applicables ainsi que l'ensemble des règles, règlements et codes applicables des organismes gouvernementaux, les pratiques usuelles des services publics et les modalités de la présente convention.

4.2 Obligations du client quant à l'exploitation

4.2.1 Sauf en cas d'urgence, le client doit demander l'autorisation auprès de l'exploitant du réseau (ou une autre partie désignée par ce dernier) avant d'ouvrir ou de fermer des appareils de commutation au point de branchement désigné, précisé à l'annexe A, conformément aux procédures de commutation et d'exploitation applicables, laquelle autorisation ne saurait être refusée ou retardée déraisonnablement. Si le client ouvre ou ferme un appareil de commutation en cas d'urgence, sans demander l'autorisation auprès de l'exploitant du réseau, le client doit aviser l'exploitant du réseau immédiatement après avoir pris une telle mesure.

4.2.1.1 Le client doit exécuter de manière opportune tous les ordres de commutation provenant de l'exploitant du réseau.

4.2.1.2 Le client doit tenir le transmetteur au courant des capacités de sa tranche de participer au rétablissement du réseau ou si elle possède la capacité de redémarrage du réseau à froid conformément à l'annexe E (Critères de capacité de redémarrage à froid).

4.2.2 Exigences relatives à la commande de la tension ou à commande réactive. Sauf si les parties en conviennent autrement par ailleurs, le client du service d'interconnexion doit exploiter son installation de production au moyen de régulateurs de tension automatiques, le tout conformément à l'annexe B. Les régulateurs de tension commandent la tension aux points de branchement pour les générateurs ou les installations de productions synchrones, et à la partie supérieure sous-station du générateur pour les générateurs ou les installations de production non synchrones lorsque l'installation est exploitée de manière compatible avec la plage de tension et de capacité réactive énoncée à l'annexe H, dont une copie à jour est jointe aux présentes et intégrée par renvoi comme si elle y était énoncée au long. Tout dédommagement au client du service d'interconnexion, s'il en est, à l'égard de la fourniture de cette capacité réactive et de cet appui à la tension doit être

conforme aux stipulations applicables du tarif ou de toutes règles ou procédures commerciales régissant l'électricité qui s'appliquent.

4.2.2.1 Lorsque l'installation est disponible, le client doit, dans la mesure du possible sur le plan technique, se conformer aux demandes de l'exploitant du réseau visant à désactiver le régulateur de tension automatique et à rajuster à la hausse la puissance réactive afin qu'elle atteigne les plafonds indiqués à l'annexe H, jointe aux présentes et intégrée par renvoi comme si elle y était énoncée au long, uniquement si de telles demandes sont exigées aux termes des pratiques usuelles des services publics et sont nécessaires afin de préserver la sécurité ou la fiabilité du réseau de transport et à la condition, en outre, qu'aucune stipulation aux présentes ne soit interprétée comme restreignant le droit du client d'être dédommagé à l'égard de la fourniture de tout service d'exploitation interconnectée, notamment la puissance réactive, aux termes des conditions mutuellement convenues ou aux termes des stipulations applicables de tout tarif approuvé par la Commission pour lequel le transmetteur a reçu un préavis écrit, le Tarif d'accès au réseau de transport du transmetteur ou toute règle ou procédure d'établissement du marché que la Commission peut approuver en vue de sa mise en œuvre au Nouveau-Brunswick, selon le cas, et qu'elle peut modifier à l'occasion.

4.2.2.2 Si l'installation du client est en exploitation, et si le client omet d'exploiter l'installation conformément à l'alinéa 4.2.2, le transmetteur peut, à son appréciation raisonnable, donner un préavis écrit au client de l'existence de cet état de fait. Si le client n'entame pas des mesures convenables afin de rectifier cet état de fait dans les sept (7) jours suivant la réception d'un tel avis ou toute date antérieure raisonnablement précisée par le transmetteur, ce dernier peut, en cas d'urgence ou afin de prévenir une urgence, prendre les mesures nécessaires aux frais du client, afin de rectifier cet état de fait, y compris l'installation de banques de condensateurs ou d'autres équipements de compensation réactive nécessaires afin d'assurer la tension ou

l'alimentation réactive qui s'impose à l'installation. Aucune stipulation du présent article n'oblige le client à exploiter l'installation au-delà de sa capacité réelle ou de ses paramètres de conception. Si un client omet d'exploiter l'installation selon ce qui est exigé à l'alinéa 4.2.2, le transmetteur peut ouvrir le branchement entre le client et le transmetteur, seulement si cela est exigé par les pratiques usuelles des services publics et nécessaires afin de préserver la sécurité et la fiabilité du réseau de transport. Sauf s'il lui est interdit de le faire par les pratiques usuelles des services publics, le transmetteur doit s'efforcer de fournir au client autant de préavis que possible de l'intention du transmetteur de prendre de telles mesures, ainsi que la possibilité de rectifier l'état de fait, avant d'ouvrir le branchement selon ce qui est mentionné à la phrase précédente.

4.2.2.3 Le client doit aviser sur-le-champ l'exploitant du réseau, dans la mesure exigée par ce dernier, si l'installation atteint une limite de puissance réactive, s'il existe une déviation des paramètres de tension assignés, ou si un régulateur de tension automatique est retiré du service ou remis en service.

4.2.2.4 En plus de la régulation de la tension, le client doit se conformer au plan de rétablissement du réseau et aux critères de redémarrage à froid du réseau, lesquels ont été élaborés par l'exploitant du réseau, s'ils s'appliquent et tels que modifiés à l'occasion. Les plans de rétablissement du réseau selon ce qui est énoncé aux Instructions de rétablissement du réseau en cas d'urgence (SERI) du transmetteur et intégrés par renvoi comme s'ils y étaient énoncés au long.

Les critères de capacité de redémarrage à froid sont joints aux présentes en annexe E.

4.2.2.5 En sus de ce qui précède, le client doit, sauf si l'exploitant du réseau en convient autrement, maintenir en service ses commandes automatiques de réponse en fréquence (régulateur), selon ce qui est précisé à l'annexe B.

4.2.3 Si le transmetteur juge que l'une des installations de branchement appartenant au client ou l'équipement connexe ne fonctionne pas conformément à sa conception, ou que le client a omis d'effectuer des essais ou l'entretien à l'égard de cet équipement conformément aux modalités de la présente convention et que cette omission a, ou pourrait raisonnablement être susceptible d'avoir, une incidence défavorable sur l'exploitation du réseau de transport, le transmetteur doit aviser le client par écrit de cette omission, des mesures correctives qu'elle recommande, ainsi que de l'échéancier qu'il recommande pour le parachèvement de ces mesures correctives. Dans les dix (10) jours suivants ou dans le délai que précise raisonnablement le transmetteur, le client doit prouver à la satisfaction du transmetteur qu'il a entamé ces mesures correctives selon ce qui est requis par les pratiques usuelles des services publics. Si le client omet de prouver dans ce délai à la satisfaction du transmetteur qu'il a entamé ou parachevé ces mesures correctives selon ce qui est exigé par les pratiques usuelles des services publics ou qu'aucune mesure corrective n'est requise par les pratiques usuelles des services publics, le transmetteur peut ouvrir le branchement entre le client et le transmetteur, à la condition, toutefois, que le transmetteur ne le fasse que pour la durée nécessaire selon les pratiques usuelles des services publics.

4.2.3.1 Si le transmetteur décide qu'une modification à l'une des installations de branchement appartenant au client ou à l'équipement connexe a été effectuée de sorte que le rendement n'est pas tel qu'approuvé initialement par le transmetteur et que ce rendement a, ou pourrait raisonnablement être susceptible d'avoir, une incidence négative sur l'exploitation du réseau de transport, le transmetteur peut, si cet état de fait n'est pas rectifié après avoir

donné au client le préavis maximal possible compte tenu des circonstances lui intimant de rectifier l'état de fait, ouvrir le branchement entre le client et le transmetteur, à la condition, toutefois, que le transmetteur ne le fasse que pour la durée nécessaire selon les pratiques usuelles des services publics.

4.2.3.2 Nonobstant toute stipulation contraire dans la présente convention, le transmetteur peut immédiatement débrancher l'installation du réseau de transport du transmetteur si ce dernier constate, conformément aux pratiques usuelles des services publics, que l'exploitation de l'équipement ou de l'installation du client présente une menace imminente à l'exploitation fiable et sécuritaire du réseau de transport du transmetteur ; toutefois, il est prévu que le transmetteur puisse débrancher l'installation uniquement pour la durée qui est nécessaire selon les pratiques usuelles des services publics.

4.2.4 Le client reconnaît que l'exploitant du réseau a le droit d'exiger une réduction ou une augmentation de la production et/ou qu'il peut refuser la production selon ce qui est précisé à l'annexe B conformément à la présente convention. Le client doit se conformer à toute demande de ce type de la part de l'exploitant du réseau, à la condition que ces demandes soient compatibles avec les pratiques usuelles des services publics et soient faites sans discrimination. En outre, aucune stipulation des présentes ne doit être interprétée comme restreignant le droit du client d'être dédommagé pour avoir donné suite à une commande de répartition aux termes de modalités dont il a été réciproquement convenu ou aux termes des dispositions applicables du Tarif d'accès au réseau de transport du transmetteur ou de toute règle ou procédure d'établissement du marché approuvée au Nouveau-Brunswick, selon le cas, dans sa version modifiée à l'occasion.

4.3 Obligations du transmetteur quant à l'exploitation

4.3.1 Généralités. Toutes les activités se rapportant à la production du client, y compris le démarrage, l'arrêt d'exploitation et l'établissement de la production horaire, doivent être coordonnées par l'exploitant du réseau avec le client.

4.3.2 En ce qui concerne toute réduction ou interruption ou tout débranchement autorisé aux termes de la présente convention, le transmetteur convient de ce qui suit :

a) lorsque la réduction, l'interruption ou le débranchement peut être prévu, l'exploitant du réseau doit consulter à l'avance le client concernant le moment de cette opération prévue et de plus aviser le client de la durée prévue. L'exploitant du réseau doit faire tous les efforts commerciaux possibles pour faire coïncider la réduction ou l'interruption avec les interruptions de service prévues à l'installation et, si cela n'est pas possible, il doit déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de prévoir la réduction ou l'interruption pendant les périodes situées en dehors des périodes de pointe. Si le fait de prévoir une réduction ou une interruption pendant les périodes situées en dehors des périodes de pointe, ou le fait de faire coïncider celle-ci avec les interruptions de service prévues à l'installation, entraîne des frais supplémentaires pour le transmetteur, le client convient de les rembourser au transmetteur ;

(b) lorsque la réduction ou le débranchement doit être effectué en cas d'urgence ou d'autres circonstances qui ne permettent pas de donner de préavis, l'exploitant du réseau doit aviser le client par téléphone dès que possible des motifs de la réduction ou de l'interruption et, s'il en a connaissance, de sa durée prévue. Moyennant une demande raisonnable de la part du client, l'avis téléphonique est suivi d'un avis par écrit ;

(c) la réduction, l'interruption ou le débranchement se poursuit uniquement pendant la durée qui est raisonnablement nécessaire selon les pratiques usuelles des services publics et l'exploitant du réseau doit déployer les efforts raisonnables sur le plan commercial afin de régler tout problème et de permettre au client de revenir à un niveau d'exploitation sécuritaire et fiable selon ce qui est décidé et autorisé par l'exploitant du réseau ;

d) toute réduction ou interruption ou tout débranchement de cet ordre doit s'effectuer de manière équitable et non discriminatoire pour l'ensemble des utilisateurs du réseau de transport ;

4.3.3 Le transmetteur se réserve le droit, conformément aux pratiques usuelles des services publics, de faire préciser par l'exploitant du réseau les exigences de production qui ont une incidence sur le réseau de transport, comme l'excitation, la commande du statisme et la production automatique, lesquelles peuvent être modifiées à l'occasion et sans discrimination. Le client convient de se conformer à ces caractéristiques techniques à ses frais et dépens exclusifs, à la condition, toutefois, qu'aucune stipulation des présentes ne soit interprétée comme restreignant le droit du client d'être dédommagé pour la conformité à de telles exigences conformément à des modalités dont il a été réciproquement convenu ou aux termes des dispositions applicables du tarif d'accès au réseau de transport du transmetteur, ou toute règle ou procédure de l'établissement du marché approuvée au Nouveau-Brunswick, selon le cas, dans sa version modifiée à l'occasion.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS QUANT AUX COÛTS ET PROCÉDURES DE FACTURATION

5.1 Responsabilité du client quant aux coûts associés aux services de branchement

5.1.1 Responsabilité permanente du client quant aux coûts annuels. Le client est responsable de l'ensemble des coûts permanents se rapportant aux installations d'attribution particulière, aux autres installations d'attribution particulière ainsi qu'aux compteurs aux fins de facturation construits ou installés pour le compte du client, selon ce qui est énoncé à l'annexe D (pour ce qui est des compteurs aux fins de facturation) et à l'annexe I (pour ce qui est des autres installations d'attribution particulière). Une copie de l'annexe D et de l'annexe I est jointe aux présentes et intégrée par renvoi comme si elle y était énoncée au long.

5.1.1.1 Coûts annuels du client pour les installations de branchement appartenant au transmetteur et aux autres installations d'attribution particulière. Les coûts annuels associés aux installations de branchement appartenant au transmetteur et aux autres installations d'attribution particulière pour le client sont ceux énoncés à l'annexe I. Le transmetteur met à jour annuellement les frais d'installations de branchement (frais de soutien relatifs aux installations de branchement – liés aux immobilisations et frais de soutien relatifs aux installations de branchement – non liés aux immobilisations) pour toute installation de branchement appartenant au transmetteur nouvelle ou mise à niveau, selon le cas, en appliquant la formule figurant à l'annexe 9 du tarif d'accès au réseau de transport du transmetteur.

5.1.1.2 Coûts annuels des compteurs aux fins de facturation pour le client. Le client doit verser au transmetteur des frais mensuels pour l'exploitation, l'entretien et la vérification régulière des appareils de mesure du transmetteur et pour le traitement des données mesurées électroniquement, selon ce qui est énoncé à l'annexe D. Les coûts annuels du client associés aux compteurs aux fins de facturation seront énoncés à l'annexe D. Le transmetteur doit mettre à jour annuellement les frais annuels à l'égard des compteurs aux fins de facturation

nouveaux ou mis à niveau, selon le cas, en appliquant la formule énoncée à l'annexe 9 du tarif d'accès au réseau de transport du transmetteur.

5.1.2 Responsabilité du client à l'égard des coûts de conception, d'ingénierie et de construction des installations. Le client est responsable de l'intégralité des coûts des installations d'attribution particulière et du mesurage aux fins de facturation. La responsabilité du client à l'égard des coûts des autres installations d'attribution particulière est déterminée conformément à l'annexe K du tarif d'accès au réseau de transport du transmetteur et énoncée à l'annexe I de la présente convention. Le client doit verser au transmetteur la quote-part du client des frais suivants associés à toute conception, ingénierie, fourniture, construction, implantation et/ou mise à l'essai des installations d'attribution particulière, des autres installations d'attribution particulière et des compteurs aux fins de facturation qui font ou peuvent faire l'objet d'une construction ou sont exigés aux termes de la présente convention. Les frais remboursables aux termes du présent alinéa 5.1.2 comprennent, sans restriction, les coûts de la main-d'œuvre du transmetteur, le coût des matériaux et de l'équipement, les coûts des entrepreneurs, toutes taxes, impôts ou frais gouvernementaux, les frais fixes du transmetteur, le coût des immobilisations, les frais d'exploitation, d'entretien et d'administration, ainsi que les autres coûts connexes.

(a) Le client doit verser au transmetteur un apport de capital d'un montant correspondant au coût estimatif de toute installation d'attribution particulière nouvelle ou mise à niveau de ce type et de tout appareil de mesure aux fins de facturation, ainsi que la quote-part du client pour les autres installations d'attribution particulière. Le client doit rembourser au transmetteur toutes les taxes et tous les impôts qui peuvent être réellement imposés au transmetteur en conséquence d'une décision de Revenu Canada indiquant que les installations implantées par le transmetteur ou une partie de celles-ci constitueraient une « contribution

à la construction ». Le client est responsable envers le transmetteur du versement immédiat lorsque le transmetteur lui envoie un avis selon lequel Revenu Canada a pris une telle décision.

(b) Le transmetteur doit rembourser au client toute somme que le client a versée antérieurement et que le transmetteur perçoit aux termes du tarif d'accès au réseau de transport du transmetteur.

(c) Le client doit verser au transmetteur le montant estimatif qui peut être exigible aux termes du sous-alinéa 5.1.2a) et conformément à l'échéancier de versement énoncé à l'annexe C. Au besoin, le transmetteur doit effectuer une nouvelle estimation des montants avant de les facturer au client. Le client doit verser au transmetteur le montant facturé dans les trente (30) jours suivant la réception par le client de la facture du transmetteur.

(d) Tous les versements exigés aux termes du présent alinéa 5.1.2 sont estimés initialement par le transmetteur puis rajustés en fonction des coûts réels engagés et pour tenir compte de toute partie des coûts de mises à niveau du réseau de transport dont le client s'est antérieurement acquitté et qui, le cas échéant, doit être recouvrée aux termes des tarifs du transmetteur.

(e) Lorsque la quote-part convenablement répartie du client pour les coûts de construction réels découlant de l'alinéa 5.1.2 est connue, le transmetteur remet au client un rapport définitif des coûts. Le transmetteur établit la différence entre les coûts estimés déjà acquittés par le client et la quote-part convenablement répartie du client pour les frais réels liés aux ajouts et aux mises à niveau énoncés à l'alinéa 5.1.2. Dans la mesure où la quote-part convenablement répartie du client pour les coûts réels liés aux mises à niveau et aux ajouts dépasse les coûts

estimés payés par le client, le client verse au transmetteur un montant correspondant à la différence entre le montant versé par le client et la quote-part convenablement répartie du client pour les coûts réels. Dans la mesure où les coûts estimés dépassent la quote-part convenablement répartie du client pour les coûts réels, et où le client a versé les coûts estimés dans leur intégralité, le transmetteur doit rembourser la différence entre la quote-part convenablement répartie du client pour les coûts réels et le montant versé par le client dans les trente (30) jours suivants. Les versements effectués par les parties aux termes du présent alinéa 5.1.2 se font conformément au paragraphe 5.6 de la présente convention dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle le transmetteur avise le client du montant de la quote-part convenablement répartie du client pour les coûts réels liés aux mises à niveau et aux ajouts, à la condition, toutefois, que le transmetteur (i) puisse retenir une réserve afin de couvrir tous coûts associés aux ajouts et aux mises à niveau qui doivent encore être réalisés et/ou qui n'ont pas été facturés et payés, et (ii) puisse retenir un dépôt correspondant aux frais estimés d'un mois aux termes de la présente convention, à moins que le client ne puisse fournir toute autre garantie que le transmetteur juge raisonnablement acceptable, cette acceptation ne devant être refusée déraisonnablement.

(f) Si le client, pour quelque motif que ce soit, cesse de faire affaire ou abandonne autrement l'installation ainsi que toute mise à niveau du réseau de transport progressive déjà construite en partie ou intégralement, le client est responsable du remboursement au transmetteur de l'ensemble des coûts non récupérés conformément à l'alinéa 2.5.5 liés à l'augmentation de la capacité du réseau de transport qui n'auraient pas été engagés par le transmetteur autrement que pour cette installation.

1.1.2.1 Vérifications. Dans les douze (12) mois suivant la remise du rapport définitif relatif aux coûts aux termes du sous-alinéa 5.1.2e), le client peut faire vérifier les comptes et registres du transmetteur aux bureaux où ces comptes et registres sont tenus, pendant les heures normales d'affaires et à une heure dont les parties conviennent réciproquement. Le client doit fournir au transmetteur quinze (15) jours de préavis écrit avant une demande de vérification aux termes du présent sous-alinéa 5.1.2.1 et toute vérification de cet ordre est limitée aux parties de ces comptes et registres qui se rapportent à ce rapport définitif relatif aux coûts. Toute collecte de données dans le cadre d'une telle vérification menée aux termes du présent sous-alinéa 5.1.2.1 est effectuée en continu jusqu'à qu'elle soit achevée et le client doit déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial afin de terminer la collecte des données en vue de cette vérification dans les trente (30) jours suivants ; toutefois, en aucun cas une telle collecte de données aux fins d'une telle vérification ne doit se poursuivre pendant plus de soixante (60) jours. Le transmetteur se réserve le droit de réclamer des frais raisonnables afin de l'indemniser pour l'utilisation du temps de son personnel dans le cadre du soutien fourni à toute inspection ou vérification de ses livres, registres ou comptes par le client ou son mandataire désigné.

5.1.2.2 Aux termes de la présente convention, le client n'a aucune responsabilité à l'égard des coûts ou dépenses associés à la fourniture, à la construction, à la mise à essai, à l'exploitation et à l'entretien de toutes les modifications ou mises à niveau apportées au réseau de transport ne se rapportant pas à l'installation devant être branchée au réseau de transport, y compris, sans restriction, les frais engagés afin de prévenir, de diminuer ou par ailleurs de rectifier les conditions qui existaient avant le branchement du client ou qui, par ailleurs, auraient été évitées, diminuées ou rectifiées indépendamment de celle-ci. Le client prend en charge l'ensemble des coûts ou dépenses associés à la fourniture, à la construction, à la mise à essai, à l'exploitation et à l'entretien de toutes les modifications ou mises à niveau apportées au réseau

de transport et qui sont nécessaires afin de prévenir, de diminuer ou par ailleurs de rectifier des conditions qui découlent du branchement de l'installation au réseau de transport lorsqu'il est établi que de telles conditions doivent être évitées, diminuées ou par ailleurs rectifiées. Tout remboursement que le transmetteur doit au client ainsi que tout versement que le client doit au transmetteur aux termes du présent sous-alinéa 5.1.2.2 doivent s'effectuer conformément au sous-alinéa 5.1.2e).

5.1.3 Sauf indication contraire prévue expressément dans d'autres stipulations de la présente convention, si le transmetteur engage des frais supplémentaires au cours de la durée des présentes dans le cadre de la modification, du déplacement, de l'enlèvement, du retrait ou de l'abandon, en tout ou en partie, de l'installation du client ou des installations de branchement appartenant au transmetteur ou des autres installations d'attribution particulière, le client doit rembourser au transmetteur l'ensemble desdits frais par voie de versements forfaitaires ou selon ce qu'exige par ailleurs le transmetteur en fonction du barème de frais établi par le transmetteur. Les coûts remboursables aux termes du présent alinéa 5.1.3 comprennent, sans restriction, les coûts liés à la main-d'œuvre du transmetteur, aux matériaux et à l'équipement, aux entrepreneurs ainsi que les taxes, impôts ou frais gouvernementaux, les frais fixes du transmetteur, le coût des immobilisations et les frais d'exploitation, d'entretien et d'administration ainsi que tous les autres frais connexes.

5.1.4 Si le transmetteur engage des frais supplémentaires au cours de la durée des présentes dans le cadre de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des installations de branchement appartenant au transmetteur et d'autres installations d'attribution particulière, ou si le transmetteur se voit imposer des frais dont il est établi qu'ils sont directement imputables au client, le client doit rembourser au transmetteur l'intégralité de ces frais conformément à l'annexe K du tarif d'accès au réseau de transport du transmetteur. Ces frais de construction, d'entretien et d'exploitation comprennent les frais se

rapportant aux mises à niveau des installations qui n'ont pas été déterminées au cours des études initiales, mais qui ont été établies en tout temps par la suite comme étant nécessaires et directement imputables au branchement de l'installation du client. Les coûts remboursables aux termes du présent alinéa 5.1.4 comprennent, sans restriction, les responsabilités fiscales, les coûts d'acquisition de terrains pour les installations du transmetteur ainsi que les frais se rapportant à l'ensemble des permis, licences, franchises ou approbations réglementaires ou autres.

5.2 Responsabilités quant au coût des services locaux

5.2.1 Le client est responsable des coûts liés aux services fournis par le transmetteur au paragraphe 3.8.

5.2.2 Pour les services fournis par le transmetteur dont les barèmes de prix/tarifs ont été établis et sont énoncés aux présentes ou dans les tarifs ou les barèmes applicables, le paiement en question doit se conformer auxdits barèmes en vigueur à l'occasion. Pour les services fournis par le transmetteur pour lesquels il n'existe pas de barème de prix/tarifs déterminé, le transmetteur doit établir les frais de ces services.

5.3 Coûts précontractuels

Le transmetteur doit facturer au client les coûts précontractuels engagés par le transmetteur avant la date de signature de la présente convention. Ces frais précontractuels sont énoncés à l'annexe G.

5.4 Procédures de facturation

5.4.1 Pour tous les coûts et dépenses pour lesquels une partie a le droit d'être dédommagée aux termes de la présente convention, la partie (qui facture)

doit, dans un délai raisonnable après le premier jour de chaque mois, mais au plus tard le cinquième jour ouvrable, établir une facture relative à ces services remboursables fournis à l'autre partie aux termes de la présente convention. Tout versement que le client doit effectuer au transmetteur, pouvant être calculé conformément à la formule annuelle indiquée à l'annexe I, est facturé à un douzième (1/12) du coût annuel, chacun pour une période mensuelle ou selon ce dont les parties conviennent réciproquement par écrit.

5.4.2 Chaque facture doit préciser le mois de fourniture des services, exposer en détail les travaux, l'équipement ou les services à l'égard desquels les coûts ont été ou doivent être engagés, et être ventilée afin de tenir compte de ces travaux, équipements ou services. Le paiement du montant facturé est exigible au plus tard le vingtième jour du mois ou le jour ouvrable ordinaire antérieur. Tous les versements s'effectuent en fonds disponibles immédiatement payables à la partie qui facture, ou par l'intermédiaire de virements électroniques à une banque désignée par la partie qui facture.

5.5 Les paiements ne constituent pas une renonciation

Le paiement des factures par l'une ou l'autre partie ne décharge pas cette partie de toute responsabilité ou obligation à laquelle elle est tenue aux termes de la présente convention, et ne constitue pas une renonciation aux réclamations pouvant découler des présentes.

5.6 Intérêts

Le taux d'intérêt à l'égard des montants impayés, y compris les montants entiercés, se calcule en fonction du taux de l'indice en vigueur à l'occasion, majoré de cinq pour cent (5 %) par an. Les intérêts à l'égard des versements du client effectués aux termes du sous-alinéa 5.1.2e) se calculent à compter de la date de la remise du rapport définitif des coûts jusqu'à la date de

l'expédition par la poste du versement (par courrier recommandé ou certifié affranchi). Les intérêts à l'égard des montants en souffrance se calculent à compter de la date d'exigibilité de la facture jusqu'à la date du versement. Lorsque les versements se font par courrier, les factures sont réputées avoir été payées à la date de la réception par l'autre partie.

5.7 Différends en matière de facturation

Si une partie conteste toute partie d'une facture, cette partie doit aviser la partie qui facture par écrit de cette contestation et des motifs qui la sous-tendent. En cas de différend à propos de la facturation, chaque partie doit continuer à exécuter ses obligations et à s'acquitter de ses devoirs aux termes de la présente convention tant que l'autre partie (i) continue d'effectuer l'ensemble des versements non contestés, et (ii) à la demande de la partie qui facture, verse la partie de la facture contestée dans un compte d'entiercement, dans l'attente du règlement de ce différend.

ARTICLE 6 – DOCUMENTS

6.1 Généralités

6.1.1 Le client doit fournir au transmetteur, et le transmetteur doit fournir au client, moyennant une demande raisonnable, les documents convenables, dans le respect des pratiques usuelles des services publics, sous forme de comptes rendus écrits d'essais, de procédures d'exploitation et d'entretien, de dessins, de listes de matériel ou de descriptions, lorsque le client effectue une installation ou une modification à ses biens, à son équipement ou à ses installations qui pourraient raisonnablement être susceptibles de toucher le transmetteur, ou lorsque ces documents sont nécessaires afin d'optimiser

l'efficacité d'exploitation ou en vue de favoriser la sécurité, la fiabilité ou la conformité environnementale.

6.1.2 Sauf dans la mesure énoncée à l'article 7 ci-dessous, tous les documents fournis au transmetteur ou que ce dernier obtient aux termes de la présente convention, sont confidentiels et doivent être traités comme des renseignements exclusifs.

6.1.3 Conformément à l'alinéa 3.4.5, avant que le client ne construise, n'implante ou n'apporte des modifications à l'équipement ou aux parties des installations qui sont raccordés au réseau de transport du transmetteur, ou qui sont utilisés, exploités ou entretenus conjointement par le client et le transmetteur, si de telles modifications sont raisonnablement susceptibles de modifier la production électrique ou les caractéristiques électriques de ces installations ou exiger que des modifications soient apportées au réseau de transport du transmetteur, le client doit présenter les projets au transmetteur.

6.1.4 Dès le parachèvement de toutes les modifications apportées à l'équipement ou aux installations qui sont raccordés au réseau de transport du transmetteur, ou qui doivent être utilisés, exploités ou entretenus conjointement par le client et le transmetteur, mais au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après, le client doit, à ses frais et dépens exclusifs, remettre au transmetteur des dessins « conformes à l'exécution ».

6.1.5 Le client est responsable de son propre équipement, de ses propres inspections, de ses propres activités d'entretien, de sa propre construction et de ses propres modifications. L'examen par le transmetteur de tout document fourni par le client, ou le fait pour celui-ci de le commenter, ne décharge aucunement le client de sa responsabilité à l'égard de l'exactitude et du caractère convenable des travaux devant être effectués.

6.2 Dessins

Chaque partie est responsable des mises à jour et des corrections à apporter à ses dessins respectifs se rapportant aux installations de branchement appartenant au client et aux installations de branchement appartenant au transmetteur et doit en fournir des exemplaires à l'autre partie dès que possible par la suite.

ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITÉ

7.1 Obligation de confidentialité du transmetteur

7.1.1 Sous réserve de l'alinéa 7.1.2, le transmetteur doit préserver la confidentialité de tout document ou renseignement fourni par le client dans le cadre de la présente convention, sauf s'il est tenu de les divulguer par un processus judiciaire ou administratif ou d'autres dispositions de la loi. Sauf dans la mesure où ces renseignements ou documents sont (i) généralement accessibles au public autrement qu'en conséquence d'une divulgation par le transmetteur, (ii) accessibles au transmetteur de manière non confidentielle avant la divulgation effectuée par le client au transmetteur, ou (iii) accessibles au transmetteur de manière non confidentielle d'une source autre que le client, à la condition que le transmetteur ne sache pas, et, après déploiement d'efforts raisonnables, ne puisse pas savoir, que cette source est liée par une entente de confidentialité intervenue avec le client ou qu'il lui est par ailleurs interdit de divulguer les renseignements au transmetteur aux termes d'une obligation contractuelle, juridique ou fiduciaire, le transmetteur ne doit pas communiquer ou divulguer ces renseignements à une autre personne, sauf à ses employés, entrepreneurs et mandataires qui ont besoin de les connaître, dans le cadre de la présente convention, lesquelles personnes devant avoir auparavant été mise au courant des dispositions et stipulations en matière de confidentialité

énoncées au présent paragraphe 7.1 et avoir convenu par écrit de se conformer aux présentes stipulations. Le transmetteur doit aviser sans délai le client s'il reçoit un avis ou parvient autrement à la conclusion que la production de tout renseignement assujetti au présent paragraphe 7.1 est sollicitée aux termes de toute disposition de la loi, mais le transmetteur n'a aucune obligation de contester toute tentative visant à obtenir ladite production, ou de s'y opposer. Si le client souhaite contester cette production ou s'y opposer, il doit le faire à ses propres frais. Le transmetteur peut se servir des renseignements assujettis au présent paragraphe 7.1 dans le cadre de toute procédure en vertu de l'article 13, ou autrement en vue de faire valoir ses droits aux termes de la présente convention, sous réserve d'une entente de confidentialité intervenue entre les participants ou d'une ordonnance de conservation approuvée par un arbitre ou par un organisme administratif ou un tribunal compétent.

7.1.2 Les dispositions de l'alinéa 7.1.1 ne s'appliquent pas aux documents ou aux renseignements fournis par le client au transmetteur que ce dernier doit fournir à l'exploitant du réseau. Le transmetteur s'efforcera de s'assurer que l'exploitant du réseau respecte la confidentialité desdits documents ou renseignements.

7.2 Obligation de confidentialité du client

Le client doit préserver la confidentialité de tout document ou renseignement fourni par le transmetteur dans le cadre de la présente convention, sauf s'il est tenu de les divulguer par un processus judiciaire ou administratif ou d'autres dispositions de la loi. Sauf dans la mesure où ces renseignements ou documents sont (i) généralement accessibles au public autrement qu'en conséquence d'une divulgation par le client, (ii) accessibles au client de manière non confidentielle avant la divulgation effectuée par le transmetteur au client, ou (iii) accessibles au client de manière non confidentielle d'une

source autre que le transmetteur, à la condition que le client ne sache pas, et, après déploiement d'efforts raisonnables, ne puisse pas savoir, que cette source est liée par une entente de confidentialité intervenue avec le transmetteur ou qu'il lui est par ailleurs interdit de divulguer les renseignements au client aux termes d'une obligation contractuelle, juridique ou fiduciaire, le client ne doit pas communiquer ou divulguer ces renseignements à une autre personne, sauf à ses employés, entrepreneurs et mandataires qui ont besoin de les connaître, dans le cadre de la présente convention, lesquelles personnes devant avoir auparavant été mise au courant des dispositions et stipulations en matière de confidentialité énoncées au présent paragraphe 7.2 et avoir convenu par écrit de se conformer aux présentes stipulations. Le client doit aviser sans délai le transmetteur s'il reçoit un avis ou parvient autrement à la conclusion que la production de tout renseignement assujetti au présent paragraphe 7.2 est sollicitée aux termes de toute disposition de la loi, mais le client n'a aucune obligation de contester toute tentative d'obtention de cette production ni de s'y opposer. Si le transmetteur souhaite contester cette production ou s'y opposer, il doit le faire à ses propres frais. Le client peut se servir des renseignements assujettis au présent paragraphe 7.2 dans le cadre de toute procédure en vertu de l'article 13, sous réserve d'une entente de confidentialité intervenue entre les participants ou d'une ordonnance de conservation approuvée par un arbitre ou par un organisme administratif ou un tribunal compétent.

7.3 Recours relatifs à la confidentialité

Les parties conviennent que des dommages pécuniaires en soi seraient insuffisants pour dédommager une partie à l'égard de la violation par l'autre partie de ses obligations aux termes du paragraphe 7.1 ou 7.2, selon le cas. Chaque partie convient en conséquence que l'autre partie a le droit à un redressement équitable, dans la mesure autorisée par la loi, ou par ailleurs, si

la première partie viole ou menace de violer ses obligations aux termes du paragraphe 7.1 ou 7.2, selon le cas.

ARTICLE 8 – MANQUEMENT

8.1 Manquement

L'expression « cas de défaut » s'entend de l'un des événements suivants, a) qui se poursuit pendant vingt (20) jours après la réception par une partie d'un avis écrit à cet égard de la part de l'autre partie ou, s'il n'est pas possible de remédier intégralement à l'événement au cours de ce délai de vingt (20) jours ; b) des efforts diligents en vue de remédier à l'événement n'ont pas été entrepris par la partie au cours de ce délai de vingt (20) jours, et il est vraisemblable qu'il puisse être remédié à l'événement dans les soixante (60) jours, mais il n'y est pas remédié dans les soixante (60) jours suivant la réception par une partie d'un avis écrit relatif à cet événement de la part de l'autre partie :

(a) L'omission de verser tout montant au moment de son exigibilité ;

(b) L'omission d'entretenir l'installation ou de se conformer à toute modalité ou condition importante de la présente convention, notamment toute violation importante d'une déclaration faite, d'une garantie donnée ou d'un engagement pris dans la présente convention ;

(c) Si le client : 1) devient insolvable ; 2) dépose une requête volontaire en faillite aux termes de toute disposition d'une loi fédérale ou provinciale en matière de faillite ou consent au dépôt de toute pétition en faillite ou en réorganisation intentée contre lui aux termes de toute loi semblable ; 3) effectue une cession générale à l'avantage de ses créanciers ; ou 4)

consent à la nomination d'un séquestre, d'un syndic de faillite ou d'un liquidateur ;

(d) Une cession de la présente convention d'une manière incompatible avec les modalités de celle-ci ;

(e) L'omission de fournir une licence ou des droits d'accès énoncés au paragraphe 3.2, l'omission de signer tout document prévu au paragraphe 3.2 ou la tentative de révoquer cette licence ou ces droits d'accès comme le prévoient les termes de la présente convention, ou d'y mettre fin ; ou

(f) L'omission de fournir des renseignements ou des données selon ce qui est exigé aux termes de la présente convention.

8.1.1 S'il se produit un cas de défaut de la part du client, Le transmetteur doit fournir un avis écrit aux titulaires du financement de projet dont il est fait état au paragraphe 20.2. Un titulaire du financement de projet a le droit, conformément à l'alinéa 15.1.2, mais non l'obligation, de remédier à tout manquement de la part du client.

8.2 À la survenance d'un cas de défaut :

8.2.1 La partie exécutante a le droit au versement de tous les montants exigibles de la part de la partie en défaut, accompagné du taux d'intérêt à l'égard de tous les montants, jusqu'à leur versement, au taux d'intérêt qui dépasse le taux de l'indice de cinq pour cent (5 %).

8.2.2 La partie exécutante peut 1) mettre fin au service, dans la mesure où l'interruption du service ne met pas en péril la fiabilité du réseau, selon ce que décide l'exploitant du réseau ; et 2) intenter une action visant à obtenir

l'exécution en nature et exercer les autres droits et recours dont elle peut disposer en poursuite de l'équité ou en droit.

8.3 Exécution des obligations d'une partie inexécutante

Si l'une ou l'autre partie omet d'exécuter ses obligations aux termes de la présente convention (la « partie inexécutante ») et si cette omission peut raisonnablement être susceptible d'avoir une incidence négative sur le réseau de transport du transmetteur, sur les installations de branchement appartenant au transmetteur, sur les installations de branchement appartenant au client, sur l'installation ou sur le réseau régional, l'autre partie, suivant un préavis écrit de vingt (20) jours adressé à la partie inexécutante (sauf en cas d'urgence, auquel cas suivant l'avis qui est raisonnablement possible selon les circonstances), peut exécuter les obligations de la partie inexécutante aux termes des présentes, mais n'y est pas tenue (à l'exclusion des obligations d'entretien du transmetteur), auquel cas la partie inexécutante doit, au plus tard vingt (20) jours suivant la réception d'une facture à cet égard, rembourser à l'autre partie l'intégralité des coûts et dépenses engagés par celle-ci dans le cadre de l'exécution desdites obligations de la partie inexécutante aux termes des présentes (notamment, les coûts se rapportant à ses employés et aux frais d'expertise, d'ingénierie, de consultants en environnement et d'autres experts dont les services ont été retenus par la partie dans le cadre de l'exécution des obligations de la partie inexécutante), de même que les intérêts à l'égard de tous lesdits montants, jusqu'à leur versement, à un taux d'intérêt qui dépasse le taux de l'indice de cinq pour cent (5 %).

8.4 Frais de recouvrement

Si des montants échus sont dus à une partie aux termes des modalités de la présente convention, le client ou le transmetteur, selon le cas, acquitte les frais réels de recouvrement et de tentative de recouvrement de cette partie, y

compris, sans toutefois s'y limiter : a) les frais engagés ou versés afin de recouvrer ou de tenter de recouvrer des obligations dues en vertu ou aux termes de la présente convention, b) les frais engagés afin de traiter avec toute personne ou entité dans le cadre de toute procédure en faillite, et c) toutes les menues dépenses engagées à l'égard des honoraires d'avocat et des techniciens juridiques, les décaissements et les coûts, y compris les honoraires des avocats, des évaluateurs, des ingénieurs, des consultants en environnement ainsi que des autres experts dont les services peuvent être retenus dans le cadre de ces efforts de recouvrement.

8.5 Cumul des droits

Les droits et recours énoncés au présent article 8 et ailleurs dans la présente convention sont cumulatifs et non exclusifs.

ARTICLE 9 – ENDOMMAGEMENT DE L'ÉQUIPEMENT, DES INSTALLATIONS ET DES BIENS

9.1 Responsabilité du client

Sauf dans la mesure où la négligence et la mauvaise conduite délibérée du transmetteur en sont responsables, le client est responsable de tous les dommages physiques subis par les biens, l'équipement ou les installations appartenant au client ou à ses entreprises affiliées, ou de la destruction de ceux-ci, peu importe qui intente la réclamation et qui a causé les dommages, et le client ne doit pas solliciter un recouvrement ou un remboursement auprès du transmetteur pour ces dommages.

9.2 Responsabilité du transmetteur

Sauf dans la mesure où la négligence et la mauvaise conduite délibérée du client en sont responsables, le transmetteur est responsable de tous les dommages physiques subis par les biens, l'équipement ou les installations appartenant au transmetteur ou à ses entreprises affiliées, ou de la destruction de ceux-ci, peu importe qui intente la réclamation et qui a causé les dommages, et le transmetteur ne doit pas solliciter un recouvrement ou un remboursement auprès du client pour ces dommages.

9.3 Différends

Toutes les réclamations intentées par l'une ou l'autre partie contre l'autre aux termes de l'article 9 sont assujetties au processus de règlement des différends énoncé à l'article 13.

9.4 Assurance

Les obligations aux termes du présent article 9 ne sont aucunement restreintes par une restriction imposée à l'assurance de l'une ou l'autre partie, et chaque partie renonce à toute subrogation que l'un de ses assureurs pourrait avoir contre l'autre partie.

ARTICLE 10 – INDEMNISATION

10.1 Obligation d'indemnisation

Sous réserve des limitations et des exclusions de responsabilité énoncées aux présentes, chaque partie convient d'indemniser, de prémunir et de défendre l'autre partie et ses entreprises affiliées ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, entrepreneurs, sous-traitants, invités et ayants droit respectifs (collectivement, les bénéficiaires de l'indemnité), contre l'ensemble des réclamations, des responsabilités, des coûts, des dommages-intérêts et des dépenses qu'un tiers peut leur imposer ou faire valoir contre eux (notamment les honoraires raisonnables d'avocats et des frais d'expertise raisonnables, ainsi que les décaissements engagés par tout bénéficiaire de l'indemnité dans le cadre d'une action ou d'une procédure) découlant ou à l'occasion d'un endommagement des biens, d'une lésion personnelle ou du décès de toute personne, y compris les employés de l'autre partie ou des tiers (collectivement, la perte), dans la mesure où ladite perte a été causée entièrement ou en partie par l'acte ou l'omission, qu'il soit ou non négligent, par la partie qui indemnise et/ou ses dirigeants, administrateurs, employés, mandataires et sous-traitants en conséquence de l'exécution ou de la violation de la présente convention par la partie qui indemnise, ou en rapport avec celle-ci, ou relativement à l'exercice, par la partie qui indemnise, de ses droits aux termes des présentes ; toutefois, il est prévu qu'aucune indemnisation par une partie ne soit exigée aux termes du présent paragraphe dans la mesure où cette perte est causée par ou découle de la négligence ou la mauvaise conduite délibérée de l'autre partie ou des bénéficiaires de l'indemnité. Si cette perte découle de la négligence des deux parties, chaque partie est responsable envers l'autre dans la mesure de sa négligence respective, selon ce qui est établi par entente mutuelle entre les deux parties, ou, en l'absence d'une telle entente, selon ce qui est établi par un jugement de négligence proportionnelle.

10.2 Contrôle de l'indemnisation

Si un tiers avise tout bénéficiaire de l'indemnité d'une réclamation relative à une question qui peut donner lieu à une demande d'indemnisation contre l'autre partie (la partie qui indemnise) aux termes du présent article, le bénéficiaire de l'indemnité doit en aviser sans délai la partie qui indemnise (et, dans tous les cas, dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de tout avis écrit de la part du tiers). La responsabilité de la partie qui indemnise aux termes des présentes envers le bénéficiaire de l'indemnité est réduite dans la mesure où la partie qui indemnise subit un préjudice important du fait de l'omission de la part du bénéficiaire de l'indemnité de donner un avis opportun aux termes des présentes. Si une partie qui indemnise avise le bénéficiaire de l'indemnité dans les dix (10) jours ouvrables après que le bénéficiaire de l'indemnité a donné un avis de la question dont la partie qui indemnise assure la défense, (i) la partie qui indemnise doit assurer la défense du bénéficiaire de l'indemnité à l'égard de la question au moyen du procureur de son choix dont le bénéficiaire de l'indemnité se déclare raisonnablement satisfait, (ii) le bénéficiaire de l'indemnité peut retenir les services d'un conseiller juridique distinct à ses frais et dépens exclusifs (sauf que la partie qui indemnise est responsable des frais et dépens du conseiller juridique distinct dans la mesure où le bénéficiaire de l'indemnité parvient à la conclusion raisonnable que le conseiller juridique choisi par la partie qui indemnise présente un conflit d'intérêt), (iii) le bénéficiaire de l'indemnité ne doit pas consentir à l'inscription de tout jugement ni conclure tout règlement à l'égard de la question sans le consentement écrit de la partie qui indemnise (lequel ne saurait être refusé déraisonnablement), et (iv) la partie qui indemnise ne doit pas consentir à l'inscription de tout jugement concernant la question, ni conclure de règlement qui ne comporte pas une stipulation selon laquelle le plaignant ou le réclamant dans l'affaire libère le bénéficiaire de l'indemnité de toute responsabilité à cet égard, sans le consentement écrit du

bénéficiaire de l'indemnité (lequel ne saurait être refusé déraisonnablement). Si la partie qui indemnise n'avise pas le bénéficiaire de l'indemnité dans les dix (10) jours ouvrables après que le bénéficiaire de l'indemnité a donné un avis de la question dont la partie qui indemnise assure la défense, le bénéficiaire de l'indemnité peut opposer une défense à la question de la manière qu'il juge convenable.

10.3 Recouvrement des frais d'application

Nonobstant toute autre stipulation de la présente convention, la partie qui indemnise doit s'acquitter de l'ensemble des dommages-intérêts, règlements, frais et coûts, y compris les frais d'enquête, les frais judiciaires et les honoraires et décaissements raisonnables des avocats que l'autre partie engage dans le cadre de l'application de l'article 10. Chaque partie convient que son obligation d'indemnisation, dont il est fait amplement état aux termes du présent article 10, est maintenue après l'expiration ou la résiliation de la convention.

ARTICLE 11 – ASSURANCE

11.1 Généralités

Chaque partie convient de souscrire et de conserver à ses propres frais et dépens, une assurance-incendie, une assurance-responsabilité, une assurance-indemnisation des travailleurs et d'autres formes d'assurance se rapportant à ses biens et installations de la manière, selon les montants et pour les durées énoncés à l'annexe F, dont un exemplaire à jour est joint aux présentes et intégré par renvoi comme si elle y était énoncée au long. Le transmetteur peut choisir d'autoassurer tout ou partie des obligations énoncées à l'annexe F.

11.2 Attestations d'assurance ; couverture sur une base de réclamation

Chaque partie convient de fournir à l'autre des attestations d'assurance attestant la couverture d'assurance énoncée à l'annexe F, ainsi que le statut d'assuré additionnel. Chaque partie doit fournir la preuve documentaire de toutes les polices, dans une forme que l'autre partie juge raisonnablement acceptable.

11.3 Avis d'annulation

Ni l'une ni l'autre partie ne doit conclure un contrat d'assurance prévoyant une garantie exigée à l'annexe F à moins que le contrat ne renferme la clause suivante ou une clause équivalente : « Aucune réduction, annulation ou expiration de la police n'entre en vigueur avant trente (30) jours à compter de la date à laquelle un avis écrit de celle-ci est réellement reçu, sauf en cas de non-paiement, auquel cas un avis de dix (10) jours est requis ». Dès la réception d'un avis d'un changement important, d'une réduction, d'une annulation ou d'une expiration, la partie doit en informer sur-le-champ l'autre partie conformément à l'article 20.

11.4 Assurés additionnels

Chaque partie et ses entreprises affiliées doivent être désignées à titre d'assurés additionnels dans les polices d'assurance-responsabilité civile exigées à l'annexe F aux termes de la présente convention ; toutefois, il est prévu que, dans la mesure où une perte serait causée par la négligence, l'insouciance ou la mauvaise conduite délibérée d'une partie et/ou de ses entreprises affiliées (collectivement, la partie négligente), ou en découlerait, la couverture octroyée par le fait d'être des assurés additionnels dans les polices de l'autre partie devient secondaire à toute autre garantie dont dispose la

partie négligente. Chaque partie renonce à tout droit de recouvrement contre l'autre partie à l'égard de pertes visées par la police d'une autre partie dans laquelle elle a été désignée assuré additionnel, dans la mesure où cette perte est remboursée aux termes de cette police. Lorsqu'une partie indemnise un bénéficiaire de l'indemnité conformément aux stipulations de la présente convention, les garanties d'assurance de l'autre partie dans lesquelles la partie qui indemnise a été désignée à titre d'assuré additionnel deviennent secondaires à toute autre garantie dont dispose la partie qui indemnise.

11.5 Omission de se conformer

L'omission de l'une ou l'autre partie de se conformer aux exigences susmentionnées en matière d'assurance, ou le défaut, en tout ou en partie, d'une société d'assurance de protéger et d'indemniser intégralement l'autre partie ou ses entreprises affiliées, ou l'insuffisance de l'assurance, ne diminuent ou ne touchent aucunement les obligations ou les responsabilités de chaque partie envers l'autre.

11.6 Renonciation à la subrogation

Chaque partie, pour son propre compte et pour celui de ses entreprises affiliées, renonce au droit de subrogation aux termes de ses polices d'assurance respectives à l'égard de toute responsabilité qu'elle a convenu de prendre en charge aux termes de la présente convention. La preuve de cette exigence est notée sur tous les certificats d'assurance.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

12.1 Définition

Un événement de force majeure s'entend d'un cas fortuit, d'un conflit de travail, des agissements d'un ennemi public, de la guerre, d'une insurrection, d'une émeute, d'un incendie, d'une tempête ou d'une inondation, d'une explosion, d'une panne mécanique ou d'un accident subi par l'équipement, de toute diminution, ordonnance, réglementation ou restriction imposés par les autorités gouvernementales, militaires ou civiles légalement établies, ou de toute autre cause indépendante de la volonté d'une partie. Ni le fournisseur de transport ni le client du service de transport ne sont jugés en défaut d'une obligation aux termes de la présente convention s'ils sont empêchés d'exécuter ladite obligation en raison d'un événement de force majeure. Toutefois, la partie dont l'exécution des obligations en vertu de la présente convention est empêchée par un cas de force majeure doit mettre en œuvre tous les efforts raisonnables pour exécuter ses obligations prévues à la présente convention. Un cas de force majeure n'inclut pas les actes de négligence ou les fautes intentionnelles de la partie invoquant la force majeure.

12.2 Procédures

Si une partie s'appuie sur la survenance d'un événement ou d'une condition énoncés ci-dessus pour justifier la non-exécution de ses obligations aux termes de la présente convention, la partie qui s'appuie sur un tel événement ou à une telle condition doit : (i) donner un préavis écrit sans délai de cet événement de force majeure à l'autre partie en lui donnant une estimation de la durée prévue et de l'incidence probable sur l'exécution de ses obligations aux termes des présentes ; (ii) déployer tous les efforts raisonnables afin de continuer à exécuter ses obligations aux termes de la présente convention ;

(iii) prendre des mesures raisonnables sur le plan commercial aussi rapidement que possible afin de corriger l'événement ou la condition justifiant la non-exécution ou y remédier ; toutefois, le règlement des grèves et des autres conflits de travail doit relever intégralement de la seule appréciation de la partie touchée par ladite grève ou ledit conflit de travail ; (iv) déployer tous les efforts raisonnables afin de diminuer ou de limiter les dommages-intérêts subis par l'autre partie ; et (v) donner un avis sans délai à l'autre partie de la cessation de l'événement ou de la condition ayant donné lieu à la non-exécution justifiée. Toutes les obligations d'exécution aux termes des présentes, autres que l'obligation de paiement, ou toutes autres obligations qui ont été contractées avant l'événement de force majeure, sont prolongées d'une durée correspondant à la durée du retard qui en résulte.

ARTICLE 13 – DIFFÉRENDS

13.1 Règlement des différends

Ni le transmetteur ni le client ne doivent entamer de procédures à l'endroit de l'autre partie concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention à moins d'avoir au préalable déféré la question à deux hauts dirigeants, représentant chacune des parties, aux fins de décision. Si ces deux hauts dirigeants, malgré leurs meilleurs efforts, ne sont pas en mesure de trancher la question dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle ils ont été saisis de l'affaire, ou dans le délai convenu entre les parties, les parties peuvent renvoyer la question les opposant à un arbitrage obligatoire.

13.2 Arbitrage

Toute question opposant les parties quant à leurs droits aux termes de la présente convention peut, par consentement mutuel des parties

contractantes, être renvoyée à l'arbitrage. Tout différend qui doit être décidé par voie d'arbitrage doit l'être par un seul arbitre choisi par les parties. Si les parties ne peuvent pas convenir d'un seul arbitre dans les dix (10) jours suivant le renvoi du différend à l'arbitrage, le différend doit être réglé par un comité de trois arbitres, chaque partie devant choisir un arbitre dans les dix (10) jours suivant le renvoi du différend à l'arbitrage et les deux arbitres ainsi choisis devant, dans un délai supplémentaire de dix (10) jours, choisir un troisième arbitre afin de présider le comité conformément à la *Loi sur l'arbitrage* du Nouveau-Brunswick ou toute réadoption de cette loi. Les arbitres doivent avoir de l'expérience dans le secteur de l'électricité (y compris dans les domaines du transport de l'électricité et de l'électricité en vrac) et ne doivent avoir aucune affaire ni relation financière présente ou antérieure avec l'une des parties à l'arbitrage (à l'exception de procédures d'arbitrage antérieures). Les arbitres doivent donner à chacune des parties l'occasion d'être entendue et doivent généralement mener l'arbitrage conformément aux dispositions de la *Loi sur l'arbitrage* du Nouveau-Brunswick, aux règlements applicables de la Commission et aux règles applicables du groupe régional de transport. Sauf si les parties conviennent du contraire, les arbitres doivent rendre une décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant leur nomination et doivent aviser les parties par écrit de cette décision et des motifs de cette dernière. Les arbitres ne sont autorisés qu'à interpréter et à appliquer les stipulations de la présente convention et ils ne possèdent aucune autorité leur permettant de modifier la convention de quelque manière que ce soit. Sujet aux dispositions de l'alinéa 13.3b), la décision des arbitres est concluante, définitive et exécutoire pour les parties. La décision des arbitres peut faire l'objet d'un appel uniquement au motif que les agissements des arbitres, ou la décision elle-même, contrevenaient aux dispositions de la *Loi sur l'arbitrage* du Nouveau-Brunswick. La *Loi sur l'arbitrage* du Nouveau-Brunswick régit les procédures applicables à l'exécution de la sentence. S'il est nécessaire de faire respecter cette sentence arbitrale, les coûts nécessaires à cette exécution seront payables et payés par la partie à l'encontre de laquelle la

sentence est exécutée. Chaque partie est par ailleurs responsable de ses propres frais engagés dans le cadre du processus d'arbitrage.

13.3 Renvoi d'un différend à la Commission

Nonobstant toute disposition du présent article 13, le client peut :

(a) au lieu de suivre les procédures d'arbitrage stipulées au paragraphe 13.2 ci-dessus, choisir de renvoyer un différend directement à la Commission en soumettant une plainte à la Commission de la façon expliquée ci-après. La décision de la Commission concernant cette affaire sera finale et liera les parties, et les parties ne pourront pas par la suite renvoyer l'affaire au processus de résolution des différends ;

(b) Si le client n'est pas satisfait des résultats d'une décision d'arbitrage rendue en vertu du paragraphe 13.2, il peut soumettre une plainte à la Commission. La décision de la Commission dans l'affaire est finale et lie les parties.

Personne ne peut renvoyer de différend à la Commission en vertu du paragraphe 13.3 avant la fin des procédures de résolution des différends énoncées au paragraphe 13.1.

Toute plainte doit être soumise à la Commission par écrit et doit comprendre des raisons et des preuves à l'appui de la position du client. Il faut soumettre une copie de la plainte, avec les raisons et les preuves à l'appui, au transmetteur.

La Commission peut exiger que le plaignant soumette un cautionnement pour couvrir les coûts que la Commission a engagés ou qu'elle pourrait engager, au niveau qu'elle trouve raisonnable, et ledit cautionnement sera cédé à la Commission si la plainte n'est pas jugée fondée.

ARTICLE 14 – DÉCLARATIONS

14.1 Déclarations du transmetteur

Le transmetteur déclare et garantit au client ce qui suit :

14.1.1 Organisation. Le transmetteur est un organisme créé par loi de la législature de la province du Nouveau-Brunswick, soit la Loi sur l'électricité, qui a son siège social dans la ville de Fredericton, dans la province du Nouveau-Brunswick, et dont l'existence est légitime et en règle aux termes des lois de la province du Nouveau-Brunswick. Le transmetteur possède l'autorité requise afin de mener ses activités telles qu'elles sont présentement menées.

14.1.2 Autorité relativement à la présente convention. Le transmetteur possède l'autorité requise afin de signer et de remettre la présente convention et d'exécuter les mesures auxquelles il est tenu aux termes de la présente convention. La signature et la remise de la présente convention ainsi que les mesures que celle-ci envisage ont été dûment et valablement autorisées par le conseil d'administration du transmetteur, et aucune autre procédure en tant que personne morale de la part du transmetteur n'est nécessaire afin d'autoriser la présente convention ou de réaliser les opérations qui y sont envisagées. La présente convention a été dûment et valablement signée et livrée par le transmetteur et constitue une convention juridique, valable et exécutoire du transmetteur qui lui est opposable conformément à ses modalités.

14.1.3 Approbation réglementaire. Le transmetteur a obtenu ou obtiendra l'ensemble des approbations de toute instance publique qui sont exigées afin que le transmetteur puisse signer et remettre la présente convention et exécuter ses obligations aux termes de celle-ci, et il a donné ou il donnera tous les avis nécessaires à l'instance publique en question.

14.1.4 Conformité à la loi et aux ententes. Le transmetteur déclare et garantit ce qui suit : (i) il n'est en violation d'aucune loi, d'aucun texte de loi, d'aucune ordonnance ou règle ni d'aucun règlement applicable qui a été promulgué ni d'aucun jugement qui a été obtenu par une instance fédérale, provinciale ou locale du gouvernement, qui, individuellement ou collectivement, aurait une incidence négative sur la conclusion par le transmetteur de la présente convention ou l'exécution de ses obligations aux termes de celle-ci ; et (ii) la conclusion de la présente convention et l'exécution de ses obligations aux termes de celle-ci ne donnent pas lieu à un défaut aux termes d'une convention à laquelle il est parti.

14.1.5 Le transmetteur déclare et garantit qu'il se conformera à l'ensemble des lois, des règles, des règlements, des codes et des normes de tous les organismes gouvernementaux fédéraux, provinciaux et locaux applicables ayant compétence sur le transmetteur ou sur les transactions relevant de la présente convention et à l'égard desquelles toute omission de se conformer pourrait raisonnablement être susceptible d'avoir une incidence négative importante sur le client.

14.2 Déclarations du client

Le client déclare et garantit au transmetteur ce qui suit :

14.2.1 Organisation. Le client est un(e) (insérer le type de société), est d'existence légitime et est en règle aux termes des lois de la province du Nouveau-Brunswick et le client possède l'autorité requise pour mener ses activités telles qu'elles sont présentement menées.

14.2.2 Autorité relativement à la présente convention. Le client possède l'autorité requise pour signer et remettre la présente convention et pour mener les actions auxquelles il est tenu par la présente convention. La signature et la remise de la présente convention ainsi que les mesures qu'elle envisage ont

été dûment autorisées par les procédures de la part du client qui sont nécessaires à l'autorisation de la présente convention ou à la réalisation des transactions envisagées aux présentes. La présente convention a été dûment et valablement signée et livrée par le client et constitue une convention juridique, valable et exécutoire du client qui lui est opposable conformément à ses modalités.

14.2.3 Approbation réglementaire. Le client a obtenu l'ensemble des approbations de toute instance publique qui sont requises afin que le client puisse signer et remettre la présente convention et exécuter ses obligations aux termes de celle-ci ; et il a donné tous les avis nécessaires à l'instance publique en question ;

14.2.4 Conformité à la loi et aux ententes. Le client déclare et garantit ce qui suit : (i) il n'est en violation d'aucune loi, d'aucun texte de loi, d'aucune ordonnance ou règle ni d'aucun règlement applicable qui a été promulgué ni d'aucun jugement qui a été obtenu par une instance fédérale, provinciale ou locale du gouvernement, qui, individuellement ou collectivement, aurait une incidence négative sur la conclusion par le client de la présente convention ou l'exécution de ses obligations aux termes de celle-ci ; et (ii) la conclusion de la présente convention et l'exécution de ses obligations aux termes de celle-ci ne donnent pas lieu à un défaut aux termes d'une convention à laquelle il est parti.

14.2.5 Le client déclare et garantit qu'il se conformera à l'ensemble des lois, des règles, des règlements, des codes et des normes de tous les organismes gouvernementaux fédéraux, provinciaux et locaux ayant compétence sur le client ou les transactions relevant de la présente convention et à l'égard desquelles toute omission de se conformer pourrait raisonnablement être susceptible d'avoir une incidence négative importante sur le transmetteur.

14.3 Déclarations de la part des deux parties

Les déclarations aux alinéas 14.1.5 et 14.2.5 sont maintenues pleinement en vigueur et produisent tous leurs effets pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE 15 – CESSION/CHANGEMENT D'IDENTITÉ EN TANT QUE PERSONNE MORALE

15.1 Généralités

La présente convention et l'ensemble de ses stipulations lient les parties contractantes ainsi que leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs, et sont stipulées à leur avantage, mais ni la présente convention ni quelconque des droits, intérêts ou obligations aux termes de celle-ci ne peuvent être cédés, sauf comme le prévoit les alinéas 15.1.1 ou 15.1.2 ci-dessous, par l'une ou l'autre des parties aux présentes, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, lequel ne saurait être refusé ou retardé déraisonnablement. Toute cession de la présente convention en violation de ce qui précède sera considérée, au gré de la partie non-cessionnaire, nulle et non avenue.

15.1.1 Nonobstant toute stipulation contraire aux présentes, la présente convention peut, moyennant un préavis écrit expédié au transmetteur, être cédée par le client, si le client n'est pas alors en défaut de la présente convention, selon ce qui est prévu à l'alinéa 8 :

(a) à toute entreprise affiliée du client dans le cadre d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation ou d'un autre changement apporté à la structure de l'organisation du client, à la condition que ladite entreprise

affiliée soit la propriétaire de la totalité ou de la quasi-totalité de l'installation ;

(b) à tout titulaire du financement de projet à titre de garantie à l'égard de montants payables aux termes de tout financement de projet ; de plus, le client ou son cessionnaire autorisé peuvent céder, transporter, donner en garantie ou par ailleurs aliéner ses droits et intérêts aux termes des présentes à un prêteur ou à un établissement financier dans le cadre d'une cession de garantie relativement à la présente convention à des fins de financement ou de refinancement, notamment aux termes de l'exercice de recours selon ce financement ou ce refinancement, ou par voie de cession, de transfert, de transport ou d'aliénation en tenant lieu ; toutefois, il est prévu qu'aucune cession, aucun transfert, aucune constitution de gage ni aucune aliénation de ce type ne libère ni de quelque manière que ce soit ne relève le client ou ce cessionnaire de l'exécution de ses devoirs et obligations aux termes de la convention. Le transmetteur convient de signer et de remettre les documents qui peuvent raisonnablement être nécessaires afin de mener à bien une cession, un transfert ou transport, une constitution de gage ou une aliénation de droits de ce type aux termes des présentes à des fins de financement ou de refinancement de l'installation, tant que les droits du transmetteur aux termes de la présente convention ne sont pas modifiés, diminués ou autrement compromis en conséquence. Le client doit rembourser au transmetteur ses coûts et dépenses liés à la préparation et à l'examen de tous les documents raisonnablement nécessaires en vue d'effectuer cette cession, ce transfert ou ce transport, cette constitution de gage ou aliénation de droits à des fins de financement ou de refinancement de l'installation.

15.1.2 À la survenance d'une violation de la présente convention ou des documents de prêt de la part du client, ou de l'insolvabilité du client, le titulaire du

financement de projet (i) dispose des droits du client énoncés à l'article 8 de remédier à toute violation de la présente convention, à la condition que le titulaire du financement de projet convienne d'exécuter les obligations du client aux termes de la convention au cours de la période durant laquelle il procède à y remédier ; et (ii) a le droit de prendre en charge l'ensemble des droits et obligations du client aux termes de la présente convention, à la condition que, conformément au paragraphe 15.2, le transmetteur consente par écrit à cette prise en charge et/ou à une libération du client de cette responsabilité.

15.1.3 Nonobstant toute stipulation contraire aux présentes, la présente convention peut, moyennant un préavis écrit au client, être cédée par le transmetteur à toute entité dans le cadre d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation ou d'une autre modification à la structure de l'organisation du transmetteur.

15.2 Partie qui demeure responsable

Sauf dans le cas des cessions prévues au sous-alinéa 15.1.1b) et à l'alinéa 15.1.3, aucune cession, aucun transfert, aucune constitution de gage, aucun transport ni aucune aliénation de droits ou obligations aux termes de la présente convention par une partie ne libère cette partie de la responsabilité et de la responsabilité financière à l'égard de l'exécution de celle-ci après une telle cession, un tel transfert ou transport, une telle constitution de gage ou aliénation, à moins que le cessionnaire ne convienne par écrit de prendre en charge les obligations et les devoirs de cette partie aux termes de la convention et que la partie non-cessionnaire ait consenti par écrit à cette prise en charge et à une libération de la partie cessionnaire de cette responsabilité.

15.3 Fin de l'existence en tant que personne morale, etc.

Si le client met fin à son existence par voie d'acquisition, de vente, de regroupement ou de toute autre façon, ou si la totalité ou la quasi-totalité des actifs de ce client est cédé à une autre personne ou à une autre entité commerciale, sans que le paragraphe 15.1 ci-dessus ne soit respecté, le transmetteur a le droit, qu'il peut faire valoir devant un tribunal compétent, d'ordonner au remplaçant du client de ne pas utiliser les biens de quelque manière que ce soit qui portant atteinte à la faculté du transmetteur de mener ses activités commerciales permanentes ou d'exercer ses droits et obligations, ou qui entravent ou restreignent cette faculté.

ARTICLE 16 – SOUS-TRAITANTS

16.1 L'utilisation de sous-traitants est autorisée

Aucune stipulation de la présente convention n'empêche les parties d'utiliser des services de sous-traitants selon ce qu'ils jugent convenable ; toutefois, il est prévu que les parties conviennent que lesdits sous-traitants doivent se conformer aux modalités et conditions applicables de la présente convention.

16.2 Partie qui demeure responsable

La création de toute relation de sous-traitance n'exempte pas la partie qui retient les services du sous-traitant de ses obligations aux termes de la présente convention. Chaque partie demeure pleinement responsable envers l'autre partie à l'égard des actes ou des omissions de tout sous-traitant dont elle retient les services comme si aucune sous-traitance n'avait été effectuée. Toute obligation imposée par la présente convention à l'une ou l'autre partie, lie également, le cas échéant, tout sous-traitant et est interprétée comme s'y appliquant.

16.3 Aucune limitation par l’assurance

Les obligations aux termes du présent article 16 ne sont aucunement restreintes par toute limitation relative à l’assurance contractée par le sous-traitant.

ARTICLE 17 – RELATIONS DE TRAVAIL

Les parties conviennent sans délai d’aviser l’autre partie, oralement puis par écrit, de tout conflit de travail réel ou anticipé qui pourrait raisonnablement être susceptible de toucher les activités de l’autre partie.

ARTICLE 18 – STATUT D’ENTREPRENEUR INDÉPENDANT

Aucune stipulation de la présente convention n’est interprétée comme créant une relation entre le transmetteur et le client sauf celle d’un entrepreneur indépendant.

ARTICLE 19 – LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

19.1 Limitations relatives à la responsabilité sur le plan de l'exploitation

Sauf en cas de faute lourde, d'insouciance ou de mauvaise conduite délibérée, en aucun cas une partie n'est responsable de tous coûts, dépenses, pertes ou dommages-intérêts, y compris, sans toutefois s'y limiter, la perte de rémunération, la perte des occasions d'affaires ou tous frais d'exploitation liés à la production réduite exigée de l'installation, y compris les frais découlant de toute interruption, cessation, réduction ou suspension des services de branchement ou qui y sont liés, relativement à tout débranchement de l'installation du réseau de transport du transmetteur, d'interruptions de service forcées ou planifiées à l'égard des installations du transmetteur ou des installations de tiers, des fluctuations électriques brusques, du service irrégulier ou défectueux, y compris, les courts-circuits (défaillances), ou les demandes de la part de l'exploitant du réseau d'augmenter ou de diminuer la production du client ou d'effectuer d'autres modifications sur le plan de l'exploitation à l'installation ; toutefois, il est prévu qu'aucune stipulation des présentes ne soit interprétée comme restreignant le droit du client d'être indemnisé pour tous coûts de ce type en lien avec l'exploitation aux termes de modalités dont il a été réciproquement convenu ou aux termes des dispositions applicables du Tarif d'accès au réseau de transport du transmetteur ou de toutes règles et procédures d'établissement du marché approuvées en vue de leur mise en œuvre au Nouveau-Brunswick.

19.2 Dommages-intérêts consécutifs

Nonobstant toute autre stipulation de la présente convention, sauf dans la mesure prévue à l'article 10, le transmetteur et le client, leurs entreprises affiliées, successeurs ou ayants droit ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, mandataires ou employés respectifs, ne sont pas

responsable envers l'autre partie ou ses entreprises affiliées, ses successeurs ou ayants droit ainsi que leurs dirigeants, administrateurs, mandataires ou employés respectifs, à l'égard de réclamations, de poursuites, d'actions ou causes d'actions, ni par ailleurs, pour des dommages-intérêts accessoires, punitifs, spéciaux, indirects, multiples ou consécutifs (y compris les honoraires d'avocats et autres frais de litiges ou réclamations pour des pertes de profits ou de revenus) liés à l'exécution ou à la non-exécution de la présente convention ou découlant de celles-ci, ou de toute mesure prise dans le cadre de la présente convention ou s'y rapportant, y compris, sans restriction, tous les dommages-intérêts fondés sur les causes d'action pour rupture de contrat, la responsabilité délictuelle (y compris la négligence et les déclarations fausses et trompeuses), la violation de garantie, la responsabilité stricte, un texte de loi, l'effet de la loi ou toute autre théorie fondant la récupération. Les stipulations du présent paragraphe 19.2 s'appliquent indépendamment de la question de faute.

19.3 Retards dans le branchement de l'installation du client

Nonobstant toute stipulation contraire de la présente convention, le transmetteur, ou l'un de ses successeurs, ayants droit, administrateurs, dirigeants, employés, représentants, mandataires, entrepreneurs ou autres, n'est pas responsable (que la responsabilité soit basée sur un contrat, une indemnisation, une garantie, un délit, une responsabilité stricte ou autrement) envers le client des réclamations, poursuites, jugements, mises en demeure, actions (y compris les honoraires d'avocats), pénalités, responsabilités ou dommages-intérêts, quels qu'ils soient, y compris, sans restriction, les dommages directs, accessoires, indirects, consécutifs, punitifs et spéciaux, ou les pertes de profits ou de revenus, découlant d'un retard ou de l'omission de respecter tout échéancier, sauf dans la mesure où ce retard ou cette omission découle de la faute lourde, de l'insouciance ou de la mauvaise conduite délibérée du transmetteur ou de l'un de ses successeurs, ayants droit,

administrateurs, dirigeants, employés, représentants, mandataires, entrepreneurs ou autres.

19.4 Obligations de l’exploitant du réseau

Nonobstant toute disposition de la présente convention relative aux obligations ou aux autres actions de l’exploitant du réseau, ou relative aux obligations du transmetteur au sujet des actions correspondantes de l’exploitant du réseau, l’exploitant du réseau n’est pas une partie à la présente convention. Il agit indépendamment du transmetteur et les parties conviennent que le transmetteur n’est aucunement responsable, et ne saurait être tenu pour responsable envers le client pour les actions de l’exploitant du réseau décrites dans la présente convention ou pour l’inaction de ce dernier.

19.5 Recours exclusifs

Les recours énoncés à la présente convention constituent les recours exclusifs à l’égard des responsabilités de chaque partie découlant de la présente convention ou s’y rapportant.

ARTICLE 20 – AVIS

20.1 Numéros en cas d’urgence

Chaque partie doit fournir, par avis écrit, un numéro de téléphone en cas d’urgence, qui répond 24 heures par jour, auquel il faut appeler en cas d’urgence. À compter de la date d’entrée en vigueur de la présente convention, et jusqu’à ce qu’ils soient modifiés par écrit, les numéros de téléphone en cas d’urgence du transmetteur sont les suivants :

Les numéros d'urgence du client sont les suivants :
Salle de commande –
Chef de quart de l'exploitation –
Point de communication unique (surintendant électrique) –

Exploitant de réseau
Salle de commande – 1-506-458-4636

20.2 Mode d'avis

Tous avis, demandes, réclamations, mises en demeure ou autres communications aux termes des présentes, à moins d'indication contraire dans la présente convention, doivent être par écrit et doivent être donnés (et sont réputés avoir été dûment donnés s'ils sont ainsi donnés) par remise en mains propres, par câble, par télécopie (confirmée par écrit) ou télex, par courriel, par courrier (recommandé ou certifié et affranchi), ou par messagerie avec livraison le lendemain qui permet d'établir la preuve de livraison ou du refus de livraison, aux parties respectives selon ce qui suit :

ou toute autre adresse fournie par écrit par la partie conformément au présent paragraphe 20.2 ; et les avis et communications de ce type sont réputés avoir été donnés à compter de la date de leur réception. Moyennant une demande écrite de la part du client, le transmetteur doit fournir aux titulaires du financement de projet désignés par le client l'ensemble des avis verbaux ou écrits, des mises en demeure ou des demandes que la présente convention exige ou autorise le transmetteur à donner au client de la même manière que ceux-ci sont donnés au client.

ARTICLE 21 – TITRES DE RUBRIQUE

Les titres descriptifs des articles de la présente convention ne sont insérés qu'à des fins de commodité et ne touchent nullement l'interprétation ou le sens de la présente convention.

ARTICLE 22 – RENONCIATION

Sauf stipulation contraire dans la présente convention, toute omission de la part de l'une ou l'autre partie de se conformer à toute obligation, à tout engagement, à toute entente ou à toute condition des présentes peut faire l'objet d'une renonciation par la partie qui a le droit à ces bénéfices uniquement par la voie d'un acte écrit signé par la partie qui accorde cette renonciation, mais une telle renonciation ou omission d'exiger le respect rigoureux de ces obligations, engagements, ententes ou conditions ne constitue nullement une renonciation à toute omission subséquente ou autre et n'a pas l'effet d'une préclusion à cet égard.

ARTICLE 23 – EXEMPLAIRES MULTIPLES

La présente convention peut être signée en deux ou plusieurs exemplaires, dont l'ensemble est considéré comme constituant une même convention et dont chacun est réputé constituer un original.

ARTICLE 24 – DROIT APPLICABLE

24.1 Droit applicable

La présente convention et l'intégralité des droits, obligations et exécutions des parties aux termes des présentes sont assujetties à l'ensemble des lois fédérales et provinciales applicables ainsi qu'à toutes les ordonnances dûment promulguées et à toutes autres mesures dûment autorisées de l'instance gouvernementale ayant compétence en la matière.

24.2 Choix du droit applicable

La présente convention est régie et interprétée conformément aux lois de la province du Nouveau-Brunswick (Canada) sans tenir compte des principes de conflit de droit connexes. Sauf pour ce qui est des questions visées par la présente convention et qui relèvent de la compétence de la Commission ou qui doivent d'abord être déférées à l'arbitrage aux termes de l'article 13 des présentes, toute action découlant de la présente convention ou s'y rapportant doit être intentée devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick (Canada). Les deux parties s'en remettent par les présentes à la compétence du Nouveau-Brunswick (Canada) aux fins de toute audience devant la Commission et de toute décision à l'égard d'une mesure prise par celle-ci.

ARTICLE 25 – ÉGALITÉ D'ACCÈS À L'EMPLOI

Les parties conviennent de se conformer à l'ensemble des lois fédérales et provinciales applicables ainsi qu'aux autres lois applicables contre la discrimination, aux normes et règlements pris aux termes de celles-ci et aux modifications qui y sont apportées.

ARTICLE 26 – DIVISIBILITÉ

Si l'une des stipulations de la présente convention est jugée non exécutoire ou invalide par un tribunal compétent, les parties, dans la mesure du possible, doivent négocier un rajustement équitable des stipulations de la présente convention, en vue d'atteindre l'objectif de la présente convention. La validité ainsi que le caractère exécutoire des stipulations des présentes qui demeurent n'en sont nullement touchés.

Pour envoyer au fournisseur :

Envoyer une copie à :

Pour envoyer au client :

ARTICLE 27 – MODIFICATIONS

27.1 Droits de modification du transmetteur

Nonobstant toute stipulation contraire de la présente convention, le transmetteur peut unilatéralement présenter une demande à la Commission en vue de modifier les taux, les modalités et conditions, les frais et la classification des services. Toutefois, comme l'énonce à l'annexe I, le transmetteur peut modifier unilatéralement les frais (dont il est fait état à l'annexe I), sans devoir présenter des demandes auprès de la Commission ou obtenir son approbation, et les frais de soutien relatifs aux installations de branchement – liés aux immobilisations et/ou frais de soutien relatifs aux installations de branchement – non liés aux immobilisation établis par le transmetteur entrent en vigueur à la date précisée par le transmetteur dans son avis écrit expédié au client aux termes de l'article 20.

27.2 Droits de modification du client

Nonobstant toute stipulation contraire de la présente convention, le client peut exercer ses droits aux termes de la Loi sur l'électricité du Nouveau-Brunswick à l'égard de l'ensemble des taux, modalités, conditions, frais, classifications de service, règles ou règlements visant les services fournis aux termes de la présente convention.

27.3 Révision des annexes

Nonobstant toute stipulation contraire de la présente convention, et sans restreindre les autres droits dont dispose le transmetteur ni y renoncer, le transmetteur se réserve le droit de modifier, d'une manière qui n'est pas incompatible avec les pratiques usuelles des services publics ou la politique

de la Commission, les stipulations des annexes jointes à la présente convention qui sont énoncées ci-dessous entre parenthèses :

Annexe A (l'intégralité de l'annexe)

Annexe B (ajouts ou révisions aux exigences techniques selon les normes de fiabilité approuvées par la Commission et les critères et répertoires du Northeast Power Coordinating Council)

Annexe C (l'intégralité de l'annexe)

Annexe D (uniquement pour : (i) la finalisation des estimations, comme l'énonce l'annexe ; (ii) la détermination de l'équipement ; et (iii) les mises à jour annuelles aux valeurs de la formule conformément au tarif du transmetteur)

Annexe G (le coût des études)

Annexe H (la courbe de capacité de la tranche qui doit être fournie par le client)

Annexe I (uniquement pour : (i) la finalisation des estimations, comme l'énonce à l'annexe ; et (ii) les mises à jour annuelles aux valeurs de la formule conformément à l'annexe I du Tarif d'accès au réseau de transport du transmetteur, comme le prévoit le paragraphe 27.1 ci-dessus)

Les annexes modifiées sont intégrées par renvoi comme si elles étaient énoncées au long aux présentes, et elles entrent en vigueur à la date précisée par le transmetteur dans son avis écrit adressé au client, aux termes de l'article 20.

27.4 Modification par entente réciproque

Sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes 27.1, 27.2 et 27.3, la présente convention ne peut être modifiée ou complétée que par entente écrite signée tant par le transmetteur que par le client.

ARTICLE 28 – INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

28.1 Intégralité de l'entente

La présente convention constitue la totalité de l'entente conclue entre les parties et remplace toute entente antérieure, verbale ou écrite se rapportant à l'objet des présentes ou de celle-ci.

28.2 Aucun droit dévolu au tiers

Aucune stipulation de la présente convention, qu'elle soit expresse ou implicite, n'est stipulée au bénéfice de tiers et aucun tiers ne peut réclamer des dommages-intérêts ou par ailleurs faire valoir un tel avantage.

ARTICLE 29 – AUTRES CONDITIONS

29.1 Conflit avec d'autres documents

Le tarif du transmetteur est complété par la présente convention dans la mesure autorisée par la loi. La présente convention intègre par renvoi les modalités du tarif du transmetteur. Le tarif du transmetteur peut être modifié à l'occasion conformément à la loi et en conséquence toucher les services fournis au client ; toutefois, le transmetteur ne doit pas modifier les taux précis, les modalités ou conditions énoncés dans la présente convention sans effectuer les soumissions nécessaires à la Commission en vue de modifier l'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé et remis la présente convention à la date et à l'année indiquées par écrit ci-dessus.

[Nom du transmetteur]

Par : _____

Nom :

Titre :

Par : _____

Nom :

Titre :

[Nom du client]

Par : _____

Nom :

Titre :

Par : _____

Nom :

Titre :

Annexes

Description

A.	Installations de branchement et équipement connexe
B	Exigences techniques du transmetteur à l'égard du producteur
B1	Données techniques du producteur
C	Échéancier de construction et de paiement
D	Appareils de mesurage aux fins de facturation et coûts connexes
E	Critères de capacité de redémarrage à froid
F	Exigences relatives à l'assurance
G	Coûts précédant la passation du contrat
H	Courbe de capacité de la tranche
I	Frais d'installations de branchement

Annexe A – INSTALLATIONS DE BRANCHEMENT ET ÉQUIPEMENT CONNEXE

I. Client :

Projet :

Emplacement de la tranche :

Capacité nette :

Points de branchement :

Points de réception :

II. Installations de branchement et équipement connexe appartenant au client :

III. Installations d’attribution particulière :

IV. Autres installations d’attribution particulière :

Annexe B – EXIGENCES TECHNIQUES DU PRODUCTEUR

Note : Les données techniques relatives à l'installation [insérer le nom du client/de l'installation] figurent à l'annexe B1.

i. **Objet** – Ce document vise à établir les exigences techniques pour les installations de production d'électricité devant se raccorder au réseau de transport d'électricité de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick (le transmetteur). Ce document expose en partie le point de vue du transmetteur sur les pratiques usuelles des services publics relatives à l'installation du branchement de l'équipement de production. La rédaction de ces exigences vise à garantir la qualité de l'alimentation électrique et un environnement sécuritaire pour le grand public, les consommateurs d'électricité, le personnel d'entretien et l'équipement. Le présent document contient une description des exigences générales de protection pour l'exploitation en parallèle et contient des schémas unifilaires caractéristiques. Le présent document fait également état des exigences d'entretien de l'équipement et donne des renseignements détaillés sur l'information à fournir au transmetteur à toutes les étapes d'un projet. Le présent document est un guide et, à ce titre, ne devrait pas servir d'unique document de référence pour la conception particulière des systèmes de protection de la tranche et du branchement au réseau de transport. La conception définitive de chaque installation fera l'objet d'un examen et sera approuvée au cas par cas.

ii. **Client** – Ce terme désigne le propriétaire ou l'exploitant des installations de production d'électricité.

iii. **Installation** – Ce terme désigne une installation de production d'électricité.

iv. **Usage** – Le présent document d'usage général s'adresse aux clients actuels et futurs et aux employés du transmetteur.

v. **Réseau de transport** – Cette expression désigne le réseau d'électricité du transmetteur, comprenant les éléments de transport d'électricité de 345, 230, 138 et 69 kV.

vi. **Personnel compétent du transmetteur** – Cette expression désigne les personnes employées par le transmetteur qui possèdent les connaissances, la formation et l'expérience voulues et prennent en charge les responsabilités connexes dans les domaines spécialisés des services de transport, de la conception technique, de l'exploitation et de la planification des lignes de transport.

TABLE DES MATIÈRES

CONVENTION DE BRANCHEMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION

Annexe B

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

A. EXAMEN ET APPROBATION PAR LE TRANSMETTEUR
ÉTUDE TECHNIQUE
COÛTS DU BRANCHEMENT
APPROBATION DE LA CONCEPTION
INSPECTION ET ESSAIS INITIAUX
ESSAIS ET ENTRETIEN PERMANENTS

B. FRAIS D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN

C. PRÉSERVATION DES DROITS ACQUIS

D. TRANCHES DE 5 000 kVA ET PLUS ET CENTRALES DE 10 000 kVA ET PLUS

E. NORMES DE FIABILITÉ APPROUVÉES PAR LA COMMISSION, EXIGENCES DU NORTHEAST POWER COORDINATING COUNCIL

F. TRANCHES À VITESSE VARIABLE ET À COURANT CONTINU

G. TRANCHES DE 5 000 kVA ET MOINS

H. TRANCHES D'APPOINT

II. EXIGENCES GÉNÉRALES

A. MODALITÉS DE BRANCHEMENT ET RENSEIGNEMENTS EXIGÉS

B. EXIGENCES DE SYSTÈME DE PROTECTION

C. INTERFACE DE TRANSFORMATEUR

D. ÉQUIPEMENT DE COMMUTATION ET MISE À LA TERRE DE LA CENTRALE
SECTIONNEUR DE BRANCHEMENT
INTERRUPTEUR CÔTÉ HAUTE TENSION
MISE À LA TERRE DE LA CENTRALE

E. DISJONCTEURS DE TRANCHE
F. CAPACITÉ RÉACTIVE
G. ENTRETIEN COURANT
H. CONDENSATEURS
I. DÉSÉQUILIBRE DE TENSION ENTRE LES PHASES
J. MODIFICATIONS
MODIFICATIONS AU RÉSEAU DE TRANSPORT
MODIFICATIONS AU SYSTÈME DE PROTECTION DU BRANCHEMENT
MODIFICATIONS AUX TRANSFORMATEURS
MODIFICATIONS AU SYSTÈME DE PROTECTION DU TRANSMETTEUR
MODIFICATIONS NON AUTORISÉES
K. DÉNÉGATION DE RESPONSABILITÉ DU TRANSMETTEUR

III. SYSTÈMES DE PROTECTION

A. ÉTUDE TECHNIQUE PAR LE TRANSMETTEUR DE LA CENTRALE PROPOSÉE
B. BRANCHEMENT DES TRANSFORMATEURS
C. DESCRIPTIONS DU SYSTÈME GÉNÉRAL DE PROTECTION
SYSTÈME DE PROTECTION DU BRANCHEMENT
EXIGENCES DU NORTH AMERICAN ELECTRIC RELIABILITY COUNCIL ET DU NORTHEAST POWER COORDINATING COUNCIL
SYSTÈME DE PROTECTION DE LA TRANCHE
D. QUALITÉ DE L'ÉQUIPEMENT DE PROTECTION
QUALITÉ DE L'ÉQUIPEMENT
CÂBLAGE PRIMAIRE
CÂBLAGE SECONDAIRE
RATIO ET PRÉCISION DES TRANSFORMATEURS D'INTENSITÉ

E. INTERRUPTEUR PRIMAIRE

F. SOURCE DU DÉCLENCHEMENT (ACCUMULATEUR)
G. ÎLOTAGE
H. RÉENCLENCHEURS AUTOMATIQUES
I. DÉCLENCHEMENT DE TRANSFERT
PROGRAMME DE DÉLESTAGE EN SOUS-FRÉQUENCE DU TRANSMETTEUR
K. CAPACITÉ DE REDÉMARRAGE À FROID
L. ACCEPTATION DE L'INSTALLATION DU PRODUCTEUR
M. SYNCHRONISATION AVEC LE RÉSEAU DE TRANSPORT
N. INSTALLATIONS CARACTÉRISTIQUES
INSTALLATIONS DE TYPE I– (FIGURE III)
INSTALLATIONS DE TYPE II – (FIGURE IV)
O. EXCEPTIONS

IV. MESURAGE

A. EMPLACEMENT DES APPAREILS DE MESURAGE AUX FINS DE FACTURATION
B. COMPENSATION DES PERTES
C. PROPRIÉTÉ ET ENTRETIEN DES COMPTEURS
D. CONSTRUCTION D'INSTALLATIONS DE MESURAGE NOUVELLES ET PERFECTIONNÉES
E. UTILISATION DE TRANSFORMATEURS D'APPAREILS DE MESURAGE AUX FINS DE FACTURATION
F. SCEAU SUR LES COMPTEURS
G. LIEN DE COMMUNICATION
H. INTERRUPTIONS DE SERVICE EXIGÉES POUR LA RÉPARATION DES COMPTEURS
I. COMPTEURS ET QUANTITÉS MESURÉES

V. TÉLÉSURVEILLANCE ET ACQUISITION DES DONNÉES (SCADA)

A. EXIGENCES EN MATIÈRE DE POSTE TÉLÉCOMMANDÉ

B. EXIGENCES NORMALES DU SYSTÈME DE TÉLÉSURVEILLANCE ET D'ACQUISITION DE DONNÉES
 DONNÉES ANALOGIQUES (POUR CHAQUE TRANCHE)
 DONNÉES NUMÉRIQUES (POUR CHAQUE TRANCHE)

C. COMMANDE DE PRODUCTION AUTOMATIQUE – TÉLÉMESURAGE
 ÉTAT DE COMMANDE DE LA TRANCHE (LOCAL/À DISTANCE)
 LIMITE INFÉRIEURE DE RÉGULATION DE LA TRANCHE (MÉGAWATTS)
 LIMITE SUPÉRIEURE DE RÉGULATION DE LA TRANCHE (MÉGAWATTS)
 TAUX DE MONTÉE EN PUISSANCE (MÉGAWATTS/MIN)

D. COMMANDE DE PRODUCTION AUTOMATIQUE – VALEURS DE SORTIE COMMANDÉES

E. COMMANDE DE PRODUCTION AUTOMATIQUE – PARAMÈTRES DE RÉGLAGE
 CAPACITÉ NETTE
 CHARGE MINIMALE
 RÉGIONS NON SERVIES (LE CAS ÉCHÉANT)

F. AUTRES EXIGENCES DU SYSTÈME DE TÉLÉSURVEILLANCE ET D'ACQUISITION DE DONNÉES

G. EXIGENCES DE COMMUNICATION DU SYSTÈME DE TÉLÉSURVEILLANCE ET D'ACQUISITION DE DONNÉES

VI. QUALITÉ DE L'ÉNERGIE PRODUITE

A. TENSION

B. FLUCTUATION DE TENSION

C. CONTENU HARMONIQUE

D. LIMITES DE PRODUCTION ÎLOTÉE

VII. SÉCURITÉ (PROCÉDURE DE COMMUTATION ET D'ÉTIQUETAGE)

A. GÉNÉRALITÉS

B. COMMUTATION ET ÉTIQUETAGE

C. RESPONSABILITÉ DU TRANSMETTEUR

D. RESPONSABILITÉ DU PRODUCTEUR

E. ACCÈS AU SECTIONNEUR

F. MISE SOUS TENSION DE L'ÉQUIPEMENT

VIII. EXPLOITATION ET ENTRETIEN

A. INTERACTION AVEC LE PRODUCTEUR

EXPLOITATION

MESURAGE

B. INSPECTIONS DES INSTALLATIONS

INSPECTION INITIALE

INSPECTION ANNUELLE

ESSAIS ET INSPECTION AUX DEUX ANS

C. ACCÈS À LA CENTRALE

ACCÈS RÉGULIER

D. CONDITIONS D'EXPLOITATION

COMMANDE DE LA TENSION

PUISSANCE RÉACTIVE

COMMANDE DE LA VITESSE

DONNÉES SUR LE RENDEMENT DU RÉSEAU

E. ESSAIS ET ENTRETIEN

SYSTÈME DE PROTECTION DU BRANCHEMENT

DISJONCTEURS/RÉENCLENCHEURS ET TRANSFORMATEURS DE BRANCHEMENT

ACCUMULATEURS ET SYSTÈMES DE CHARGE DU POSTE

F. NORMES DE PLANIFICATION APPROUVÉES PAR LA COMMISSION

LISTE DES FIGURES

Figure I : Fiche technique de l'équipement électrique, Page 1 de 2

Figure I : Fiche technique de l'équipement électrique, Page 2 de 2

Figure II : Exemple de synchronisation pour la mise en service

Figure III : Installations de type I

Figure IV : Installations de type II

Figure V : Légende des diagrammes

Figure VI : Exigences caractéristiques de mesurage

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Les renseignements que contient le présent document sur les exigences techniques du producteur sont offerts aux clients dans le but d'établir et de maintenir un branchement acceptable au réseau de transport. La sécurité et la qualité de l'alimentation électrique sont de la toute première importance et, à ce titre, il faut procéder à une étude attentive de chaque installation proposée et bien identifier tous les systèmes de protection pertinents avant que l'installation concernée ne soit branchée au réseau. Cette norme se fonde sur les exigences du transmetteur ainsi que sur la réglementation des pouvoirs publics qui le régissent.

A. Examen et approbation par le transmetteur

Le transmetteur doit examiner les paramètres du réseau de transport en regard du point de branchement proposé et établir au besoin les modifications à apporter au réseau de transport pour accepter la nouvelle production. Le transmetteur s'assurera que la conception de l'installation répond à ces exigences de branchement et réalisera un essai fonctionnel du système de la centrale avant le branchement de la tranche au réseau. Le transmetteur communique au client l'approbation écrite de son personnel qualifié, relativement au service branché au réseau de transport. Les sous-sections 1 à 5 ci-dessous résument ces formalités.

1. Étude technique

À la réception d'une demande de branchement d'une tranche, le transmetteur réalise une étude technique visant à établir les besoins réels pour brancher la centrale en question. Aux fins de cette étude, le client doit fournir au transmetteur l'information décrite à la section II, intitulée « Exigences générales ». Le transmetteur fournit au client une estimation des coûts liés à la réalisation de cette étude que le client doit payer à l'avance.

2. Coûts du branchement

À moins d'indication contraire en vertu d'une entente de branchement d'une installation particulière ou aux termes de tout autre tarif de transport, le client paie les coûts de branchement pour tout l'équipement qu'exige le transmetteur afin de réaliser le branchement au réseau de transport d'électricité. Ces frais comprennent les coûts liés aux nouvelles installations de transport ou à la modernisation d'installations existantes, aux compteurs et aux modifications à apporter au système de protection du transmetteur. Le transmetteur exige le paiement par anticipation de tous les travaux effectués à cet égard.

En ce qui concerne plus particulièrement les coûts de branchement ou les frais permanents, advenant un conflit entre les exigences de branchement énoncées dans le présent document et toute entente de branchement d'une installation déterminée ou tout autre tarif de transport en vigueur, dans sa version modifiée à l'occasion, l'entente de branchement ou le tarif de transport aura préséance.

3. Approbation de la conception

Le transmetteur examine la partie de la conception visée par ces exigences de branchement et communique au client son approbation écrite. L'examen et l'approbation ne visent que l'équipement de branchement exigé et ne peuvent pas servir à sanctionner la conception technique de l'ensemble de l'installation.

4, Inspection et essais initiaux

Avant de passer à la synchronisation initiale avec le réseau de transport, l'équipement de branchement doit faire l'objet d'une inspection, d'un étalonnage et d'un essai fonctionnel. Le transmetteur inspecte l'équipement de branchement et réalise ou observe les essais fonctionnels. Prière de consulter les sections III. L, « Acceptation de l'installation du producteur » et III. M, « Synchronisation avec le réseau de transport » afin d'obtenir d'autres précisions sur ces formalités.

5. Essais et entretien permanents

Après la synchronisation initiale, le client est tenu de procéder à des essais à intervalles réguliers et à l'entretien périodique de l'équipement de branchement afin de s'assurer que l'équipement fonctionne comme il se doit. D'autres précisions sur ces exigences permanentes figurent à la section VIII. E, « Essais et entretien ».

B. Frais d'exploitation et d'entretien

En plus de payer pour les modifications nécessaires du réseau de transport, le client peut avoir à payer des frais spéciaux d'installation. Ces frais se fondent sur les coûts d'installation de tout équipement électrique nouveau ou perfectionné requis pour soutenir le branchement de l'installation.

C. Préservation des droits acquis

Les producteurs déjà raccordés au réseau de transport sont également tenus de respecter les exigences énoncées aux présentes. À intervalles périodiques, les exigences de branchement du transmetteur font l'objet d'une révision afin de tenir compte des modifications apportées aux pratiques usuelles dans le secteur de l'électricité et au réseau de transport. Advenant le dépistage de problèmes dans le réseau de transport local, chaque installation fait l'objet d'un examen au cours de l'inspection initiale et lors des inspections et essais réguliers qui sont effectués tous les deux ans. Le transmetteur peut exiger du client qu'il apporte des changements raisonnables au système de protection du branchement, à la suite de ces examens et de ces inspections.

D. Tranches de 5 000 kVA et plus et centrales de 10 000 kVA et plus

Chaque tranche ayant une capacité de production minimale de 5 000 kVa et toutes les centrales branchées au réseau de transport offrant une capacité minimale de 10 000 kVA doivent respecter les critères d'examen et d'approbation exposés aux points A à C ci-dessus. Ces installations doivent également être

équipées de l'équipement SCADA décrit à la section V, intitulée « Télésurveillance et d'acquisition de données (SCADA) ». Pour des raisons de sécurité et de fiabilité du système, y compris pour une réponse efficace et rapide aux événements imprévus et/ou aux urgences du système, l'opérateur du système doit maintenir une communication bidirectionnelle avec chaque installation connectée au système de transport en tout temps, conformément aux normes de communication de la NERC. Pour les installations avec personnel, une ligne téléphonique dédiée aux communications vocales et capable de recevoir en permanence les appels de l'opérateur du réseau doit être fournie et maintenue en bon état de fonctionnement. Pour les installations sans personnel, le client doit s'assurer que chaque installation est équipée d'un moyen fiable de recevoir en temps réel les instructions d'exploitation transmises par l'opérateur du réseau, conformément aux exigences de communication de la NERC. Généralement, cela se fait par commutation, permettant à l'opérateur du réseau de déconnecter à distance l'installation sans personnel du réseau de transport, si cela s'avère nécessaire pour répondre à une situation d'urgence.

E. Normes de fiabilité approuvées par la Commission, exigences du Northeast Power Coordinating Council

Les centrales raccordées au réseau de transport doivent également observer les normes de fiabilité approuvées par la Commission ainsi que les critères, les guides, les exigences et les normes du Northeast Power Coordinating Council.

F. Tranches à vitesse variable et à courant continu

Les tranches à courant continu et les tranches à courant alternatif et à vitesse variable peuvent être raccordées au réseau de transport au moyen d'un convertisseur synchrone. L'installation du convertisseur est conçue de sorte que toute interruption de service dans le réseau de transport entraîne le retrait du bloc tranche-convertisseur du réseau de transport. Les convertisseurs synchrones doivent répondre aux exigences de qualité de l'énergie du transmetteur,

conformément à la description qu'en donne la section VI, intitulée « Qualité de l'énergie produite ».

G. Tranches de 5 000 kVA et moins

L'équipement de production d'électricité dont la capacité est comprise entre 1 000 kVA et 5 000 kVA peut être installé sans faire l'objet d'un examen technique approfondi, là où des lignes de transport d'électricité adéquates existent. Le niveau de détail exigé dépend du site des travaux. Dans tous les cas, avant la mise en service du branchement, le client doit installer les systèmes de protection appropriés et obtenir l'autorisation écrite du transmetteur. En ce qui concerne les centrales dont la capacité est inférieure à 1 000 kVA, le client doit obtenir l'approbation préalable du transmetteur, même si le degré de précision des renseignements à fournir est moindre que celui exigé pour les installations de 1 000 kVA et plus.

H. Tranches d'appoint

Exception faite de la mise en service parallèle temporaire (mise en service parallèle de 0,5 seconde ou moins), une tranche d'appoint ne peut être raccordée au réseau de transport ou mise en service en parallèle avec celui-ci. Une centrale peut mettre en service de façon parallèle et temporaire une tranche d'appoint, dans la mesure où elle utilise pour ce faire une commande automatique pour surveiller et commander la commutation. Les systèmes de commande et de commutation automatiques exigent un examen du transmetteur et l'approbation de ce dernier. Ces installations n'exigent pas de système de protection pour la surveillance des défaillances sur réseau de transport.

II. EXIGENCES GÉNÉRALES

L'installation du client doit se conformer à toutes les exigences générales des pratiques usuelles des services publics, aux méthodes et aux normes utilisées en

génie et dans l'exploitation des centrales et aux normes d'entretien de manière à garantir une installation sécuritaire et fiable.

En plus de respecter ces pratiques, ces méthodes et ces normes, ainsi que les exigences énoncées dans les présentes, dans leur version modifiée à l'occasion, l'équipement et l'installation du client doivent être conformes à la version la plus récente de tous les codes en vigueur des gouvernements fédéral, provinciaux et municipaux. Ces codes comprennent, entre autres, les normes de l'Association canadienne de normalisation (CSA), de l'Association des manufacturiers d'équipements électriques et électroniques du Canada (AMEEEC), de l'American National Standards Institute (ANSI), de l'Institute of Electrical and Electronic Engineers (IEEE), de la National Electrical Manufacturers Association (NEMA), de l'Underwriter's Laboratory (UL), des Laboratoires des assureurs du Canada (ULC), de la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail du Nouveau-Brunswick (CSSIAT), de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE), du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick, du ministère des Ressources naturelles et de l'Énergie du Nouveau-Brunswick, du North American Electric Reliability Corporation, du Northeast Power Coordinating Council et de Transport Énergie NB.

A. Modalités de branchement et renseignements exigés

Pour faciliter le processus de branchement, le client devrait communiquer avec le transmetteur au début des activités de conception de l'installation proposée. Le client doit fournir au transmetteur les renseignements suivants pour chaque centrale envisagée :

- Des données complètes, exactes et pertinentes à même de permettre la modélisation appropriée de l'installation de production du client, en termes de transport de puissance, de stabilité en régime transitoire et d'études des défaillances. Ces renseignements portent entre autres sur les lignes, les

transformateurs et les machines, ainsi que sur les paramètres des systèmes d'excitation, de régulation et de stabilisation du système d'alimentation.

- Les données de conception et les caractéristiques techniques faisant état de la capacité réactive de la centrale.
- Tous les renseignements sur la conception et la mise en service d'un système de protection spécial lié à ses installations.
- Des données sur la disponibilité de la tranche, y compris les données relatives à sa conception et à son rendement connu provenant d'autres centrales utilisant un équipement semblable.

La figure I à la fin de cette section contient les fiches techniques de l'équipement électrique que le client doit remplir et envoyer au transmetteur aux fins de la réalisation d'une étude technique. À la réception des renseignements exigés et dans le cadre de l'étude technique, le transmetteur examine les besoins en système de protection du branchement. Toute autre exigence non précisée de façon expresse dans ce document est fournie par le transmetteur au client. Le client doit transmettre les documents de conception correspondant à ces autres besoins afin que le transmetteur les examine et les autorise.

B. Exigences de système de protection

Chaque client doit concevoir, installer, entretenir et faire fonctionner un système de protection approprié. Le client doit obtenir l'autorisation du transmetteur pour installer des relais et des équipements de branchement précis, avant la mise en service parallèle de la centrale. La section III, « Système de protection », traite des exigences du transmetteur en matière de systèmes de protection et donne plus de précision à cet égard.

C. Interface de transformateur

En règle générale, la centrale du client est reliée au réseau de transport par un transformateur élévateur ou un groupe de transformateurs ayant les valeurs nominales (kVA) et les valeurs de tension voulues pour la conversion de la tension de production de la centrale en tension de transport de l'électricité. Le transmetteur exige que le transformateur soit bien mis à la terre du côté haute tension. Le ratio du transformateur élévateur ne doit pas avoir d'effet négatif sur la capacité réactive exigée à la section F ci-dessous, intitulée « Capacité réactive ».

D. Équipement de commutation et mise à la terre de la centrale

Chaque installation doit avoir l'équipement de commutation et les caractéristiques de mise à la terre de la centrale que voici.

1. Sectionneur de branchement

 Le client fournit un interrupteur manuel triphasé à commande simultanée, visible et verrouillable au point de branchement du réseau de transport. Pour connaître les exigences de fonctionnement du sectionneur, consulter la section VII, « Sécurité ». Les installations dotées d'une capacité de production de 100 kVA ou moins n'ont pas à respecter cette exigence, dans la mesure où l'exigence du point D.2 ci-dessous est satisfaite.

2. Interrupteur côté haute tension

 Il faut raccorder le côté haute tension du transformateur élévateur de la centrale au réseau de transport au moyen d'un disjoncteur, d'un réenclencheur automatique, ou d'un fusible côté haute tension. Ce dispositif doit être en mesure de couper à la fois la capacité complète de production d'électricité de la centrale et le courant de défaut maximal à ce point.

3. Mise à la terre de la centrale

La mise à la terre de la centrale doit être conçue et installée conformément aux normes de sous-station du transmetteur et de la CSA.

E. Disjoncteurs de tranche

Il faut habituellement installer un disjoncteur entre chaque tranche et le transformateur élévateur. Ce disjoncteur permet de débrancher la tranche du réseau de transport advenant en cas de défaillance ou de synchroniser la tranche avec le réseau de transport. Dans certaines circonstances, il peut être plus économique d'intégrer ce dispositif au côté haute tension du transformateur élévateur. Si c'est le cas, il faut toujours prévoir un dispositif de sectionnement du côté basse tension.

F. Capacité réactive

Section 1 Production synchrone

Toutes les tranches synchrones doivent avoir une capacité de fonctionnement nominal à la puissance nominale maximale et à tout facteur de puissance situé entre 90 % de déphasage arrière et 95 % de courant en avance, selon une tension nominale de plus ou moins 5 %. Le ratio tranche-transformateur élévateur est établi de telle sorte que la tranche accepte cette capacité réactive. Les tranches doivent pouvoir fonctionner en mode réactif ou de commande de la tension, selon les directives de l'exploitant du réseau, dans le but de maintenir une bonne tension dans le réseau. Les tranches doivent maintenir les limites de fonctionnement ou le service interconnecté sera interrompu.

La valeur nominale de l'enroulement de haute tension du transformateur élévateur est précisée par le transmetteur, de manière à s'assurer que les exigences en matière de puissance réactive du réseau de transport sont respectées. Le transformateur élévateur est configuré minimalement de façon à ce que le réglage

des prises se situe à plus ou moins 5 % de la tension nominale, à des intervalles de 2,5 %.

Les prises aménagées sur un transformateur auxiliaire de la centrale sont également installées de manière à permettre à la centrale de soutenir cette exigence en matière de capacité réactive. Si le réglage des prises limite la capacité réactive de la centrale, il faut remplacer les transformateurs. Le client doit prendre en charge ces coûts de remplacement le cas échéant.

Section 2 Production non synchrone

Le client du service d'interconnexion doit concevoir l'installation de production non synchrone de manière à assurer une livraison de courant mixte à la puissance nominale continue du côté supérieur de la sous-station de production à un facteur de puissance entre 0,95 capacitif et 0,95 inductif, à moins que le fournisseur n'établisse une plage de facteurs de puissance différente qui s'applique à tous les générateurs non synchrones de la zone de contrôle pour des conditions comparables. La norme de plage de facteur de puissance doit être dynamique et peut être respectée en utilisant, par exemple, une électronique de puissance conçue pour fournir ce niveau de capacité réactive dynamique (en tenant compte de toute limitation due au niveau de tension, à la puissance réelle de sortie, etc.) ou des condensateurs fixes et commutés si le fournisseur l'accepte, ou une combinaison des deux. Cette exigence s'applique seulement aux générateurs non synchrones ou aux installations de production non synchrones nouvellement interconnectés qui ne sont pas encore soumis à une convention d'étude d'avant-projet.

G. Entretien courant

À titre d'exigence minimale, chaque client est tenu d'adopter un programme d'exploitation et d'entretien, en conformité avec la section « Exploitation et entretien » de ce document. Les comptes rendus d'entretien sont versés au dossier dans le bureau du client et transmis au transmetteur, à la demande de ce dernier.

H. Condensateurs

Le client peut installer un système d'excitation ou des condensateurs d'amélioration du facteur de puissance sur une tranche uniquement avec l'autorisation écrite du transmetteur.

I. Déséquilibre de tension entre les phases

Le client peut installer entre la source d'alimentation de la centrale et la tranche des fusibles monophasés ou des dispositifs de commutation automatique de ligne, dont le fonctionnement peut occasionner un déséquilibre de tension entre des phases. Il incombe ultimement au client de protéger son propre équipement contre ce type de déséquilibre. Le transmetteur n'engage aucune responsabilité quant à cette protection.

J. Modifications

Des modifications du branchement, y compris l'installation de relais de protection et d'appareils de mesurage, ainsi que des modifications aux conditions spéciales de fonctionnement causées par l'utilisation de l'équipement du client, pourraient nuire à la sécurité, à la fiabilité et au rendement du réseau de transport. Il faut donc présenter par écrit toute demande de modification à cet égard au transmetteur, au moins trente (30) jours avant la modification proprement dite. Tout changement de cette nature exige l'autorisation écrite du transmetteur. Ces modifications comprennent entre autres les éléments suivants :

1. Modifications au réseau de transport

Le transmetteur peut avoir à apporter certaines modifications au réseau de transport qui alimente la centrale du client. Ces modifications peuvent avoir des incidences sur l'installation du client, et entraîner également des modifications pour le client.

2. Modifications au système de protection du branchement

Le client ou son représentant n'effectue aucune modification aux relais de branchement, aux consignes ou à tout autre équipement connexe, sans l'autorisation écrite préalable du transmetteur.

3. Modifications aux transformateurs

Le client ne peut apporter aucune modification au ratio du transformateur élévateur sans l'autorisation écrite du transmetteur.

4. Modifications au système de protection du transmetteur

S'il faut effectuer des modifications au système de protection du transmetteur, en raison des exigences de branchement de l'installation du client, ces modifications sont effectuées par le transmetteur aux frais du client.

5. Modifications non autorisées

Toute modification apportée à l'équipement de branchement sans l'autorisation écrite du transmetteur entraîne l'interruption de service de branchement à l'installation du client, jusqu'à ce que l'installation redevienne conforme aux exigences prévues au présent document.

K. Dénégation de responsabilité du transmetteur

L'examen par le transmetteur de l'installation, de l'équipement, de l'équipement de branchement, des systèmes de protection et des appareils de mesurage du

client ne constitue aucunement une confirmation ou une approbation de la conception. L'examen par le transmetteur ne confère aucune garantie quant à la sécurité, à la durabilité ou à la fiabilité de l'installation ou de l'équipement connexe. Dans le cadre de cet examen ou de l'absence d'examen, le transmetteur n'est nullement tenu pour responsable de la résistance, du caractère sécuritaire, des critères de conception, du caractère convenable ou de la capacité de l'installation, de l'équipement, de l'équipement de branchement ou des systèmes de protection du client. Le transmetteur n'engage aucune responsabilité pour la protection du système électrique du client, relativement au service interconnecté de l'installation du client branchée au réseau de transport.

Figure I : Fiche technique de l'équipement électrique, page 1 de 2.

TRANSFORMATEUR ÉLÉVATEUR DE TRANCHE

Exigé dans toutes les installations

MVA nominal du transformateur _____
Tension nominale du transformateur _____
Prises disponibles _____
Branchement des enroulements _____
(par exemple, montage en double étoile, étoile-triangle, etc.)
Fuite d'impédance directe et homopolaire à la base du transformateur _____ par unité sur _____ prise(s)
entre chaque paire d'enroulements et pour chaque prise installée.

_____ par unité sur _____ prise(s)
(selon les besoins) _____ par unité sur _____ prise(s)
_____ par unité sur _____ prise(s)
_____ par unité sur _____ prise(s)
_____ par unité sur _____ prise(s)
Type de mise à la terre * _____
Impédance neutre (réactance/résistance) * _____

DONNÉES SUR LE SYSTÈME DE PROTECTION DU BRANCHEMENT

Exigées pour toutes les installations

Fournir des schémas de circuit unifilaire, trifilaire et à courant continu de l'installation électrique, et donner les précisions que voici :

1. Transformateur élévateur de tranche – ratio, valeurs nominales et configuration d'enroulement.
2. Transformateur de tension (TP) – ratio, valeurs nominales et configuration d'enroulement.
3. Transformateur d'intensité (TI) – ratio et valeurs nominales.
4. Relais de protection – numéros de modèle complets.
5. Commutateurs – caractéristiques électriques du fabricant.
6. Circuits à déclenchement et à fermeture.
7. Dispositif de synchronisation – caractéristiques techniques de tranche.

DONNÉES SUR LE SYSTÈME D'EXCITATION

Exigées pour les tranches de 5 000 kVA et plus

Fabricant _____
Type de système d'excitation ** IEEE de type 1 ___ 2 ___ 3 ___ 4 ___ C.C. ____
C.A. ____
S.T. ____
Tension résultante _____
Type d'excitatrice du fabricant _____
Type de régulateur du fabricant _____
Nombre de courbes de saturation sur un circuit ouvert _____

Nombre de courbes de saturation sur le courant nominal d'induit _____

* À concevoir en collaboration avec le transmetteur.

** Prière de fournir les gains, les constantes de temps et les limites pertinentes de chaque modèle. Le document technique de l'IEEE F 80 258-4 « IEEE Committee Report on Excitation System Models for Power System Stability Studies » contient des descriptions de modèle et des schémas fonctionnels.

Figure I : Fiche technique de l'équipement électrique, page 2 de 2.

DONNÉES SUR L'INSTALLATION DE PRODUCTION

Exigées pour les installations de production de 5 000 kVA et plus

Préliminaire ____ Finale ____

Fabricant _____

N° de plaque signalétique _____

MVA nominal selon la valeur nominale H_2 en psig _____

Valeur nominale kV _____

Facteur de puissance nominal (± f.p.) _____

Capacité maximale de turbine en kW _____
(en surpression, etc.)

Plage de fonctionnement de la réponse en fréquence primaire pour les ressources de stockage électrique

État de charge minimal _____

État de charge maximal _____

Intensité de champ aux conditions nominales _____

Intensité de champ aux valeurs nominales de la tranche _____

Tension et intensité en surexcitation à un facteur de puissance nominal de 0

Résistance de champ _____Ohms à _____°C

Type et caractéristiques techniques de mise à la terre de la tranche _____

	Par unité, valeurs nominales de fonctionnement de machine (MVA et kV)
Réactance synchrone non saturée longitudinale X_d	_____
Réactance synchrone non saturée transversale X_q	_____
Réactance transitoire longitudinale à l'intensité nominale X'_{di}	_____
Réactance transitoire longitudinale à la tension nominale X'_{dv}	_____
Réactance transitoire transversale à l'intensité nominale (le cas échéant)	X'_{qi} _____
Réactance subtransitoire longitudinale à l'intensité nominale	X''_{di} _____
Réactance subtransitoire transversale à l'intensité nominale	X''_{qi} _____
Réactance subtransitoire longitudinale à la tension nominale	X''_{dv} _____
Réactance subtransitoire transversale à la tension nominale	X''_{qv} _____
Réactance inverse	X_2 _____
Réactance homopolaire	X_0 _____
Réactance de fuite du stator à l'intensité nominale	X_{lv} _____
Réactance de fuite du stator à la tension nominale	X_{li} _____
Réactance de Potier	X_p _____
Résistance directe	R_1 _____ à ____ °C
Résistance homopolaire	R_0_____ à ____ °C
Résistance inverse	R_2_____ à ____ °C
Constante de temps transitoire longitudinale à circuit ouvert	$T_{d'o}$ __seconde à__ °C
Constante de temps subtransitoire longitudinale à circuit ouvert	$T_{d''o}$ __seconde à __ °C
Constante de temps transitoire transversale à circuit ouvert (le cas échéant)	$T_{q'o}$ __seconde à __ °C
Constante de temps d'un court-circuit de l'enroulement d'induit	T_a___seconde à __ °C
Inertie de tranche, de turbine et d'excitatrice	WR^2 _____ pi/lb^2
Vitesse nominale	_____tr/min
Constante d'inertie à la base d'une machine	H_c ____Mw seconde/M
Nombre de courbes de saturation sur un circuit ouvert	_____
Nombre de courbes de saturation à l'intensité nominale du stator, en déphasage arrière à un facteur de puissance nominal de 0	_____
Nombre de courbes en « V » (courbe de capacité)	_____

Les valeurs de résistance, de réactances et de constante de temps ci-dessus sont définies dans la publication de l'ASA « Standards-Definitions of Electrical Terms » (Group 10 – Rotating Machinery, Section 31).

III. SYSTÈMES DE PROTECTION

Les exigences de protection découlant de l'exploitation en interconnexion de centrales varient selon la taille et le type de l'installation ainsi que les caractéristiques du réseau de transport au point de branchement. Les exigences que voici sont nécessaires à la planification et à la conception d'installations de production en vue d'une exploitation branchée au réseau de transport.

A. Étude technique par le transmetteur de la centrale proposée

Seules les parties des plans et des autres documents techniques se rapportant à l'équipement de branchement et aux systèmes de protection du branchement sont examinées afin d'établir s'il faut apporter des changements en raison du branchement à l'installation du client.

B. Branchement des transformateurs

En règle générale, l'enroulement côté haute tension du transformateur élévateur doit être monté en étoile. Le client coordonne avec le transmetteur la sélection du branchement de transformateurs et des dispositifs de mise à la terre.

C. Descriptions du système général de protection

Le système de protection du transmetteur et le système de protection du branchement doivent offrir le degré de protection voulu au réseau de transport. Le transmetteur établit les réglages requis des relais du système de protection du branchement et les changements à apporter, le cas échéant, au système de protection du transmetteur ou à un autre élément de l'équipement d'alimentation en raison du fonctionnement branché de l'installation du client.

1. Système de protection du branchement

Le système de protection du branchement doit détecter les défaillances d'alimentation du système ou les conditions anormales, sans égard à la protection du système électrique ou de l'équipement du client ; le dispositif en question offre plutôt une protection au réseau de transport et aux autres clients. Le système de protection du branchement doit respecter les exigences que voici :

- il respecte les normes minimales de fonctionnement et de sécurité établies dans le cadre des présentes exigences ;
- il fonctionne de façon à limiter la gravité et l'ampleur des perturbations du réseau et des dommages à l'équipement du réseau de transport ;
- il permet de détecter des conditions de fonctionnement anormales et déclenche le débranchement de l'installation du client, si la perturbation n'est pas corrigée dans les délais fixés ;
- il permet la communication avec l'équipement du distributeur d'électricité, selon les besoins ;
- il surveille la perte d'alimentation du distributeur d'électricité et prévient la mise sous tension d'un circuit hors tension du distributeur d'électricité, sauf dans les cas prévus par la section VI. D, « Limites de l'îlotage » ;
- le dispositif est situé dans un milieu protégé, dont les conditions sont contrôlées et qui se prête facilement à l'entretien, dans un endroit aisément accessible, comme dans une pièce de l'appareillage électrique.

2 Exigences du Northeast Power Coordinating Council

Un client dont l'installation est branchée au réseau de transport doit respecter les lignes directrices du Northeast Power Coordinating Council en matière de protection. Ces lignes directrices imposent des exigences en matière d'équipement de protection redondant, y compris les accumulateurs de centrale, les bobines de déclenchement de disjoncteurs, l'alimentation en courant alternatif de la centrale ainsi que les dispositifs visant à contrer les défaillances de

disjoncteur. Le transmetteur s'assure que ces exigences sont respectées par les installations reliées aux systèmes de transport de l'électricité en vrac.

3. Système de protection de la tranche

Les clients doivent fournir le système de protection de la tranche nécessaire afin de protéger leur équipement. Le transmetteur communique au client des données sur le dispositif, afin de lui permettre de coordonner les réglages de son système de protection avec celui du transmetteur, de même qu'avec le système de protection du branchement, ce qui peut comprendre la fourniture d'un dispositif de débranchement de la tranche, à l'aide de signaux de télécommunication spéciaux.

En plus de ces systèmes de protection standard, le transmetteur peut exiger d'autres systèmes de protection spéciaux à certaines installations. Les exigences spéciales en matière de systèmes de protection sont établies au cas par cas par le transmetteur. L'exploitant du réseau ne rembourse pas au producteur les coûts engagés en raison du déclenchement d'un système de protection spécial, sauf en cas de négligence de la part du fournisseur.

D. Qualité de l'équipement de protection

Les éléments du système de protection doivent fonctionner dans des conditions climatiques et de fluctuations électriques extrêmes. Il faut donc que les caractéristiques nominales de l'équipement respectent ou dépassent les normes fixées par l'American National Standards Institute (ANSI) et l'Institute of Electrical and Electronic Engineers (IEEE) (tous les relais de protection doivent respecter ou dépasser la norme ANSI/IEEE C37.90). De plus, les systèmes de protection doivent comprendre les caractéristiques de conception, d'entretien et d'essai que voici :

1. Qualité de l’équipement

 L’équipement du système de protection du branchement, y compris l’équipement accessoire et les transformateurs d’instruments, doit être de qualité industrielle (de qualité convenable, d’une conception éprouvée et couramment utilisé dans des applications semblables).

2. Câblage primaire

 La totalité du câblage primaire ou de haute tension des transformateurs d’intensité, des transformateurs de tension et des disjoncteurs est conforme aux normes de l’Association canadienne de normalisation, à la réglementation provinciale et aux normes du transmetteur, tout en respectant les pratiques usuelles des services publics.

3. Câblage secondaire

 La totalité du câblage et des branchements secondaires au système de protection du branchement et à l’équipement connexe doit respecter toutes les exigences nationales et provinciales tout en respectant les pratiques usuelles des services publics.

 Toutes les sorties de relais de déclenchement servant au branchement sont câblées directement au disjoncteur de couplage ou au dispositif de rupture mitoyen. Aucun relais de déclenchement du branchement ne peut être câblé par le truchement ou à partir d’un dispositif intermédiaire, comme une commande de logique programmable ou un ordinateur industriel.

 Les vis, poteaux, écrous et bornes utilisés pour les branchements électriques d’un système de protection du branchement sont faits en un alliage de laiton et de cuivre nickelé. Les conducteurs utilisés ne sont pas d’un diamètre inférieur aux fils de cuivre toronnés n °14 (AWG), exception faite des fils servant à la mise à la terre des circuits de transformateurs d’intensité et de transformateurs de tension,

dont le diamètre doit être égal ou supérieur à 12 (AWG). Tous les isolants de câble sont en polyéthylène réticulé ou un isolant équivalent de qualité supérieure (de type « SIS » ou l'équivalent). L'isolant au polychlorure de vinyle n'est pas acceptable. L'isolant doit résister à une tension d'au moins 600 volts. Le branchement de fils doit se faire sans soudure et faire appel à des bornes de raccordement rondes à sertir. Les cosses de raccordement rectangulaires ou à fourche ne sont pas autorisées.

4. Ratio et précision des transformateurs d'intensité

Tous les ratios de transformateurs d'intensité et les classes de précision sont établis de telle sorte qu'en état de défaillance maximale, le courant secondaire est inférieur à 100 ampères et les erreurs de transformation inférieures à 10 %.

E. Interrupteur primaire

L'installation du client doit être branchée au réseau de transport à l'aide d'un interrupteur primaire. Ce dispositif doit être en mesure de couper le courant de défaut maximal disponible dans l'installation. Si le dispositif en question est un disjoncteur, il doit être en mesure de s'ouvrir après la perte de la capacité de production de l'installation, la perte du branchement au réseau de transport, ou les deux. En outre, ce type de disjoncteur doit pouvoir être déclenché (ouvert) électriquement par le système de protection du branchement. Si l'interrupteur en question est un fusible, ses caractéristiques de fonctionnement doivent correspondre aux valeurs nominales de kVA de l'installation ainsi qu'au courant de défaut maximal disponible dans l'installation.

Dans certaines installations, la protection contre les défauts du côté haute tension peut être offerte par le transmetteur, au moyen d'un système de protection télécommandé d'extrémité de ligne. Dans ce type particulier d'installation, un interrupteur sur défaillance côté haute tension, n'est pas nécessairement exigé au départ, dans la mesure où aucun autre client du transmetteur ne subit d'effet

malencontreux lié au déclenchement télécommandé en extrémité de ligne. Il peut toutefois advenir que des modifications futures au réseau de transport exigent du client qu'il installe ultérieurement un système de protection contre les défaillances du côté haute tension. Le cas échéant, si le transmetteur établit la nécessité d'installer un système de protection contre les défaillances du côté haute tension, le client prend en charge les frais de l'installation de l'équipement exigé.

F. Source du déclenchement (accumulateur)

La source d'alimentation du déclenchement ou de la commande du déclenchement doit être un accumulateur, muni d'un chargeur et conçu particulièrement à cette fin. Cette source d'alimentation de déclenchement n'est pas mise à la terre et possède un mécanisme de détection de fuite à la terre.

Conformément aux normes en vigueur de l'IEEE, l'accumulateur doit posséder une capacité suffisante pour faire fonctionner le poste, advenant la perte du chargeur ou de l'alimentation c.a. Le chargeur d'accumulateur doit être en mesure de fournir la charge du poste et de charger l'accumulateur. Le chargeur est muni d'alarmes de surtension et de sous-tension permettant de surveiller la tension de l'accumulateur et l'alimentation du chargeur.

Il ne faut pas protéger les systèmes de protection et les appareils périphériques c.c. (y compris les bobines de déclenchement de disjoncteur) par les mêmes fusibles. Cette mesure vise à empêcher que la défaillance d'un appareil ou d'un autre mécanisme ne mette en péril la sécurité des systèmes de protection. L'emploi d'un courant alternatif ou d'une excitatrice de tranche comme source d'alimentation en courant continu n'est pas une solution de rechange acceptable pour l'alimentation de l'accumulateur et du chargeur. L'accumulateur et la bobine de déclenchement du disjoncteur doivent avoir une tension nominale d'au moins 48 volts en courant continu. Les bobines de déclenchement de disjoncteur et les

circuits à relais doivent faire l'objet d'une surveillance contre les pertes de courant continu.

G. Îlotage

L'îlotage désigne l'exploitation de la centrale du client dans le but d'approvisionner en électricité une partie isolée du réseau de transport. Cette exploitation peut mettre en danger le personnel, d'autres clients et le grand public, en plus d'être susceptible d'endommager l'équipement. Compte tenu de ces dangers, l'îlotage doit être évité, sauf dans les cas prévus par la section VI. D, intitulée « Limites de production îlotée ». Dans la mesure où une telle production est permise, la centrale du client doit être conçue de manière à posséder les dispositifs de commande et de protection appropriés, de manière à alimenter en toute sécurité les charges connectées en mode de production îlotée.

Dans les situations où l'îlotage n'est pas permis et si l'installation du client n'est pas immédiatement débranchée du réseau de transport après l'ouverture du disjoncteur de l'entreprise, il faut prévoir d'autres équipements de relais et de communication, le tout aux frais du client. Consulter à cet égard la section I, intitulée « Déclenchement de transfert », ci-dessous.

H. Réenclencheurs automatiques

Le transmetteur utilise le réenclencheur automatique pour réduire la durée des pannes du réseau de transport d'électricité. Advenant l'ouverture accidentelle d'un disjoncteur de l'entreprise en raison de la détection d'une défaillance, ce disjoncteur est automatiquement refermé. L'équipement du client, le réseau de transport et l'équipement d'autres clients du transmetteur sont exposés à des dommages, si le disjoncteur se referme alors que la tranche est toujours branchée au réseau de transport. D'autres dispositifs coupe-circuit peuvent exister entre le disjoncteur de sous-station de l'entreprise d'électricité et l'installation du client. Il

incombe au client de protéger son équipement du réenclenchement automatique ou manuel de tous ces dispositifs.

I. Déclenchement de transfert

Le transmetteur peut exiger ou le client peut demander au transmetteur d'installer de l'équipement de déclenchement de transfert, à titre de mesure de protection additionnelle contre un retour de courant de l'installation du client à une partie du réseau de transport. Cet équipement vise à couper l'installation du client du réseau de transport, en cas de perturbation du réseau détectée à distance par de l'équipement situé à l'installation du client. Ce dernier est responsable de tous les coûts liés à l'installation, à l'exploitation et à l'entretien de cet équipement, y compris les coûts d'installation et les frais permanents liés à une voie de communication nécessaire.

Le client peut être tenu d'offrir une protection contre la défaillance d'un disjoncteur local, ce qui peut comprendre le déclenchement de transfert direct sur les bornes de ligne de l'entreprise d'électricité, afin de détecter et de corriger les défaillances dans l'installation du client qui ne pourraient pas être détectées par le système de protection d'appoint du transmetteur.

J. Programme de délestage en sous-fréquence du transmetteur

Le programme de délestage en sous-fréquence vise à coupler la charge et la production en cas de perte d'une ligne de branchement importante ou de perte importante de capacité de production, et à ramener la fréquence de fonctionnement du réseau à des limites acceptables après cette perte. Chaque année, le transmetteur doit examiner la situation et rendre compte du programme au « Northeast Power Coordinating Council ». Le relais de fréquence installé dans le système de protection du branchement et le système de protection de la

tranche sont configurés selon les critères qui permettent au transmetteur d'atteindre les objectifs de son programme de délestage en sous-fréquence.

Chaque client a la responsabilité d'examiner les critères de réglage, de façon à garantir que les réglages précisés par le transmetteur n'entraîneront pas une sollicitation indue de son équipement de production d'électricité. Advenant la situation où ces réglages ne peuvent être établis conformément aux conditions édictées, ou si les réglages de la tranche ou de l'équipement accessoire empêchent le bon fonctionnement de la tranche à ces fréquences, le transmetteur doit installer un dispositif de délestage de rechange pour compenser la capacité de production perdue. Le client doit prendre en charge les frais d'installation et d'entretien de ce dispositif de délestage de rechange.

Les clients qui disposent d'autres fréquences ou d'autres dispositifs de commande de la vitesse non exigés par le transmetteur doivent coordonner les réglages de ces dispositifs et les réglages des relais de fréquence du branchement précisés par le transmetteur. En l'absence d'un relais de fréquence de branchement, il faut régler ces autres dispositifs de manière à respecter les objectifs du programme de délestage en sous-fréquence. Il incombe au client de vérifier le bon fonctionnement de tous ces autres dispositifs et de conserver dans ses dossiers les renseignements sur ces essais. À la demande du transmetteur, ces renseignements lui sont communiqués.

K. Capacité de redémarrage à froid

Afin de respecter les exigences du Northeast Power Coordinating Council, certains producteurs interconnectés au réseau de transport peuvent avoir une capacité de redémarrage à froid. Ces tranches doivent être en mesure de redémarrer sans une source d'alimentation extérieure et rétablir le branchement au réseau de transport advenant une panne généralisée. Il faut procéder chaque année à une vérification de cette capacité, à moins que ce type d'essai n'entraîne

une perte de la charge ferme du client. Le cas échéant, l'intervalle entre les essais fait l'objet d'une entente particulière entre le client et le transmetteur.

L. Acceptation de l'installation du producteur

Avant la mise en service du branchement au réseau de transport, l'installation du client doit faire l'objet d'une inspection par le transmetteur afin de vérifier que les exigences en matière de système de protection sont respectées, que le fonctionnement du système de protection du branchement a été vérifié et que tous les essais appropriés ont été réalisés. Pour mener à bien cette tâche, le client confie le travail à un ingénieur ou à un technicien immatriculé ou autorisé à exercer dans la province du Nouveau-Brunswick. Cette personne coordonne la mise à l'essai de démarrage et le fonctionnement de tout l'équipement, de même qu'elle agit comme agent de liaison entre le client et le transmetteur jusqu'à ce que les exigences relatives au branchement soient respectées.

Deux semaines avant le premier essai de mise en service, le client communique au transmetteur les plans des systèmes de protection conformes à l'exécution. Ces plans doivent contenir suffisamment de renseignements pour permettre au transmetteur de vérifier le respect de toutes les exigences d'essai de mise en service ci-dessous.

- Transformateurs d'intensité – caractéristiques nominales, polarité de circuit, ratio, isolation, excitation, essais de rupture et de charge ;
- Transformateurs de tension – caractéristiques nominales, polarité de circuit, ratio, isolation et essais de rupture ;
- Essais de déclenchement de relais et de temporisation ;
- Essais de mise en service du déclenchement de disjoncteurs à partir des relais de protection ;
- Essais des relais en service afin de vérifier la bonne transposition de phase, ainsi que les ordres de grandeur des valeurs d'intensité et de tension appliquées ;

- Essais d'interruption du couplage de déclenchement automatique des disjoncteurs ;
- Mise en service parallèle et mise hors service en parallèle ;
- Autres essais de mise en service des relais habituellement réalisés pour les relais concernés.

Ces essais doivent démontrer :

- Le fonctionnement adéquat des régulateurs de vitesse, des excitatrices et des circuits de synchronisation de chaque tranche.
- La capacité réactive de chaque tranche.
- Que le gain réel de l'excitatrice est identique au gain nominal documenté.
- Que la pente négative du régulateur de vitesse est réglée à 4 %.
- Que la courbe de saturation à circuit ouvert de la tranche est identique aux calculs du fabricant.
- Que la courbe de saturation à court-circuit de la tranche est identique aux données du fabricant.

Le client communique au transmetteur une copie de toutes les données d'essais aux fins d'évaluation. Le transmetteur effectue ou observe un essai de mise en service et la mise en service de l'ensemble du système de protection du branchement. Cette activité comprend une vérification d'étalonnage des relais de protection du branchement et un aussi grand nombre de déclenchements du disjoncteur de branchement ou du disjoncteur de tranche que le transmetteur estime nécessaire afin de garantir le bon fonctionnement du système de protection du branchement et des circuits de déclenchement de disjoncteurs. La transposition de phase et la synchronisation seront également vérifiées.

Afin de faciliter cet essai, les points de mise à l'essai doivent être accessibles et permettre l'injection d'une tension ou d'une intensité d'essai, afin de vérifier l'étalonnage et le fonctionnement des éléments qui composent le système de

protection du branchement. Une des façons d'aménager ces points d'essai consiste à prévoir dans la conception de l'installation des blocs d'essai ABB FT ou GE PK. Ces points d'essai doivent également couper les sorties de déclenchement du système de protection. Le transmetteur examine et approuve la testabilité du système de protection du branchement dans le cadre de son examen initial de la conception.

Après la mise en service définitive, le client doit transmettre au transmetteur une série de dessins précis et en conserver une série sur les lieux. Toute modification ultérieure des installations ayant une incidence sur le système de protection du branchement doit être approuvée par le transmetteur avant son exécution. Le transmetteur doit ensuite vérifier la modification, qui doit être documentée et incorporée aux plans de l'installation dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants. Une série de plans à jour est transmise au transmetteur au cours de cette période.

M. Synchronisation avec le réseau de transport

Tous les éléments du système de protection du branchement, du système de protection de la tranche et des circuits de synchronisation doivent être mis sous tension et bien fonctionner avant que le client ne soit autorisé à commencer l'exploitation en parallèle avec le réseau de transport.

Il incombe entièrement au client de garantir la bonne synchronisation avec le réseau de transport. Une variation maximale instantanée de 3 % de la tension (fluctuation) est tolérée pour le branchement ou le débranchement d'une tranche ou de la charge d'une tranche au réseau de transport. Les disjoncteurs des tranches doivent être munis d'un dispositif de synchronisation automatique ou manuelle des tranches avec le réseau de transport. Toute la synchronisation doit s'effectuer à l'aide d'un relais de synchronisation ou d'un synchroscope. Il est recommandé d'installer un relais de commande de synchronisation afin de prévenir des erreurs catastrophiques pendant la synchronisation.

REMARQUE : En ce qui concerne les installations de 5 MVA ou plus, le client doit aviser l'exploitant du réseau avant tout branchement ou débranchement prévu d'une source de production ou d'une charge d'alimentation de la centrale sur le réseau de transport.

Le transmetteur exige du client qu'il lui communique une procédure précise à l'égard de la synchronisation initiale. La procédure effective de synchronisation du client exige l'approbation du transmetteur. La figure II comporte une procédure modèle. Après l'exécution complète de la procédure du client, si toutes les exigences techniques sont respectées, l'installation peut être branchée au réseau de transport et l'exploitation en parallèle peut débuter.

REMARQUE : Avant de procéder à la synchronisation initiale, il faut aviser au moins 24 heures à l'avance l'exploitant du réseau.

LE TRANSMETTEUR DOIT ÊTRE TÉMOIN DE LA SYNCHRONISATION INITIALE.

N. Installations caractéristiques

Les descriptions d'installations dans cette section présentent les caractéristiques importantes de branchement à une ligne de transport. Les barres omnibus d'une ligne de transport et d'une sous-station ont en règle générale deux branchements (ou plus) au reste du réseau de transport et il s'agit habituellement de branchements à haute tension. Les tensions composées (phase-phase) nominales de transport dans le réseau de transport sont de 69, 138, 230 et 345 kV.

Les sous-sections qui suivent donnent un aperçu général des conceptions de branchement acceptables. Les figures III et IV sont des schémas unifilaires pour

les installations exposées ci-dessous. La figure V donne une liste des symboles utilisés dans les schémas unifilaires. LE TRANSMETTEUR DOIT EXAMINER ET APPROUVER TOUTES LES INSTALLATIONS AVANT L'ACCEPTATION ET LA MISE EN SERVICE DÉFINITIVES.

Type	**Caractéristiques nominales**	**Transformateur Configuration (HT-BT)**	**Branchement de l'entreprise**
I	Triphasé, toute taille	Étoile-triangle	Transport – ligne
II	Triphasé, toute taille	Étoile-triangle	Transport – barre omnibus

Figure II : Procédure modèle de synchronisation pour la mise en service

But : Vérifier les se des circuits primaires et secondaires de la tranche du client et du réseau de transport avant la connexion.

Discussion : La mise sous tension des transformateurs de tension d'arrivée et en fonction doit se faire à partir d'une seule source d'alimentation.

La lecture des angles de rotation et de phase s'effectue sur les deux transformateurs de tension et le bon fonctionnement des circuits de synchronisation est vérifié.

Précautions : Pour prévenir les blessures et le fonctionnement en moteur de la tranche, avant toute commutation, il faut retirer les barres de liaison entre la tranche et la barre omnibus principale.

La responsabilité de la sécurité de la centrale incombe au client.

Conditions préalables :

- S'assurer que tous les essais de relais et de commande ont été effectués et que le transformateur élévateur du poste et tout autre équipement pertinent sont prêts à la mise sous tension.
- S'assurer que les 86 dispositifs ont été réenclenchés.
- S'assurer que les relais de la tranche et du transformateur peuvent fonctionner.
- S'assurer que les transformateurs accessoires sont prêts à la mise sous tension et peuvent fonctionner.
- Signature _____

Marche à suivre :

a. Mettre sous tension le principal transformateur élévateur du côté du réseau de transport.
b. Observer et noter la rotation sur les transformateurs de tension en fonction.
c. Observer et noter la tension de la barre omnibus des transformateurs de tension en fonction pour les trois phases.
Phase A _____
Phase B _____
Phase C _____ Par : _____
d. Fermer le disjoncteur de tranche et mettre sous tension le transformateur de tension d'arrivée.
e. S'assurer que le synchroscope est réglé sur la position 12 h. S'il n'est pas réglé sur 12 h, METTRE FIN À LA SYNCHRONISATION et informer le transmetteur.
Par : _____
f. Observer et noter la rotation des transformateurs de tension d'arrivée. Le résultat devrait être identique à celui des transformateurs de tension en fonction. Dans la négative, METTRE FIN À LA SYNCHRONISATION et informer le transmetteur.
Par : _____
g. Observer et noter la tension de la barre omnibus de tous les transformateurs de tension d'arrivée pour les trois phases.
Phase A _____
Phase B _____
Phase C _____ Par : _____
h. Le résultat devrait être identique à celui des transformateurs de tension en fonction. Dans la négative, METTRE FIN À LA SYNCHRONISATION et informer le transmetteur.
Par : _____
i. Remettre le système au réglage normal.
j. Remettre en place les barres de liaison de la tranche.
k. Placer le disjoncteur de tranche en position d'essai.
l. Amener la tranche à la vitesse et à la tension nominales.
m. À l'aide d'un enregistreur à bande de papier, noter le couplage de la tension et de la vitesse.
n. Laisser l'équipement de synchronisation automatique fermer le disjoncteur de tranche en position d'essai. Noter l'écart d'angle de phase entre la barre omnibus de la tranche et du réseau de transport au moment de la mise hors tension. L'écart entre les relevés du voltmètre d'arrivée et de celui de fonction doit être inférieur à 1 %. Il ne doit y avoir aucun écart de phase. (Il faut communiquer ces données au transmetteur).
o. Ouvrir le disjoncteur de tranche.

REMARQUE : Si une méthode de synchronisation manuelle est prévue, l'opérateur doit prouver sa capacité à accomplir correctement les tâches suivantes :

p. Placer le sélecteur de synchronisation en position « Manual ».
q. Ajuster la vitesse sur le synchroscope en laissant au moins 6 secondes par révolution (la tranche tourne plus rapidement que le réseau de transport).
r. Régler la tension de sorte que l'écart de tension soit inférieur à 1 %.
s. À la vitesse de 6 secondes par révolution, l'opérateur lance l'impulsion de fermeture à environ 5 degrés avant d'atteindre la position 12 h.
t. Noter l'écart d'angle de phase entre la barre omnibus de la tranche et le réseau de transport au moment de la mise hors tension.

u. Remettre le disjoncteur de tranche en position normale et reprendre les étapes de synchronisation n. à t. ci-dessus.
Par : _____ (Il faut communiquer ces données au transmetteur).

Conditions finales :

- La synchronisation a été effectuée.
 Date et heure : _____
 Opérateur : _____

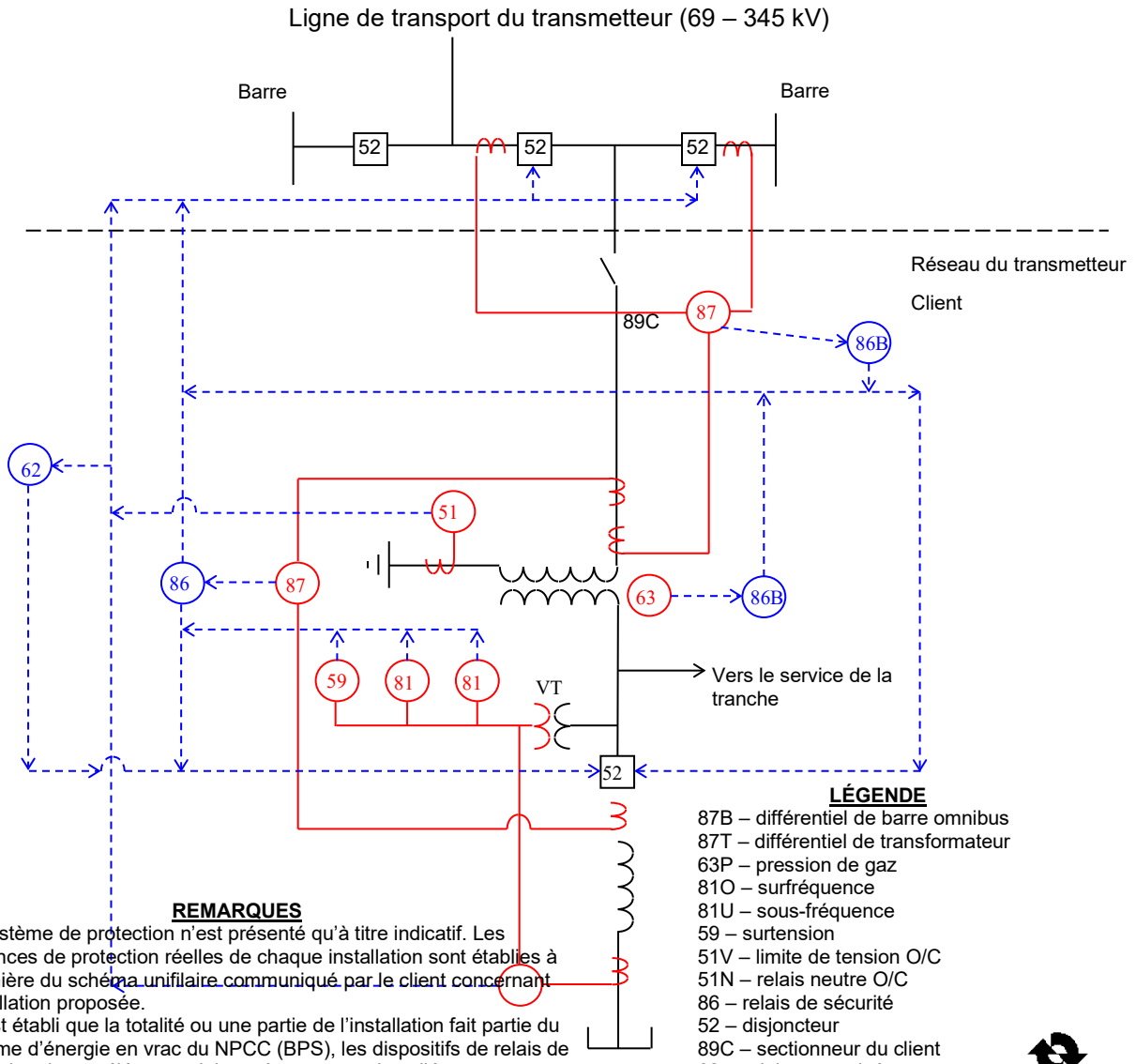
1. Installations de type I – (Figure III)

Il s'agit de tranches triphasées (synchrones ou à induction) branchées au réseau de transport. Ce type d'installation permet d'acheminer de l'électricité de la centrale du client au réseau de transport dans un mode de fonctionnement normal. La principale raison de la production d'électricité peut être la satisfaction des besoins en alimentation du client.

- Cette installation exige un disjoncteur primaire ou un commutateur de circuit désigné comme l'élément « 52L » de la figure III, capable de couper à cet endroit le courant de défaut maximal disponible.
- Exploitation du réseau commande directement le fonctionnement de tous les dispositifs de commutation du réseau de transport du service public. Dans ce type d'installation, les commutateurs de l'installation visés sont le sectionneur de branchement, le commutateur de mise à la terre du poste, ainsi que le commutateur « 52L ».
- Le protocole de commande de la centrale doit être conçu de façon à permettre la fermeture du disjoncteur « 52G », uniquement si l'alimentation en provenance du transmetteur est sous tension, ou advenant l'ouverture du disjoncteur « 52L ». Si le disjoncteur « 52L » est ouvert et que le disjoncteur « 52G » est fermé, la synchronisation de la tranche peut avoir lieu par le disjoncteur « 52L ». Si la ligne d'alimentation du transmetteur n'est pas sous tension, alors le protocole de commande de la centrale doit faire en sorte d'empêcher la fermeture des deux disjoncteurs « 52G » et « 52L ». Les centrales capables de redémarrer à froid doivent être en mesure de contourner cette commande, qui n'est activée que sous l'autorisation directe d'Exploitation du réseau.
- Cette installation exige une voie de télécommunication pour le relais ou le télédéclenchement de capacité de correction accélérée d'un défaut.
- Les transformateurs de tension qui envoient des impulsions de détection aux relais du système de protection du branchement doivent être en mesure de fonctionner en permanence sous tension composée.

- Le transmetteur exige du client qu'il fournisse deux systèmes de relais indépendants et redondants où l'exigent les critères du Northeast Power Coordinating Council. Cette exigence vaut également pour les centrales branchées au réseau de transport, si le transmetteur établit que la correction différée des défauts dans la centrale du client pourrait avoir un effet nuisible sur le réseau de transport.

Figure III : Installations de type I



LÉGENDE

87B – différentiel de barre omnibus
87T – différentiel de transformateur
63P – pression de gaz
81O – surfréquence
81U – sous-fréquence
59 – surtension
51V – limite de tension O/C
51N – relais neutre O/C
86 – relais de sécurité
52 – disjoncteur
89C – sectionneur du client
62 – relais temporisé

Énergie NB Power

REMARQUES

1. Ce système de protection n'est présenté qu'à titre indicatif. Les exigences de protection réelles de chaque installation sont établies à la lumière du schéma unifilaire communiqué par le client concernant l'installation proposée.
2. S'il est établi que la totalité ou une partie de l'installation fait partie du système d'énergie en vrac du NPCC (BPS), les dispositifs de relais de protection de ces éléments doivent être conçus, installés et entretenus conformément aux conditions en vigueur du NPCC. Le principal élément de cette exigence concerne l'obligation de protéger le système d'énergie en vrac par deux systèmes de relais de protection indépendants et redondants.
3. Le transmetteur doit approuver au début du projet la configuration de l'enroulement du transformateur élévateur de la centrale.
4. La disposition des relais de sous-fréquence de la centrale ne doit pas déclencher la mise hors tension de la centrale, à des fréquences supérieures à la courbe illustrée à la figure 1 du document des conditions A3 du NPCC.
5. Le disjoncteur de centrale 52G doit offrir des capacités de synchronisation.
6. Le système de protection de la centrale et des barres connexes doit être de qualité industrielle et conforme aux normes reconnues de l'industrie en matière de centrales.

1.21 SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DU NOUVEAU-BRUNSWICK	
I Dispositif de relais de protection caractéristique des centrales triphasées raccordées à une ligne de transport ou à une sous-station	
KAH	Le 27 mai 2002

2. Installations de type II – (Figure IV)

Cette installation est branchée au réseau de transport du service public d'électricité par une barre omnibus de sous-station aux tensions de transport. La barre omnibus de sous-station doit être branchée à au moins deux (2) sections de transport d'entreprise d'électricité. Cette conception permet d'acheminer de l'électricité de la centrale du client au réseau de transport dans un mode de fonctionnement normal.

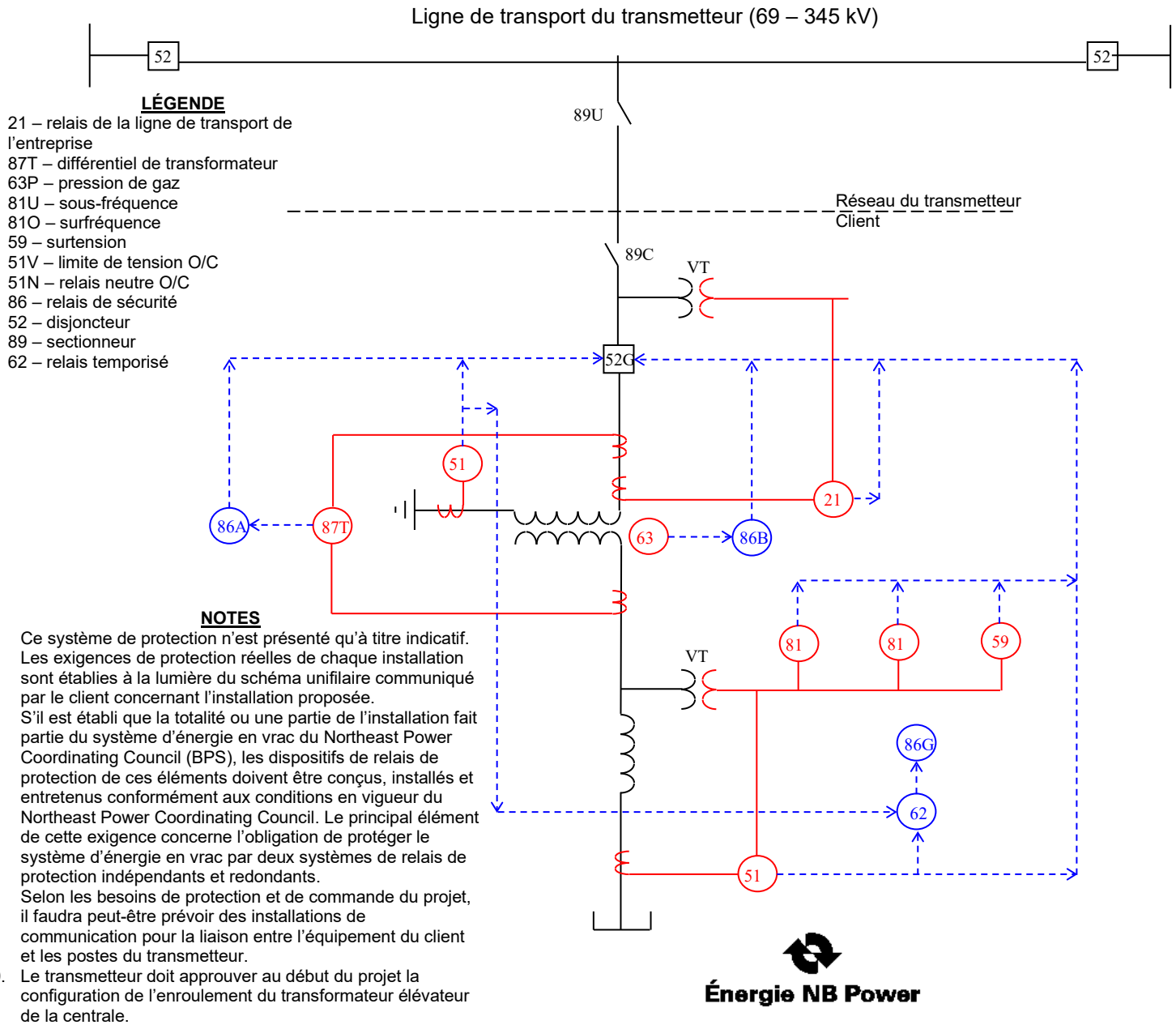
Puisque la centrale est branchée sur une barre omnibus de transport, certains des relais standard de branchement d'autres types d'installation ne sont pas exigés. En particulier, il n'est pas nécessaire d'aménager des relais de surfréquence et de sous-fréquence sauf pour protéger la tranche elle-même, dans le cas où la tranche ne servira pas à l'îlotage pour subvenir aux besoins de la charge de la distribution locale branchée sur la barre omnibus. Comme l'illustre la figure III-6, d'autres dispositifs de relais, comme le relais à différentiel de barres omnibus, peuvent être exigés dans des conditions particulières d'exploitation.

- Comme c'est le cas pour les installations de type I, il faut un disjoncteur primaire dont le déclenchement peut survenir au courant de défaut maximal disponible, et désigné comme le disjoncteur « 52B » à la figure III-6. Ce disjoncteur et les autres sectionneurs connexes, le commutateur de dérivation et le commutateur de mise à la terre relèvent directement d'exploitation du réseau.
- Le protocole de commande de la centrale doit être conçu de façon à permettre la fermeture du disjoncteur « 52G », uniquement si l'alimentation en provenance du transmetteur est sous tension, ou advenant l'ouverture du disjoncteur « 52B ». Si le disjoncteur « 52B » est ouvert et que le disjoncteur « 52G » est fermé, la synchronisation de la tranche peut avoir lieu par le disjoncteur « 52B ». Si la ligne d'alimentation du transmetteur n'est pas sous tension, alors le protocole de commande de la centrale doit faire en sorte d'empêcher la fermeture des deux disjoncteurs « 52G » et

« 52L ». Les centrales capables de redémarrer à froid doivent être en mesure de contourner cette commande, qui n'est activée que sous l'autorisation directe d'Exploitation du réseau.

- Le transmetteur exige du client qu'il fournisse deux systèmes de relais indépendants et redondants où l'exigent les critères du Northeast Power Coordinating Council. Cette exigence vaut également pour les centrales branchées au réseau de transport, si le transmetteur établit que la correction différée des défauts dans la centrale du client pourrait avoir un effet nuisible sur le réseau de transport.

Figure IV : Installations de type II



LÉGENDE

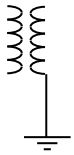
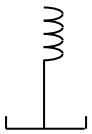
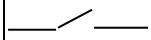
21 – relais de la ligne de transport de l'entreprise
87T – différentiel de transformateur
63P – pression de gaz
81U – sous-fréquence
81O – surfréquence
59 – surtension
51V – limite de tension O/C
51N – relais neutre O/C
86 – relais de sécurité
52 – disjoncteur
89 – sectionneur
62 – relais temporisé

NOTES

7. Ce système de protection n'est présenté qu'à titre indicatif. Les exigences de protection réelles de chaque installation sont établies à la lumière du schéma unifilaire communiqué par le client concernant l'installation proposée.
8. S'il est établi que la totalité ou une partie de l'installation fait partie du système d'énergie en vrac du Northeast Power Coordinating Council (BPS), les dispositifs de relais de protection de ces éléments doivent être conçus, installés et entretenus conformément aux conditions en vigueur du Northeast Power Coordinating Council. Le principal élément de cette exigence concerne l'obligation de protéger le système d'énergie en vrac par deux systèmes de relais de protection indépendants et redondants.
9. Selon les besoins de protection et de commande du projet, il faudra peut-être prévoir des installations de communication pour la liaison entre l'équipement du client et les postes du transmetteur.
10. Le transmetteur doit approuver au début du projet la configuration de l'enroulement du transformateur élévateur de la centrale.
11. La disposition des relais de sous-fréquence de la centrale ne doit pas déclencher la mise hors tension de la centrale, à des fréquences supérieures à la courbe illustrée à la figure 1 du document des conditions A3 du Northeast Power Coordinating Council.
12. Le disjoncteur de centrale 52G doit offrir des capacités de synchronisation.
13. Le système de protection de la centrale et des barres connexes doit être de qualité industrielle et conforme aux normes reconnues de l'industrie en matière de centrales.
14. Le client peut prévoir un disjoncteur de tranche qui modifie les dispositions de protection et de déclenchement, mais les exigences générales ne changeront pas.

1.22 SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DU NOUVEAU-BRUNSWICK	
LÉGENDE SYMBOLES DE DIAGRAMMES UTILISÉS POUR DÉCRIRE LES installations de types I et II	
KAH	Le 27 mai 2002

Figure V : Légende des diagrammes

	Transformateur triphasé, connexion triangle-étoile mise à la terre.
	Tranche triphasée.
	Disjoncteur.
	Transformateur de tension (TP).
	Transformateur d'intensité (TI).
	Sectionneur triphasé.
	Relais de protection.
	Circuit de commande c.c.

Énergie NB Power

1.23 SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DU NOUVEAU-BRUNSWICK	
LÉGENDE SYMBOLES DE DIAGRAMMES UTILISÉS POUR DÉCRIRE LES installations de types I et II	
KAH	Le 27 mai 2002

O. Exceptions

Bien que la plupart des installations aient été décrites, ce document ne peut rendre compte de toutes les situations ou de toutes les variantes d'équipement susceptibles de se trouver dans diverses installations de production. Il faut soulever auprès du transmetteur les questions qui traitent des relais de protection à utiliser dans une installation non visée dans ce document.

IV. MESURAGE

Tout point de branchement en parallèle d'une installation au réseau de transport est mesuré afin de quantifier le flux énergétique dans les deux sens. Les exigences de mesurage énumérées dans ce document se fondent sur un mesurage bidirectionnel au point de branchement. Le transmetteur doit approuver et concevoir toute autre méthode de mesurage.

A. Emplacement des appareils de mesurage aux fins de facturation

Les appareils de mesurage aux fins de facturation sont aussi rapprochés que possible du point de livraison précisé dans le contrat et le transmetteur doit approuver leur emplacement.

En règle générale, les appareils de mesurage accessoires font partie des compteurs de tranche, qui mesurent les quantités d'électricité circulant dans les deux sens. Toutefois, si l'alimentation de la tranche n'est pas comprise dans la consommation d de la tranche, elle est alors mesurée de façon distincte.

B. Compensation des pertes

Si le point de mesurage ne se trouve pas au point de livraison prévu dans le contrat, le mesurage est ajusté pour compenser les pertes occasionnées entre le point de mesurage prévu au contrat et le point de mesurage réel.

C. Propriété et entretien des compteurs

Le transmetteur doit être propriétaire des appareils de mesurage aux fins de facturation se rapportant à l'utilisation de la tranche et à la puissance de sortie de la tranche en direction du réseau du transmetteur.

Les appareils de mesurage aux fins de facturation du transmetteur et les installations connexes sont approuvés, inspectés, testés et entretenus conformément aux politiques du transmetteur et à la réglementation de Mesures Canada.

Des droits mensuels d'utilisation et d'entretien des appareils de mesurage sont facturés, conformément à l'annexe D de la présente convention de branchement des installations de production (Appareils de mesurage aux fins de facturation et coûts connexes).

D. Construction d'installations de mesurage nouvelles et perfectionnées

Le client fournit à ses frais suffisamment d'espace et de locaux dans ses installations, à la satisfaction du transmetteur, pour l'installation et l'entretien des appareils de mesurage aux fins de facturation. Ces installations peuvent comprendre, entre autres, des fondations en béton, des canalisations, des compartiments, etc.

Le transmetteur prend en charge la responsabilité de la conception, de l'achat, de l'installation et de la mise en service de tous les appareils de mesurage aux fins de facturation. Le client doit payer au transmetteur tous les frais relatifs à la conception, à l'achat, à l'installation et à la mise en service de l'ensemble des appareils de mesurage aux fins de la facturation.

L'achat et l'installation des transformateurs d'appareils de mesurage peuvent échoir au client si le transmetteur et le client en conviennent, et s'il se révèle plus économique d'acheter les transformateurs d'appareils de mesurage aux fins de la facturation qui doivent être installés dans l'équipement du client, comme les commutateurs électriques. Le transmetteur doit approuver l'emplacement, le type, la classe de précision et le nombre de transformateurs d'appareils de mesurage aux fins de facturation achetés en même temps que l'équipement destiné à la centrale du client. Mesures Canada doit approuver tous les transformateurs d'appareils aux fins de facturation. Le client doit réaliser ou faire réaliser les essais de certification en usine, et obtenir les numéros d'approbation de Mesures Canada pour les transformateurs d'appareils qui sont fournis en même temps que l'équipement destiné à l'installation du client.

Si le client et le transmetteur conviennent d'inclure dans l'équipement de l'installation les transformateurs d'appareils de mesurage aux fins de facturation, le client doit prendre en charge tous les coûts futurs associés au remplacement des transformateurs de ces appareils. Il faut remplacer les transformateurs d'appareils de mesurage s'ils font défaut ou ne fonctionnent pas selon les caractéristiques assignées de charge et de précision.

E. Utilisation de transformateurs d'appareils de mesurage aux fins de facturation

Les transformateurs d'appareils de mesurage aux fins de facturation ne servent qu'aux appareils de mesurage aux fins de facturation et aux transducteurs exigés pour le télémesurage du centre de conduite du réseau du transmetteur. Aucun autre dispositif ou appareil ne peut être branché sur les transformateurs d'appareils de mesurage aux fins de facturation. En ce qui concerne les transformateurs de potentiel, un enroulement secondaire réservé de transformateur de potentiel sera réputé avoir satisfait à cette exigence, dans la mesure où la charge nominale VA du transformateur de potentiel n'est pas dépassée au moment où les charges connectées de tous les enroulements secondaires de tension sont regroupées.

F. Sceau sur les compteurs

Si l'équipement que possède le client offre suffisamment d'espace, le transmetteur doit être en mesure d'apposer un sceau sur tous les compartiments qui renferment des appareils de mesurage aux fins de facturation, y compris les blocs de branchement, les transformateurs d'appareils de mesurage, les compteurs, etc.

Seul le personnel du transmetteur peut rompre un sceau d'appareil de mesurage aux fins de facturation.

G. Lien de communication

Le client doit fournir une ligne téléphonique fiable et isolée, selon les besoins, pour tous les appareils de mesurage aux fins de facturation installés en divers points.

H. Interruptions de service exigées pour la réparation des compteurs

Si les compteurs font défaut et qu'il faut procéder à une interruption de service de l'installation pour les réparer, le client doit planifier dans un délai raisonnable l'interruption de service en consultation avec le transmetteur. Pendant la mise hors service des compteurs, la consommation est estimée sur la foi des renseignements dont dispose le transmetteur.

I. Compteurs et quantités mesurées

1. La figure VI illustre une installation de mesurage caractéristique dans une tranche de production branchée au réseau de transport. À noter que dans la figure, les appareils de mesurage sont installés sur le circuit primaire du réseau de transport.

2. Les installations d'appareils de mesurage sont équipées de transformateurs d'appareils de mesurage approuvés par Mesures Canada pour le mesurage aux fins de facturation.

3. Les installations d'appareils de mesurage ont un compteur principal, ainsi qu'un compteur d'appoint distinct. Les deux compteurs sont approuvés par Mesures Canada.

4. Le degré de précision des compteurs doit égaler ou dépasser la classe de précision de 0,2 % de la norme ANSI C12.20.

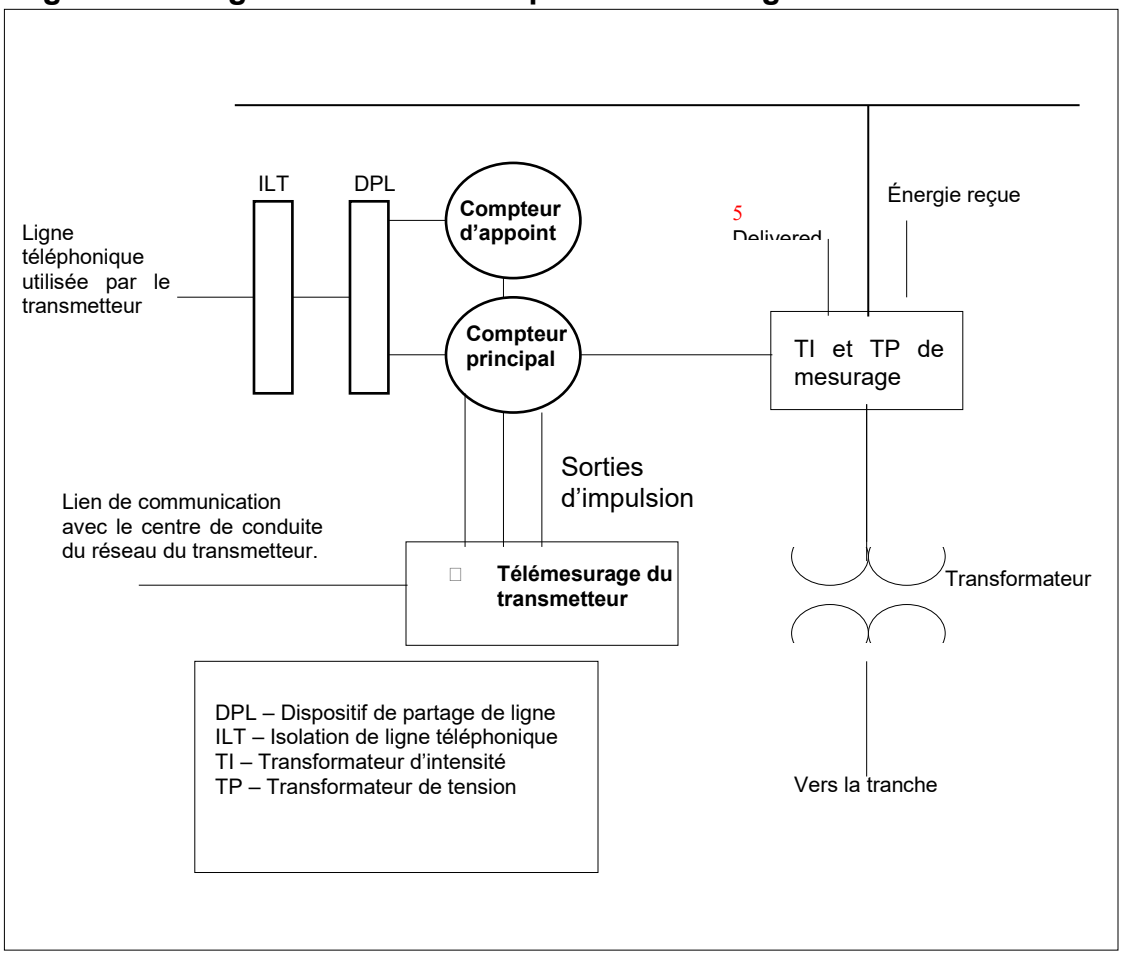
5. Les compteurs doivent avoir au moins 4 sorties d'impulsion. Le transmetteur pourra se servir de ces sorties d'impulsion pour le télémesurage.

6. Chaque compteur est assorti d'un interrupteur d'essai approuvé par le transmetteur permettant de procéder à des essais périodiques des appareils de mesurage sur place.

7. Le compteur principal et le compteur d'appoint bidirectionnels ont au moins six (6) voies de données d'intervalle. En règle générale, les données d'intervalle et de registre que voici sont recueillies :

quantité d'énergie (kilowattheures – kWh) livrée entre la tranche et le transmetteur
kWh livrés – données cumulatives de registre et d'intervalle
déphasage arrière, en kVARh – données cumulatives de registre et d'intervalle
courant en avance, en kVARh – données cumulatives de registre et d'intervalle
quantité d'énergie reçue (kWh) du transmetteur par la tranche
énergie reçue (kWh) – données cumulatives de registre et d'intervalle
déphasage arrière, en kVARh – données cumulatives de registre et d'intervalle
courant en avance, en kVARh – données cumulatives de registre et d'intervalle
Demande maximale en kW – registre
Demande maximale en kVA - registre

Figure IV : Exigences caractéristiques de mesurage



V. TÉLÉSURVEILLANCE ET ACQUISITION DES DONNÉES (SCADA)

Le transmetteur utilise le système de télésurveillance et d'acquisition de données (SCADA) et le système de gestion de l'énergie (SGE) pour surveiller et commander son réseau de transport. Le système SCADA/SGE donne un aperçu de l'état en temps réel et des données analogiques sur les éléments de la ligne de transport, par la collecte de renseignements à chaque poste, centrale, poste de commutation et sous-station au moyen de poste télécommandé. Ces postes télécommandés sont liés par des installations de communication de données aux ordinateurs centraux SCADA/SGE situés à Marysville, au Nouveau-Brunswick. Le personnel d'exploitation utilise les ordinateurs centraux pour l'exploitation du réseau d'électricité. Pour satisfaire à ces exigences, toutes les centrales d'une capacité nette de 5 MVA ou plus doivent disposer d'un poste télécommandé.

A. Exigences en matière de poste télécommandé

Le poste télécommandé de l'installation doit être compatible avec le protocole de transfert de données du transmetteur. Pour garantir cette compatibilité, le transmetteur doit examiner et approuver la conception et l'achat de l'équipement de communication.

Le poste télécommandé doit fonctionner en permanence et fournir les renseignements figurant ci-dessous. L'entretien ou les réparations exigés doivent être planifiés de concert avec l'exploitant du réseau, et effectués rapidement de manière à remettre en service permanent le poste télécommandé.

B. Exigences normales du système de télésurveillance et d'acquisition de données

Les installations de production doivent avoir un poste télécommandé et fournir les données de télémesurage ci-dessous (la vitesse de balayage de toutes les données analogiques et numériques est de 2 secondes).

1. Données analogiques (pour chaque tranche)
 - Puissance de sortie brute réelle (mégawatts)
 - Puissance de sortie réactive brute (mégavars)
 - Puissance de sortie nette réelle (mégawatts)
 - Puissance de sortie réactive nette (mégavars)
 - Charge usuelle de puissance accessoire réelle (mégawatts)
 - Charge usuelle de puissance réactive accessoire (mégavars)
 - Tension de sortie (kilovolts)
 - Limite manuelle de charge basse et élevée pour chaque tranche

2. Données numériques (pour chaque tranche)
 - État de l'AVR et état du PSS
 - État du mode déconnecté de la tranche
 - État du disjoncteur

3. Valeurs énergétiques horaires (sous forme d'analogues ou d'impulsions accumulées à NBP-SO)
 • Production d'énergie brute horaire unitaire (mégawattheures)
 • Production d'énergie nette horaire unitaire (mégawattheures)
 • Consommation d'énergie nette horaire (mégawattheures) (le cas échéant)

4. Données météorologiques pour chaque installation éolienne

- Vitesse du vent (m/s), moyenne sur une minute
- Direction du vent (degrés), moyenne sur une minute
- Température de l’air (°C)
- Nombre d'éoliennes en service
- Tension de consigne (kilovolts)
- Puissance maximale (mégawatts)

Pour chaque installation photovoltaïque (PV)

- Irradiance (W/m²)
- Température de l'air (°C)
- Vitesse du vent (m/s), moyenne sur une minute
- Direction du vent (degrés), moyenne sur une minute

C. Commande de production automatique – télémesurage

Pour chaque tranche raccordée à la commande de production automatique, il faut offrir les fonctions de télémesurage que voici, en plus des exigences du système de télésurveillance et d’acquisition de données ci-dessus.

1. État de commande (local/à distance)
2. Limite inférieure de régulation (mégawatts)
3. Limite supérieure de régulation (mégawatts)
4. Débit en sortie de centrale (mégawatts/min)
5. Limite haute de réserve de l'unité (mégawatts) (le cas échéant et différente de la limite haute de régulation)

D. Commande de production automatique – valeurs de sortie commandées

Chaque unité contrôlée par CAG nécessite des points de sortie de commande distincts. Ces points peuvent être configurés comme des consignes analogiques

ou par commande par impulsions (réglage de la hauteur). En mode impulsionnel, une impulsion d'une seconde émise par l'unité terminale distante (RTU) correspond à un déplacement de 1 MW en montée ou en descente.

E. Commande de production automatique – Paramètres de réglage

Le client doit effectuer les réglages que voici avant de mettre en service une tranche raccordée à la commande de production automatique (le télémesurage n’est pas obligatoire) :

1. Capacité nette
2. Charge minimale
3. Régions non servies (le cas échéant)

F. Autres exigences du système de télésurveillance et d'acquisition de données

Le transmetteur peut, à son gré, exiger l'installation sur la tranche d'alarmes de défaillances diverses, comme :

1. Augmentation de tranche (état)
2. Diminution de tranche (état)
3. Réduction de puissance en cours (état)

G. Exigences de communication du système de télésurveillance et d'acquisition de données

Le client doit prendre en charge le coût d'installation et d'entretien des communications permanentes mises en place pour le système de télésurveillance et d'acquisition de données entre l'ordinateur SCADA/SGE de Marysville du transmetteur et son poste télécommandé de centrale. L'information peut être transmise sur un circuit réservé d'une société de téléphone, ou par l'entremise d'une entreprise de télécommunications privée. Le client peut utiliser, moyennant certains frais, le réseau de communication de données de l'entreprise d'électricité comme lien de communication avec le centre de conduite du réseau du transmetteur.

Le client doit offrir un lien de communication aux fins du système de télésurveillance et d'acquisition de données au centre de commande principal et au centre de commande accessoire, tous deux étant situés dans des locaux distincts à Fredericton, au Nouveau-Brunswick.

Tous les producteurs d'électricité sont tenus d'être en mesure de réparer sept jours par semaine et 24 heures sur 24 tous les circuits SCADA.

VI. QUALITÉ DE L'ÉNERGIE PRODUITE

Les critères qui suivent visent à assurer que les centrales électriques raccordées au réseau de distribution d'électricité du territoire servi offrent la qualité d'énergie électrique escomptée par les consommateurs d'énergie et les autres producteurs.

A. Tension

Le client doit commander la tension des tranches synchrones et non synchrones ou de l'installation de production, de sorte que le transmetteur puisse maintenir une tension de distribution qui ne dépasse pas de plus de 5 % les valeurs nominales. Le transmetteur fixe les limites de tension des installations de production raccordées au réseau de transport. Toute centrale équipée de tranches synchrones ou non synchrones ou d'installation de production peut être tenue d'offrir un apport de tension au réseau de transport, en utilisant ses tranches ou son installation de production pour produire toute valeur située dans sa courbe de capacité, selon les directives d'exploitation du réseau.

B. Fluctuation de tension

Toute modification soudaine de la puissance réelle ou réactive dans l'équipement du client se traduit par une fluctuation soudaine de tension susceptible de causer des problèmes d'équipement, en plus de faire clignoter les lampes. Les limites de fluctuation sont établies à partir du consommateur d'énergie électrique le plus proche de l'installation du client, et elles se fondent sur le diagramme de fluctuation de la tension (en pourcentage) par rapport aux fluctuations dans une période de temps donné, comme le prévoit la norme 519 de l'IEEE, « IEEE Recommended Practice and Requirements for Harmonic Control in Electric Power Systems ». Une variation maximale instantanée de 3 % de la tension

(fluctuation) est tolérée pour le branchement ou le débranchement d'une tranche ou de la charge d'une tranche au réseau de transport.

C. Contenu harmonique

Le contenu harmonique des oscillations électriques de tension et d'intensité dans le réseau de transport doit se situer dans des limites qui ne causeront aucun brouillage ou problème de fonctionnement de l'équipement des clients. Les exigences minimales en matière de limites de contenu harmonique du réseau de transport doivent être conformes à ce que prévoit la norme 519 de l'IEEE.

Les problèmes causés par le contenu harmonique sont réglés au cas par cas. Si le transmetteur établit que l'installation du client est à l'origine du problème de contenu harmonique, la capacité de production doit être retirée du réseau de transport jusqu'à ce que le problème soit réglé. En outre, le client prend en charge tous les coûts liés à la recherche du problème et aux mesures correctives, y compris les règlements versés à d'autres clients.

D. Limites de production îlotée

Dans certaines circonstances, le transmetteur peut demander que la tranche ou l'installation de production alimente une charge de distribution locale, alors qu'il n'est pas raccordé au réseau du transmetteur. Dans ces circonstances particulières, le transmetteur précise les limites de tension et de fréquence. Le transmetteur examine et approuve ces limites au cas par cas.

VII. SÉCURITÉ (PROCÉDURE DE COMMUTATION ET D'ÉTIQUETAGE)

A. Généralités

Le branchement de plusieurs installations de production (pouvant être commandées par de nombreuses entreprises indépendantes) au réseau de transport soulève des préoccupations quant à la sécurité. Pour atténuer ces préoccupations, il faudrait prendre les mesures ci-dessous.

- Il doit y avoir un lien de communication régulier entre les exploitants de tranche et l'exploitant du réseau.

- Il doit y avoir une division claire des tâches de commande d'exploitation entre l'exploitant du réseau et l'exploitant de tranche. Il s'agit normalement du sectionneur de branchement (sectionneur à haute tension de la tranche).

- Chaque client doit avoir un code de pratique pour les procédures de commutation, d'étiquetage et de mise à la terre conforme à la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* (L.R.N.-B.) (LHST). Le code de pratique du transmetteur est décrit dans le document intitulé « Règles et réglementation de transport et de distribution ».

- Les exploitants de tranche sont formés et conscients de l'autorité fonctionnelle de l'exploitant du réseau.

B. Commutation et étiquetage

Il faut respecter rigoureusement les procédures de commutation, d'étiquetage et de mise à la terre pour la sécurité et la protection de tout le personnel. Toutes les manipulations de sectionneur sont effectuées conformément aux règles et réglementations de transport et de distribution. Le sectionneur doit être verrouillable et pouvoir faire l'objet d'une vérification visuelle en vue de s'assurer qu'il est en position ouverte.

Le client fournit à l'exploitant du réseau une liste de tous ses employés, formés et compétents pour manipuler ce sectionneur. Cette liste est attestée et tenue à jour par le client, conformément aux règles et réglementations de transport et de distribution.

Les employés du client qui ne figurent pas sur la liste du personnel compétent ne sont pas autorisés à manipuler le sectionneur.

C. Responsabilité du transmetteur

Les représentants du transmetteur inspectent la zone de travail si le transmetteur doit effectuer des travaux dans les locaux du client. Si le transmetteur est d'avis que des conditions de travail dangereuses existent, le client est tenu de corriger la condition non sécuritaire avant que le transmetteur ne commence le travail.

D. Responsabilité du producteur

Le client doit établir un code de pratique conforme à toute la réglementation sur la sécurité et aux consignes de protection du personnel. Avant de manipuler le sectionneur de branchement, il faut obtenir l'autorisation de l'exploitant du réseau.

Si le transmetteur effectue des travaux dans l'installation, le client est tenu de s'assurer que l'équipement sur lequel les employés du transmetteur travaillent est isolé et hors tension, conformément aux règles et réglementations de transport et de distribution.

E. Accès au sectionneur

Le client offre au personnel du transmetteur un accès libre en tout temps au sectionneur de branchement.

F. Mise sous tension de l'équipement

Le client ne met sous tension aucun élément de transport d'électricité, à moins que ce ne soit en vertu des règles édictées dans les directives de rétablissement d'urgence du réseau du transmetteur.

VIII. EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Les pratiques du client en matière d'exploitation et d'entretien ont des incidences sur les consommateurs d'électricité. Des pratiques qui favorisent une grande fiabilité permettent d'accroître la qualité du service offert à tous les clients du réseau de transport.

A. Interaction avec le producteur

À de nombreuses occasions, le transmetteur et le client doivent communiquer. Le transmetteur et le client se transmettent le nom, le numéro de téléphone et l'adresse d'une personne-ressource pour les besoins du service.

1. Exploitation

 Un client peut appeler l'exploitant du réseau pour discuter de l'état, de la disponibilité ou de l'exploitation de la centrale. Une demande formulée au transmetteur et visant l'ouverture ou la fermeture du sectionneur de branchement devrait se faire dans le respect de la procédure indiquée à la section VII, « Sécurité (Procédure de commutation et d'étiquetage) » du présent document.

2. Mesurage

 L'appareillage de mesurage de l'installation du client est assujetti à un programme d'étalonnage régulier, coordonné par le service de Mesurage du transmetteur. Dans la mesure du possible, ce service communique avec le client avant l'étalonnage des compteurs. Le client peut observer cette activité s'il le désire.

B. Inspection des installations

Le client et le transmetteur coordonnent l'exécution des inspections des installations ci-dessous.

1. Inspection initiale

 L'inspection initiale comprend les essais d'acceptation de la centrale du client qui doivent avoir lieu avant que la centrale soit autorisée à produire de l'électricité en parallèle avec le réseau de transport, comme le décrit la section III.L du présent document intitulée « Acceptation de l'installation du producteur ». Cette inspection comprend aussi une discussion et le respect des consignes usuelles d'exploitation et de sécurité.

2. Inspection annuelle

Le transmetteur établit la nécessité d'une inspection annuelle. Le cas échéant, l'inspection annuelle comprend l'inspection visuelle des salles de la tranche et de commutation (où se trouve l'équipement de branchement), ainsi qu'un examen des procédures d'exploitation et d'entretien, de la documentation connexe, et du respect de l'ensemble des codes et des normes en vigueur.

3. Essais et inspection aux deux ans

Ces essais et cette inspection ont lieu tous les deux ans à partir de l'inspection initiale. Les points particuliers à surveiller au cours de l'inspection annuelle font l'objet d'un examen et un essai du dispositif de branchement a lieu, conformément à la section VIII. E. 1, « Système de protection du branchement ». Cet essai comprend la vérification des valeurs d'entrée, l'opérabilité générale du système de protection et l'étalonnage des relais de protection. La vérification des valeurs d'entrée comprend l'examen des circuits de transformateurs de tension et de transformateurs d'intensité, des ratios de transformateurs et de la disponibilité d'une source de déclenchement en courant continu. La vérification de l'opérabilité générale du système de protection comprend l'essai des circuits de déclenchement, y compris un essai de déclenchement de chaque disjoncteur déclenché par des relais de branchement. L'étalonnage des relais permet de vérifier les réglages et de confirmer la capacité des appareils de protection à réagir selon les paramètres établis.

Un entrepreneur compétent doit vérifier l'étalonnage des relais de protection du branchement sous le regard du transmetteur. Si le client le désire, le transmetteur peut procéder aux essais. La vérification des réglages se déroule en conformité avec le cahier des charges du transmetteur.

C. Accès à la centrale

Le transmetteur doit avoir accès à la centrale pour les raisons suivantes.

1. Accès régulier

Le transmetteur doit avoir accès aux installations du client pour y effectuer les inspections et les essais précisés dans le présent document et pour d'autres besoins du service. En règle générale, ces visites seront coordonnées et convenues par téléphone, afin de permettre aux deux parties d'effectuer les tâches exigées de façon à perturber le moins possible les activités de l'autre partie.

D. Conditions d'exploitation

Les réseaux de transport du service public d'électricité ont pour but d'offrir un service sécuritaire et fiable à tous les clients. L'exploitation des centrales en parallèle avec le réseau de transport ne doit pas entraîner un service de qualité inacceptable pour les clients. Les installations dont le fonctionnement de l'équipement entraîne un service de qualité inacceptable pour les clients ou qui ont des effets nuisibles sur le réseau de transport doivent corriger immédiatement tout problème et apporter les modifications qui s'imposent à l'équipement afin d'empêcher que ces problèmes ne se reproduisent. Si la situation le dicte, le transmetteur interrompt le branchement de l'installation jusqu'à ce que les problèmes observés soient corrigés.

Au cours des travaux d'entretien, des essais ou de la réparation des installations de transport, le transmetteur peut demander au client d'interrompre l'exploitation en parallèle. Ce type d'entretien peut exiger l'ouverture du sectionneur de branchement.

Les conditions d'exploitation ci-dessous s'imposent pour garantir la fiabilité du service et assurer que le fonctionnement de l'équipement de production d'électricité n'a aucun effet nuisible sur le réseau de transport.

1. Commande de la tension

Le client du service d'interconnexion doit régler automatiquement la production électrique, de façon à maintenir une régulation de tension convenable dans des conditions d'exploitation variées. La tension de l'énergie distribuée à tous les clients doit se situer à plus ou moins 5 % de la tension nominale précisée par le transmetteur. S'il n'est pas possible de maintenir la tension dans les limites prévues, le client du service d'interconnexion doit prévoir une méthode de débranchement automatique de l'équipement de production du réseau de transport. Toutes les tranches et installations de production sont munies d'un régulateur de tension automatique, qui demeure continuellement en fonction, à moins d'indication contraire de l'exploitant du réseau.

2. Puissance réactive

Pour prévenir la détérioration de la tension du réseau chez les clients du transmetteur en raison du branchement avec l'installation de production du client du service d'interconnexion, les installations équipées de tranches synchrones et non synchrones doivent produire une puissance réactive raisonnablement suffisante pour maintenir les valeurs de tension exigées et une composante réactive suffisante située dans la courbe de capacité de l'installation de production.

3. Réponse en fréquence primaire

Le client du service d'interconnexion doit assurer la capacité de réponse en fréquence primaire de son installation de production en installant, en maintenant et en exploitant un régulateur fonctionnel ou des commandes équivalentes. Le terme « régulateur de fonctionnement ou commandes équivalentes », tel qu'il est utilisé dans le présent document, désigne le matériel ou le logiciel requis pour assurer la commande de la puissance réelle en fonction de la fréquence, avec la capacité de détecter les changements de fréquence du réseau et d'ajuster de façon autonome la puissance réelle de sortie de l'installation de production conformément aux paramètres de statisme et de bande morte et dans la direction nécessaire pour corriger les écarts de fréquence.

Le client d'interconnexion doit installer un régulateur ou des commandes équivalentes capables de fonctionner : (1) avec un statisme maximal de 4 % et une bande morte de ±0,036 Hz, ou (2) conformément aux paramètres pertinents de statisme, de bande morte et de réponse rapide et soutenue d'une norme de fiabilité approuvée du NERC qui prévoit des paramètres équivalents ou plus rigoureux.

La caractéristique de statisme doit être : (1) fondée sur la capacité nominale de l'installation de production, et doit être linéaire dans la plage de fréquences entre 59 et 61 Hz qui sont en dehors du paramètre de la bande morte ; ou (2) fondée sur une norme de fiabilité approuvée du NERC qui prévoit des paramètres équivalents ou plus rigoureux.

Les paramètres de la bande morte sont les suivants : la plage des fréquences supérieures et inférieures à la fréquence nominale (60 Hz) dans laquelle le régulateur ou les commandes équivalentes ne doivent pas ajuster la puissance réelle de l'installation de production en réponse aux écarts de fréquence. La bande morte doit être mise en œuvre : (1) sans palier à la courbe de statisme, c'est-à-dire qu'une fois que l'écart de fréquence dépasse le paramètre de la bande morte, la variation prévue de la puissance réelle de sortie de l'installation de production en réponse aux écarts de fréquence partira de zéro et augmentera (pour les écarts de sous-fréquence) ou diminuera (pour les écarts de surfréquence) linéairement en proportion de l'ampleur de l'écart de fréquence ; ou (2) conformément à une norme de fiabilité approuvée du NERC qui prévoit des paramètres équivalents ou plus rigoureux.

Le client du service d'interconnexion doit aviser le fournisseur que la capacité de réponse en fréquence primaire de l'installation de production a été vérifiée et confirmée lors de la mise en service. Lorsque le client a réussi à synchroniser l'installation de production avec le réseau de transport, il doit exploiter l'installation de production conformément aux dispositions des paragraphes 3.1 et 3.2 de la présente convention.

Les exigences en matière de réponse en fréquence primaire contenues dans le présent document s'appliquent aux installations de production synchrones et non synchrones.

3.1 Régulateur ou commandes équivalentes

Lorsque l'installation de production est exploitée parallèlement au réseau de transport, le client du service d'interconnexion doit exploiter l'installation de production avec son régulateur ou des commandes équivalentes en service et adaptées à la fréquence. Le client du service d'interconnexion doit, en coordination avec le transporteur ou l'autorité responsable du maintien de l'équilibre compétente, régler les paramètres de la bande morte et du statisme afin de : (1) se conformer à la section 3 ci-dessus ; ou (2) mettre en œuvre les paramètres pertinents de statisme et de bande morte d'une norme de fiabilité approuvée par le NERC qui prévoit des paramètres équivalents ou plus rigoureux. Le client du service d'interconnexion est tenu de communiquer l'état et les réglages du régulateur ou des commandes équivalentes au fournisseur de services de transport ou à l'autorité responsable du maintien de l'équilibre compétente, sur demande.

Si le client du service d'interconnexion doit exploiter l'installation de production alors que son régulateur ou ses commandes équivalentes ne sont pas en service, il doit immédiatement en aviser l'exploitant du réseau du fournisseur, ou son représentant désigné, et l'autorité responsable du maintien de l'équilibre compétente, et leur fournir les renseignements suivants : (1) l'état de fonctionnement du régulateur ou des commandes équivalentes (c'est-à-dire s'il est actuellement hors service ou quand il sera mis hors service) ; (2) les raisons de la mise hors service du régulateur ou des commandes équivalentes ; et (3) une estimation raisonnable du moment où le régulateur ou les commandes équivalentes seront remis en service. Le client du service d'interconnexion doit faire des efforts raisonnables pour remettre en service son régulateur ou les commandes équivalentes dès que possible. Le client du service d'interconnexion doit faire des efforts raisonnables pour réduire au minimum les pannes du régulateur de l'installation de production ou des commandes équivalentes lorsque l'installation de production est exploitée en parallèle avec le réseau de transport.

3.2 Réponse rapide et soutenue

Le client du service d'interconnexion doit s'assurer que la réponse en puissance réelle de l'installation de production aux écarts de fréquence soutenus à l'extérieur de la bande morte est automatiquement fournie et commence immédiatement après l'écart de fréquence à l'extérieur de la bande morte, et dans la mesure où l'installation de production a une capacité d'exploitation dans la direction nécessaire pour corriger l'écart de fréquence. Le client du service d'interconnexion ne doit pas bloquer ou inhiber de quelque façon que ce soit la capacité du régulateur ou des commandes équivalentes à répondre et doit s'assurer que la réponse n'est pas inhibée, sauf sous certaines contraintes opérationnelles, y compris, mais sans s'y limiter, les limites de température ambiante, les limites d'énergie physique, les pannes d'équipement mécanique ou les exigences réglementaires. L'installation de production doit maintenir sa capacité de réponse en puissance réelle au moins jusqu'à ce que la fréquence du réseau revienne à une valeur stable dans la bande morte du régulateur ou des commandes équivalentes. Une norme de fiabilité approuvée par la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (CESPNB) dont les exigences sont équivalentes ou plus rigoureuses doit remplacer les exigences ci-dessus.

3.3 Dérogations

Les installations de production qui sont réglementées par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) ne sont pas automatiquement exemptes des dispositions des paragraphes 3, 3.1 et 3.2 de la présente convention. Les installations de production réglementées par la CCSN peuvent toutefois demander au fournisseur une exemption à certaines ou à toutes les exigences des paragraphes 3, 3.1 et 3.2 de la présente convention. Dans sa demande d'exemption, le client du service d'interconnexion, dont l'installation de production est réglementée par la CCSN, doit fournir les raisons et les détails qui expliquent pourquoi les exigences relatives à la fréquence primaire ne peuvent être respectées. Le fournisseur, avec l'aide de son transporteur, de l'autorité responsable de maintenir l'équilibre et du coordonnateur de la fiabilité, accordera l'exemption à condition qu'il n'y ait pas de problèmes de fiabilité du réseau de transport.

Les installations de production hors réseau qui sont dimensionnées en fonction de la charge (c.-à-d. que la charge thermique et la production sont presque équilibrées en temps réel et que la production est principalement réglée pour maintenir la production thermique, chimique ou mécanique unique nécessaire aux exigences d'exploitation de l'installation hôte) doivent être équipées d'une capacité de réponse primaire en fréquence conformément aux exigences de capacité de statisme et de bande morte énoncées à l'article 3, mais sont par ailleurs exemptes des exigences d'exploitation énoncées aux paragraphes 3, 3.1, 3.2 et 3.4 de la présente convention.

3.4 Ressources de stockage électrique

Le client du service d'interconnexion qui raccorde une ressource de stockage d'électricité doit établir une plage de fonctionnement qui précise un état de charge minimal et un état de charge maximal entre lesquels la ressource de stockage d'électricité devra fournir une réponse de fréquence primaire conforme aux conditions énoncées aux paragraphes 3, 3.1, 3.2 et 3.3 de la présente convention. Le client du service d'interconnexion doit préciser si la plage de fonctionnement est statique ou dynamique et doit tenir compte (1) de l'ampleur prévue des écarts de fréquence dans l'Interconnexion ; (2) de la durée prévue pendant laquelle la fréquence du réseau restera en dehors du paramètre de la bande morte dans l'Interconnexion ; (3) de l'incidence prévue des écarts de fréquence en dehors du paramètre de la bande morte dans l'Interconnexion ; (4) les capacités physiques de la ressource de stockage d'électricité ; (5) les limites opérationnelles de la ressource de stockage d'électricité en raison des spécifications du fabricant ; et (6) tout autre facteur pertinent convenu par le fournisseur et le client du service d'interconnexion, et en consultation avec le propriétaire de transport ou l'autorité responsable de maintenir l'équilibre, selon le cas. Si la plage de fonctionnement est dynamique, le client du service d'interconnexion doit établir à quelle fréquence la plage de fonctionnement sera réévaluée et les facteurs qui peuvent être pris en compte lors de cette réévaluation.

Les ressources de stockage d'électricité du client du service d'interconnexion sont tenues de fournir une capacité de réponse de fréquence primaire rapide et soutenue, conformément au paragraphe 3.2 de la présente convention, lorsqu'elles sont en service et configurées en vue d'injecter de l'électricité dans le réseau de transport ou de recevoir de l'électricité du réseau de transport. Cela exclut les circonstances dans lesquelles les ressources de stockage d'électricité ne sont pas configurées en vue d'injecter de l'électricité dans le réseau de transport ou de recevoir de l'électricité du réseau de transport. Si les ressources de stockage d'électricité du client du service d'interconnexion se chargent au moment d'un écart de fréquence en dehors de son paramètre de la bande morte, elles doivent augmenter (pour les écarts de surfréquence) ou diminuer (pour les écarts de sous-fréquence) le taux auquel elles se chargent conformément à leur paramètre d'abaissement. Les ressources de stockage d'électricité du client du service d'interconnexion ne sont pas tenues de passer de leur état de charge à leur état de décharge, ou vice-versa, à moins que la réponse requise par les réglages du statisme et de la bande morte ne l'exige et qu'elles soient techniquement capables d'effectuer une telle transition.

3.5 Applicabilité

Les exigences de réponse en fréquence primaire énoncées aux paragrpahes 3, 3.1, 3.2, 3.3, et 3.4 s'appliquent à toutes les installations de production nouvellement interconnectées, y compris les ressources de stockage électrique et les installations de production non synchrones, ainsi qu'à toutes les installations de production nouvellement interconnectées, ainsi qu'à toutes les installations de production existantes qui prennent toute mesure nécessitant la soumission d'une nouvelle demande d'interconnexion qui aboutit à la signature et au dépôt d'un accord d'interconnexion des générateurs. Les exigences de réponse en fréquence primaire ne s'appliquent pas aux installations de production existantes qui ne soumettent pas de nouvelles demandes d'interconnexion qui aboutissent à la signature d'un accord d'interconnexion des générateurs. L'applicabilité entrera en vigueur à la date à laquelle la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (CESPB) acceptera les mises à jour des conditions dans le dépôt des modalités de 2020.

4. Données sur le rendement du réseau

Afin de permettre au transmetteur de bien évaluer le rendement de son réseau, de garantir le respect des exigences réglementaires et d'informer comme il se doit le Northeast Power Coordinating Council et le gestionnaire indépendant du réseau d'électricité (GIRÉ) Nouvelle-Angleterre, le client est tenu de fournir les renseignements suivants sur ses activités :

- Données continues (centrales de 5 MVA et plus) – Mesurage précis et fiable, et renseignements relatifs à l'état et à la production de la centrale (MW, MVAR, kV, MWh, alarmes), comme le précise la section V, « Télésurveillance et d'acquisition de données (SCADA) ».
- Lorsque les données sont connues – Renseignements sur la capacité effective de l'installation à participer au rétablissement du réseau ou sur sa capacité de redémarrage à froid.

- Chaque année ou au besoin – Programme d'entretien de la tranche, du transformateur élévateur, du disjoncteur de branchement et du système de protection.
- Aux deux ans – Vérification des consignes pour tous les relais de sous-fréquence et de surfréquence ou les déclencheurs de protection de sous-vitesse ou de survitesse qui ne font pas partie du dispositif général de protection du branchement.
- Après une panne ou le déclenchement d'un relais – Données dans les deux (2) jours ouvrables suivants, advenant une panne ou le déclenchement d'un relais de branchement mettant en cause l'installation, conformément aux directives du transmetteur sur la présentation d'un compte rendu des objectifs de déclenchement de relais.

5. Exigences en matière de tension et de fréquence d'alimentation

Le client du service d'interconnexion doit s'assurer que son installation de production a la capacité de maintenir la tension et la fréquence d'alimentation. Le client du service d'interconnexion doit assurer ces capacités de sorte que son installation de production ne se déconnecte pas automatiquement ou instantanément du réseau ou de l'équipement du fournisseur et de tout réseau touché pour une condition de sous-fréquence/surfréquence ou de sous-tension/surtension, conformément au paragraphe 2.6 de la pièce jointe J. Les critères définis doivent être conformes aux pratiques usuelles des services publics et aux normes et directives applicables aux autres installations de production à l'intérieur de la zone d'autorité d'équilibrage dans des conditions comparables.

Les réglages de l'équipement de protection de l'installation de production du client du service d'interconnexion doivent être coordonnés avec le programme de délestage de charge automatique du fournisseur. Le fournisseur doit examiner les réglages de l'équipement de protection pour confirmer la coordination avec son programme de délestage de charge automatique du fournisseur.

Ces exigences s'appliqueront aux nouveaux clients du service d'interconnexion qui signent un nouvel Accord de branchement des générateurs après l'approbation de cette disposition par la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick. Ces exigences s'appliqueront également aux clients du service d'interconnexion existants qui, en vertu d'une nouvelle demande d'interconnexion, signent un nouvel Accord de branchement des générateurs ou un Accord de branchement des générateurs modifié. Ces exigences ne s'appliqueront pas aux clients existants du service d'interconnexion qui ne signent pas un nouvel Accord de branchement des générateurs ou un Accord de branchement des générateurs modifié.

5.1 Exigences de tension d'alimentation

L'installation de production du client du service d'interconnexion doit être conçue pour rester en service (ne pas se déclencher) pour les tensions et les durées prescrites pour le réseau d'interconnexion de l'Est dans la norme de fiabilité PRC-024-4 de la NERC, PRC-029-1, et/ou IEEE 2800 (selon le cas, applicable à l'installation en question), et les normes de fiabilité qui lui succéderont, pour les conditions de haute et de basse tension, quelle que soit la taille du générateur, sous réserve des exceptions de déclenchement facultatif établies dans les normes de fiabilité (et les normes de fiabilité qui lui succéderont).

5.2 Exigences de fréquence d'alimentation

L’installation de production du client du service d’interconnexion doit être conçue pour rester en service (ne pas se déclencher) pour les fréquences et les durées prescrites pour le réseau d’interconnexion de l’Est dans la norme de fiabilité PRC-024-4 de la NERC, PRC-029-1, et/ou IEEE 2800 (selon le cas, applicable à l'installation en question), et les normes de fiabilité qui lui succéderont, pour les conditions de haute et de basse fréquence, quelle que soit la taille du générateur, sous réserve des exceptions de déclenchement facultatif établies dans les normes de fiabilité (et les normes de fiabilité qui lui succéderont).

5.3 Exigences en matière de surveillance et de déclaration des perturbations

Le client d’interconnexion doit équiper et maintenir en bon état de fonctionnement, pour chaque disjoncteur reliant ses installations au système de gestion du réseau (BES), tous les équipements nécessaires à la génération de rapports de séquence d’événements (SER) et à l’enregistrement des défauts (FR), conformément à la norme de fiabilité NERC PRC-002-5 et/ou à la norme IEEE 2800 (selon l’installation concernée) et aux normes de fiabilité ultérieures. Le client d’interconnexion est responsable de la collecte et de la conservation de toutes les données relatives aux perturbations, conformément aux normes de fiabilité, et de leur transmission au gestionnaire de réseau de transport.

E. Essais et entretien

Le client prend en charge l’entière responsabilité du programme régulier d’essais et d’entretien de l’équipement de branchement, y compris du système de protection du branchement, du système de protection de la tranche, du transformateur élévateur de la tranche, du disjoncteur de branchement, et du système d’accumulateurs et de charge de l’installation. Le transmetteur surveille l’entretien de l’équipement de branchement, ce qui comprend les systèmes de

protection, les transformateurs, les disjoncteurs de branchement, les accumulateurs et les chargeurs de l'installation, etc.

Le transmetteur se préoccupe surtout du rendement de l'ensemble de l'installation, de façon à ce que cette dernière puisse fonctionner sans effet nuisible sur le réseau de transport. À cette fin, le client est tenu de faire l'entretien de la tranche et de tous les systèmes connexes. Le client doit également veiller au débroussaillage et à la maîtrise de la végétation, conformément aux normes connexes du transmetteur, et ce, pour toute partie du système de branchement où une défaillance pourrait nuire à l'exploitation du réseau de transport du transmetteur.

Le client doit, au minimum, effectuer tous les travaux d'entretien et essais périodiques conformément : aux lignes directrices du fabricant sur l'entretien et les essais, aux exigences énoncées dans les présentes et aux stipulations de la documentation fournie par les instances réglementaires.

Des fiches d'entretien doivent être tenues et transmises au transmetteur au cours de l'inspection annuelle, des essais et de l'inspection aux deux ans. À la demande du transmetteur, le client doit lui fournir les données des essais sur de l'équipement précis, dans le but de s'assurer que l'équipement fonctionnera comme il se doit. À défaut d'effectuer les essais et l'entretien exigés, le client s'expose à se voir signifier et demander de prendre des mesures correctives rapides dans les dix (10) jours suivants. Si le client n'a toujours pas effectué les essais et l'entretien exigés après ce laps de temps, le transmetteur débranche la centrale du réseau jusqu'à ce que le client prenne les mesures qui s'imposent et que le transmetteur les approuve.

Advenant un mauvais entretien de l'équipement de branchement, si l'équipement de branchement ne fonctionne pas comme il se doit ou s'il a subi une modification

non approuvée par le transmetteur, le transmetteur avise le client des mesures à prendre pour corriger la situation irrégulière, à défaut de quoi le transmetteur ouvrira le branchement. Le laps de temps accordé au client pour remédier à la situation alors que la centrale est toujours branchée dépend de l'évaluation que fait le transmetteur des aspects de sécurité, de fiabilité et de rendement se rapportant à la situation non conforme.

Le transmetteur peut inspecter une partie ou la totalité de l'équipement de branchement, y compris les systèmes de protection, s'il estime cette inspection nécessaire. L'inspection peut comprendre le déclenchement de disjoncteurs du branchement ou du circuit de tranche. Le client prend en charge les coûts de tous les essais à effectuer et que peut exiger le transmetteur.

Il faut coordonner avec le transmetteur toutes les interruptions de service et tous les travaux d'entretien prévus.

Le client doit établir un programme d'entretien conforme aux pratiques usuelles de l'industrie de manière à garantir un branchement de grande fiabilité. Pendant ses visites des installations du client, le personnel du transmetteur voudra consulter les fiches d'entretien et effectuer les essais suivants :

1. Système de protection du branchement

 Le client doit effectuer tous les deux (2) ans un essai d'étalonnage des relais, au moyen d'instruments dont la précision est reconnue. Cet essai, mené tous les deux ans, comprend l'étalonnage et l'essai de fonctionnement de divers relais et l'essai de fonctionnement des sous-systèmes ainsi que du dispositif complet. La vérification de l'étalonnage comprend la vérification des réglages ainsi que des valeurs de tension et d'intensité. Les essais d'exploitation et de fonctionnement comprennent autant de déclenchements de disjoncteurs de branchement et de tranche que la situation exige, un essai de synchronisation, et tout autre essai que

peut exiger le transmetteur. L'équipement de déclenchement de transfert installé est également vérifié. Au cours de l'essai d'exploitation aux deux ans, le client met à la disposition du personnel du transmetteur les schémas techniques à jour afin de permettre le déroulement sécuritaire et fiable des essais de l'installation.

2. Disjoncteurs/réenclencheur automatique et transformateurs de branchement

Le client fait l'entretien de ces dispositifs à des intervalles qui ne dépassent pas vingt-quatre (24) mois. Le client doit communiquer au transmetteur le nom et les compétences du personnel chargé de cette tâche et des essais connexes. Le client doit coordonner ces travaux avec Exploitation du réseau afin de prévoir le dégagement des zones concernées.

3. Accumulateurs et chargeurs de centrale

Les accumulateurs reliés au système de protection du branchement doivent être très fiables. Pour garantir que le système de protection du branchement fonctionne comme il se doit, le client doit établir un programme d'entretien préventif des accumulateurs qui comprend l'inspection et l'essai périodiques des accumulateurs, selon ce qu'approuve le transmetteur. Le client conserve les comptes rendus de ces essais et inspections et les met à la disposition du personnel du transmetteur qui les examine au cours des inspections et des essais périodiques de l'installation et à d'autres moments, à la demande du transmetteur.

- Inspection des accumulateurs – Le programme d'entretien préventif comprend l'inspection mensuelle des accumulateurs afin de mesurer et de consigner, au minimum, leur tension globale et les valeurs suivantes sur une pile échantillon : tension, densité (le cas échéant), niveau de l'électrolyte (le cas échéant) et température. Chaque trimestre, le client relève ces paramètres sur toutes les piles des accumulateurs. Le client donne également chaque trimestre une indication de l'état des accumulateurs (propreté, présence de corrosion, état des câbles

d’accumulateur et des bornes de branchement), ces renseignements étant consignés par le personnel, qui indique, le cas échéant, les mesures correctives à prendre. Un exemple de fiche d’entretien d’accumulateur est illustré à la figure VIII-3, à la fin de cette section.

Une charge à haute intensité des accumulateurs a lieu au besoin et le client doit remplacer les cellules dont les caractéristiques ne correspondent pas aux recommandations du fabricant ou aux normes en vigueur de l’IEEE, ou si le client observe une diminution graduelle de la tension dans une cellule. Si les données d’inspection sont incomplètes ou indiquent une détérioration de l’accumulateur ou un mauvais entretien, le transmetteur exige du client qu’il vérifie la capacité dudit accumulateur ou qu’il le remplace.

Au cours de l’essai et de l’inspection aux deux ans, le client peut devoir inspecter des accumulateurs en présence d’un membre du personnel du transmetteur. Le transmetteur examine les résultats de cette inspection en regard des exigences particulières du programme d’entretien préventif des accumulateurs de l’installation.

- Essai d’accumulateur – Le client doit effectuer une vérification de la capacité de l’accumulateur de la centrale (charge et décharge) qui alimente le déclenchement du système de protection du branchement. Par cet essai de charge et de décharge, le client doit établir que l’accumulateur de l’installation peut conserver au moins 80 % de sa capacité nominale. Si la capacité de l’accumulateur est inférieure à 80 %, il faut le remplacer. Le client doit effectuer un premier essai de capacité avant l’installation et la mise en service de l’accumulateur. Le client réalise d’autres essais tous les cinq ans au cours de la durée de vie utile de l’accumulateur, conformément

aux normes en vigueur les plus récentes de l'IEEE et aux caractéristiques techniques du fabricant.

Le client peut, sous réserve de l'approbation au cas par cas du transmetteur, procéder à une vérification de la charge, au lieu d'un essai de capacité. Pour faire approuver un essai de charge, le client doit communiquer au transmetteur son programme d'essais d'accumulateur attesté par un ingénieur. L'ingénieur doit attester que le programme d'essais proposé pour l'accumulateur donnera des indications raisonnables sur la fiabilité de l'accumulateur et sur sa capacité suffisante en vue de combler les besoins d'alimentation de la centrale électrique.

Le client doit communiquer au transmetteur tous les résultats d'essais d'accumulateur de son installation.

- Charge d'accumulateur – Une charge d'entretien normale d'accumulateur est conservée et le client effectue périodiquement une charge à haute intensité (égalisation), comme le recommandent le fabricant ou les normes en vigueur de l'IEEE. Il faut nettoyer les accumulateurs et identifier correctement et de façon très visible chaque cellule en lui attribuant un numéro. Le cas échéant, il faut conserver un niveau approprié d'électrolyte dans les cellules et en rajouter au besoin, conformément aux recommandations du fabricant.

F. Normes de planification approuvées par la Commission

Le client du service d'interconnexion qui possède une installation de production branchée au réseau de transport du service public est tenu de respecter les normes de planification approuvées par la Commission. Cette série de normes exige la tenue d'essais physiques visant à garantir que le fonctionnement réel de

l'équipement correspond aux données de conception. Les paramètres à vérifier comprennent la capacité brute et nette de l'installation de production, la puissance réactive brute et nette, les commandes de régulateur de tension, les commandes de régulateur de vitesse et de charge ainsi que les dispositifs d'excitation. En vertu de ces normes, il faut procéder aux essais et fournir l'information connexe ci-dessous (le transmetteur doit approuver les exigences précises entourant le déroulement de ces essais) :

- Le client du service d'interconnexion vérifie chaque année la capacité brute et nette de production de chaque installation de production, en été et en hiver.
- Tous les cinq (5) ans, le client du service d'interconnexion vérifie la capacité de puissance réactive brute et nette de ses installations de production, en avance et en déphasage arrière.
- Tous les cinq (5) ans, le client du service d'interconnexion vérifie les commandes et les fonctions de limite du régulateur de tension, les commandes de régulateur de vitesse et de charge ainsi que les dispositifs d'excitation afin de comparer le fonctionnement de l'équipement aux devis de conception.

Annexe B1

Données techniques de la tranche

Les pages suivantes et jusqu'à l'annexe C comprennent des données techniques et autres sur les installations de [insérer le nom du client/de l'installation].

- Données sur la tranche
- Transformateurs élévateurs de la tranche
- Données du système d'excitation
- Données de stabilisation du réseau électrique
- Données du régulateur de vitesse et de la machine motrice
- Données du système de protection du branchement
- Relais de gestion des artères
- Procédure de synchronisation
- Schémas :
 - Schéma unifilaire principal
 - Synchronisation des disjoncteurs
 - Schéma trifilaire du mesurage de la tranche
 - Schéma de câblage du branchement du client

ANNEXE C – ÉCHÉANCIER DE CONSTRUCTION ET DE PAIEMENT

[Nom du promoteur – Nom du projet]

Date	Autres coûts estimatifs du projet	Montants facturés et paiements reçus	Total des paiements reçus

Annexe D – APPAREILS DE MESURAGE AUX FINS DE FACTURATION ET COÛTS CONNEXES

Rapport de gestion des coûts de construction
Coûts signalés jusqu'au : [insérer la date]

Emplacement/Description	Description	Immobilisations	Autres coûts	Coût total
Compteurs aux fins de facturation				
Élément de compteur A				
Élément de compteur B				
Élément de compteur C				
Total partiel – compteurs				
Communications de mesurage aux fins de facturation				
Élément de télémesurage A				
Élément de télémesurage B				
Élément de télémesurage C				
Total partiel – communications				
Transformation de mesurage aux fins de facturation				
Élément de transformation A				
Élément de transformation B				
Élément de transformation C				
Total partiel – Transformation				
Total				

Précisions sur la compensation des pertes

Si le point de mesurage n'est pas au point de réception, il faut indiquer la compensation des pertes et la préciser ci-dessous :

Annexe E - CRITÈRES DE CAPACITÉ DE DÉMARRAGE À FROID

1.0 Définition

Après une perte complète de la capacité de production (panne générale), il faut établir une capacité de production primaire en mesure d'alimenter en électricité une autre source de production du réseau et d'amorcer le rétablissement du réseau. Ces tranches primaires sont connues sous le nom de tranches de démarrage à froid.

Une tranche de démarrage à froid doit être en mesure :

- de démarrer d'elle-même sans l'apport d'électricité extérieure pour l'aider à produire de l'électricité et de conserver une tension et une fréquence suffisantes, tout en mettant sous tension des installations de transport isolées et les charges accessoires d'autres tranches.

2.0 Essais

Toutes les installations désignées comme capables de démarrer à froid font l'objet d'une vérification annuelle de cette capacité, sans aucune dépendance envers les autres sources d'alimentation au cours d'une panne partielle ou généralisée du réseau.

Après la mise en service de l'installation, celle-ci doit être en mesure de démontrer sa capacité en fonctionnant de façon stable lorsqu'elle se trouve coupée du réseau d'électricité pendant au moins dix minutes.

Le nombre de tranches que compte une installation et qui doit faire l'objet d'un essai de démarrage à froid est fonction de la zone de commande, conformément aux exigences du plan de rétablissement du réseau de ladite zone de commande.

Il faut vérifier le bon fonctionnement de tous les appareils et systèmes accessoires utilisés pour le démarrage à froid, comme les systèmes téléphoniques réservés aux opérations, à la télésurveillance et l'acquisition de données (SCADA), sans que ce fonctionnement ne dépende du réseau interconnecté ou de l'apport en électricité accessoire d'une autre tranche sans lien avec l'installation. Parallèlement à l'essai de démarrage, il faut également vérifier les protocoles de transfert de l'alimentation de la tranche.

Il faut vérifier la capacité de transport jusqu'à la prochaine sous-station de l'électricité produite pendant un démarrage à froid.

3.0 Compte rendu d'un démarrage à froid

Le propriétaire ou l'exploitant de l'installation doit effectuer un essai de démarrage à froid.

Il faut présenter, au moins cinq jours ouvrables à l'avance, au coordonnateur des interruptions de service du centre de conduite du réseau une demande visant un essai complet de centrale.

Après la réalisation dudit essai, l'installation capable de démarrage à froid rend compte de vive voix au centre de conduite du réseau des résultats et dans les 24 heures qui suivent ledit essai.

Un rapport écrit est présenté au chef de l'exploitation du réseau de transport au Centre de conduite du réseau, et une copie est envoyée au chef des transactions et de la programmation dans le mois suivant la réalisation de l'essai. Ce rapport fournit les renseignements suivants :

- l'emplacement de la centrale

- la date de l’essai
- les résultats de l’essai
- les raisons d’un essai non réussi, le cas échéant
- les mesures correctives à prendre et la date prévue pour leur mise en œuvre

Le client doit conserver la documentation connexe pendant une période de trois ans.

Le Centre de conduite du réseau doit communiquer chaque année au Northeast Power Coordinating Council un résumé du rapport sur les résultats de l’essai avant le 1er février.

4.0 Documents de référence

Ce document a été rédigé en conformité avec le document A-03 du Northeast Power Coordinating Council (Emergency Operation Criteria) et reproduit la publication SOP-T18 (pratiques d’exploitation) d’Énergie NB.

Annexe F – EXIGENCES RELATIVES À L'ASSURANCE

1.0 Le client convient de fournir et/ou de faire en sorte que ses sous-traitants fournissent et maintiennent pleinement en vigueur auprès d'assureurs financièrement responsables que le transmetteur juge acceptables l'assurance suivante qui entre en vigueur à compter de la date de la présente convention et doit demeurer en vigueur pendant la durée des présentes ou toute prolongation des présentes ou de toute autre manière précisée aux présentes :

1.01 Une indemnisation relative aux accidents de travail selon ce qui est prévu par la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail* du Nouveau-Brunswick ou toute loi semblable qui s'applique et qui vise les personnes qu'emploient l'entrepreneur ou ses sous-traitants pour des travaux exécutés aux termes du présent contrat. À l'égard des employés américains, il est nécessaire de souscrire une assurance d'indemnisation des accidents de travail étatique dont une assurance-responsabilité de l'employeur assortie d'une garantie minimale d'un million de dollars américains (US), d'un avenant de couverture à l'étranger et, dans la mesure de son application, d'une couverture à l'égard de la loi intitulée *Jones Act* et d'une assurance à l'égard des débardeurs et des travailleurs portuaires aux États-Unis ainsi qu'une assurance aux termes de la loi intitulée *Federal Employers Liability Act*.

1.02 Une assurance-responsabilité automobile à l'égard de l'ensemble des véhicules à moteur pour lesquels un permis est détenu et qui sont détenus en propriété, loués et utilisés dans le cadre des travaux qui doivent être exécutés aux termes de la présente convention, laquelle assurance couvre les lésions corporelles et la responsabilité à l'égard des dommages matériels à concurrence d'une garantie minimale combinée par sinistre de 2 000 000 $ ainsi que les indemnités d'accident obligatoires.

1.03 Une assurance-responsabilité civile commerciale ainsi qu'une assurance-responsabilité civile complémentaire par sinistre pour un montant non inférieur à 15 000 000 $ et visant tant les lésions corporelles, y compris les décès, que les préjudices personnels et les dommages matériels, y compris la perte de l'utilisation des biens, à l'égard de chaque sinistre.

La garantie doit inclure expressément (mais sans s'y limiter) ce qui suit sans restriction :

i) Une assurance-responsabilité contractuelle globale ;
ii) Une assurance dommages matériels du propriétaire, y compris la perte d'utilisation des biens ;
iii) Une assurance responsabilité civile produits renfermant une disposition suivant laquelle cette couverture doit être maintenue pour une durée minimale de 24 mois après l'exécution définitive ;
iv) Une assurance-responsabilité de l'employeur ;
v) Une assurance-responsabilité juridique du locataire ;
vi) Une assurance-responsabilité à l'égard des automobiles non détenues en propriété ;
vii) Une formule étendue d'assurance-responsabilité à l'égard des dommages matériels

L'assurance-responsabilité civile complémentaire doit également être établie en vue de dépasser les couvertures prévues aux termes des paragraphes 1.01 (Assurance-indemnisation des accidents de travail – dans la mesure où la garantie comprend l'assurance-responsabilité de l'employeur), 1.02 (Assurance-responsabilité à l'égard des automobiles) et 1.04 (Assurance-responsabilité à l'égard des aéronefs).

1.04 Une assurance-responsabilité à l'égard des aéronefs concernant les aéronefs détenus en propriété ou non (y compris les drones) détenus en propriété dans

la mesure où ils servent, directement ou indirectement, dans le cadre de la réalisation des travaux moyennant une garantie minimale de 25 000 000 $ à l'égard de chaque sinistre sans montant global à l'égard des lésions corporelles, des décès (y compris les risques des passagers) et des dommages matériels, dont la perte d'utilisation des biens.

1.05 i) Une assurance des biens « tous risques » selon ce qui est nécessaire à concurrence d'une garantie établie à la pleine valeur de remplacement de toute installation lors d'un sinistre, laquelle garantie couvre les préjudices matériels ou les dommages subis par l'installation. La franchise ne doit pas dépasser _____ [insérer le montant].

1.06 Une assurance-responsabilité en matière de pollution : le client doit souscrire une police assortie d'une garantie minimale de 5 000 000 $ à l'égard de chaque sinistre, laquelle couvre les réclamations en matière de lésions corporelles et de dommages matériels, y compris les coûts de nettoyage, amendes et pénalités, liés à des conditions de pollution découlant des activités du client.

1.07 Une assurance erreurs et omissions : le client doit, en tout temps, maintenir pleinement en vigueur une assurance-responsabilité professionnelle d'un montant minimal de garantie globale de $5 000 000, laquelle couvre la période à compter du début du contrat jusqu'à sa réalisation ainsi qu'une période de prolongation de 5 ans à compter de la date de réalisation du contrat. Cette police doit renfermer une garantie à l'égard de la perte d'utilisation.

Conditions générales relatives à l'assurance

1. Attestations d'assurance :

 i) Avant d'entamer les travaux, l'entrepreneur doit fournir et faire en sorte que ses sous-traitants fournissent au transmetteur une attestation d'assurance remplie par un représentant dûment autorisé de leur assureur, attestant, au minimum, que les garanties minimales requises aux présentes sont en vigueur et que lesdites garanties ne peuvent être annulées, non renouvelées ou modifiées de manière importante par voie d'avenant ou par l'émission d'autres polices d'assurance qui restreignent ou diminuent la couverture, sans qu'un préavis écrit de 60 jours soit envoyé par courrier recommandé ou messagerie, avec accusé de réception, à :

 ii) L'omission de la part du transmetteur d'exiger une telle attestation ou une autre preuve du respect intégral de ces exigences en matière d'assurance ou l'omission de la part du transmetteur d'indiquer l'existence d'un vice à l'égard des preuves fournies ne doit nullement être interprétée comme une renonciation à l'égard de l'obligation du client de souscrire une telle assurance.

 iii) L'acceptation de la livraison par le transmetteur de toute attestation d'assurance faisant état des garanties et limites exigées ne constitue pas l'approbation ou le consentement de la part du transmetteur du fait que les exigences en matière d'assurance ont été respectées ou que les polices d'assurance mentionnées dans les attestations d'assurance sont conformes aux exigences.

iv) Si le client omet de souscrire l'assurance conformément aux présentes, le transmetteur a le droit, mais non l'obligation, de souscrire une telle assurance aux frais du client. Subsidiairement, l'omission de la part du client de souscrire l'assurance requise peut entraîner la résiliation du présent contrat au gré du transmetteur.

2. Toutes les franchises sont à la charge du client.

3. À l'exception du paragraphe 1.02 (Assurance-responsabilité à l'égard des automobiles), toutes les assurances dont il est fait état ci-dessus doivent préciser qu'il s'agit de garanties de premier rang et non contributives relativement à toute autre assurance souscrite par le transmetteur, ou complémentaire à toute assurance de ce type.

4. Toutes les limites et toutes les franchises sont exprimées en dollars canadiens.

5. Une renonciation à la subrogation doit être fournie par les assureurs au client, à l'entrepreneur, aux sous-traitants ainsi qu'au gestionnaire de projet à l'égard des garanties prévues au paragraphe 1.01 (Indemnisation des accidents de travail – États-Unis uniquement) et au paragraphe 1.03 (Équipement du client).

6. Le transmetteur doit être inclus à titre d'assuré additionnel aux termes des garanties visées par l'assurance-responsabilité civile commerciale et assurance-responsabilité civile complémentaire, ainsi qu'à titre d'assuré additionnel aux termes des garanties visées par l'assurance-responsabilité à l'égard des aéronefs et de l'assurance-responsabilité en matière de pollution.

7. Les garanties visées au paragraphe 1.03 (Assurance-responsabilité civile commerciale et assurance-responsabilité civile complémentaire), au paragraphe 1.04 (Assurance-responsabilité à l'égard des aéronefs) et au paragraphe 1.06 (Assurance-responsabilité en matière de pollution) doivent renfermer une clause de responsabilité réciproque ainsi qu'une clause d'individualité des intérêts.

8. Le client doit fournir au transmetteur des copies certifiées conformes des polices d'assurance à la demande de ce dernier.

Annexe G – COÛTS PRÉCÉDANT LA PASSATION D'UN CONTRAT

La présente annexe fait état de tous les coûts engagés par le transmetteur et que le producteur est tenu de payer. Ces coûts comprennent, entre autres :

- les études d'avant-projet
- les études d'impact sur le réseau

Annexe H – COURBE DE CAPACITÉ DE LA TRANCHE

Le propriétaire de la tranche ou son représentant fournit une représentation graphique de la capacité de la tranche en mégawatts et en mégavars, à inclure dans la convention de branchement des installations de production.

Les propriétaires de ressources de production éolienne doivent, pour chaque unité, spécifier en outre, pour inclusion dans le contrat de raccordement du générateur, toutes les limites applicables de température ambiante et/ou de vitesse du vent (coupure).

Annexe I – FRAIS D'INSTALLATIONS DE BRANCHEMENT

Le transmetteur doit établir les frais annuels à l'égard des frais de soutien des installations de branchement – non liés aux immobilisations (FSIB-NRI) selon ce qui figure et est énoncé à la présente annexe I.

Description du calcul :

a) Le « total des frais de construction d'installations » s'entend des frais de construction initiaux du transmetteur, incluant tous les frais fixes d'exploitation, d'entretien et d'administration (EEA) liés au projet, ainsi que les améliorations, selon ce qui figure aux registres comptables des installations du transmetteur. Ces frais sont classés comme des installations d'attribution particulière et d'autres installations d'attribution particulière selon la définition qui figure à l'article 1 de la présente convention (voir la feuille 3, rangée C).

b) Les « frais de construction partagés » désignent le montant du total des frais de construction d'installations, aux termes du tarif, et qui sont visés soit par d'autres conventions de branchement, soit ajoutés au taux de base du tarif (voir la feuille 1, rangée F).

c) Le « total des frais de construction d'installations récupérables auprès du client » s'entend du total des frais de construction d'installations, déduction faite des frais de construction partagés (voir la feuille 1, rangée G).

d) Le « mesurage selon l'annexe D de la convention de branchement » s'entend des frais du transmetteur, selon ce qui est énoncé à l'annexe D, se rapportant à la construction ou à l'implantation pour le compte du client de tous les compteurs aux fins de facturation (voir la feuille 1, rangée H).

e) La « responsabilité définitive prévue du client » s'entend du total des frais de construction d'installations récupérables auprès du client majoré de la mesure selon l'annexe D de la convention de branchement (voir la feuille 1, rangée I).

f) Les « dépenses en immobilisations assujetties à une obligation de soutien » désignent la responsabilité définitive prévue du client, déduction faite de tous frais de construction non capitalisés et non assujettis à une obligation de soutien, selon ce qui est établi par le transmetteur, et déduction également faite des frais fixes d'exploitation, d'entretien et d'administration, ainsi que de la mesure selon l'annexe D de la convention de branchement (voir la feuille 1, rangée J).

g) Le « taux relatif aux frais de soutien non liés aux immobilisations » s'entend des frais financiers liés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration, selon ce qui est établi et calculé aux termes de l'annexe 9 du Tarif d'accès au réseau de transport du transmetteur présentement en vigueur. Les frais financiers liés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration calculés aux termes de l'annexe 9 comprennent, sans restriction, les frais directs et indirects liés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration (voir la feuille 1, rangée K).

h) Les « frais annuels au titre des frais de soutien des installations de branchement – non liés aux immobilisations » désignent les dépenses en immobilisations assujetties à l'obligation de soutien multipliées par le taux relatif aux frais de soutien non liés aux immobilisations (voir la feuille 1, rangée L).

Options de paiement :

Le client a choisi de payer à l'avance l'ensemble des frais de construction, y compris le mesurage selon l'annexe D de la convention de branchement, selon ce qui est établi par application de la formule prévue à la présente annexe I. Les frais de construction sont fonction des estimations établies de bonne foi à compter de la date de prise d'effet de la présente convention et sont rajustés en fonction des frais réels aux termes de la présente convention. Le client conserve son obligation aux termes de la présente annexe I jusqu'à ce que le transmetteur ait recouvré son placement initial à l'égard des installations construites ou mises à jour ou jusqu'à ce que tout placement non recouvré soit inclus en vue de recouvrement en vertu du tarif d'accès au réseau de transport du transmetteur, d'un autre tarif d'accès au réseau de transport du transmetteur ou de tout autre mécanisme de recouvrement.

Le client a choisi de verser chaque mois un douzième des frais annuels au titre des frais de soutien des installations de branchement – non liés aux immobilisations selon ce qui est établi par l'application de la formule énoncée à la présente annexe I. Les dépenses en immobilisations assujetties à l'obligation de soutien sont fonction des estimations établies de bonne foi à compter de la date de prise d'effet de la présente convention et sont rajustées selon les montants réels aux termes de la présente convention. Le client conserve l'obligation à l'égard des frais annuels au titre des frais de soutien des installations de branchement – non liés aux immobilisations après la durée de la convention de branchement dans la mesure où les dépenses d'exploitation et d'entretien se rapportant à la quote-part du client des installations construites ne sont pas incluses en vue du recouvrement aux termes du tarif d'accès au réseau de transport du transmetteur, d'un autre tarif d'accès au réseau de transport du transmetteur ou de tout autre mécanisme de recouvrement du taux ou jusqu'à ce que le client ait payé le transmetteur pour enlever ces installations. Dès que le client paie le transmetteur pour enlever lesdites installations, l'obligation du client à l'égard des frais annuels au titre des frais annuels au titre des frais de soutien des installations

de branchement – non liés aux immobilisations est levée et le transmetteur doit enlever ces installations en temps opportun.

Mises à jour :

Le client a été averti que les frais annuels au titre des frais annuels au titre des frais de soutien des installations de branchement – non liés aux immobilisations, selon ce qui est établi par le transmetteur aux termes de la formule prévue à la présente annexe I, seront mis à jour et entreront en vigueur à l'occasion dès l'approbation de la part de la Commission. La mise à jour doit tenir compte des modifications aux frais financiers liés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration qui peuvent découler de l'utilisation des données de l'année civile la plus récente ou de toutes autres données à l'appui afin de calculer les frais financiers non liés aux immobilisations aux termes du tarif d'accès au réseau de transport du transmetteur.

Les frais mentionnés à la présente annexe I, y compris les « dépenses en immobilisations assujetties à l'obligation de soutien », sont mis à jour si le transmetteur établit que l'ensemble des ajouts, modifications ou mises à niveau au réseau de transport du transmetteur est nécessaire en conséquence de la proposition de la part du client d'effectuer des modifications importantes aux caractéristiques électriques ou d'augmenter la capacité de l'installation raccordée au réseau de transport du transmetteur. Le transmetteur doit facturer au client le coût différentiel si des ajouts, des modifications ou des mises à niveau de ce type sont nécessaires. Le transmetteur, à sa seule discrétion, peut exiger que ces frais soient payés d'avance ou au fil du temps. Si le transmetteur exige un versement forfaitaire à l'avance, le client doit acquitter les frais de construction réels et la valeur actuelle nette au cours de la durée de la convention des frais liés à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration à l'égard des dépenses directes et indirectes liées à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration.

FRAIS DE SOUTIEN (en dollars canadiens) – Feuille 1

Promoteur/nom du projet	
Emplacement	
Date	
Durée (en années)	

		Coût total (en dollars canadiens)	Source
Frais de construction			
A	Installations d'attribution particulière		Feuille 2, rangée A'
B	Autres installations d'attribution particulière		Feuille 2, rangée B'
C	**Total des frais de construction d'installations** (Déduction faite du mesurage)		Rangée A + Rangée B
	Frais de construction partagés (le cas échéant)		
D	**Installations d'attribution particulière (habituellement aucune)**		
E	Autres installations d'attribution particulière (il peut n'y en avoir aucune)		
F	Total des frais de construction partagés		
G	Total des frais de construction d'installations récupérables auprès du client		Rangée C – Rangée F
H	Frais de mesurage		Feuille 2, rangée D'
I	**Responsabilité définitive prévue du client**		Rangée G + Rangée H

Frais de soutien des installations de branchement – non liés aux immobilisations (FSIB-NRI)

J	**Dépenses en immobilisations assujetties à l'obligation de soutien**		Rangée I
K	Taux des frais de soutien non liés aux immobilisations (à compter du [DATE])		Annexe 9 du tarif
L	**Frais annuels au titre des frais de soutien relatifs aux installations de branchement – non liés aux immobilisations**		Rangée J x Rangée K

Échéancier des versements

M	Dépenses en immobilisations (Versement forfaitaire unique)		Rangée I
N	**Frais de soutien mensuels non liés aux immobilisations**		Rangée L ÷12

Notes :

1. Partage des coûts afin de tenir compte de l'Annexe K : Politique d'expansion du transport du tarif.
2. Le taux des frais de soutien non liés aux immobilisations (rangée K) tient compte de la composante liée à l'exploitation, à l'entretien et à l'administration de l'exigence relative aux revenus du tarif se rapportant aux installations dans leur ensemble et se calcule selon l'annexe 9 du tarif. Le calcul de la rangée L est mis à jour comme il se doit pour tenir compte du taux de soutien non lié aux immobilisations dernièrement approuvé par la Commission et qui figure à l'annexe 9 du tarif.

RÉSUMÉ DES INSTALLATIONS (en dollars canadiens) – Feuille 2

		Coût total (en dollars canadiens)
Installations d'attribution particulière (installations dédiées)		
	Élément A lié au poste	
	Élément B lié au poste	
	Élément C lié au poste	
	Élément D lié au poste	
	Lignes de transport	
	Frais capitalisés liés aux installations d'attribution particulière	
	Frais non liés aux immobilisations se rapportant aux installations d'attribution particulière	
	Frais indirects liés aux installations d'attribution particulière	
A'	**Total lié aux installations d'attribution particulière (dédiées)**	
Autres installations d'attribution particulières (installations essentielles)		
	Élément A lié au poste	
	Élément B lié au poste	
	Élément C lié au poste	
	Élément D lié au poste	
	Lignes de transport	
	Frais capitalisés liés aux autres installations d'attribution particulière	
	Frais non liés aux immobilisations se rapportant aux autres installations d'attribution particulière	
	Frais indirects liés aux autres installations d'attribution particulière	
B'	**Total lié aux autres installations d'attribution particulière (essentielles)**	
Total des frais liés aux installations d'attribution particulière et aux autres installations d'attribution particulière (à l'exclusion des frais de mesurage)		
	Total des frais capitalisés	
	Total des frais non liés aux immobilisations	
	Total des frais indirects	
C'	**Total des frais de projet non liés au mesurage**	
Mesurage		
	Frais capitalisés à l'égard du mesurage aux fins de facturation	

	Frais non liés aux immobilisations se rapportant au mesurage aux fins de facturation	
	Frais indirects liés au mesurage aux fins de facturation	
D’	**Total des frais de projet liés au mesurage**	
E'	**Total des frais liés au projet**	

DÉTAILS DES FRAIS DE CONSTRUCTION (en dollars canadiens) – Feuille 3

	Description et emplacement	Dépenses en immobilisation	Frais non liés aux immobilisations	Total des frais de construction	Frais fixes liés au projet	Total des frais liés au projet
	Installations d'attribution particulière (Installations dédiées)					
	Élément A lié au poste					
	Élément B lié au poste					
	Élément C lié au poste					
	Élément D lié au poste					
	Lignes de transport					
A''	**Total partiel**					
	Autres installations d'attribution particulière (« Installations essentielles »)					
	Élément A lié au poste					
	Élément B lié au poste					
	Élément C lié au poste					
	Élément D lié au poste					
	Lignes de transport					
B''	**Total partiel**					
C''	**Total des frais de raccordement des installations**					
D''	Mesurage aux fins de facturation					
E''	**Total des frais liés au projet**					

Total des frais de construction = Dépenses en immobilisations + Frais non liés aux immobilisations
Total des frais liés au projet = Total des frais de construction + Frais fixes liés au projet

PIÈCE JOINTE K

Planification du réseau de transport de l'énergie et processus de planification

TABLE DES MATIÈRES

1.0 Processus de planification du transport

2.0 Rôles et responsabilités

3.0 Définitions

4.0 Planification du réseau de transport de l'énergie

4.1 Plan de développement à long terme du réseau électrique intégré

4.2 Plan de base

4.3 Évaluation annuelle du réseau électrique intégré

4.4 Études de planification économique

4.5 Planification coordonnée du transport de l'énergie

5.0 Raccordement d'installations nouvelles ou modifiées

5.1 Exigences de raccordement d'installations nouvelles ou modifiées

5.2 Processus général d'évaluation de raccordement pour les installations de production et d'interconnexion nouvelles ou modifiées

5.3 Processus général d'évaluation de raccordement pour les installations de transport de charge nouvelles ou modifiées

5.4 Coûts des évaluations de raccordement

5.5 Mise en œuvre du raccordement

5.6 Coûts de raccordement

5.7 Politique concernant l'évitement de l'expansion du réseau industriel

5.8 Procédures de règlement des différends

5.9 Identification des installations conditionnelles

5.10 Modèles de réseau et hypothèses sous-jacentes

5.11 Échéances et publication des études d'interconnexion

5.12 Utilisation du service d'interconnexion excédentaire

1.0 PROCESSUS DE PLANIFICATION DU TRANSPORT

Le processus de planification du transporteur reflétera les neuf principes suivants :

- *Coordination* – élaborer des plans relatifs au transport avec tous les clients et toutes les entités interconnectées.
- *Ouverture* – les réunions de planification seront ouvertes à tous les clients du service de transport et d'interconnexion, aux instances gouvernementales et à tous les autres intervenants.
- *Transparence* – la méthodologie, les critères et les processus de base utilisés pour élaborer les plans relatifs au transport ainsi que le statut des améliorations recensées dans ces plans seront mis à la disposition des intervenants.
- *Échange de renseignements* – les clients du réseau devront soumettre les renseignements concernant leurs charges et ressources prévues sur une base comparable.
- *Comparabilité* – le plan du réseau de transport sera élaboré pour des demandes de service précises comparables à la charge locale.
- *Règlement des différends* – un processus de gestion des différends entraînés par le processus de planification sera élaboré.
- *Participation régionale* – le processus prévoit l'établissement d'une coordination avec les réseaux interconnectés, un partage des plans du réseau et cerne les améliorations du réseau qui pourraient atténuer la congestion ou intégrer de nouvelles ressources.
- *Études de planification économiques* – le processus prend en compte des considérations économiques et de fiabilité.
- *Attribution des coûts* – le fournisseur doit traiter la question de l'attribution des coûts des nouvelles installations.

2.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

2.0.1 Il incombe au fournisseur de transport de planifier et de coordonner l'ensemble des modifications apportées au réseau électrique intégré. Ce faisant, il veillera au maintien du caractère adéquat et de la fiabilité du réseau électrique intégré.

2.0.2 Il incombe au fournisseur de transport de s'assurer que le processus de planification du transport d'énergie prévoit un forum efficace, non discriminatoire, coordonné et transparent ouvert à toutes les parties intéressées. Le processus de planification de transport de l'énergie consistera dans un premier temps à recueillir les commentaires des parties intéressées, puis à les partager. Ce processus et sa mise en application doivent respecter les Normes de conduite du fournisseur de transport.

2.0.3 Malgré l'absence d'un forum de planification régionale, le fournisseur participera à la planification avec les autorités responsables, y compris celles en dehors du Nouveau-Brunswick, pour coordonner ses activités de planification avec les activités des services publics interconnectés.

3.0 DÉFINITIONS

3.1 Perspectives de dix ans

Ensemble des projets qui répondent aux besoins définis dans le plan de base.

3.2 Scénario de référence

Scénario de référence des bases de données de flux de puissance, de court-circuit et de stabilité utilisées pour les études d'interconnexion par le fournisseur ou le client du service d'interconnexion.

3.3 Plan de base

Plan qui reflète les investissements garantis et projetés dans les installations de transport d'énergie et les plans d'expansion des réseaux de transport d'énergie, les installations nouvelles ou modifiées approuvées par le fournisseur, et les investissements dans les installations de transport requis pour assurer la fiabilité du réseau électrique intégré.

3.4 Demandeur de service d'interconnexion

« Demandeur de service d'interconnexion » s'entend d'une personne qui fait une demande auprès du fournisseur en vue d'obtenir l'approbation de l'interconnexion d'une installation nouvelle ou modifiée au réseau électrique intégré, ou l'approbation d'effectuer ou de modifier une interconnexion par le biais d'une demande d'interconnexion.

3.5 Procédure d'évaluation de raccordement

« Procédure d'évaluation de raccordement » s'entend des processus et procédures décrits au chapitre 2 des règles commerciales régissant l'électricité.

3.6 Installations conditionnelles

« Installations conditionnelles » s'entend des installations d'interconnexion et des mises à niveau du réseau non construites dont découlent les coûts, le calendrier et les résultats des études de la demande d'interconnexion, et qui, si elles sont retardées ou non construites, pourraient exiger une réévaluation de la demande d'interconnexion ou des installations d'interconnexion et/ou des mises à niveau du réseau et/ou des coûts et du calendrier.

3.7 Étude de planification économique

« Étude de planification économique » s'entend d'une étude menée par le fournisseur concernant les améliorations économiques telles que la réduction de la congestion ou l'intégration des nouvelles ressources.

3.8 Installation ou installations

« Installation » ou « installations » s'entend d'une installation de charge, une installation de production, ou une installation de transport, selon les exigences.

3. 9 Examen de la faisabilité ou examen de la faisabilité d'interconnexion

« Examen de la faisabilité » ou « examen de la faisabilité d'interconnexion » s'entend d'un examen initial mené par le fournisseur de transport dans le but de déterminer si une demande d'interconnexion nouvelle ou modifiée au réseau de transport nécessitera une étude d'impact sur le réseau.

3.10 Production

« Production » s'entend de la capacité électrique, l'énergie ou les services accessoires produits à l'installation de production.

3.11 Installation de production

« Installation de production » s'entend d'un dispositif du client du service d'interconnexion servant à la production d'électricité et au stockage d'électricité aux fins d'injection ultérieure, qui est défini dans la demande d'interconnexion ; ce dispositif ne doit pas comprendre les installations d'interconnexion du client du service d'interconnexion.

3.12 Réseau électrique intégré

Voir définition de la *Loi sur l'électricité* : [« Réseau électrique intégré » désigne le réseau contrôlé par l'ER ou les constructions, l'équipement ou les autres choses qui le relient aux réseaux de transport et aux réseaux de distribution situés au Nouveau-Brunswick et aux réseaux de transport si tués à l'extérieur du Nouveau-Brunswick.]

3.13 Accord d'interconnexion ou accord d'interconnexion d'un générateur

« Accord d'interconnexion » ou « accord d'interconnexion d'un générateur » s'entend d'un accord entre le fournisseur et le client du service d'interconnexion.

3.14 Client du service d'interconnexion

« Client du service d'interconnexion » s'entend de toute entité, y compris le fournisseur, le transmetteur et toute filiale, qui propose d'établir une interconnexion entre son installation de production et le réseau de transport du fournisseur.

3.15 Installations d'interconnexion ou installations de branchement

« Installations d'interconnexion » ou « installations de branchement » s'entend des installations d'interconnexion appartenant au client et des installations d'interconnexion appartenant au fournisseur, dans leur ensemble. Collectivement, les installations d'interconnexion comprennent toutes les installations et tous les équipements entre le point de branchement du client du service d'interconnexion, y compris toute modification, tout ajout ou toute mise à niveau nécessaire pour raccorder physiquement et électriquement l'installation au réseau de transport. Les installations d'interconnexion du fournisseur sont destinées à un usage exclusif et ne doivent pas comprendre les améliorations de la distribution ou les améliorations du réseau.

3.16 Étude d'intégration de l'installation ou étude d'avant-projet

« Étude d'intégration de l'installation » ou « étude d'avant-projet » s'entend d'une étude menée par le fournisseur ou un tiers consultant pour le client du service d'interconnexion afin d'établir une liste d'installations (y compris les installations d'interconnexion du fournisseur et les améliorations au réseau identifiées dans l'étude d'impact sur le réseau d'interconnexion), le coût de ces installations et le temps nécessaire pour raccorder l'installation au réseau de transport du fournisseur. Le champ d'application de l'étude est décrit au paragraphe 3.5 de l'annexe B des règles commerciales régissant l'électricité.

3.17 Convention d'étude d'interconnexion ou convention d'étude d'avant-projet

« Convention d'étude d'interconnexion » ou « convention d'étude d'avant-projet » s'entend d'une entente entre le fournisseur et la partie qui demande l'étude d'avant-projet.

3.18 Demande d'interconnexion

« Demande d'interconnexion » s'entend de la demande d'un client du service d'interconnexion, conformément au tarif, de raccorder une nouvelle installation de production, d'augmenter la capacité ou d'apporter une modification importante aux caractéristiques d'exploitation d'une installation de production existante raccordée au réseau de transport du fournisseur.

3.19 Service d'interconnexion

« Service d'interconnexion » s'entend de tous les services et des installations prévus par la présente convention y compris, sans toutefois s'y limiter, ceux se rapportant à l'intégration de la production de l'installation au réseau de transport du transmetteur conformément aux conditions et aux restrictions, s'il en est, qui découlent de l'étude d'impact sur le réseau et de l'étude d'avant-projet menées par le transmetteur pour le compte du client du service d'interconnexion, ainsi qu'afin de permettre à l'installation d'accueillir toute desserte du poste, mais ne comprend pas le service de transport d'électricité. Les services de branchement ne comprennent pas le raccordement au réseau de transport de toute autre tranche de production appartenant au client du service d'interconnexion, où qu'elle soit située.

3.20 Étude (ou études) d'interconnexion

« Étude (ou études) d'interconnexion » s'entend des études suivantes : l'étude de faisabilité, l'étude d'impact sur le réseau, et l'étude d'avant-projet.

3.21 Étude d'impact sur le réseau d'interconnexion ou étude d'impact sur le réseau

« Étude d'impact sur le réseau d'interconnexion » ou « étude d'impact sur le réseau » s'entend d'une étude technique qui évalue l'impact de l'interconnexion proposée sur la sûreté et la fiabilité du réseau de transport du fournisseur ou de tout réseau touché, et le cas échéant. L'étude doit repérer et décrire en détail les impacts sur le réseau qui résulteraient de l'interconnexion de l'installation sans modification au projet ou au réseau. Elle doit se concentrer sur les impacts négatifs recensés dans l'étude de faisabilité de l'interconnexion. Plus de détails sur les études d'impact sur le réseau sont présentés dans la pièce jointe D du tarif.

3.22 Partie intéressée

« Partie intéressée » s'entend de i) tout client existant du service de transport, client du service d'interconnexion ou fournisseur voisin ; et ii) toute personne potentiellement concernée par le processus de planification décrit dans la présente pièce jointe K.

3.23 Installation de charge

« Installation de charge » s'entend d'une installation qui tire de l'électricité du réseau électrique intégré et comprend toutes les structures, tous les équipements ou autres biens utilisés à cette fin.

3.24 Modification importante

« Modification importante » s'entend de toute modification qui a un impact important sur le coût ou le calendrier d'une demande d'interconnexion dont la date de priorité dans la file d'attente est plus tardive ou qui pourrait nuire à la fiabilité du réseau de transport.

3.25 Mise à niveau du réseau

« Mise à niveau du réseau » s'entend des ajouts, des modifications et des améliorations au réseau de transport du fournisseur, qui sont requis au point d'interconnexion ou (au-delà de ce dernier), entre les installations d'interconnexion et le réseau de transport du fournisseur afin de favoriser leur interconnexion.

3.26 NPCC

Northeast Power Coordinating Council.

3.27 Progrès technologique autorisé

« Progrès technologique autorisé » s'entend d'un progrès dans les turbines, les onduleurs, les commandes de surveillance de la centrale ou tout autre progrès qui permet de réaliser des économies de coûts ou de rendement du réseau et (1) n'augmente pas le service d'interconnexion demandé par le client du service d'interconnexion ; (2) n'a pas d'impact négatif sur le réseau de transport ; (3) ne pose aucun problème de fiabilité ; (4) ne détériore pas les caractéristiques électriques de l'équipement de production (y compris, mais sans s'y limiter, la valeur nominale, l'impédance, le rendement, la capacité et le rendement de l'équipement dans des conditions stables et dynamiques) ; et (5) ne change pas la technologie de production ou le type de combustible. Pour tout progrès technologique autorisé, le client du service d'interconnexion doit démontrer que la mise en œuvre proposée du progrès technologique donnera lieu à un rendement électrique égal ou supérieur au rendement électrique prévu avec la technologie initialement proposée dans la demande d'interconnexion du client du service d'interconnexion.

3.28 Parties

« Parties » s'entend du fournisseur et du tiers qui fait une demande d'évaluation de raccordement.

3.29 Personne-ressource

« Personne-ressource » s'entend de la personne-ressource désignée par le fournisseur à qui l'information et les demandes de renseignements relativement aux activités de planification décrites dans la pièce jointe K doivent être adressées.

3.30 Point d'interconnexion ou point de branchement

« Point d'interconnexion » ou « point de branchement » s'entend du point où l'installation est raccordée au réseau électrique intégré.

3.31 Accord provisoire d'interconnexion des producteurs d'électricité

« Accord provisoire d'interconnexion des producteurs d'électricité » s'entend de la convention d'interconnexion du service d'interconnexion provisoire établie par le fournisseur ou le propriétaire et le client du service d'interconnexion. Cet accord prendra la forme de l'accord d'interconnexion des générateurs, modifié à des fins provisoires.

3.32 Service d'interconnexion provisoire

« Service d'interconnexion provisoire » s'entendu du service d'interconnexion prévu par le fournisseur en vue de raccorder l'installation de production du client au réseau de transport du fournisseur et de permettre au réseau de transport de recevoir l'énergie et la capacité électriques depuis l'installation de production du point d'interconnexion conformément à l'accord provisoire d'interconnexion des producteurs d'électricité du tarif.

3.34 Exigences d'ordre public

« Exigences d'ordre public » s'entend des exigences établies en vertu d'un texte législatif, d'une loi ou d'un règlement fédéral ou provincial édicté au Canada.

3.35 Efforts raisonnables

« Efforts raisonnables », relativement à une action qui doit être tentée ou entreprise par une partie en vertu de l'accord de branchement des générateurs, s'entend des efforts qui sont opportuns et conformes aux pratiques usuelles des services publics et qui sont autrement substantiellement équivalents à ceux qu'une partie déploierait pour protéger ses propres intérêts.

3.36 Fiabilité

« Fiabilité » s'entend du niveau de rendement d'une zone, d'un réseau de transport ou du réseau électrique intégré qui permet de livrer l'électricité selon les normes acceptées, de manière adéquate et sûre, et dans la quantité souhaitée.

3.37 Demande d'évaluation de raccordement

« Demande d'évaluation de raccordement » s'entend d'une demande soumise au fournisseur en vertu du paragraphe 2.2 des règles commerciales régissant l'électricité dans le but d'obtenir l'approbation du fournisseur pour le raccordement d'une installation nouvelle ou modifiée au réseau électrique intégré ou l'approbation du fournisseur pour effectuer ou modifier une interconnexion.

3.38 Service d'interconnexion excédentaire

« Service d'interconnexion excédentaire » s'entend de toute tranche de service d'interconnexion qui n'est pas nécessaire et qui est établie dans un accord de raccordement de générateur, de sorte que si le service d'interconnexion excédentaire est utilisé, la quantité totale de service d'interconnexion au point de raccordement reste la même.

3.38 Tarif

Le tarif d'accès au réseau de transport du fournisseur (TART).

3.39 Fournisseur

« Fournisseur » s'entend du service public (ou son agent désigné) qui possède, commande, ou exploite des installations de transport ou de distribution qui servent au transport de l'électricité dans le cadre d'un commerce interprovincial et qui fournit le service de transport en vertu du tarif. Le terme fournisseur doit être interprété de sorte à englober le transmetteur lorsque ce dernier est distinct du fournisseur.

3.40 Réseau de transport

« Réseau de transport » s'entend des installations possédées, contrôlées ou exploitées par le fournisseur qui servent à fournir un service de transport en vertu du tarif.

4.0 PLANIFICATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT DE L'ÉNERGIE

4.1 Plan de développement à long terme du réseau électrique intégré

4.1.1 Chaque année civile, le fournisseur de transport doit préparer et publier un plan pour le développement du réseau électrique intégré, appelé les Perspectives de dix ans. Chaque plan doit au moins porter sur les dix années suivant le 1er avril de l'année de publication du plan.

4.1.2 Une fois qu'il aura terminé les perspectives de dix ans, le fournisseur de transport devra, à tout le moins :

a) publier les perspectives de dix ans sur le site Web public du fournisseur de transport ;

b) aviser, par courrier électronique, les parties intéressées connues du fournisseur de transport au moment de leur publication ;
c) dans la publication ou l'avis énoncé respectivement aux sous-alinéas a) et b), solliciter des commentaires sur le contenu des perspectives de dix ans par l'intermédiaire du site Web public du fournisseur de transport ;
d) tenir une séance ouverte afin de discuter des perspectives de dix ans dans les 30 jours suivant leur publication ;
e) aviser les parties intéressées de la date et du lieu de la séance ouverte 14 jours d'avance, sauf les personnes qui se sont inscrites en tant que parties intéressées après l'émission de l'avis.
f) présenter les commentaires reçus dans les 45 jours suivant la publication du document dans un résumé des commentaires publié sur le site Web public du fournisseur de transport ;
g) publier, sur le site Web public du fournisseur de transport, les perspectives de dix ans révisées afin de corriger les erreurs importantes ou les omissions et de répondre aux demandes pressantes d'amélioration ;
h) veiller à ce que les perspectives de dix ans subséquentes tiennent compte des commentaires pertinents.

4.1.3 Les perspectives de dix ans comprennent habituellement les éléments suivants :
a) la méthodologie, les critères et les processus de base utilisés pour élaborer les plans relatifs au transport d'énergie ;
b) le plan de base décrit au paragraphe 4.2 ;
c) un résumé des résultats des études réalisées figurant au paragraphe 4.3 ;
d) un résumé des résultats d'autres études non confidentielles relatives au réseau électrique intégré ;
e) une indication des améliorations garanties en attente de l'approbation de la Commission, faisant l'objet d'une étude ou proposées.

4.1.4 Aucune disposition du présent article ne doit empêcher le fournisseur de transport de préparer, en plus des perspectives de dix ans, des plans de rechange fondés sur les diverses hypothèses quant à la probabilité relative à l'exécution du raccordement d'installations nouvelles ou modifiées au réseau électrique intégré.

4.1.5 Si une partie intéressée estime que ses commentaires sur les perspectives de 10 ans n'ont pas été traités de manière adéquate par le fournisseur de transport, elle a le droit de suivre le processus de résolution des différends décrit à l'article 12 du Tarif.

4.2 Plan de base

4.2.1 Le fournisseur de transport doit établir chaque plan de base à partir des renseignements suivants :

a) les données et les renseignements fournis par les parties intéressées ;
b) l'information figurant dans les demandes d'évaluation de raccordement présentées au fournisseur de transport conformément au Tarif ;
c) le plan de base de l'année précédente, préparé conformément aux dispositions du présent article ;
d) les renseignements transmis par les transporteurs qui possèdent ou exploitent des réseaux de transport d'énergie voisins ;
e) toute autre information que le fournisseur de transport juge utile.

4.2.2 Chaque plan de base doit prendre en compte :

a) les investissements garantis et projetés dans les installations de transport d'énergie et les plans d'expansion des réseaux de transport d'énergie ;
b) toutes les installations nouvelles ou modifiées dont le raccordement a été approuvé par le fournisseur de transport ;
c) tout investissement dans les installations de transport d'énergie requis pour assurer la fiabilité du réseau électrique intégré.

4.2.3 Le fournisseur de transport doit se fonder sur le plan de base pour établir, au besoin, les coûts marginaux, évités, différés ou avancés dans la ventilation des coûts liés à l'expansion du réseau de transport d'énergie. Toute ventilation doit être effectuée conformément au Tarif.

4.3 Évaluation annuelle du réseau électrique intégré

4.3.1 Le fournisseur de transport doit effectuer une évaluation annuelle afin de déterminer le besoin potentiel d'investissement dans des installations de transport d'énergie, d'établir toute autre mesure qui pourrait être nécessaire pour assurer la fiabilité du réseau électrique intégré, et de réduire les coûts liés à la congestion du transport d'énergie du réseau électrique intégré. S'il y a lieu, chaque évaluation annuelle doit déterminer l'effet des réductions existantes et nouvelles de la capacité de transport d'énergie sur le réseau électrique intégré, de toute congestion significative du transport existante, nouvelle ou éventuelle sur le réseau électrique intégré, du raccordement d'installations nouvelles ou modifiées, ainsi que le caractère adéquat des interconnexions.

4.3.2 Si le fournisseur de transport détermine dans le cadre d'une évaluation annuelle le besoin de limiter la congestion du transport d'énergie existante ou nouvelle au sein du réseau électrique intégré, il doit établir et étudier, en collaboration avec les parties intéressées existantes ou éventuelles, des options techniques réalisables dans le but de limiter les contraintes. Cette collaboration se déroulera conformément au processus établi au paragraphe 4.1.2 de la présente pièce jointe.

4.3.3 Chaque année civile, les parties intéressées sont tenues de soumettre au fournisseur de transport toute prévision qui permet de déterminer un besoin quant à un service de transport d'énergie dans les dix prochaines années. Ces prévisions

de bonne foi relatives à un besoin de service, même s'il est possible qu'elles ne fassent pas encore l'objet d'une réservation de transport d'énergie, s'avèrent utiles dans la planification du transport d'énergie. Elles peuvent notamment servir à déterminer une congestion éventuelle du transport de l'énergie au sein du réseau électrique intégré.

4.3.4 Si une évaluation annuelle dont il est fait mention à l'alinéa 4.3.1 permet de repérer une éventuelle congestion du transport d'énergie au sein du réseau électrique intégré, le fournisseur de transport peut, selon la nature et la probabilité de la congestion :

a) appliquer le processus décrit à l'alinéa 4.3.2 ;
b) demander des renseignements justificatifs supplémentaires.

4.3.5 Aux fins du présent paragraphe, une congestion du transport d'énergie est considérée comme nouvelle si le fournisseur de transport juge qu'elle est susceptible de se produire d'ici un à cinq ans ou comme éventuelle s'il juge, à la lumière des prévisions de bonne foi fournies par les parties intéressées mentionnées à l'alinéa 4.3.3, qu'elle est susceptible de se produire d'ici cinq à dix ans.

4.3.6 Le fournisseur de transport acceptera les projections qui déterminent un besoin de service de transport de l'énergie qui découle d'exigences d'ordre public ; ou, pour les activités de planification régionales, une liste des études qui répondent aux possibilités et aux besoins régionaux, y compris les besoins qui découlent d'exigences d'ordre public.

4.4 Études de planification économique

4.4.1 Le fournisseur de transport doit effectuer des études de planification économique au nom de ses clients de la charge locale ou de ses clients à tarif d'accès au réseau de transport (TART). Ces études doivent évaluer les améliorations

potentielles ou autres investissements pouvant réduire la congestion ou intégrer de nouvelles ressources et charges. De façon générale, elles seront réalisées en parallèle avec d'autres études de planification.

4.4.2 Les parties intéressées peuvent soumettre, au fournisseur de transport, des demandes écrites pour la réalisation d'études de planification économique. Ces demandes doivent préciser le projet pour lequel la demande d'étude de planification économique est soumise.

4.4.3 En tenant dûment compte des priorités définies par les parties intéressées, le fournisseur de transport doit déterminer au plus deux études de planification économique prioritaires (sans qu'il y ait de minimum) qui seront réalisées au nom des intervenants dans un délai d'une année civile. Toute contestation officielle par une partie intéressée concernant les études déterminées doit être soulevée conformément à la procédure de règlement des différends pour les clients à tarif d'accès au réseau de transport du fournisseur de transport.

4.5 Planification coordonnée du transport de l'énergie

4.5.1 En tant que membre du Northeast Power Coordinating Council, le fournisseur de transport doit participer à la planification coordonnée avec les réseaux interconnectés au moyen d'examens régionaux annuels tels qu'ils sont décrits dans le document intitulé NPCC Regional Reliability Reference Directory 1, Design and Operation of the Bulk Power System.

4.5.2 Le fournisseur de transport affichera sur son site Web public les liens actuels vers les procédures et lignes directrices du Northeast Power Coordinating Council, ainsi que les renseignements détaillés de sa participation au processus de planification du Northeast Power Coordinating Council.

4.5.3 À l'occasion de la participation du fournisseur de transport au processus de planification du Northeast Power Coordinating Council, le partage de données et l'échange de renseignements se feront avec les réseaux de transport d'énergie interconnectés et dans le cadre d'études de planification coordonnées qui sont susceptibles d'avoir des répercussions interrégionales.

4.5.4 Le fournisseur de transport expliquera sur son site Web de quelle façon les parties intéressées peuvent obtenir de l'information sur les occasions de participation aux forums de planification interrégionale.

5.0 RACCORDEMENT D'INSTALLATIONS NOUVELLES OU MODIFIÉES

5.1 Exigences de raccordement d'installations nouvelles ou modifiées

5.1.1 Toutes les installations nouvelles ou modifiées doivent être approuvées par le fournisseur de transport avant leur raccordement au réseau électrique intégré.

5.1.2 Toute installation de production raccordée au réseau électrique intégré doit faire l'objet d'une convention d'interconnexion ayant essentiellement la forme de l'entente présentée à la pièce jointe J, Convention de branchement des installations de production.

5.1.3 Chaque installation de transport de charge, y compris un réseau de distribution, raccordé au réseau électrique intégré doit faire l'objet d'une convention de branchement avec le transporteur applicable, laquelle prend essentiellement la forme du document formant la pièce jointe G, Convention d'exploitation du réseau. Les ententes d'approvisionnement en énergie établie entre la Société et les installations de transport de charge raccordées au moment de l'entrée en vigueur du Tarif sont réputées satisfaire à cette obligation.

5.1.4 Toute nouvelle installation raccordée au réseau électrique intégré doit se conformer aux exigences techniques applicables établies dans les exigences du fournisseur de transport en matière de raccordement d'installations.

5.2 Processus général d'évaluation de raccordement pour les installations de production et d'interconnexion nouvelles ou modifiées

5.2.1 Toute personne qui souhaite faire raccorder une installation nouvelle ou modifiée au réseau électrique intégré doit déposer une demande d'évaluation de raccordement auprès du fournisseur de transport sous la forme indiquée à l'annexe B, Procédure d'évaluation de raccordement, des Règles commerciales régissant l'électricité, accompagnée des documents justificatifs et d'un dépôt.

5.2.2 Le fournisseur doit attribuer une priorité à chaque demande d'évaluation de raccordement en fonction de la date de réception de la demande d'évaluation de raccordement dûment remplie et conformément à l'annexe B des règles commerciales régissant l'électricité. Les demandes de service de transport doivent être traitées conformément au tarif ; des détails supplémentaires sont fournis à l'annexe B des règles commerciales régissant l'électricité.

5.2.3 En cas de modification des demandes de production, l'auteur d'une demande de raccordement doit soumettre au fournisseur les modifications aux renseignements indiqués dans la Demande de raccordement. Le demandeur conservera sa position dans la file d'attente si les modifications sont conformes aux sous-alinéas 5.2.3.1, 5.2.3.2 ou 5.2.3.4, ou si elles ne constituent pas des modifications substantielles en vertu du sous-alinéa 5.2.3.3.

Les demandes de service d'interconnexion inférieures à la capacité de l'installation de production doivent être étudiées au niveau du service d'interconnexion demandé aux fins des installations d'interconnexion, des mises à niveau du réseau et des coûts associés, mais peuvent faire l'objet d'autres études visant la capacité totale de l'installation de production afin d'assurer la sécurité et la fiabilité du réseau ; les coûts de l'étude sont assumés par le client du service d'interconnexion. Le fournisseur doit fournir au client du service d'interconnexion une explication détaillée de sa décision d'effectuer des études supplémentaires en fonction de la capacité totale de l'installation de production avant d'effectuer ces études. Si, une fois les études supplémentaires terminées, le fournisseur estime que des ajouts supplémentaires au réseau sont nécessaires, il doit alors (1) préciser les coûts des ajouts supplémentaires au réseau qui découlent de telle ou telle étude ; et (2) fournir une explication détaillée de la raison pour laquelle les ajouts supplémentaires au réseau sont nécessaires. Tous les coûts liés à l'installation d'interconnexion ou à la mise à niveau du réseau nécessaires à la sécurité et à la fiabilité seront également supportés par le client du service d'interconnexion.

Le client du service d'interconnexion peut être soumis à des technologies de contrôle et à des exigences de communication supplémentaires, telles qu'approuvées par le fournisseur, ainsi qu'à des essais et à la validation des technologies et exigences de communication supplémentaires. Les technologies de contrôle, les communications et les systèmes de protection nécessaires, ainsi que les éventuelles pénalités imposées en cas de non-respect du niveau de service d'interconnexion établi dans l'accord d'interconnexion des générateurs, seront établis dans l'accord d'interconnexion des générateurs.

5.2.3.1 Avant le renvoi de la convention d'étude d'impact sur le réseau signée au fournisseur, les modifications autorisées en vertu du présent article comprennent précisément ce qui suit : a) une diminution allant jusqu'à 60 % de la production (MW) prévue au projet, par le biais (1) d'une diminution de la taille de la centrale ou (2) d'une diminution du niveau de service d'interconnexion (conformément au processus décrit au paragraphe 5.2.3) réalisée en appliquant un équipement de limitation de l'injection approuvé par le fournisseur ; b) la modification des paramètres techniques liés à la technologie de l'installation de production ou des caractéristiques d'impédance du transformateur élévateur ; c) la modification de la configuration d'interconnexion ; et d) toute autre modification proposée aux technologies de surveillance et de contrôle, telle qu'approuvée par le fournisseur. En ce qui concerne l'augmentation de la production d'une centrale, l'augmentation graduelle sera placée à la fin de la file d'attente aux fins de la répartition des coûts et de l'analyse d'études.

5.2.3.2 Avant le renvoi de la convention d'étude d'impact sur le réseau signée au fournisseur, les modifications autorisées en vertu du présent article comprennent précisément ce qui suit : a) une diminution supplémentaire de 15 % de la production (MW) par le biais (1) d'une diminution de la taille de la centrale (en MW) ou (2) d'une diminution du niveau de service d'interconnexion (conformément au processus décrit au paragraphe 5.2.3) réalisée en appliquant un équipement de limitation de l'injection approuvé par le fournisseur ; b) les paramètres techniques de l'installation de production liés aux modifications de la technologie de l'installation de production et des caractéristiques d'impédance du transformateur, sous réserve que les coûts supplémentaires engendrés par ces modifications soient pris en charge par le client auteur de la demande ; c) un progrès technologique autorisé pour l'installation de production après la soumission de la demande d'interconnexion. Le paragraphe 5.2.3.5 précise une procédure distincte de changement technologique, y compris les renseignements requis et le processus à suivre pour évaluer si le progrès technologique proposé par le client du service d'interconnexion constitue une modification importante ; et (d) tout autre changement proposé aux technologies de surveillance et de contrôle, tel qu'approuvé par le fournisseur.

5.2.3.3 Avant d'apporter une modification autre que celles autorisées aux sous-alinéas 5.2.3.1, 5.2.3.2, et 5.2.3.4, le client de production peut demander au fournisseur de déterminer si ladite modification constitue une modification substantielle. En réponse à la demande du client, le fournisseur étudiera les modifications proposées avant de les appliquer et indiquera au client par écrit si elles constituent une modification substantielle. Toute modification au point d'interconnexion, à l'exception de celles jugées acceptables en vertu du sous-alinéa 5.2.3.1 ou autorisées ailleurs, constitue une modification substantielle. Le client peut alors retirer la modification substantielle ou formuler une nouvelle demande de raccordement pour ladite modification.

5.2.3.4 Toute prolongation de l'exploitation commerciale de l'installation de production inférieure à trois (3) années cumulatives visée par la demande de raccordement ne constitue pas une modification substantielle et doit être traitée par un jalonnement des travaux de construction.

5.2.3.5 À tout moment avant le renvoi de la convention d'étude d'avant-projet au fournisseur, le client du service d'interconnexion peut demander une modification en vertu du sous-alinéa 5.2.3.5, en vue de faire intégrer un progrès technologique à son installation de production. Le client du service d'interconnexion doit envoyer au fournisseur ce qui suit :

1) une demande écrite de progrès technologique qui indique le progrès technologique que le client du service d'interconnexion cherche à intégrer dans sa demande d'interconnexion ;
2) un acompte de 10 000 $;
3) une version mise à jour de la demande d'interconnexion qui tient compte des données associées au progrès technologique que le client du service d'interconnexion cherche à intégrer ;

4) toute analyse du client du service d'interconnexion qui démontre que l'incorporation du progrès technologique proposé (i) donnera lieu à un rendement électrique égal ou supérieur au rendement électrique prévu avant le progrès technologique, et (ii) ne causera aucun problème de fiabilité ; et,
5) dans la mesure où cela s'applique, les données de modélisation mises à jour dans le format accepté par le fournisseur.

Une fois que le fournisseur a reçu la demande de progrès technologique, l'acompte et les renseignements supplémentaires, le fournisseur doit décider si le progrès technologique constitue une modification importante ou si une étude supplémentaire doit être effectuée pour compléter l'analyse de la question de savoir si le progrès technologique constitue une modification importante. Si le fournisseur détermine que le progrès technologique proposé ne modifierait aucun des paramètres des fiches techniques des équipements électriques de la partie II, article I de l'annexe B de la pièce jointe J du tarif, alors aucune étude ne sera nécessaire, le progrès proposé ne sera pas considéré comme une modification importante et l'acompte du client d'interconnexion sera remboursé.

Si des études supplémentaires sont nécessaires, les études du fournisseur peuvent inclure des analyses de stabilité en régime permanent, de puissance réactive, de court-circuit et de défaillance, et toute autre étude appropriée que le fournisseur juge nécessaire pour déterminer si le progrès technologique donnera lieu à un rendement électrique égal ou supérieur au rendement électrique prévu avant le progrès technologique, et si ce progrès technologique causera des problèmes de fiabilité. Le fournisseur doit déployer des efforts raisonnables pour achever l'évaluation dans les trente (30) jours suivant la réception de la demande mise à jour pour l'intégration du progrès technologique, ainsi que l'acompte et les renseignements décrits ci-dessus. Une fois l'étude achevée, le fournisseur doit fournir un rapport des coûts au client du service d'interconnexion et soit rembourser tout excédent, soit facturer au client du service d'interconnexion pour toute insuffisance de coûts dépassant le montant de l'acompte.

Si le fournisseur juge que le changement constitue un progrès technologique autorisé, il doit en aviser le client du service d'interconnexion et le progrès technologique autorisé doit être intégré sans que le client du service d'interconnexion perde sa place dans la file d'attente. Si, toutefois, le fournisseur ne peut accepter le progrès technologique proposé sans déclencher la disposition relative aux modifications importantes, il doit présenter un rapport contenant les résultats des analyses en régime permanent, les capacités de puissance réactive, les impacts des courts-circuits et des défaillances, les analyses de stabilité et toute autre étude réalisée, y compris une explication de la raison pour laquelle le progrès technologique est considéré comme une modification importante. Le client du service d'interconnexion peut ensuite choisir d'abandonner la modification proposée ou de poursuivre et de perdre sa position dans la file d'attente.

5.2.4 Après avoir reçu et examiné la demande d'évaluation de raccordement dûment remplie, le fournisseur de transport approuvera la demande ou réalisera un examen de la faisabilité en ce qui a trait au raccordement de l'installation nouvelle ou modifiée s'il estime qu'un tel raccordement :

a) risque d'avoir un effet défavorable sur la fiabilité du réseau électrique intégré ;
b) risque d'accroître les contraintes par l'atteinte ou presque du seuil normal d'exploitation du réseau électrique intégré.

5.2.5 Si le fournisseur de transport conclut dans son examen de la faisabilité que le raccordement de l'installation nouvelle ou modifiée au réseau électrique intégré n'aura aucun des effets précisés aux sous-alinéas 5.2.4 a) et 5.2.4 b), il doit approuver la demande.

5.2.6 Si le fournisseur de transport conclut dans son examen de la faisabilité que le raccordement de l'installation nouvelle ou modifiée au réseau électrique intégré aura un effet défavorable sur la fiabilité de celui-ci dans une zone à proximité seulement, il doit :

a) déterminer les améliorations à apporter aux éléments du réseau électrique intégré dans la zone à proximité en vue d'atténuer l'effet défavorable du raccordement de l'installation nouvelle ou modifiée sur la fiabilité du réseau électrique intégré ;

b) approuver le raccordement de l'installation nouvelle ou modifiée après avoir obtenu de l'auteur de la demande de raccordement qu'il s'engage à assumer une partie des coûts liés aux améliorations requises tels que le fournisseur de transport les a établis ou répartis conformément au paragraphe 5.6.

5.2.7 Si le fournisseur de transport conclut dans son examen de la faisabilité que le raccordement de l'installation nouvelle ou modifiée au réseau électrique intégré pourrait avoir i) un effet défavorable sur la fiabilité de celui-ci dans une zone à proximité ou ii) l'effet décrit au sous-alinéa 5.2.4 b), il doit réaliser une étude d'impact sur le réseau. Si, après avoir réalisé l'étude d'impact sur le réseau, le fournisseur de transport conclut que le raccordement de l'installation nouvelle ou modifiée :

a) aura un effet défavorable sur la fiabilité du réseau électrique intégré, il ne doit approuver le raccordement que si l'auteur de la demande de raccordement s'engage, à la satisfaction du fournisseur de transport, à assumer une partie des coûts de toutes les améliorations à apporter au réseau électrique intégré tels que le fournisseur de transport les a établis ou répartis conformément au paragraphe 5.6 ;

b) risque, dans le cas d'une installation de production, d'accroître les contraintes par l'atteinte ou presque du seuil normal d'exploitation du réseau électrique intégré, il ne doit pas approuver le raccordement à moins que :

i. s'il est d'avis que l'imposition de conditions à l'exploitation de l'installation nouvelle ou modifiée peut réduire la probabilité d'accroître les contraintes, l'auteur de la demande de raccordement accepte d'inclure dans la convention de branchement des installations de production des dispositions l'obligeant à respecter ces conditions dans l'exploitation de l'installation nouvelle ou modifiée ;

ii. dans tous les autres cas, l'auteur de la demande de raccordement convienne, à la satisfaction du fournisseur de transport, d'assumer une part des coûts de toutes les améliorations à apporter au réseau électrique intégré afin de réduire la probabilité d'accroître les contraintes, tels que le fournisseur de transport les a établis ou répartis conformément au paragraphe 5.6.

5.2.8 Si le fournisseur de transport décide de ne pas approuver le raccordement d'une installation nouvelle ou modifiée au réseau électrique intégré aux termes du sous-alinéa 5.2.7 a), l'auteur de la demande de raccordement peut demander au fournisseur de transport, après avoir modifié la proposition de raccordement, de procéder à une nouvelle étude d'impact sur le réseau à partir de la proposition de raccordement modifiée. Une modification du point de réception ou du point de livraison sera traitée comme une nouvelle proposition aux fins de la file d'attente, sauf si le fournisseur de transport juge que la modification n'est pas significative.

5.3 Processus général d'évaluation de raccordement pour les installations de transport de charge nouvelles ou modifiées

5.3.1 Toute personne qui souhaite faire raccorder une installation de transport de charge nouvelle ou modifiée au réseau électrique intégré doit déposer une demande d'évaluation de raccordement auprès du fournisseur de transport sous la forme indiquée à l'annexe B, Procédure d'évaluation de raccordement, des Règles commerciales régissant l'électricité, accompagnée des documents justificatifs.

5.3.2 Concernant l'alinéa 5.3.1, pour les installations modifiées, le fournisseur de transport avisera l'auteur de la demande de raccordement si la modification risque d'avoir une incidence importante nécessitant un examen préliminaire de la demande et, au besoin, un examen approfondi.

5.3.3 Après avoir reçu une demande d'évaluation de raccordement dûment remplie et l'examen préliminaire subséquent, le fournisseur de transport :

a) approuvera la demande ;
b) réalisera un examen approfondi si le raccordement risque d'avoir un effet défavorable sur la fiabilité du réseau électrique intégré.

5.3.4 Si le fournisseur de transport conclut que le raccordement de l'installation nouvelle ou modifiée n'aura pas d'effet défavorable sur le réseau électrique intégré, il approuvera la demande. Autrement, il doit :

a) déterminer les améliorations à apporter aux éléments du réseau électrique intégré en vue d'atténuer l'effet défavorable du raccordement de l'installation nouvelle ou modifiée sur la fiabilité de celui-ci ;
b) approuver le raccordement de l'installation nouvelle ou modifiée après avoir obtenu de l'auteur de la demande de raccordement qu'il s'engage à assumer une partie des coûts liés aux améliorations requises, conformément au paragraphe 5.6.

5.3.5 Si le fournisseur de transport détermine, après consultation avec l'auteur de la demande de raccordement, que le raccordement n'est pas pratique, l'auteur de la demande de raccordement peut demander au fournisseur de transport, après avoir modifié la proposition de raccordement, de procéder à un nouvel examen à partir de la proposition de raccordement modifiée. Toute proposition de raccordement modifiée sera traitée comme une nouvelle demande aux fins de la file d'attente.

5.4 Coûts des évaluations de raccordement

5.4.1 Le fournisseur de transport doit facturer à l'auteur de la demande de raccordement les frais engagés pour procéder à un examen de la faisabilité à l'égard de la demande d'évaluation de raccordement, après déduction du dépôt versé par l'auteur de la demande de raccordement conformément à l'annexe B des Règles commerciales régissant l'électricité.

5.4.2 Le fournisseur de transport doit facturer à l'auteur de la demande de raccordement :

a) les frais engagés pour procéder à une étude d'impacts sur le réseau à l'égard de la demande d'évaluation de raccordement, après déduction du dépôt versé par l'auteur de la demande de raccordement conformément à l'annexe B des Règles commerciales régissant l'électricité, si l'étude d'impacts sur le réseau ne se rapporte qu'à cette demande d'évaluation de raccordement ;

b) sa quote-part des frais engagés pour procéder à une étude d'impacts sur le réseau à l'égard de la demande d'évaluation de raccordement, après déduction du dépôt versé par l'auteur de la demande de raccordement conformément à l'annexe B des Règles commerciales régissant l'électricité, si l'étude d'impacts sur le réseau se rapporte à cette demande ainsi qu'à au moins une autre demande d'évaluation de raccordement. La quote-part est calculée par le fournisseur de transport conformément à l'annexe B des Règles commerciales régissant l'électricité.

5.4.3 La facture dont il est fait mention dans l'alinéa 5.3.1 ou 5.3.2 doit inclure les frais engagés par un transporteur pour se conformer à une demande de collaboration en vertu de l'alinéa 5.2.6.

5.4.4 La facture dont il est fait mention dans l'alinéa 5.3.1 ou 5.3.2 doit être réglée intégralement par l'auteur de la demande de raccordement dans les 20 jours ouvrables suivant la date de facturation. Il demeure entendu que cette facture est réputée constituer une obligation de paiement du montant facturé et que ce montant peut être recouvré en conséquence, sans qu'il soit porté atteinte aux autres modes de recouvrement prévus par la Loi.

5.4.5 Les principes de partage des frais, tels qu'ils sont décrits dans le paragraphe 5.6, Coûts de raccordement, doivent également s'appliquer aux frais d'évaluation du raccordement.

5.5 Mise en œuvre du raccordement

5.5.1 Chaque auteur d'une demande de raccordement doit s'assurer que le raccordement de l'installation nouvelle ou modifiée visée par la demande s'effectue sans changement important par rapport :

a) aux exigences techniques définies dans l'évaluation de raccordement pertinente qui doivent être satisfaites en vue du raccordement de l'installation nouvelle ou modifiée ;

b) à la configuration ou aux paramètres techniques ayant servi de fondement à l'approbation de ce raccordement par le fournisseur de transport ou constituant une condition à l'approbation dudit raccordement, à moins que l'auteur d'une demande de raccordement ait obtenu du fournisseur de transport l'approbation préalable pour ce changement important.

5.5.2 Le fournisseur de transport ne doit pas approuver les changements importants dont il est fait mention dans l'alinéa 5.5.1 s'il estime que cette dérogation aura un effet défavorable sur la fiabilité du réseau électrique intégré. Si le fournisseur de transport n'approuve pas un changement important, l'auteur d'une demande de raccordement peut proposer des mesures destinées à atténuer les effets défavorables de ce changement important sur la fiabilité du réseau électrique intégré.

5.6 Coûts de raccordement

5.6.1 Cette politique concerne les situations où une demande de service de transport point à point ou en réseau intégré nécessite la modification du réseau de transport. Cette politique ne diminue en rien l'exigence voulant que le client du service de transport soit responsable des coûts des installations d'attribution particulière.

5.6.2 Le fournisseur de transport n'est pas obligé d'élargir le réseau de transport sur la base des résultats des études de planification économique.

5.6.3 Dans le cas d'un projet pour lequel les tarifs du fournisseur de transport ne permettraient pas de récupérer les coûts engagés, p. ex. projets régionaux, la ventilation des coûts serait assujettie à un examen par la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick.

5.6.4 Les principes du partage des coûts dans cette situation sont les suivants :

a. Le fournisseur de transport récupérera les coûts liés aux projets en vue de satisfaire les demandes de service et les améliorations au réseau conformément aux modalités du Tarif.

b. Si les revenus supplémentaires du tarif associés à l'utilisation accrue du réseau de transport sont égaux ou supérieurs aux revenus requis du réseau de

transport, aucun coût ne sera pris en charge par le client du service de transport.

c. Si les revenus supplémentaires du tarif associés à l'utilisation accrue du réseau de transport sont inférieurs aux revenus requis du réseau de transport, le client du service de transport devra contribuer au capital d'un montant qui permettra au fournisseur de transport de recueillir les revenus requis.

d. Dans la mesure où le fournisseur de transport constate des avantages pour le réseau, la contribution au capital requise par le client du service de transport est réduite par la valeur actualisée nette desdits avantages.

e. Si une modification du réseau s'avère avantageuse pour plusieurs demandes de service, le partage des coûts par les parties intéressées se fonde sur une étude du flux de la charge. L'étude déterminera l'utilisation relative des installations mises à jour par les transactions effectuées sur une base de 12 pointes concordantes, et le fournisseur affectera les coûts en proportion à l'utilisation relative.

f. Dans la mesure où une modification nécessaire pour répondre à une demande de service accélère le programme d'améliorations du réseau pour l'avantage général du réseau auquel le fournisseur de transport s'est engagé dans son plan d'expansion du réseau de transport, le client du service de transport ne payera que les coûts de l'accélération.

5.6.5 Pour les nouvelles charges, le client du service de transport paie seulement le taux du tarif, à moins que les frais de crédit des nouvelles installations soient plus élevés que les paiements qui seront faits par la nouvelle charge dans le cadre du tarif. Le client du service de transport payera les taux du tarif et contribuera au capital de l'équivalent des frais de crédit différentiels si les coûts du nouveau branchement dépassent les coûts moyens intégrés des installations.

5.6.6 Un client du service de transport ayant versé une contribution aux dépenses en immobilisations sera admissible à un remboursement proportionnel s'il se connecte dans les dix ans suivant la mise en service de l'actif de transport. Les remboursements sont non productifs d'intérêts. La contribution versée par le nouveau client et les remboursements au client concerné seront calculés au pro rata du segment des actifs de transport utilisés par chaque client et proportionnellement à la capacité des actifs de transport utilisés par chaque client en fonction de leur durée de vie. La contribution versée par le nouveau client sera réduite par les crédits découlant de nouveaux revenus indirects conformément à l'alinéa 5.6.5, et le fournisseur de transport remboursera le client concerné du montant de cette réduction.

5.7 Politique concernant l'évitement de l'expansion du réseau industriel

5.7.1 Cette politique s'applique aux situations où un client propose d'alimenter une nouvelle charge à l'aide d'une nouvelle tranche sur le site en effectuant un transit par le réseau de transport local. Cette politique règle les principes pour le cas où la construction par le client d'installations de transport ou de distribution sur le site serait moins coûteuse que le paiement des taux du tarif relatifs au transit par le réseau de transport local.

5.7.2 Dans certaines situations, le coût différentiel pour le transporteur en vue de permettre au client d'utiliser le réseau de transport est moins élevé que le coût des installations de transport ou de distribution sur place proposées. Dans ce cas, le fait de permettre au client d'utiliser le réseau de transport réduit les coûts globaux. Les économies obtenues seront divisées également entre le client du service de transport et les revenus du fournisseur de transport.

5.7.3 Lorsque le coût différentiel pour le transporteur en vue de permettre au client du service transport d'utiliser le réseau de transport est plus élevé que le coût des

installations de transport ou de distribution sur place proposées, il est préférable que le client construise les installations de transport ou de distribution proposées.

5.7.4 S'il coûtait plus cher pour le client du service de transport de construire des installations de transport ou de distribution sur le site que de payer les taux du tarif pour effectuer un transit par le réseau de transport local, on suppose que le client choisira l'option la moins coûteuse.

5.7.5 Si l'utilisation de la portion locale du réseau de transport par le client du service de transport entraîne un besoin d'amélioration de cette portion du réseau, le client du service de transport devra débourser les frais associés à l'amélioration.

5.8 Procédures de règlement des différends

5.8.1 Procédures internes de règlement des différends

Les différends entre un client du service d'interconnexion et le fournisseur à propos du service d'interconnexion prévu au tarif doivent être renvoyés à un représentant principal désigné par le fournisseur et à un représentant principal du client du service d'interconnexion en vue d'un règlement sur une base informelle aussi rapidement que possible (cela exclut les demandes visant la modification des taux ou toute autre modification du tarif, ou la modification de toute convention d'interconnexion conclue en vertu du tarif, lesquelles doivent être présentées directement à la Commission aux fins de règlement). Si les représentants désignés sont incapables de résoudre le différend dans les trente (30) jours [ou dans tout autre délai convenu entre les parties] par consentement mutuel, ce différend peut être soumis à l'arbitrage et résolu conformément aux procédures d'arbitrage énoncées ci-après.

5.8.2 Procédures externes d'arbitrage

L'arbitrage demandé en vertu du tarif doit être mené par un seul arbitre neutre

désigné par les parties. Si les parties ne s'entendent pas sur le choix d'un seul arbitre dans les dix (10) jours suivant la soumission du différend à l'arbitrage, chaque partie choisira un arbitre qui siégera dans un groupe d'arbitrage composé de trois membres. Les deux arbitres ainsi nommés devraient alors, dans les vingt (20) jours, choisir un troisième arbitre pour présider le groupe d'arbitrage. Dans chacun des cas, les arbitres doivent être compétents en matière de services publics d'électricité, y compris les questions de transport d'électricité et l'électricité en vrac, et ils ne doivent pas avoir de liens commerciaux ou financiers importants, antérieurs ou actuels, avec l'une des parties à l'arbitrage (sauf relativement à un arbitrage antérieur). Les arbitres doivent donner à chaque partie la possibilité d'être entendue et, sauf stipulation contraire aux présentes, ils doivent mener l'arbitrage, en général, en conformité avec la Loi sur l'arbitrage du Nouveau-Brunswick, ainsi que les règlements applicables de la Commission ou les règles applicables d'un groupe de transport régional.

5.8.3 Décisions d'arbitrage

Sauf entente contraire, les arbitres doivent rendre une décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant leur nomination, aviser les parties par écrit de leur décision et en énoncer les motifs. Les arbitres ne sont autorisés qu'à interpréter et à appliquer les stipulations du tarif et de toute convention d'interconnexion conclue en vertu du tarif ; ils n'ont pas le pouvoir de les modifier de quelque façon que ce soit. La décision des arbitres est sans appel et lie les parties, et le jugement sur la sentence peut être inscrit auprès de tout tribunal compétent. La décision ne peut être portée en appel qu'au motif que la conduite des arbitres, ou la décision même, constituerait une infraction aux normes énoncées dans la *Loi sur l'arbitrage* du Nouveau-Brunswick.

5.8.4 Coûts

Chaque partie assume ses propres coûts engagés au cours de la procédure

d’arbitrage et les coûts suivants, le cas échéant :

(A) les honoraires de l’arbitre choisi par la partie pour siéger dans le groupe d’arbitrage composé de trois membres et la moitié des honoraires du troisième arbitre choisi ;

(B) la moitié des honoraires de l’arbitre unique choisi par les parties. Advenant qu’il soit nécessaire de mettre les dépenses à la charge d’une partie, tous les coûts seront payables et payés par cette dernière.

5.8.5 Renvoi d’un différend à la Commission

Nonobstant toute disposition du présent article 12, un client du service d’interconnexion peut prendre les mesures suivantes :

(A) Au lieu de se prévaloir des procédures d’arbitrage externe indiquées aux alinéas 5.8.2 à 5.8.4 ci-dessus, choisir de soumettre un différend directement à la Commission. Pour ce faire, il doit soumettre une plainte à la Commission sous la forme indiquée ci-dessous. La décision de la Commission dans l’affaire est finale et lie les parties. L’affaire ne peut pas être soumise ultérieurement au processus de résolution des différends.

(B) Si le client du service d’interconnexion n’est pas satisfait des résultats d’une décision d’arbitrage rendue en vertu de l’alinéa 5.8.3, il peut soumettre une plainte à la Commission. La décision de la Commission dans l’affaire est finale et lie les parties.

Personne ne peut soumettre de plainte à la Commission en vertu du sous-alinéa 5.8.5 a) ou b) avant l’achèvement des procédures de résolution interne des différends énoncées à l’alinéa 5.8.1.

Toute plainte doit être soumise à la Commission par écrit et doit comprendre des raisons et des preuves à l'appui de la position du client du service d'interconnexion. Il faut soumettre une copie de la plainte, avec les raisons et les preuves à l'appui, au fournisseur.

La Commission peut exiger que le plaignant fournisse un cautionnement raisonnable (au seul avis de la Commission) visant les coûts encourus ou à encourir par la Commission. Si la plainte n'est pas corroborée, la Commission peut garder le cautionnement.

5.8.6 Règlement non exécutoire de différends

Si les parties ne parviennent pas à régler la demande ou le différend par des négociations assistées ou non, conformément à l'alinéa 5.8.1, dans les délais prescrits, et si les parties ne parviennent pas à s'entendre pour recourir au processus d'arbitrage prévu à l'alinéa 5.8.2, une partie peut demander au fournisseur de procéder à un règlement non exécutoire du différend conformément au présent article en envoyant un avis écrit au fournisseur (« demande de règlement non exécutoire de différends »). Inversement, l'une ou l'autre des parties peut déposer une demande de règlement non exécutoire des différends conformément au présent paragraphe sans chercher d'abord à parvenir à un accord mutuel pour recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'alinéa 5.8.2. La procédure prévue au présent alinéa 5.8.6 constitue une solution de rechange à la procédure d'arbitrage prévue à l'alinéa 5.8.2, mais ne la remplace pas. Conformément à cette procédure, le fournisseur doit, dans les 30 jours suivant la réception de la demande de règlement non exécutoire des différends, nommer un décideur neutre qui est un sous-traitant indépendant qui ne doit pas avoir de liens commerciaux ou financiers importants, actuels ou antérieurs, avec l'une ou l'autre des parties. Sauf si les parties conviennent du contraire, le décideur doit rendre une décision dans les soixante (60) jours suivant sa nomination et doit aviser les parties par écrit de sa décision et des

motifs de cette décision. Le décideur n'est autorisé qu'à interpréter et appliquer les dispositions du tarif et de l'accord d'interconnexion ; il n'a pas le pouvoir de les modifier ou de les changer de quelque façon que ce soit. La décision prise dans le cadre de cette procédure n'est pas exécutoire, mais, à moins qu'il n'en soit convenu autrement, les parties peuvent citer le dossier et la décision de la procédure de règlement non exécutoire des différends dans le cadre de futures procédures de règlement des différends, y compris dans le cadre d'un arbitrage en vertu de l'alinéa 5.8.2, ou dans le cadre d'un renvoi du différend à la Commission conformément de l'alinéa 5.8.5. Chaque partie est responsable de ses propres coûts engagés au cours de la procédure et le coût du décideur est divisé à parts égales entre chaque partie au différend.

5.9 Identification des installations conditionnelles

Le fournisseur doit afficher dans cette section une méthode d'identification des installations conditionnelles qui doit être remise au client du service d'interconnexion après l'étude d'impact sur le réseau d'interconnexion. La méthode doit être suffisamment transparente pour permettre de déterminer pourquoi une installation conditionnelle est identifiée et en quoi elle influe sur la demande d'interconnexion. Le fournisseur doit aussi fournir, à la demande du client du service d'interconnexion, les coûts estimatifs de l'installation d'interconnexion ou de la mise à niveau du réseau et le délai estimatif d'achèvement de la mise en service de chaque installation conditionnelle identifiée, dans la mesure où ces renseignements sont facilement disponibles et ne sont pas commercialement sensibles.

5.9.1 Méthode d'identification des installations conditionnelles

Les étapes décrites ci-dessous doivent être suivies par le fournisseur pour identifier et énumérer les installations conditionnelles, le cas échéant, dont découlent les coûts, le calendrier et les résultats de l'étude du client du service d'interconnexion. Cette liste doit être fournie au client du service d'interconnexion après la réalisation

de l’étude d’impact sur le réseau d’interconnexion conformément aux exigences de l’annexe D du tarif.

1. Le fournisseur doit examiner toutes les études d’interconnexion applicables associées aux demandes d’interconnexion qui figurent en tête de la file d’attente, afin de déterminer si l’une ou l’autre de ces demandes comporte des installations d’interconnexion ou des mises à niveau du réseau non construites qui pourraient être nécessaires à la prestation du service d’interconnexion demandé par le client du service d’interconnexion.
2. Dans la mesure où des installations d’interconnexion ou des mises à niveau du réseau non construites associées à des demandes d’interconnexion qui figurent en tête de la file d’attente sont identifiées comme potentiellement nécessaires pour pouvoir fournir le service d’interconnexion demandée par le client du service d’interconnexion, le fournisseur doit noter ces installations ou mises à niveau non construites comme des installations conditionnelles potentielles.
3. Le fournisseur doit, à l’aide des installations conditionnelles potentielles identifiées à l’étape 2, identifier toute installation d’interconnexion ou toute mise à niveau du réseau associée à une demande d’interconnexion en tête de file d’attente sur le réseau de transport du fournisseur, sans laquelle le réseau de transport serait incapable de démontrer un rendement acceptable du réseau avant et après l’incident imprévu, conformément aux exigences applicables de la NERC. Toute installation conditionnelle potentielle identifiée à l’étape 2 doit être évaluée par le fournisseur ; pour ce faire, il doit retirer chaque installation conditionnelle potentielle des cas d’étude et effectuer l’analyse de stabilité en régime permanent, de court-circuit, de stabilité de la tension ou de stabilité transitoire, selon les critères identifiés dans la norme TPL-001 du NERC (Exigences de comportement pour la planification du réseau de transport), afin de déterminer si le réseau de transport démontre un rendement acceptable avant et après un incident imprévu, conformément aux exigences de la norme TPL-001 du NERC. Un rendement inacceptable du réseau avant et après un incident est

établi lorsqu'il y a violation des critères de la norme TPL-001 de la NERC.

4. Si, dans l'analyse effectuée à l'étape 3, le réseau de transport ne parvient pas à démontrer un rendement acceptable du réseau avant et après un incident conformément aux exigences applicables du NERC, l'installation conditionnelle potentielle doit être considérée comme une installation conditionnelle. Les installations conditionnelles potentielles identifiées à l'étape 2 qui sont associées aux systèmes de communication, de protection et d'automatisation nécessaires au fonctionnement de la centrale ou associées à la livraison de sa production, sont considérées comme des installations conditionnelles.
5. Dans le rapport d'étude d'impact sur le réseau d'interconnexion, le fournisseur doit expliquer pourquoi chaque installation conditionnelle énumérée a été identifiée comme telle, et comment elle est liée à la demande d'interconnexion du client du service d'interconnexion, de sorte que le client du service d'interconnexion puisse mieux comprendre son exposition potentielle au risque si l'une de ces installations conditionnelles est mise en attente ou n'est pas construite.

5.9.2 Coûts et calendrier estimatifs des installations conditionnelles

Le fournisseur doit fournir, à la demande du client du service d'interconnexion, les coûts et le calendrier estimatifs de chaque installation conditionnelle identifiée dans le rapport d'étude d'impact sur le réseau, dans la mesure où le fournisseur juge que ces renseignements sont facilement accessibles et ne sont pas commercialement sensibles.

5.9.3 Intégration des installations conditionnelles dans les rapports d'étude

Les installations conditionnelles relevées dans l'évaluation du fournisseur doivent figurer dans les rapports d'étude d'impact sur le réseau d'interconnexion et d'étude des installations d'interconnexion, selon le cas, au meilleur de la capacité du fournisseur.

5.10 Modèles de réseau et hypothèses sous-jacentes

Le fournisseur doit maintenir les modèles de réseau et les hypothèses sous-jacentes utilisés pour réaliser les études d'interconnexion. Les modèles de réseau et les hypothèses sous-jacentes représenteront raisonnablement ceux utilisés lors de la dernière étude d'interconnexion et seront représentatifs des conditions actuelles du réseau. Le fournisseur maintiendra des procédures pour l'élaboration des cas de base, pour la sélection des contingences ainsi que pour l'identification de certaines considérations lors de l'application des contingences désignées, et pour l'identification des critères à utiliser et à respecter lors de la réalisation des études. Ces procédures identifient les hypothèses sous-jacentes utilisées pour réaliser les études d'interconnexion et détaillent le processus utilisé pour développer et maintenir les modèles de réseau des cas de base. Des hypothèses sous-jacentes supplémentaires peuvent être nécessaires et seront désignées dans les rapports de l'étude d'interconnexion. Ces procédures sont affichées sur le site Web public du fournisseur sur le transport et l'exploitation du réseau. Les procédures sont les suivantes :

- Guide d'élaboration du scénario de base pour les services de transport d'Énergie NB
- Guide de sélection des contingences d'étude du service de transport d'Énergie NB
- Critères de planification du transport de l'énergie d'Énergie NB

Le fournisseur doit mettre des modèles de réseau à la disposition d'un client du service d'interconnexion sur demande et sous réserve des exigences de confidentialité appropriées. Le fournisseur doit exiger la signature d'un accord de non-divulgation de l'information sur les infrastructures énergétiques critiques (CEII) du Northeast Power Coordinating Council (NPCC) et appliquer des normes raisonnables pour s'assurer que l'information confidentielle n'est fournie qu'à ceux qui en ont un besoin légitime.

5.11 Échéances et publication des études d'interconnexion

Le fournisseur doit afficher sur son site Web public de transport et d'exploitation du réseau avec un lien depuis OASIS, des statistiques sommaires relatives au traitement des études d'interconnexion conformément aux demandes d'interconnexion, mises à jour trimestriellement. Pour chaque trimestre, le fournisseur doit calculer et afficher les informations détaillées aux alinéas 5.11.1 à 5.11.4.

5.11.1 Délai de traitement des études de faisabilité d'interconnexion

(A) Nombre de demandes d'interconnexion pour lesquelles des études de faisabilité d'interconnexion ont été réalisées dans la région coordonnée du fournisseur pendant le trimestre en question.

(B) Durée moyenne (en jours) pour les études de faisabilité d'interconnexion réalisées dans la région coordonnée du fournisseur pendant le trimestre en question, de la date à laquelle le fournisseur a reçu la convention d'étude de faisabilité d'interconnexion signée à la date à laquelle le fournisseur a présenté l'étude de faisabilité d'interconnexion complète au client du service d'interconnexion.

5.11.2 Délai de traitement des études d'impact sur le réseau d'interconnexion

(A) Nombre de demandes d'interconnexion pour lesquelles des études d'impact sur le réseau d'interconnexion ont été réalisées dans la région coordonnée du fournisseur au cours du trimestre en question.

(B) Durée moyenne (en jours) pour les études d'impact sur le réseau d'interconnexion réalisées dans la région coordonnée du fournisseur pendant le trimestre en question, de la date à laquelle le fournisseur a reçu la convention d'étude d'impact sur le réseau d'interconnexion signée à la date à laquelle le fournisseur a présenté l'étude d'impact sur le réseau d'interconnexion complète au client du service d'interconnexion.

5.11.3 Délai de traitement des études des installations d'interconnexion

(A) Nombre de demandes d'interconnexion pour lesquelles des études des installations d'interconnexion ont été réalisées dans la région coordonnée du fournisseur au cours du trimestre en question.

(B) Durée moyenne (en jours) pour les études des installations d'interconnexion réalisées dans la région coordonnée du fournisseur pendant le trimestre en question, de la date à laquelle le fournisseur a reçu la convention d'étude d'installation d'interconnexion signée à la date à laquelle le fournisseur a présenté l'étude d'installation d'interconnexion complète au client du service d'interconnexion.

5.11.4 Demandes d'interconnexion retirées de la file d'attente d'interconnexion

(A) Nombre de demandes d'interconnexion retirées de la file d'attente d'interconnexion du fournisseur au cours du trimestre en question.

(B) Nombre de demandes d'interconnexion retirées de la file d'attente d'interconnexion du fournisseur pendant le trimestre en question, avant l'achèvement de toute étude d'interconnexion ou la signature de toute convention d'étude d'interconnexion.

(C) Nombre de demandes d'interconnexion retirées de la file d'attente d'interconnexion du fournisseur pendant le trimestre en question, avant l'achèvement d'une étude d'impact sur le réseau d'interconnexion.

(D) Nombre de demandes d'interconnexion retirées de la file d'attente d'interconnexion du fournisseur pendant le trimestre en question, avant l'achèvement d'une étude avant-projet.

(E) Nombre de demandes d'interconnexion retirées de la file d'attente d'interconnexion du fournisseur pendant le trimestre en question, avant la signature d'une convention d'interconnexion.

(F) Durée moyenne (en jours), pour toutes les demandes d'interconnexion retirées, de la date à laquelle la demande a été jugée valide à la date à

laquelle le fournisseur a reçu la demande de retirer la demande de la file d'attente.

5.11.5 Mesures de rendement de l'étude d'interconnexion

Le fournisseur doit afficher sur son site Web public de transport et d'exploitation du réseau avec un lien depuis OASIS, les mesures des alinéas 5.11.1 à 5.11.4 pour chaque trimestre civil dans les 30 jours suivant la fin du trimestre civil. Le fournisseur doit afficher les résultats trimestriels sur son site Web public de transport et d'exploitation du réseau pendant trois années civiles.

5.12 Utilisation du service d'interconnexion excédentaire

Le fournisseur doit prévoir un processus qui permet à un client du service d'interconnexion d'utiliser ou de transférer un service d'interconnexion excédentaire à un point d'interconnexion existant. Le client du service d'interconnexion initial ou l'un de ses affiliés a la priorité d'utilisation du service d'interconnexion excédentaire. Si le client du service d'interconnexion existant ou l'un de ses affiliés n'exerce pas sa priorité, ce service peut être mis à la disposition d'autres clients potentiels du service d'interconnexion.

Les demandes de service d'interconnexion excédentaire peuvent être faites par le client existant du service d'interconnexion dont l'installation de production est déjà interconnectée ou par l'une de ses filiales. Les demandes de service d'interconnexion excédentaire peuvent également être faites par un autre client du service d'interconnexion. Le fournisseur doit prévoir un processus pour l'évaluation des demandes d'interconnexion pour le service d'interconnexion excédentaire. Les études pour le service d'interconnexion excédentaire doivent consister en des analyses de puissance réactive, de court-circuit/de défaillance, de stabilité, et toute autre étude appropriée. Des analyses en régime permanent (chaleur/tension) peuvent être effectuées au besoin pour assurer que toutes les conditions de fiabilité requises sont examinées. Si le service d'interconnexion

excédentaire n’a pas été étudié dans des conditions hors pointe, des analyses en régime permanent hors pointe doivent être effectuées au niveau requis pour démontrer le fonctionnement fiable du service d’interconnexion excédentaire. Si l’étude initiale d’impact sur le réseau n’est pas applicable au service d’interconnexion excédentaire, il faudra peut-être effectuer une analyse des heures creuses et des heures de pointe pour l’installation de production existante associée à la demande de service d’interconnexion excédentaire. Les analyses de puissance réactive, de court-circuit/de défaillance, de stabilité et de régime permanent pour le service d’interconnexion excédentaire confirmeront que le service d’interconnexion excédentaire est bel et bien disponible, ainsi que la quantité disponible.

PIÈCE JOINTE L « Pas utilisée »

PIÈCE JOINTE M

Caractéristiques tarifaires des lignes de transport

1.0 Généralités

Le fournisseur de services de transport mettra en œuvre les tarifs des lignes de transport sur lesquelles il fournit des services de transport, comme indiqué ci-dessous.

2.0 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de la présente annexe :

(1) « Tarif de transport » désigne la capacité de transfert maximale d'une ligne de transport, calculée conformément à une méthodologie écrite de calcul du tarif de transport et conforme aux bonnes pratiques des services publics, en tenant compte des limitations techniques des conducteurs et des équipements de transport concernés (telles que les limites de flux thermique), ainsi que des limitations techniques du réseau de transport (telles que les limites de tension et de stabilité du réseau). Les équipements de transport concernés peuvent comprendre, sans s'y limiter, les disjoncteurs, les pièges de ligne et les transformateurs.

(2) « **T**arif ajusté à la température ambiante » désigne un tarif de ligne de transport qui **:**

(a) s'applique à une période de temps ne dépassant pas une heure

(b) reflète une prévision actualisée de la température ambiante de l'air pendant la période à laquelle le tarif s'applique.

(c) reflète l'absence de chauffage solaire pendant les périodes nocturnes, les heures locales de lever et de coucher du soleil utilisées pour déterminer les

périodes diurnes et nocturnes étant mises à jour au moins une fois par mois, voire plus fréquemment.

(d) est calculée au moins toutes les heures, voire plus fréquemment.

(3) La « puissance nominale saisonnière » désigne un tarif de ligne de transport qui :

(a) s'applique à une saison spécifique, les saisons étant définies par le fournisseur de transport de manière à comprendre au moins quatre saisons par an, et reflète de manière raisonnable les périodes de l'année où les températures élevées prévues sont relativement constantes.

(b) reflète une prévision actualisée de la température ambiante de l'air pour la saison concernée à laquelle s'applique le tarif.

(c) est calculée chaque année, voire plus fréquemment, pour chaque saison future pour laquelle un service de transport peut être demandé.

(4) Le « service de transport à court terme » désigne le service de transport qui prend fin au plus tard dix jours après la date de la demande de service de transport. Lorsque la description des obligations ci-dessous consulte une demande d'information sur la disponibilité d'un service de transport potentiel (comprenant, mais sans s'y limiter, une demande de capacité de transfert) ou la publication d'information sur la capacité de transfert disponible ou d'autre information relative à un service potentiel, la date à laquelle l'information est demandée ou publiée servira de date de demande de service de transport. Le « service de transport à court terme » comprend tout service de transport point à point, toute désignation de ressource réseau ou tout service secondaire dont la date de début et de fin de la désignation ou de la demande se situe dans les dix jours suivants.

(5) La « puissance nominale d'urgence » désigne un tarif de ligne de transport qui reflète le fonctionnement pendant une période déterminée et limitée, plutôt que le fonctionnement continu. Un tarif de ligne de transport d'urgence peut supposer une perte acceptable de durée de vie de l'équipement ou d'autres limitations physiques ou de sécurité pour l'équipement concerné.

3.0 Fiabilité du réseau

Si le fournisseur de transport détermine raisonnablement, conformément aux bonnes pratiques en matière de services publics, que l'utilisation temporaire d'un tarif de ligne de transport différent de celui qui serait autrement requis par la présente annexe est nécessaire pour garantir la sécurité et la fiabilité du réseau, le fournisseur de transport peut alors utiliser ce tarif de ligne de transport alternatif. Le fournisseur de services de transport doit consigner dans sa base de données des tarifs nominaux des lignes de transport et des méthodologies de calcul des tarifs nominaux des lignes de transport sur OASIS ou un autre site Web protégé par mot de passe, comme l'exige la présente annexe, l'utilisation d'une puissance nominale alternative en vertu du présent paragraphe, comprise la nature et la base de la puissance nominale alternative, la date et l'heure auxquelles la puissance nominale alternative a été mise en place et (le cas échéant) la date et l'heure auxquelles la puissance nominale alternative a été retirée et le tarif nominal standard est redevenu effective.

4.0 Obligations du fournisseur de services de transport

Le fournisseur de services de transport aura les obligations suivantes :

4.1 Le fournisseur de services de transport doit utiliser le tarif ajusté aux conditions ambiantes comme tarif de ligne de transport pertinents lorsqu'il exerce l'une des fonctions suivantes :

(1) évaluer les demandes de service de transport à court terme ;

(2) répondre aux demandes de renseignements sur la disponibilité d'un service de transport à court terme potentiel (comprenant les demandes de capacité de transfert disponible ou d'autres renseignements relatifs à un service potentiel) ; ou

(3) publier des capacités de transfert disponible ou d'autres renseignements relatifs aux services de transport à court terme sur le site OASIS du fournisseur de services de transport ou sur un autre site Web protégé par mot de passe.

4.2 Le fournisseur de services de transport doit utiliser le tarif ajusté aux conditions ambiantes comme tarif de ligne de transport pertinent lorsqu'il détermine s'il convient de réduire (en vertu de la section 13.6) le service de transport ferme de point à point ou lorsqu'il détermine s'il convient de réduire ou d'interrompre (en vertu de la section 14.7) le service de transport non ferme de point à point si cette réduction ou interruption est à la fois nécessaire en raison de problèmes liés aux limites de flux sur les lignes de transport et prévue (commence et se termine) dans les dix jours suivant cette décision. Pour déterminer s'il convient de réduire ou d'interrompre le service de transport point à point dans d'autres situations, le fournisseur de transport doit utiliser les tarifs saisonniers des lignes comme tarifs pertinents des lignes de transport.

4.3 Le fournisseur de services de transport doit utiliser le tarif ajusté aux conditions ambiantes comme tarif de ligne de transport pertinents lorsqu'il détermine s'il convient de réduire (en vertu de l'article 33) ou de redistribuer (en vertu des articles 30.5 et/ou 33) le service de transport d'intégration au réseau ou le service secondaire si cette réduction ou cette redistribution est à la fois nécessaire en raison de problèmes liés aux limites de flux sur les lignes de transport et prévu (commence et se termine) dans les dix jours suivant cette

décision. Pour déterminer la nécessité de réduire ou de redistribuer le service de transport d'intégration au réseau ou le service secondaire dans d'autres situations, le fournisseur de transport doit utiliser les tarifs saisonniers des lignes comme tarifs pertinents des lignes de transport.

4.4 Le fournisseur de services de transport doit utiliser les tarifs saisonniers des lignes comme tarifs pertinents des lignes de transport lorsqu'il évalue les demandes et la nécessité de réduire, d'interrompre ou de redispatcher tout service de transport non couvert par la présente section (comprenant, mais sans s'y limiter, les demandes de services de transport à long terme ou les demandes de désignation ou de modification de la désignation des ressources du réseau ou de la charge du réseau), lorsqu'il élabore toute capacité de transfert disponible ou toute autre renseignement publié ou fourni à des clients potentiels en rapport avec ces services. Le fournisseur de services de transport doit utiliser les tarifs saisonniers des lignes comme tarifs de recours dans le cas où un tarif ajusté aux conditions ambiantes qui devrait normalement être utilisée en vertu de la présente annexe n'est pas disponible.

4.5 Le fournisseur de services de transport doit utiliser des tarifs d'urgence déterminés de manière unique pour l'analyse des contingences dans l'horizon d'exploitation et dans les simulations de contraintes post-contingence. Ces tarifs d'urgence déterminés de manière unique doivent comprendre également des calculs des tarifs ajustés aux conditions ambiantes distincts pour chaque durée d'évaluation d'urgence utilisée.

4.6 Lors de l'élaboration des prévisions des températures ambiantes pour les tarifs ajustés aux conditions ambiantes et les tarifs de ligne saisonniers, le fournisseur de transport doit élaborer ces prévisions conformément aux bonnes pratiques des services publics et sur une base non discriminatoire.

4.7 Les publications sur OASIS ou sur un autre site Web protégé par un mot de passe : Le fournisseur de transport doit entretenir, dans la section protégée par

mot de passe de sa page OASIS ou sur un autre site Web protégé par mot de passe, une banque de données des tarifs des lignes de transport et des méthodologies de tarification des lignes de transport. La banque de données doit comprendre un registre complet indiquant tous les tarifs des lignes de transport, tels qu'ils sont utilisés dans l'exploitation en temps réel et tels qu'ils seront utilisés pour toutes les périodes futures pour lesquelles le service de transport est offert. Toute publication de tarifs de lignes de transport alternatives temporaires ou d'exceptions utilisées dans la section « Fiabilité du réseau » ci-dessus ou dans la section « Exceptions » ci-dessous, respectivement, est considérée comme faisant partie de la base de données. La banque de données doit comprendre des registres indiquant quels tarifs de lignes de transport et quelles méthodologies de tarification des lignes de transport étaient en vigueur à quels moments au cours des cinq dernières années au moins, y compris des registres indiquant quels tarifs de lignes de transport alternatifs temporaires ou quelles exceptions étaient en vigueur à quels moments au cours des cinq dernières années. Chaque registre de la banque de données doit indiquer à quelle ligne de transport il se rapporte, ainsi que la date et l'heure auxquelles il a été saisi dans la banque de données. La banque de données doit être entretenue de manière à ce que les utilisateurs puissent consulter, télécharger et interroger les données dans des formats standard, à l'aide de protocoles standard.

5.0 Partage avec les fournisseurs de services de transport

5.1 Le fournisseur de transport doit partager, à la demande de tout fournisseur de transport et en temps opportun, les renseignements suivants :

(1) les tarifs des lignes de transport pour chaque période pour laquelle elles sont calculées, les tarifs actualisés étant communiqués à chaque fois que les tarifs des lignes de transport sont calculés, et

(2) les méthodologies écrites de calcul des tarifs de la ligne de transport utilisées pour calculer les tarifs de la ligne de transport mentionnées au point (1) ci-dessus.

5.2 Exceptions

Lorsque le fournisseur de services de transport détermine, conformément aux bonnes pratiques en matière de services publics, que la capacité nominale d'une ligne de transport n'est pas touchée par les conditions ambiantes ou le réchauffement solaire, il peut utiliser un tarif pour cette ligne de transport qui n'est pas un tarif annuel ou saisonnier. Voici quelques exemples de lignes de transport (liste non exhaustive) qui comprennent (mais ne se limitent pas à) :

(1) une ligne de transport pour laquelle la capacité de transfert technique des conducteurs limitants ou des équipements de transport limitants ne dépend pas des conditions ambiantes ou du chauffage solaire ; ou

(2) une ligne de transport dont la capacité de transfert est limitée par une limite du réseau de transport (telle qu'une limite de tension ou de stabilité du réseau) qui ne dépend pas des conditions ambiantes ou du réchauffement solaire. Le fournisseur de transport doit documenter dans sa banque de données des tarifs de transport et des méthodologies d'évaluation des tarifs de transport sur OASIS ou un autre site Web protégé par mot de passe toute exception aux exigences contenues dans la présente annexe initiée en vertu du présent paragraphe, comprise la nature et le fondement de chaque exception, la ou les dates et heures auxquelles l'exception a été initiée et (le cas échéant) la ou les dates et heures auxquelles chaque exception a été retirée et l'évaluation standard est redevenue effective. Si le fondement technique d'une exception en vertu du présent paragraphe change, le fournisseur de services de transport doit mettre à jour les tarifs des lignes de transport concernées en temps

opportun. Le fournisseur de services de transport doit réévaluer toute exception prise en vertu du présent paragraphe au moins tous les cinq ans.

PIÈCE JOINTE N

La liste des transporteurs est affichée sur le site Web du fournisseur de transport.

PIÈCE JOINTE O

Procédures de solvabilité

1.0 Introduction

Ces procédures de solvabilité décrivent le processus permettant au fournisseur de transport de déterminer la capacité d'un client du service de transport de l'énergie à respecter ses obligations en vertu du tarif de transport à libre accès d'Énergie NB.

2.0 Définitions

Aux fins de la présente annexe, les termes énumérés ci-dessous ont la signification suivante :

« Renseignements liés au crédit » consulte les renseignements sur la gestion ou l'atténuation du risque de crédit reçus d'un exploitant de marché ou fournis à ce dernier. Les types de renseignements liés au crédit comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

(a) des listes de participants ayant des positions sur ce marché ;

(b) les rapports et les mesures concernant les risques et les expositions au crédit ;

(c) la divulgation du fait qu'un participant au marché ou une société affiliée a manqué à l'une de ses obligations financières ou contractuelles, n'a pas payé ses factures en temps voulu ou n'a pas répondu à un appel de garantie ;

(d) des renseignements concernant les problèmes de crédit ou de garantie non résolus d'un participant au marché ou d'une société affiliée ;

(e) des renseignements indiquant qu'un participant au marché ou son affilié présente un risque accru de défaillance, comme des cas où un participant au marché ou son affilié a connu une condition défavorable importante ou un changement défavorable important en vertu du TART ou d'un autre accord d'un exploitant de marché ; et

(f) tout autre renseignement sur un participant au marché ou son affilié qui indique un

changement défavorable important possible dans la solvabilité ou la situation financière ou un risque de crédit déraisonnable.

mais n'inclut pas:

(a) Les renseignements qui sont, ou qui pourraient raisonnablement être utilisés pour obtenir la divulgation de « renseignements personnels » tels que définis par la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée, LN-B 2009, c R-10.6, ou en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, L.C. 2000, c 5.
(b) Tout renseignement que le Fournisseur de transmission est autrement légalement interdit de divulguer en application de toute autre loi ou réglementation applicable, norme de fiabilité, ou en vertu d'une ordonnance de tout tribunal, organisme ou autorité publique compétente.

« Exploitant de marché » consulte une entité responsable de l'administration d'un marché de gros de l'électricité ou de l'exploitation d'une infrastructure de transport d'électricité, ou l'agent autorisé de cette entité, et comprend, sans limiter la généralité de ce qui précède : le fournisseur de transport, un transporteur, un exploitant de réseau indépendant ou une organisation de transport régionale.

« Participant au marché » consulte toute personne ou entité qui a fait une demande au fournisseur de transport concernant la réception de tout service qui est fourni en vertu des modalités du TART d'Énergie NB et comprend, sans s'y limiter :

(a) un client existant recevant actuellement le service selon les conditions de la NB Power TART, et
(b) une entité ayant déjà reçu le service selon les conditions de la NB Power OATT au cours des cinq dernières années.

« Changement important dans la situation financière » désigne une modification des circonstances concernant un participant au marché pouvant raisonnablement permettre de supposer, sur la base de l'exercice d'une bonne pratique d'utilité, que la situation financière du participant au marché a changé ou pourrait avoir changé d'une manière qui représenterait un risque de crédit accru. Des exemples de changement important dans la situation financière incluent, sans s'y limiter :

(a) une dégradation de la note par une agence de notation reconnue en dessous de la catégorie investissement ;

(b) être placé sur une liste de surveillance négative par une grande agence de notation ;

(c) effectuer ou être sujet à toute cession, demande ou pétition en matière de faillite ou tout compromis ou arrangement au profit d'un créancier, commettre un acte de faillite, et/ou être placé sous séquestre conformément aux dispositions de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C. 1985, ch. B-3, de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. 1985, ch. C-36 ou autrement initier ou être soumis à toute autre procédure liée à la protection des créanciers et/ou à l'exécution des dettes, que ce soit en vertu des lois du Canada, de toute province ou de toute autre juridiction ;

(d) insolvabilité ;

(e) le dépôt d'une procédure introductive d'instance ou toute autre action entraînant l'ouverture de poursuites judiciaires contre le Participant au Marché devant un tribunal ou toute autre autorité administrative et pouvant nuire aux résultats financiers passés, présents ou futurs ;

(f) la révision d'un ou plusieurs états financiers d'un exercice précédent de manière à réduire le montant du crédit non garanti précédemment accordé;

(g) un défaut sur un autre marché organisé pour lequel tout délai de correction est échu ; ou

(h) tout changement dans la situation financière du Participant au Marché qui dépasse une réduction de cinq (5) pour cent de la Valeur Nette Tangible ou des Actifs Nets du Participant au Marché pour l'exercice précédent, calculé conformément aux pratiques

comptables généralement admises.

3.0 Vérification de la solvabilité

Un processus de vérification de la solvabilité et d'approbation de la limite de crédit est nécessaire pour tous les clients du servi

Pour établir la capacité du client du service de transport de remplir ses obligations en matière de service conformément au tarif de transport à libre accès d'Énergie NB, le fournisseur de transport imposera des mesures raisonnables de vérification de la solvabilité. Cette vérification doit d'abord être effectuée pour chaque client du service de transport et doit être révisée périodiquement, y compris sur demande raisonnable du client du service de transport. De plus, le Fournisseur peut également exiger, à sa discrétion, une révision du crédit chaque fois qu'il prend connaissance d'informations, y compris des informations liées au crédit, qui pourraient indiquer un changement important dans la situation financière d'un Participant au marché.

3.0 Solvabilité

Un client du service de transport est solvable s'il répond aux critères de solvabilité énoncés dans la présente Annexe O. Plus précisément, le client du service de transport doit être considéré comme présentant un risque faible.

4.0 Critères de solvabilité

Les clients du service de transport doivent être évalués selon une échelle allant de 1 à 10. Pour une cote de solvabilité de 1 à 5, on considère que le risque est faible alors que pour une cote de 6 à 8 le risque est moyen et pour une cote de 9 ou 10, le risque est jugé élevé.

Lorsque disponible, le transporteur doit utiliser une cote de solvabilité officielle établie par une agence de notation reconnue comme Standard & Poor's (S & P), Moody's, Fitch ou Dominion Bond Rating Service (DBRS). Lorsque plusieurs cotes de solvabilité sont disponibles, la cote la plus faible doit être utilisée dans le cadre de l'évaluation.

Lorsqu'aucune cote de solvabilité n'est disponible auprès d'une agence de notation reconnue, un processus de notation de substitution sera utilisé pour définir une cote équivalant à l'échelle de notation externe. Ces cotations seront compilées en analysant les principaux indicateurs financiers et en comparant les résultats aux indicateurs utilisés par les agences de notation externes dans leur processus de notation.

Si aucune information financière ne peut être obtenue, cette contrepartie se verra par défaut attribuer la cote la plus basse.

Tableau 1 : Cote de solvabilité utilisée par Énergie NB

Cote utilisée par Énergie NB	Cote équivalant à celle de S&P/Fitch	Cote équivalant à celle de Moody's	Cote équivalant à celle de DBRS	Risque global	Limite de crédit maximale (en milliers de dollars)
1	AA+ et plus	Aa1 et plus	AAH et plus	Faible	50 000 $
2	AA	Aa2	AA	Faible	45 000 $
3	AA-	Aa3	AAL	Faible	40 000 $
4	A+	A1	AH	Faible	35 000 $
5	A	A2	A	Faible	25 000 $
6	A-	A3	AL	Moyen	20 000 $
7	BBB+	Baa1	BBBH	Moyen	15 000 $
8	BBB	Baa2	BBB	Moyen	10 000 $
9	BBB-	Baa3	BBBL	Élevé	5 000 $
10	En dessous de BBB- et pas de cote	En dessous de Baa3 et pas de cote	En dessous de BBBL et pas de cote	Élevé	

Les limites de crédit peuvent dépasser des limites de crédit maximales initialement établies sur présentation de garanties. Les formes de garantie acceptables sont les suivantes : Dépôts en espèces, lettres de crédit irrévocables et garanties financières.

5.0 Changement de situation en matière de solvabilité

La solvabilité des clients du service de transport sera examinée périodiquement. Si les résultats de l'examen entraînent un changement relativement à la situation du client du service de transport en matière de solvabilité, le client en sera immédiatement informé. Les raisons du changement de situation seront alors précisées et les nouveaux critères en matière de garantie seront définis. Les nouveaux critères doivent être satisfaits dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.

Si le client du service de transport n'est pas d'accord avec décision du fournisseur de transport en ce qui concerne sa solvabilité ou les critères en matière de crédit pour ce dernier, le client du service de transport peut envoyer un courrier au fournisseur de transport en lui expliquant la nature du désaccord. Le fournisseur de transport donnera suite à la lettre dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.

6.0 Traitement des Informations Relatives au Crédit

(a) Le Fournisseur peut partager des informations relatives au crédit avec un autre Opérateur de marché si l'Opérateur de marché récepteur traite ces informations relatives au crédit comme confidentielles conformément aux termes énoncés dans le TART en accès ouvert approuvé de l'Opérateur de marché récepteur ou dans d'autres dispositions contractuelles (par exemple, une politique d'information).

(b) Si le Fournisseur de Transmission reçoit des Informations relatives au crédit d'un autre Opérateur de marché, il traitera ces informations conformément aux protections de confidentialité contenues dans la section 17.2 (si les informations concernent un Participant du marché ayant présenté une demande de service de transport point à point ferme) ou la section 18.2 (si les informations concernent un Participant du marché ayant fait une demande pour recevoir un service de transport point à point non ferme).

(c) Le Fournisseur de Transmission utilisera les Informations Relatives au Crédit reçues d'un autre Opérateur de Marché dans la même mesure et dans le même but que les informations reçues de ses propres participants au marché.

PIÈCE JOINTE P

Modalités relatives à l'OASIS

1 Système d'information instantanée à accès libre

1.1 Obligations des fournisseurs de transport et des parties responsables

a) Énergie NB assurera l'exploitation d'un système d'information instantanée à accès libre (OASIS), individuellement ou conjointement avec d'autres fournisseurs de transport, conformément aux exigences de la présente annexe. Le fournisseur de transport peut déléguer cette responsabilité à une entité telle qu'un autre fournisseur de transport, un gestionnaire de réseau indépendant, un groupe de transport régional, ou un conseil régional sur la fiabilité (une « partie responsable »).

b) Une partie responsable doit fournir l'accès à un système d'information instantanée à accès libre qui fournit des renseignements normalisés quant à la disponibilité de la capacité de transport de l'énergie, aux prix, ainsi que d'autres renseignements (tels qu'ils sont décrits dans la présente partie) sur le réseau de transport de l'énergie dont elle est responsable.

c) Une partie responsable ne peut pas refuser ou restreindre l'accès à l'utilisateur de l'OASIS au simple motif qu'il effectue des transferts automatisés de fichiers d'ordinateur à ordinateur ou qu'il présente des demandes de transfert ou des demandes de données détaillées.

d) Si la méthode grossièrement inefficace de l'utilisateur de l'OASIS pour accéder au nœud de l'OASIS ou obtenir des renseignements à partir de celui-ci nuit gravement au rendement du nœud, une partie responsable peut limiter l'accès de l'utilisateur au nœud de l'OASIS sans demander l'approbation préalable de la

Commission. La partie responsable doit alors immédiatement communiquer avec l'utilisateur de l'OASIS aux fins de résolution du problème. La Commission doit être avisée de la restriction dans les deux jours ouvrables qui suivent l'incident et l'avis doit comprendre une description du problème. Un rapport de clôture décrivant la façon dont le problème a été résolu doit être déposé auprès de la Commission dans la semaine qui suit l'incident.

e) Si l'utilisateur de l'OASIS commet une erreur dans une requête, la partie responsable pourra bloquer la requête en question et avertir l'utilisateur de la nature de l'erreur. L'utilisateur de l'OASIS doit corriger l'erreur avant d'effectuer d'autres requêtes. En cas de litige quant à la survenue d'un incident ou non, les procédures énoncées à l'alinéa de la présente section s'appliquent.

f) Les fournisseurs de transport doivent fournir gratuitement un accès en « lecture seule » à l'OASIS aux membres du personnel de la Commission après que ces derniers se sont conformés aux procédures d'enregistrement requises.

1.2 Renseignements devant être affichés sur l'OASIS

(a) Les renseignements affichés sur l'OASIS doivent être suffisamment détaillés et l'OASIS doit permettre aux clients du service de transport de l'énergie de :

(1) soumettre des demandes de services de transport de l'énergie offerts par les fournisseurs de transport, les revendeurs et d'autres fournisseurs de services accessoires, demander la désignation d'une ressource en réseau et demander la suppression de la désignation d'une ressource en réseau ;

(2) consulter et télécharger en formats standards, à l'aide de protocoles standards, des renseignements sur le réseau de transport permettant de prendre des décisions commerciales prudentes ;

(3) afficher, consulter et télécharger en amont les renseignements sur les produits disponibles et les services désirés ;

(4) déterminer clairement le degré de refus ou d'interruption des demandes ou des programmes de service de transport de l'énergie ;

(5) avoir accès, en format électronique, aux renseignements qui étayent les calculs relatifs à la capacité de transport disponible et à l'historique des demandes et des programmes de service de transport de l'énergie à des fins de vérification diverses ;

(6) effectuer les transferts de fichiers, les transferts automatisés de fichiers d'ordinateur à ordinateur et présenter les demandes de transfert tels qu'ils sont définis par les Normes et Protocoles de communication du système d'information instantanée à accès libre (OASIS) mentionnés au paragraphe 2.1 de la présente.

(b) Affichage de la capacité de transport. La capacité de transport disponible (ATC) sur le réseau du fournisseur de transport et la capacité de transport totale (TTC) de ce réseau doivent être calculées et affichées pour chaque chemin affiché comme le prévoit la présente section.

(1) Définitions. Aux fins de la présente section, les termes énumérés ci-dessous ont les significations suivantes :

(i) Par chemin publié, on entend toute interconnexion entre zones de contrôle ; tout chemin pour lequel le service est refusé, restreint ou interrompu pendant plus de 24 heures dans les 12 derniers mois ; et tout chemin pour lequel le client demande à ce que la capacité de transport disponible ou la capacité de transport totale soit affichée.

Pour cette dernière catégorie, l'affichage doit se poursuivre pendant 180 jours et par la suite jusqu'à 180 jours après la dernière demande de service sur le chemin demandé. Aux fins de la présente définition, une heure comprend toute partie d'une heure pendant laquelle le service a été refusé, restreint ou interrompu.

(ii) Par chemin publié restreint, on entend tout chemin publié ayant une capacité de transport disponible inférieure ou égale à 25 % de la capacité de transport totale à tout moment pendant les 168 heures précédentes ou pour lequel la capacité de transport disponible calculée est inférieure ou égale à 25 % de la capacité de transport totale à tout moment pendant l'heure actuelle ou dans les 168 heures qui suivent.

(iii) Par chemin publié non restreint, on entend tout chemin publié qui n'est pas considéré comme étant un chemin publié restreint.

(iv) Le terme « interconnexion », tel qu'il est utilisé dans la définition de « chemin publié », signifie toutes les installations raccordant deux zones de contrôle ou deux réseaux adjacents.

(v) La capacité de transport disponible ou ATC désigne la capacité de transport qui reste dans le réseau physique de transport d'énergie pour toute autre activité commerciale en sus des capacités déjà promises, ou a le sens de toute définition contenue dans les normes de fiabilité approuvées par la Commission.

(vi) La capacité de transport totale ou TTC désigne la quantité de courant électrique pouvant être acheminé ou transporté d'une zone à une autre dans les réseaux de transport interconnectés par l'intermédiaire des lignes de transport (ou chemins) reliant ces zones, sous certaines conditions propres aux réseaux, ou a le sens de toute définition contenue dans les normes de fiabilité approuvées par la Commission.

(vii) La marge de l'avantage de capacité ou CBM désigne la capacité de transport totale préservée par le fournisseur de transport pour les entités qui desservent les charges, ces charges étant situées dans le réseau dudit fournisseur de transport, en vue d'assurer l'accès des entités qui desservent les charges à la production à partir des réseaux interconnectés et ainsi répondre aux exigences en matière de fiabilité de la production, ou a le sens de toute définition contenue dans les normes de fiabilité approuvées par la Commission.

(viii) La marge de fiabilité du transport ou TRM désigne la capacité de transport totale nécessaire pour offrir une assurance raisonnable selon laquelle le réseau de transport interconnecté sera sécurisé, ou a le sens de toute définition contenue dans les normes de fiabilité approuvées par la Commission.

(2) Méthodes de calcul, disponibilité de l'information et demandes.

(i) L'information servant à calculer la capacité de transport disponible et la capacité de transport totale affichées doit être datée et indiquer l'heure. De plus, tous les calculs doivent être effectués selon les méthodes appliquées de façon uniforme qui sont mentionnées dans le tarif du fournisseur de transport et doivent reposer sur les normes de fiabilité approuvées par la Commission ainsi que sur les pratiques, les normes et les critères en vigueur dans l'industrie.

(ii) Sur demande, la partie responsable doit mettre à la disposition du public les données utilisées pour calculer la capacité de transport disponible, la capacité de transport totale, la marge de l'avantage de capacité et la marge de fiabilité du transport pour tous les chemins publiés restreints (y compris les éléments de limitation et la cause de la limitation [par exemple, limite thermique, limite de tension, limite de la stabilité], ainsi que les hypothèses de prévision de charge) sous forme électronique dans la semaine suivant l'affichage. L'information

doit uniquement être fournie dans le format électronique dans lequel elle a été créée, et elle doit être accompagnée des instructions de décodage nécessaires, à un coût ne dépassant pas celui de la reproduction de l'information. L'information doit être conservée pendant six mois après la période d'affichage applicable.

(iii) Les études de planification du réseau, les études d'avant-projet, et les études spécifiques d'impact sur le réseau réalisées pour les ressources en réseau des clients ou du fournisseur de transport doivent être mises à la disposition du public sous forme électronique sur demande et une liste de ces études doit être affichée sur l'OASIS. Une étude doit uniquement être fournie dans le format électronique dans lequel elle a été créée, et elle doit être accompagnée des instructions de décodage nécessaires, à un coût ne dépassant pas celui de la reproduction de l'information qu'elle contient. Ces études doivent être conservées pendant cinq ans.

(3) Affichage. La capacité de transport disponible, la capacité de transport totale, la marge de l'avantage de capacité et la marge de fiabilité du transport pour tous les chemins publiés doivent être affichées en mégawatts selon des directives précises et selon la manière prescrite par la présente sous-section.

(i) Chemins publiés restreints –

(A) Pour la capacité de transport disponible et la capacité de transport totale garanties.

(1) L'affichage doit faire état de la capacité de transport disponible, de la capacité de transport totale, de la marge de l'avantage de capacité et de la marge de fiabilité du transport pendant 30 jours. Pendant cette période, l'affichage doit avoir lieu : d'heure en heure, pour l'heure actuelle et les 168 heures qui suivent ; et par la suite, de jour en jour. Si le fournisseur de transport facture des tarifs séparés

pour les périodes de pointe et les périodes hors pointe, la capacité de transport disponible, la capacité de transport totale, la marge de l'avantage de capacité et la marge de fiabilité seront affichées quotidiennement pour chaque période.

(2) L'affichage doit également avoir lieu tous les mois, pour le mois en cours et les 12 mois suivants.

(3) Si des études de planification et de transport de l'énergie précises ont été réalisées, la capacité saisonnière doit être affichée pour l'exercice suivant l'exercice courant et pour chaque exercice suivant jusqu'à la fin de la période de planification, sans toutefois excéder 10 ans.

(B) Pour la capacité de transport disponible et la capacité de transport totale non garanties. L'affichage doit faire état de la capacité de transport disponible, de la capacité de transport totale, de la marge de l'avantage de capacité et de la marge de fiabilité pendant 30 jours, d'heure en heure et de jour en jour comme le prescrit la division (b)(3)(i)(A)(1) du présent paragraphe et, sur demande, de mois en mois et d'année en année comme le prescrivent les divisions (b)(3)(i)(A)(2) et (3) du présent paragraphe. L'affichage de la capacité de transport disponible et de la capacité de transport totale non garanties doit faire état d'une valeur nulle pour la marge de l'avantage de capacité.

(C) Mise à jour de l'information affichée pour les chemins restreints.
(1) La capacité affichée en vertu des sous-alinéas (b)(3)(i)(A) et (B) du présent paragraphe doit être mise à jour lorsque des transactions

sont réservées ou des services prennent fin ou lorsque l'estimation relativement aux chemins varie de plus de 10 %.

(2) Toute mise à jour de l'information horaire doit avoir lieu toutes les heures.

(3) Lorsque les capacités mensuelles et annuelles affichées en vertu des sous-alinéas (b)(3)(i)(A) et (B) du présent paragraphe sont mises à jour à la suite d'une variation de la capacité de transport totale supérieure à 10 %, le fournisseur de transport doit afficher une explication brève, mais précise, de la raison de la mise à jour. L'explication doit inclure les événements particuliers qui ont donné lieu à la mise à jour (p. ex. la programmation des interruptions planifiées et la survenue d'interruptions de transport d'énergie forcées, les déclassements d'installations de transport de l'énergie, la programmation d'interruptions de production planifiées et la survenue d'interruptions de production forcées, les changements dans la prévision des charges, les changements dans les dates d'entrée en service des nouvelles installations ou d'autres changements en ce qui concerne les événements ou les hypothèses) et les nouvelles valeurs de la capacité de transport disponible sur le chemin (par opposition à tous les points sur le réseau).

(4) Lorsque les capacités mensuelles et annuelles affichées en vertu des sous-alinéas (b)(3)(i)(A) et (B) du présent paragraphe conservent une valeur nulle pendant six mois, le fournisseur de transport doit afficher une explication brève, mais précise, de la non-disponibilité de la capacité de transport disponible.

(ii) Chemins publiés non restreints.

(A) La capacité de transport disponible, la capacité de transport totale, la marge de l'avantage de capacité et la marge de fiabilité du transport garanties et non garanties doivent être affichées séparément chaque jour, pour le jour en cours et les six jours suivants et, par la suite, chaque mois pour les 12 mois suivants. Si le fournisseur de transport facture des tarifs séparés pour les périodes de pointe et les périodes hors pointe, la capacité de transport disponible, la capacité de transport totale, la marge de l'avantage de capacité et la marge de fiabilité seront affichées séparément pour le jour en cours et les six jours suivants, et ce, pour chaque période. L'affichage doit être mis à jour lorsque la variation de la capacité de transport disponible est supérieure de 20 % à la capacité de transport totale du chemin.

(B) Si des études de planification et de transport de l'énergie précises ont été réalisées, la capacité saisonnière doit être affichée pour l'exercice suivant l'exercice courant et pour chaque exercice suivant jusqu'à la fin de la période de planification, sans toutefois excéder 10 ans.

(iii) Calcul de la marge de l'avantage de capacité.

(A) Le fournisseur de transport doit réévaluer ses besoins en matière de marge de l'avantage de capacité au moins tous les ans.

(B) Le fournisseur de transport doit afficher les pratiques sur lesquelles il se fonde pour réévaluer ses besoins en matière de marge de l'avantage de capacité.

(iv) Charge quotidienne. Le fournisseur de transport doit afficher sur une base quotidienne ses prévisions de charge, y compris les hypothèses sous-jacentes, et la charge de pointe quotidienne réelle du jour précédent.

(c) Affichage des produits et prix du service de transport de l'énergie. (1) Les fournisseurs de transport doivent afficher les prix et un résumé des modalités associées à tous les produits de transport offerts aux clients du service de transport.

(2) Les fournisseurs de transport doivent mettre à disposition un fichier téléchargeable contenant leurs tarifs complets sous le même format électronique que le tarif qui est enregistré auprès de la Commission. Les fournisseurs de transport doivent également fournir un lien vers toutes les règles, normes et pratiques qui se rapportent aux services de transmission affichés sur les sites Web publics des fournisseurs de transport.

(3) Le fournisseur de transporteur ne peut annoncer une offre de rabais pour un service de transport à tous les clients potentiels qu'en l'affichant sur l'OASIS.

(4) Pour toute opération convenue par le fournisseur de transport et un client relativement à un service de transport, le fournisseur de transporteur (au moment où la capacité de transport disponible doit être rajustée en réponse à l'opération) doit afficher sur l'OASIS (et mettre à disposition aux fins de téléchargement) les renseignements décrivant l'opération (y compris le prix ; la quantité ; les points de

réception et de livraison ; la durée et le type de service ; la détermination, à savoir si l'opération fait intervenir la fonction de marchand en gros du fournisseur de transport ou d'une filiale, la détermination, le cas échéant, des opérations de services ancillaires qui sont associées à cette opération de service de transport ; et toutes autres modalités applicables) et s'assurer que ces renseignements restent affichés sur l'OASIS pendant au moins 30 jours. Une trace de la transaction doit être conservée et tenue à disposition dans un journal de vérification.

(5) Les clients qui choisissent d'utiliser l'OASIS pour proposer à la revente une capacité de transport qu'ils ont achetée doivent afficher les renseignements pertinents sur le même OASIS que celui utilisé par le fournisseur de transporteur auprès duquel le revendeur a acheté la capacité de transport. Ces renseignements doivent être affichés sur la même page d'affichage, en utilisant les mêmes tableaux, comme capacité similaire vendue par le fournisseur de transporteur, et les renseignements doivent se trouver dans les mêmes fichiers téléchargeables comme propre capacité disponible du fournisseur de transport.

(c) Affichage des offres et prix de services ancillaires.
(1) Tout service ancillaire offert conformément au TTLA d'Énergie NB doit être affiché et le prix de celui-ci doit être indiqué.

(2) Le fournisseur de transporteur ne peut annoncer une offre de rabais pour un service ancillaire à tous les clients potentiels qu'en l'affichant sur l'OASIS.

(3) Pour toute opération convenue par le fournisseur de transport et un client relativement à un service ancillaire, le fournisseur de transporteur (au moment où la capacité de transport disponible doit être rajustée en réponse à une opération connexe liée à un service de transport, le cas échéant) doit afficher sur l'OASIS (et mettre à disposition aux fins de téléchargement) les renseignements décrivant l'opération (y compris la date et l'heure de la conclusion de l'entente ; le prix ; la quantité ; la durée et le type de service ; la détermination, à savoir si l'opération fait intervenir la fonction de marchand en gros du fournisseur de transport ou d'une filiale, la détermination, le cas échéant, des opérations de services de transport qui sont associées à cette opération de services ancillaires et toutes autres modalités applicables) et s'assurer que ces renseignements restent affichés sur l'OASIS pendant au moins 30 jours. Une trace de la transaction doit être conservée et tenue à disposition dans un journal de vérification.

(4) Tout service d'exploitation interconnectée offert par le fournisseur de transport peut être affiché, avec le prix de celui-ci.

(5) Toute entité offrant un service ancillaire doit avoir le droit d'afficher l'offre de ce service sur l'OASIS si le service est offert par le fournisseur de transporteur conformément au TTLA d'Énergie NB. Une entité peut également afficher tout autre service d'exploitation interconnectée volontairement offert par le fournisseur de transport. L'affichage par les clients et les parties tierces doit avoir lieu sur la même page, et dans le même format, que l'affichage effectué par le fournisseur de transport.

(e) Affiche de demandes et réponses particulières en ce qui concerne les services de transport et les services ancillaires

(1) Règles générales.

(i) Toutes les demandes de service de transport et de service ancillaire offerts par les fournisseurs de transport conformément au TTLA d'Énergie NB, y compris les demandes de rabais et toutes les demandes de désignation ou de fin de désignation d'une ressource en réseau, doivent être faites dans l'OASIS et publiées avant la réponse du fournisseur de transport, sauf comme indiqué aux alinéas (e)(1)(ii) et (iii) du présent paragraphe. Le fournisseur de transport doit afficher toutes les demandes de service de transport, de service auxiliaire, et de désignation ou de fin de désignation d'une ressource en réseau de façon comparable. Les demandes de service de transport, de service auxiliaire, et de désignation et de fin de désignation d'une ressource en réseau, ainsi que les réponses à ces demandes, doivent être effectuées conformément au tarif du fournisseur de transporteur.

(ii) Les dispositions de l'alinéa (e)(1)(i) du présent paragraphe, visant l'affichage des demandes de service de transport et de service ancillaire offerts par les fournisseurs de transport conformément au TTLA d'Énergie NB, y compris les demandes de rabais, avant la réponse du fournisseur de transporteur, ne s'appliquent pas aux demandes de service pour la prochaine heure formulées au cours de la phase I.

(iii) Si une réduction est demandée pour les services auxiliaires qui n'appuient pas les services de transport d'énergie de base fournis par le fournisseur de transporteur, une telle demande ne doit pas être affichée sur l'OASIS.

(iv) Dans le cadre du traitement d'une demande de service de transport d'énergie ou de service ancillaire, la partie responsable doit afficher les mêmes renseignements que ceux requis aux sous-alinéas (c)(4) et (d)(3) du présent paragraphe, et les renseignements suivants : la date et l'heure de la demande, sa place dans une file d'attente, l'état de cette demande, et le résultat (acceptée, refusée, retirée). Aux fins du traitement d'une demande de désignation ou de fin de désignation d'une ressource en réseau, la partie responsable doit afficher la date et l'heure d'une telle demande.

(v) Pour toute demande de désignation ou de fin de désignation d'une ressource en réseau, le fournisseur de transporteur (au moment de la réception de la demande) doit afficher sur l'OASIS (et mettre à disposition aux fins de téléchargement) les renseignements décrivant la demande (y compris le nom de l'auteur de la demande; l'identification de la ressource ; la date de prise d'effet de la désignation ou de la fin de la désignation; la détermination, à savoir si la transaction fait intervenir la fonction de marchand en gros du fournisseur de transport ou d'une filiale ; et toutes autres modalités applicables) et s'assurer que ces renseignements restent affichés sur l'OASIS pendant au moins 30 jours. Une trace de la transaction doit être conservée et tenue à disposition dans un journal de vérification.

(vi) Le fournisseur de transport doit afficher une liste de ses ressources en réseau désignées actuelles et des ressources en

réseau désignées actuelles de tous les clients du réseau sur l'OASIS. La liste des ressources en réseau doit inclure le nom de la ressource, son emplacement géographique et électrique, sa capacité totale installée, et la quantité de la capacité qui doit être désignée en tant que ressource en réseau.

(2) Affichage lorsqu'une demande de service de transport est refusée.
(i) Lorsqu'une demande de service est refusée, la partie responsable doit indiquer la raison de ce refus dans la réponse à la demande.
(ii) Les renseignements étayant ce refus, y compris l'état de fonctionnement des installations concernées, doivent être conservés pendant cinq ans et, sur demande, fournis au client du service de transport potentiel et au personnel de la Commission.
(iii) Toute offre de rajustement du fonctionnement du réseau du fournisseur de transport à la suite du refus doit être affichée et mise à disposition de tous les clients du service de transport en même temps.

(3) Affichage en cas de réduction ou d'interruption d'une opération.
(i) Quand une opération est réduite ou interrompue, le fournisseur de transport doit afficher un avis de réduction ou d'interruption sur l'OASIS, et il doit indiquer sur l'OASIS la raison pour laquelle l'opération ne peut pas être poursuivie ou achevée.
(ii) Les renseignements à l'appui d'une telle réduction ou interruption, y compris l'état de fonctionnement des installations en cause dans la réduction ou l'interruption, doivent être conservés et mis à la disposition, sur demande, du client visé par la réduction ou

l'interruption, du personnel de la Commission, et de toute autre personne qui en fait la demande, pendant cinq ans.
(iii) Toute offre de rajustement du fonctionnement du réseau du fournisseur de transport en vue de restaurer une opération réduite ou interrompue doit être affichée et mise à disposition de tous les clients du service de transport visés par la réduction ou l'interruption en même temps.

(f) Affichage des renseignements relatifs aux programmes de service de transport. Les renseignements sur les programmes de service de transport doivent être enregistrés par l'entité chargée de la planification du service de transport et doivent être disponibles sur l'OASIS aux fins de téléchargement. Les programmes de service de transport doivent être affichés au plus tard sept jours civils à partir de la date à laquelle le service de transport a commencé.

(g) Affichage d'autres communications liées au transport de l'énergie. (1) L'affichage d'autres communications liées aux services de transport doit être assuré par la partie responsable. Ces communications peuvent inclure des « petites annonces » et d'« autres communications » (telles que l'utilisation de l'OASIS à titre d'espace de conférence lié au transport de l'énergie ou pour la prestation de services de messagerie liés au transport de l'énergie entre utilisateurs de l'OASIS). L'affichage de ces communications n'entraîne aucune obligation de réponse de la part d'un participant au marché.
(2) La partie responsable est responsable de l'affichage d'autres communications liées au transport de l'énergie conformément aux instructions fournies par la tierce partie au nom de laquelle la

communication est affichée. La tierce partie a la responsabilité de demander l'affichage de ces communications pour garantir l'exactitude des renseignements à afficher.

(3) Les avis de mutation du personnel doivent être affichés comme cela est décrit dans les normes de conduite du fournisseur de transport. Les exigences d'affichage sont les mêmes que celles prévues au présent paragraphe 1.3 pour l'affichage des données de vérification.

(4) Les registres détaillant les circonstances et la manière dont un fournisseur de transporteur ou la partie responsable a exercé son pouvoir discrétionnaire en vertu des modalités du tarif doivent être affichés. Les exigences d'affichage sont les mêmes que celles prévues au présent paragraphe 1.3 pour l'affichage des données de vérification.

(h) Affichage des renseignements résumant le délai d'achèvement des études liées aux demandes de service de transport.

(1) Pour chaque trimestre civil, la partie responsable doit afficher l'ensemble des mesures détaillées aux sous-alinéas (h)(1)(i) à (h)(1)(vi) du présent paragraphe relativement à la réalisation, par la partie responsable, des études d'impact sur le réseau et des études des installations liées aux demandes de service de transport. La partie responsable doit calculer et afficher les mesures figurant aux sous-alinéas (h)(1)(i) à (h) (1)(vi) du présent paragraphe pour les demandes de service de transport point à point ferme à court terme, les demandes de service de transport point à point ferme à long terme, et les demandes de désignation d'une nouvelle ressource en

réseau ou d'une nouvelle charge en réseau. Au moment de calculer les mesures figurant aux sous-alinéas (h)(1)(i) à (h) (1)(vi) du présent paragraphe, la partie responsable peut regrouper les demandes de service de transport point à point ferme à court terme et les demandes de service de transport point à point ferme à long terme, mais elle doit calculer et afficher les mesures séparément pour les demandes de service de transport émanant de filiales et les demandes de service de transport émanant des clients du service de transport qui ne sont pas des filiales. La partie responsable est tenue d'inclure dans le calcul des mesures figurant aux sous-alinéas (h)(1)(i) à (h)(1)(vi) du présent paragraphe toutes les études qu'elle mène relativement aux demandes de service de transport sur l'OASIS d'un autre fournisseur de transport.

(i) Délai, de la demande de service initiale à l'offre d'une convention d'étude d'impact sur le réseau.

(A) Le nombre de nouvelles conventions d'étude d'impact sur le réseau remises au cours du trimestre de référence aux entités qui soumettent une demande de service de transport ;

(B) Le nombre de nouvelles conventions d'étude d'impact sur le réseau remises au cours du trimestre de référence aux entités qui soumettent une demande de service de transport plus de trente (30) jours après que la partie responsable a reçu la demande de service de transport ;

(C) La durée moyenne (en jours), pour toutes les demandes sollicitées par la partie responsable au cours du trimestre de référence, de la date à laquelle la partie responsable a reçu la

demande de service de transport au moment où la partie responsable a changé le statut de la demande de service de transport pour indiquer qu'elle est en mesure d'offrir un service de transport ou qu'elle doit effectuer une étude d'impact sur le réseau ;

(D) La durée moyenne (en jours), pour toutes les conventions d'étude présentées par la partie responsable au cours du trimestre de référence, de la date à laquelle la partie responsable a reçu la demande de service de transport à la date à laquelle elle a remis une convention d'étude d'impact sur le réseau ;

(A) Le nombre de nouvelles conventions d'étude d'impact sur le réseau conclues au cours du trimestre de référence.
(ii) Délai pour la réalisation des études d'impact sur le réseau.
(A) Le nombre d'études d'impact sur le réseau réalisées par la partie responsable au cours du trimestre de référence ;

(B) Le nombre de nouvelles études d'impact sur le réseau réalisées par la partie responsable au cours du trimestre de référence plus de soixante jours après qu'elle a reçu une convention d'étude d'impact sur le réseau signée ;

(C) Pour toutes les études d'impact sur le réseau terminées plus de 60 jours après réception d'une convention d'étude d'impact sur le réseau signée, le nombre moyen de jours durant lesquels l'étude a été retardée en raison des mesures prises par le client du service de transport (par exemple, les retards dans la fourniture des données nécessaires) ;

(D) La durée moyenne (en jours), pour toutes les études d'impact sur le réseau réalisées par la partie responsable au cours du trimestre de référence, de la date à laquelle la partie responsable a reçu la convention d'étude d'impact sur le réseau signée à la date à laquelle elle a remis l'étude d'impact sur le réseau à l'entité qui a signé la convention d'étude d'impact sur le réseau ;

(E) Le coût moyen des études d'impact sur le réseau réalisées par la partie responsable au cours du trimestre de référence.

(iii) Demandes de service de transport retirées de la file d'attente des études d'impact sur le réseau.

(A) Le nombre de demandes de service de transport retirées de la file d'attente des études d'impact sur le réseau de la partie responsable au cours du trimestre de référence ;

(B) Le nombre d'études d'impact sur le réseau retirées de la file d'attente des études d'impact sur le réseau de la partie responsable au cours du trimestre de référence plus de soixante jours après que la partie responsable a reçu la convention d'étude d'impact sur le réseau signée ;

(C) La durée moyenne (en jours), pour toutes les demandes de service de transport retirées de la file d'attente des études d'impact sur le réseau de la partie responsable au cours du trimestre de référence, de la date à laquelle la partie responsable a reçu la convention d'étude d'impact sur le réseau signée à la date à laquelle la demande a été retirée de la file d'attente des études d'impact sur le réseau de la partie responsable ;

(iv) Délai entre l'achèvement d'une étude d'impact sur le réseau et l'offre d'une étude d'avant-projet.

(A) Le nombre de nouvelles conventions d'étude d'avant-projet remises au cours du trimestre de référence aux entités qui soumettent une demande de service de transport ;

(B) Le nombre de nouvelles conventions d'étude d'avant-projet remises au cours du trimestre de référence aux entités qui soumettent une demande de service de transport plus de trente (30) jours après que la partie responsable a achevé l'étude d'impact sur le réseau ;

(C) La durée moyenne (en jours), pour toutes les conventions d'étude d'avant-projet présentées par la partie responsable au cours du trimestre de référence, de la date à laquelle la partie responsable a achevé l'étude d'impact sur le réseau à la date à laquelle elle a remis une convention d'étude avant-projet ;

(D) Le nombre de nouvelles conventions d'étude d'avant-projet conclues au cours du trimestre de référence.

(v) Délai pour la réalisation des études d'avant-projet.

(A) Le nombre d'études d'avant-projet réalisées par la partie responsable au cours du trimestre de référence ;

(B) Le nombre de nouvelles études d'avant-projet réalisées par la partie responsable au cours du trimestre de référence plus de soixante jours après qu'elle a reçu une convention d'étude d'avant-projet signée ;

(C) Pour toutes les études d'avant-projet terminées plus de 60 jours après réception d'une convention d'étude d'avant-projet signée, le nombre moyen de jours durant lesquels l'étude a été retardée en raison des mesures prises par le client du service de transport (par exemple, les retards dans la fourniture des données nécessaires) ;

(D) La durée moyenne (en jours), pour toutes les études d'avant-projet réalisées par la partie responsable au cours du trimestre de référence, de la date à laquelle la partie responsable a reçu la convention d'étude d'avant-projet signée à la date à laquelle elle a remis l'étude d'avant-projet à l'entité qui a signé la convention d'étude d'impact sur le réseau ;

(E) Le coût moyen des études d'avant-projet réalisées par la partie responsable au cours du trimestre de référence ;

(F) Le coût moyen des améliorations recommandées dans les études d'avant-projet achevées au cours du trimestre de référence.

(vi) Demandes de service retirées de la file d'attente des études d'avant-projet.
(A) Le nombre de demandes de service de transport retirées de la file d'attente des études d'avant-projet de la partie responsable au cours du trimestre de référence ;

(B) Le nombre d'études d'impact sur le réseau retirées de la file d'attente des études d'avant-projet de la partie responsable au cours du trimestre de référence plus de soixante jours après que la partie responsable a reçu la convention d'étude d'avant-projet signée ;

(C) La durée moyenne (en jours), pour toutes les demandes de service de transport retirées de la file d'attente des études d'avant-projet de la partie responsable au cours du trimestre de référence, de la date à laquelle la partie responsable a reçu la convention d'étude d'avant-projet signée à la date à laquelle la demande a été retirée de la file d'attente des études d'avant-projet de la partie responsable ;

(2) La partie responsable est tenue d'afficher les mesures figurant aux sous-alinés (h)(1)(i) à (h)(1)(vi) du présent paragraphe pour chaque trimestre civil dans un délai de 15 jours suivant la fin du trimestre civil. La partie responsable maintiendra l'affichage sur l'OASIS des mesures trimestrielles pendant trois années civiles.

(3) La partie responsable sera tenue d'afficher sur l'OASIS les mesures figurant aux sous-alinéas (h)(3)(i) à (h)(3)(iv) du présent paragraphe dans le cas où la partie responsable, pendant deux trimestres civils consécutifs, réalise plus de vingt (20) pour cent des études associées aux demandes de service de transport émanant d'entités qui ne sont pas des filiales de la partie responsable plus de soixante (60) jours après que la partie responsable a fourni la convention d'étude appropriée. La partie responsable doit afficher les mesures figurant aux sous-alinéas (h)(3)(i) à (h)(3)(iv) du présent paragraphe jusqu'à ce qu'elle traite au moins quatre-vingt-dix (90) pour cent des toutes les études dans un délai de 60 jours après avoir reçu la convention d'étude signée appropriée. Afin de calculer le pourcentage des études réalisées plus de soixante (60) jours après que la partie responsable a fourni la convention d'étude appropriée,

la partie responsable doit regrouper toutes les études d'impact sur le réseau et les études d'avant-projet qu'elle réalise durant le trimestre de référence.

(i) La moyenne, dans toutes les études d'impact sur le réseau que la partie responsable achève au cours du trimestre de référence, des heures de travail des employés consacrées à chaque étude d'impact sur le réseau que la partie responsable réalise durant la période visée ;

(ii) La moyenne, dans toutes les études d'avant-projet que la partie responsable réalise au cours du trimestre de référence, des heures de travail des employés consacrées à chaque étude d'avant-projet que la partie responsable réalise durant la période visée ;

(iii) Le nombre d'employés que la partie responsable a affectés à la réalisation des études d'impact sur le réseau.

(iv) Le nombre d'employés que la partie responsable a affectés à la réalisation des études d'avant-projet.

(4) La partie responsable est tenue d'afficher les mesures figurant aux sous-alinéas (h)(3)(i) à (h)(3)(iv) du présent paragraphe pour chaque trimestre civil dans un délai de 15 jours suivant la fin du trimestre civil. La partie responsable maintiendra l'affichage sur l'OASIS des mesures trimestrielles pendant cinq années civiles.

(i) Affichage des données liées aux demandes de service acceptées et refusées. La partie responsable est tenue d'afficher les données chaque mois en énumérant, par chemin ou vanne, le nombre de demandes de services de transport qui ont été acceptées et le nombre de demandes de services de transport qui ont été refusées au cours du mois précédent. L'affichage doit distinguer la durée de

la demande de service (p. ex. demande à court terme ou demande à long terme) du type de service demandé (p. ex. ferme de point à point, non ferme de point à point ou service réseau). Les données affichées doivent faire état des éléments suivants :

(1) Le nombre de demandes de service de transport n'émanant pas de filiales qui ont été rejetées ;

(2) Le nombre total de demandes de service de transport n'émanant pas de filiales ;

(3) Le nombre de demandes de service de transport émanant de filiales, y compris les demandes de la fonction de commercialisation du fournisseur de transport pour désigner une ressource en réseau ou pour se procurer des services réseau secondaires qui ont été rejetés ;

(4) Le nombre total de demandes de service de transport émanant de filiales, y compris les demandes de la fonction de commercialisation du fournisseur de transport pour désigner ou mettre fin à la désignation d'une ressource en réseau ou pour se procurer des services réseau secondaires qui ont été formulées.

(j) Affichage des données de réacheminement.
(1) Le fournisseur de transport doit permettre l'affichage sur l'OASIS de toute offre d'une tierce partie pour soulager une installation de transport congestionnée.

(2) Le fournisseur de transport doit afficher sur l'OASIS (i) son coût moyen mensuel lié à la planification et à la fiabilité du réacheminement, qu'il refacture à ses clients, à chaque installation de transport interne ou interface sur laquelle il fournit des services de réacheminement et (ii) un coût élevé et faible de réacheminement au cours du mois pour chacune de ces installations de transport. Le fournisseur de transport doit afficher ces données sur l'OASIS dès que possible après la fin de chaque mois, mais au plus tard lors de l'envoi des factures aux clients du service de transport pour les services liés au réacheminement.

(k) Affichage de l'historique des données sur les erreurs de contrôle de la zone. Le fournisseur de transport doit afficher sur l'OASIS l'historique des données sur les erreurs de contrôle de la zone d'une minute et de dix minutes pour l'année civile la plus récente, et mettre à jour l'affichage de ces données une fois par an.

1.3 Renseignements relatifs à la vérification des services de transport

(a) Toutes les opérations de la base de données de l'OASIS, à l'exception des autres communications liées au transport de l'énergie qui sont stipulées au sous-alinéa 1.2 (g)(2), doivent être stockées, datées et elles doivent indiquer l'heure.

(b) Les données de vérification doivent demeurer disponibles aux fins de téléchargement sur l'OASIS pendant 90 jours, à l'exception de la capacité de transport disponible et de la capacité de transport totale, lesquelles doivent rester affichées sur l'OASIS pendant 20 jours. Les données de vérification doivent être conservées et mises à disposition sur demande aux fins de téléchargement pendant cinq ans à compter de la date à laquelle

elles ont été initialement affichées sous la même forme électronique que celle utilisée lors de leur affichage initial sur l'OASIS.

1.4 Obligations des utilisateurs de l'OASIS.

Chaque utilisateur de l'OASIS doit aviser la partie responsable un mois avant le lancement de nombreuses requêtes automatisées. L'utilisateur de l'OASIS doit également aviser la partie responsable un mois avant toute augmentation significative et prévue du volume de requêtes automatisées.

2 Normes en matière de pratiques commerciales et protocoles de communication pour les entreprises de service public

2.1 Incorporation par renvoi des normes du comité *Wholesale Electric Quadrant* (WEQ) du North American Energy Standards Board

(a) Le fournisseur d'énergie devra respecter les pratiques commerciales et les normes de communication électronique promulguées par le comité *Wholesale Electric Quadrant* (WEQ) du North American Energy Standards Board, qui sont incorporées aux présentes par référence :

(1) Les abréviations, acronymes et définition des termes (WEQ-000 version 003.3, 30 mars 2020) sont intégrés aux présentes par renvoi, à l'exception de la définition du réglage automatique de la production – Énergie NB applique la nouvelle définition de la NERC du réglage automatique de la production. Remarque : les définitions « contrôle du temps d'interconnexion », « erreur de temps » et « connexion d'erreur de temps » sont tirées de la norme WEQ-000-2, version 003.1, 30 septembre 2015 ;

(2) Open Access Same-Time Information Systems (OASIS) (WEQ-001, Version 003.3, 30 mars 2020), avec les exceptions suivantes : WEQ-001-9.7, WEQ-001-

13.2, WEQ-001-14.1.3, WEQ-001-15.1.2, WEQ-001-23, WEQ-001-26 à WEQ-001-26.7 inclusivement, et WEQ-001-101 à WEQ-001-107.3.1 inclusivement ;

(3) Normes et protocoles de communication Open Access Same-Time Information Systems (OASIS) (WEQ-002, version 003.3, 30 mars 2020), avec les exceptions suivantes : WEQ-002-4.3.6.2.3, WEQ-002-4.3.6.4.1, WEQ-002-4.3.6.7 à WEQ-002-4.3.6.7.2 inclusivement, WEQ-002-4.3.10.7, et WEQ-002-101 ;

(4) Dictionnaire de données Open Access Same-Time Information Systems (OASIS) (WEQ version 003.3, 30 mars 2021, sans exceptions)

(5) Échange de coordonnées (WEQ-004, version 003.3, 30 mars 2020), sans exceptions ;

(6) Cas particuliers de l'équation d'erreur de zone contrôle (WEQ-005, version 003.2, 8 décembre 2017), sans exceptions ;

(7) Correction manuelle des erreurs de marche (WEQ-006, version 003.1, 30 septembre 2015), conformément à l'ordonnance no 676-I de la FERC, sans exceptions ;

(8) Récupération des échanges involontaires (WEQ-007, version 003.2, 8 décembre 2017) sans exceptions ;

(9) Infrastructure à clés publiques (ICP) (WEQ-012, version 003.2, 8 décembre 2017), sans exceptions ;

(10) Guide de mise en œuvre Open Access Same-Time Information Systems (OASIS)(WEQ-013, version 003.3, 30 mars 2020), avec les exceptions suivantes : WEQ-013-2.6.1.5, WEQ-013-2.6.9, WEQ-013-3.9, WEQ-013-3.10, WEQ-013-101 à WEQ-013-106 inclusivement ;

(11) Mesure et vérification de la réponse à la demande d'électricité de gros (WEQ-015, version 003.2, 8 décembre 2017), sans exceptions ;

(12) Mesure et vérification des produits d'efficacité énergétique (WEQ-021, version 003.2, 8 décembre 2017) sans exceptions ;

(13) Normes de pratiques commerciales de la Electric Industry Registry (WEQ-022, version 003.2, 8 décembre 2017) sans exceptions ;

(14) Modélisation (WEQ-023, version 003.3, 30 mars 2020), sans exceptions.

2.2 Communication et partage de l'information entre les entreprises de service public et les exploitants de pipelines

(a) Le fournisseur de transporteur peut partager des renseignements non publics et opérationnels avec un exploitant de pipelines ou une autre entreprise de service public dans le but de promouvoir un service fiable ou la planification opérationnelle.

(b) Sous réserve de l'alinéa (a) du présent paragraphe, Énergie NB, telle qu'elle est définie dans le présent paragraphe, et ses employés, entrepreneurs, consultants et agents n'ont pas le droit de divulguer ou de se servir de quelqu'un pour divulguer des renseignements non publics et opérationnels reçus d'un exploitant de pipelines conformément à la division 284.12(b)(4) à un tiers ou à ses employés affectés à la fonction marketing tel que ce terme est défini dans ses normes de conduite.

3.0 Exceptions

Les modalités documentées dans les articles 1 et 2 de l'annexe P proviennent des règlements américains 18 CFR § 37 et 18 C.F.R. § 38. Le fournisseur adopte les exceptions suivantes à ces modalités.

3.1 Exceptions à l'article 1 de l'annexe P – Système d'information instantanée à accès libre

(a) En ce qui concerne le sous-alinéa 1.2(b)(3), la capacité de transport disponible, la capacité de transport totale, la marge de l'avantage de capacité et la marge de fiabilité du transport garanties et non garanties peuvent être interrogées chaque heure, jour, semaine, mois ou année pour une durée n'excédant pas 10 ans.

(b) Par souci de clarté, en ce qui concerne l'alinéa 1.2(f), la Commission peut engager des frais internes pour l'équipement et les services qui permettent d'accéder à l'OASIS tels qu'un ordinateur, des certificats numériques et des services en ligne.

(c) Par souci de clarté, l'affichage de renseignements sur le site Web public d'un fournisseur de transport consacré aux activités d'exploitation du réseau de transport doit être considéré comme conforme aux exigences en matière d'affichage sur l'OASIS.

(d) Par souci de clarté, en ce qui concerne l'alinéa 1.2(2)(ii), la demande doit avoir été reçue avant l'affichage pour que la limite de temps spécifique puisse s'appliquer.

3.2 Exceptions à l'article 2 de l'Annexe P – Incorporation par renvoi des normes du comité *Wholesale Electric Quadrant* (WEQ) du North American Energy Standards Board

a) Les normes du Wholesale Electric Quadrant (WEQ) de la North American Energy Standards Board (NAESB) sont intégrées par renvoi au paragraphe 2.1 et les exceptions énumérées sont identifiées et présentées au paragraphe 2.1.

b) À partir du moment où les conditions générales de 2021 sont approuvées, l'OASIS du fournisseur doit être conforme à la version 003.3 des normes du WEQ de la NAESB ou à la version 002.2 des normes OASIS.

c) La mise en œuvre des services de transport en réseau intégré (NITS) par le fournisseur est traitée hors ligne à partir d'OASIS. Les modifications des désignations de réseaux sont peu fréquentes, tout comme les demandes de transport en réseau. Par conséquent, il n'est pas prévu de mettre en place des modèles distincts pour le service de réseau sur le système OASIS jusqu'à ce que les avantages prévus dépassent les coûts et les efforts prévus.

d) La mise en œuvre des demandes coordonnées par le fournisseur est traitée manuellement. Compte tenu de la taille du réseau et du nombre de réservations, on ne s'attend pas à ce que les demandes coordonnées d'OASIS soient très utilisées et il n'est donc pas prévu de mettre à jour le système OASIS pour traiter les demandes coordonnées.

e) Le fournisseur n'utilise pas de pseudo-obligations sur son réseau de transport.

f) Le fournisseur prend des dispositions pour le service de programmation, de conduite du réseau et de répartition et ne permet pas que ces services soient achetés par les clients du service de transport directement par des tiers.

g) Le fournisseur n'adopte pas les normes suivantes du WEQ, car elles ne s'appliquent pas à l'exploitation du réseau de transport au Nouveau-Brunswick :

- WEQ-008 Délestage des charges de transport (TLR) - interconnexion de l'Est (WEQ Version 003.3, 30 mars 2020) ;
- WEQ-011 Coordination gaz/électricité (WEQ Version 003.2, 8 décembre 2017).

.